


UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL des Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE.

PAR M. BAJOT,

COMMISSAIRE DE MARINE HONORAIRE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE; MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

ANNÉE 1824. — I.re PARTIE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1824.



EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 18 Juin 1816, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires de marine chargés en chef du service dans les ports de France.

« MONSIEUR, la première partie des *Annales maritimes et coloniales*, que l'éditeur se propose de faire remonter à 1809 pour les lois que l'on jugera susceptibles d'y être admises, sera la continuation du recueil des *lois relatives à la marine et aux colonies*, interrompu depuis sept ans (1).

» Je desire qu'on ne néglige aucune des précautions nécessaires pour tenir cet ouvrage toujours au complet; et j'ai pensé qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir était de faire apposer sur la couverture de chaque numéro, et, plus tard, sur le titre de chaque volume, le timbre dont on se sert dans le port, &c. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé VICOMTE DU BOUCHAGE.

(1) Une décision ministérielle avait suspendu, en 1809, le *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies*, commencé en 1789. Il se composait, à l'époque de son interruption, de dix-huit volumes in-8.º

En 1816, nous avons été autorisés à publier les *Annales maritimes et coloniales*, dont la 1.re partie devenait, comme on vient de le voir, la continuation du *Recueil des lois*: mais il restait à combler une lacune de sept ans. Nous en primes dès-lors l'engagement; et malgré les difficultés et l'embarras des recherches, nous l'avons rempli en 1818, en publiant deux volumes qui servent d'introduction aux *Annales maritimes* et font suite au *Recueil des lois*. (Note du Rédacteur des Annales maritimes.)

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 15 Février 1818, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires de marine chargés en chef du service dans les ports de France.

« MONSIEUR, je vous prie de veiller à ce que l'on se conforme, pour la conservation des *Annales maritimes et coloniales*, aux dispositions contenues dans la dépêche ministérielle du 18 juin 1816. C'est le moyen d'empêcher qu'il ne se forme des lacunes dans cette collection, dont la première partie fait suite au *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.* »

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 5 septembre 1822, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur.

« MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la réponse de son exc. le ministre de l'intérieur à une lettre que je lui avais adressée en faveur des *Annales maritimes et coloniales.* Quoique spécialement con-

sacrées au service de mon département, elles offrent des matières d'un grand intérêt pour celui de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce, les importations d'outre-mer, les arts, les manufactures, les constructions, l'exploitation, l'administration et la législation des forêts, l'agriculture des colonies, dans leurs rapports avec la métropole, enfin en ce qui touche toutes les sciences qui concourent simultanément au perfectionnement de la navigation et à l'accroissement de nos richesses territoriales.

J'espère, M. le Préfet, que, partageant l'avis de son exc. le ministre de l'intérieur et le mien, vous penserez qu'un exemplaire de ce recueil dans la bibliothèque de votre préfecture contribuerait, à peu de frais, à propager dans le royaume la connaissance, bien imparfaite jusqu'à ce jour, de ce qui constitue la marine, des ressources que l'état y puise pour sa prospérité intérieure et sa considération au dehors. L'immense quantité de documens contenue dans les dix-sept volumes publiés depuis sept ans, atteste l'importance de l'ouvrage et le zèle de l'auteur. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

AVIS AU RELIEUR

POUR L'ANNÉE 1824.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la fin du dernier numéro.

La I.re partie n'a qu'un volume; la II.e partie en forme deux, ayant aussi chacun sa pagination.

La table chronologique de la I.re partie doit être placée immédiatement après le titre, et avant l'état général de la marine.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit être mise à la place indiquée par sa pagination.

La II.e partie, quoique composée de deux volumes, n'a qu'une table qui termine le tome second, comme l'indique la pagination.

Le volume de la I.re partie portera au dos :

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1824.



I.re PARTIE.



LOIS ET ORDONNANCES.



TOME IX.

Le double volume de la II.e partie est divisé en deux tomes.

Le tome 1.er portera :

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1824.

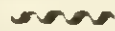
II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME IX—1.

Le tome 2.e portera :

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.



ANNÉE 1824.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME IX—2.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome IX des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, I.re Partie, année 1824.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1824.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.er)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MINISTÈRE.

S. E. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE ✠ (G. ✠), pair de France, lieutenant général, ministre secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

Le personnel et le matériel de la marine royale ; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — L'inscription maritime ; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. — Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS (O. ⚜), maître des requêtes, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directions qu'elles concernent ; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées ; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions ; la police intérieure de l'hôtel du ministère ; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances ; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendans de la marine ; la correspondance y relative ; l'envoi des imprimés demandés ; l'examen et la vérification des mémoires ; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies ; la bibliothèque du ministère et celles des ports ; la traduction des papiers étrangers.

Bureau du Secrétariat.

M. LAUGIER ⚜, chef.

Bureau des Lois et Impressions.

M. BAJOT ⚜, chef.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Le comte D'AUGIER (G. ✱) (G. ⚜), contre-amiral, conseiller d'état, directeur.

M. PORTIER ✱ ⚜, sous-directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé ; des professeurs, maîtres des sciences et arts, maîtres d'ouvrages et tous autres entretenus au service de la marine ; l'école d'application pour le génie maritime ; l'organisation et le mouvement des troupes du

corps royal d'artillerie de la marine; le collége royal de marine; les classes, la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation, la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tous grades employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tous grades; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Bureau des Officiers militaires.

Ce Bureau est dirigé par le sous-directeur.

Bureau des Officiers civils et de la Solde.

M. PRIGNY ✱ ⚜, chef.

Bureau des Troupes.

M. JANNELLE, chef.

Bureau de l'Inscription maritime ou des Classes.

M. DE RESTE ⚜, chef.

Bureau des Pensions et Demi-soldes.

M. DE LAVAL ⚜, chef.

DIRECTION DES PORTS.

M. TUPINIER ✱ (O. ⚜), directeur.

M. BOUCHER, ✱ ⚜, sous-directeur.

L'administration et la police des ports et arsenaux maritimes; le mouvement des forces navales; les tribunaux maritimes.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtimens flottans; des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les chiourmes; le martelage des bois dans les directions forestières du royaume; leur exploitation; l'achat des bois étrangers pour la construction de la mâture des bâtimens du Roi; la comptabilité des appro-

visionnemens des ports; les marchés relatifs à ces approvisionnemens; les hôpitaux maritimes; les forges et fonderies de la marine et le matériel de l'artillerie maritime; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration sanitaire en ce qui regarde la marine royale.

Bureau des Mouvemens et de la Correspondance générale.

M. COSTER ⁂, chef.

Bureau des Travaux et des Chiourmes.

M. Charles JURIEN, chef.

Bureau des Bois de construction et de la Comptabilité des approvisionnemens.

M. CHEVALIER, chef.

Bureau des Approvisionnemens et des Hôpitaux.

M. DE SAINT, chef.

Bureau du Matériel de l'Artillerie.

M. POUSSIELGUE, chef.

Bureau de la Police de la Navigation et des Pêches maritimes.

M. MAREC fils, chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. le baron DE CROUSEILHES ⁂, maître des requêtes, directeur.

M. SAINT-HILAIRE-FILLEAU ⁂, sous-directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils, les finances et les approvisionnemens.

Bureau d'Administration.

Ce bureau est dirigé par le sous-directeur.

Bureau du Personnel.

M. JUBELIN ⁂, chef.

Bureau des Finances et des Approvisionnemens.

M. PICHON, chef.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT ✱ (O. ⁂), conseiller d'état, directeur.

M. LACOUDRAIS ⁂, sous-directeur.

FONDS.

La formation du budget des dépenses du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs ; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; la liquidation des dépenses arriérées de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

Le personnel et les remises dans les ports ; la comptabilité et le paiement du matériel.

Bureau dirigé par le sous-directeur.

M. BLANCHARD, Louis.

Les colonies et les consulats; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des trésoriers des colonies.

M. BÉTOUT.

La liquidation de l'arriéré de la marine.

M. FRIZON ⁂.

La comptabilité centrale.

INVALIDES.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la comptabilité de cette partie; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. RANDOULET ⁂.

La formation du budget de la caisse des invalides; la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS.

La liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens.

Trésorier général des Invalides de la Marine.

M. PEYTÈS-MONCABRIÉ ⁂, trésorier général, rue Saint-Honoré, n.° 383.

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE,

Rue de Varennes, n.° 37.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de la fourniture de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle fournit également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. DE COURSON DE LA VILLE-HÉLIO ⁂, maître des requêtes, administrateur.

M. BONJOUR ⁂, chef de division.

M. CURATTEAU DE COURSON, sous-chef de division.

Bureau des Achats et Manutentions, des Situations et Mouvemens des Denrées.

M. LEGRAND, chef.

Bureau de la Comptabilité générale et du Personnel.

M. MANÉHAND, chef.

Bureau de la centralisation de la Comptabilité en deniers.

M. MARSAUD, chef.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Corps royal d'artillerie de la Marine.

M. THIRION ⁂ (G. ⁂), lieutenant général, inspecteur général.

Personnel et matériel.

Constructions navales.

M. ROLLAND ✱ ✠ (O. ⁂), inspecteur général.

M. le baron LAIR ✱ (O. ⁂), inspecteur-adjoint.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN ✠ (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général, rue Taitbout, n.° 12.

Service de Santé.

M. KERAUDREN ✠ (O ⁂), médecin en chef des armées navales, inspecteur général.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES CHARTES ET ARCHIVES.

Rue de l'Université, n.° 13.

M. le comte DE ROSILY-MESROS (G. ✱) (G. C. ⁂), vice-amiral, directeur général.

M. le chevalier DE ROSSEL ✱ ⁂, contre-amiral honoraire, directeur adjoint.

M. BUACHE ⁂, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur.

M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ ✱ (O. ⁂), ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Ingénieurs de première classe.

M. PRUVOST.

M. LARTIGUE ⁂.

M. RAOUL ✱ ⁂.

Ingénieurs de deuxième classe.

M. DAUSSY.
M. BAILLY ⚜,
M. FAYOLLE ⚜.
M. GIVRY ⚜.

Ingénieurs de troisième classe.

M. CROISEY.
M. COLLIN.
M. GRESSIER.
M. DAUSSY fils.
M. BENOIST ⚜.
M. MONNIER.

Élèves hydrographes.

M. DUPERRÉ.
M. BÉGAT.
M. WISSOCQ.
M. KELLER.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

M. BEAUCHAMP ⚜, chef.

Le classement et la conservation de tous les registres, mémoires et papiers qui sont déposés à Versailles; les expéditions des actes notariés ou déposés aux greffes; la délivrance des actes de l'état civil, des certificats et autres pièces provenant des archives de la marine et des colonies.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service : ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	GALLET.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.
Dieppe	BLANQUET.
Fécamp	PICARD.
Le Havre	VIDECOQ.
Rouen	PONTUS.
Honfleur	LEGRIX.
Caen	BOULLEMENT.
La Hougue	DURAND-LINOIS.
Cherbourg	PASQUIER.
Granville	GIRARD.
Saint-Malo	THIERRY.
Saint-Brieux	LEPELTIER.
Paimpol	PÉAN.
Morlaix	CHATEL.
Brest	HUON DE KERMADEC.
Quimper	D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
Lorient	PROUHET.
Vannes	PEYRONNEL.
Nantes	JOLIVEL aîné ⚜.
Sables-d'Olonne	DUPONT.
La Rochelle	ADMYRAULT.
Rochefort	DIÈRES MONPLAISIR.
Marennes	BEAUMONT.
Bordeaux	JOLIVEL jeune ⚜.
Baïonne	LEBOUCHER.
Narbonne	DUFOURNEAU.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Agde	FABRE.
Cette	JOLIVEL fils.
Arles	HOFFMANS.
Martigues	FERRANDY.
Marseille	ARNAUD.
La Ciotat	DAUMAS.
La Seyne	DURANTEAU.
Toulon	PERROTY.
Saint-Tropez	BRUN.
Antibes	GROS.
Bastia	SANTELLY.

M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire du ministère.
M. DIDOT ⁂, Firmin, imprimeur-libraire de la marine.
M. MOTEL, horloger de la marine.

Commission instituée par ordonnance royale du 22 Décembre 1819, pour la répression de la traite des noirs.

M. le chevalier FAURE (O. ⁂), conseiller d'état, *président.*
M. le baron MOURRE (C. ⁂), procureur général près la cour de cassation.
M. le comte D'AUGIER (G. ⁂, G. ⁂), contre-amiral, conseiller d'état, directeur du personnel de la marine.
M. JACQUINOT-PAMPELUNE (O. ⁂), conseiller d'état, procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance de la Seine.
M. CAHIER ⁂, avocat général près la cour de cassation.
M. AMIOT (O. ⁂), maître des requêtes, *secrétaire.*

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.	*Le H.*	Le Havre.
T.	Toulon.	*Lib.*	Libourne.
R.	Rochefort.	*Le C.*	Le Croisic.
Lo.	Lorient.	*Mâc.*	Mâcon.
Ch.	Cherbourg.	*Maren.*	Marennes.
Ang.	Angoulême.	*Mars.*	Marseille.
Ant.	Antibes.	*Mart.*	Martigues.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.	*Mor.*	Morlaix.
Baï.	Baïonne.	*Moul.*	Moulins.
Bast. C.	Bastia, Corse.	*Nant.*	Nantes.
B. Ile.	Belle-Ile.	*Narb.*	Narbonne.
Bord.	Bordeaux.	*Ol. P.*	Oléron, Pyrénées.
Boul.	Boulogne.	*Orl.*	Orléans.
C.-s.-M.	Châlons-sur Marne.	*Paimb.*	Paimbœuf.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saone.	*Paimp.*	Paimpol.
Din.	Dinan.	*Pauill.*	Pauillac.
Dunk.	Dunkerque.	*Quimp.*	Quimper.
Féc.	Fécamp.	*S.-d'Ol.*	Sables-d'Olonne.
Gran.	Granville.	*S.-B.*	Saint-Brieux.
Guérig.	Guérigny.	*S.-J.-de-Luz.*	Saint-Jean-de-Luz.
Honf.	Honfleur.	*S.-M.*	Saint-Malo.
I. de Ré.	Ile de Ré.	*S.-S.*	Saint-Servan.
La Ciot.	La Ciotat.	*S.-Trop.*	Saint-Tropez.
La H.	La Hougue.	*S.-V.*	Saint-Valery.
Lang.	Langon.	*Toul.*	Toulouse.
La R.	La Rochelle.	*Vann.*	Vannes.
La Sey.	La Seyne.	*Ves.*	Vesoul.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

(✠) Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

(G. ✠) Grand'croix...
(C. ✠) Commandeur.
(✠) Chevalier.......
} de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(✠) Mérite militaire.

(C. ✠) Commandeur.
(✠) Chevalier.......
} de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

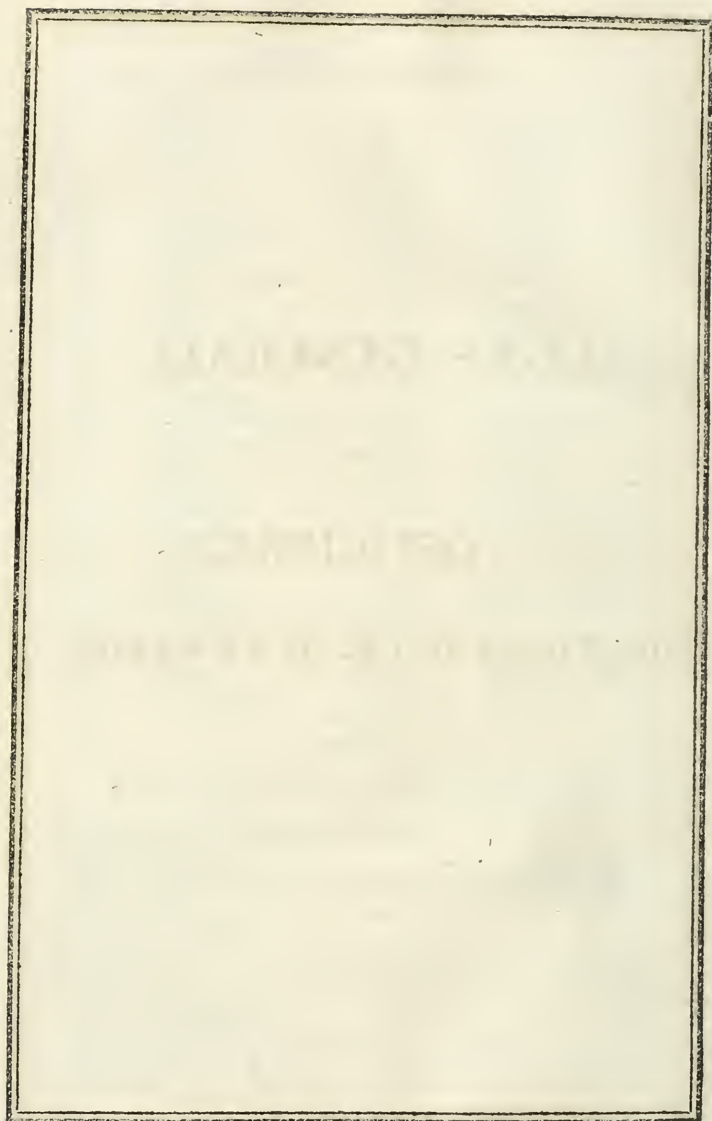
(G. C. ✠) Grand's croix
(G. ✠) Grand officier
(C. ✠) Commandeur.
(O. ✠) Officier......
✠ Chevalier........
} de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

LISTE GÉNÉRALE

DES

OFFICIERS

DU CORPS ROYAL DE LA MARINE.



AMIRAL.

SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME.

M. le chevalier DE PANAT ✱ ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, secrétaire général de l'Amirauté.

VICE-AMIRAUX.

MM. *27 Septembre 1794.*

S. S. Le comte TRUGUET, Laurent-Jean-François, (G. ✱) (G. C. ⁂), pair de France.

22 Septembre 1796.

Le comte DE ROSILY-MESROS, François-Étienne, (G. ✱) (G. C. ⁂), directeur et inspecteur général du Dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, Édouard-Thomas, (G. ✱) (G. C. ⁂), commandant de la marine à Toulon.

28 Mai 1814.

Le marquis DE SERCEY, Pierre-César-Charles-Guillaume, (G. ✱) (G. ⁂).

27 Janvier 1819.

Le comte DUMANOIR, Pierre-Étienne-René-Marie, (C. ✱) (G. ⁂).

18 Août.

WILLAUMEZ, Jean-Baptiste-Philibert, (C. ✱) (C. ⁂).

17 Août 1822.

Le comte DE GOURDON, Antoine-Louis, (C. ✱) (G. ⁂), commandant de la marine à Brest.

4 Octobre 1823.

Le baron DUPERRÉ, Victor-Guy, ✱ (G. ⁂).

CONTRE-AMIRAUX.

MM. *31 Mars 1808.*

Le baron BAUDIN, François-André, (C. ✱) (C. ✠), major général de la marine à Brest.

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN, Jacques-Félix-Emmanuel, ✱ (G. ✠), major général de la marine à Toulon.

1.er Mai 1812.

JACOB, Louis-Léon, ✱ (G. ✠).

11 Juin 1814.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (G. ✱) (G. ✠), conseiller d'état.

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, (C. ✱) ✠, commandant de la marine à Rochefort.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC, Charles, (C. ✱) ✠, commandant de la marine, à Cherbourg.

Le Baron DE MOLINI, François-Romuald-Alexandre, (C. ✱) (C. ✠), commandant de la marine à Lorient.

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, ✱ (C. ✠).

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✱ (C. ✠).

18 Août.

HALGAN, Emmanuel, (C. ✱) (C. ✠).

17 Août 1822.

Le baron MEYNARD DE LAFARGE, François, ✱ (O. ✠).

Le baron ANGOT DES ROTOURS, Jean-Julien, ✱ (C. ✠).

Le baron ROUSSIN, Albin-Reine, ✱ (O. ✠).

28 Octobre 1823.

DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ✱ (O. ✠).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

MM.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✠ ✠.

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✠ ✠.

17 Septembre 1802.

T. DE MARTINENQ, André-Julien-François, ✠ (C. ✠).

24 Septembre 1803.

T. DURANTEAU, Romain, ✠ (O. ✠).

B. Le vicomte DELAMARE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✠ (O. ✠).

12 Juillet 1808.

T. Le baron PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✠ (O. ✠).

T. COLLET, Joseph, ✠ (C. ✠).

20 Décembre 1810.

B. LEMARANT, René-Constant, ✠ (C. ✠.).

19 Mai 1811.

T. LE COAT DE KERVEGUEN, Gabriel-François-Marie, ✠ (O. ✠).

T. DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✠ (O. ✠).

16 Mars 1814.

B. GRIVEL, Jean-Baptiste, ✠ (O. ✠).

MM.

1.er Juillet 1814.

B. Le baron MILIUS, Pierre-Bernard, ✠ (C. ✠), maître des requêtes.

B. LAHALLE, Pierre-Nicolas, ✠ (O. ✠).

R. PHILIBERT, Henri-Pierre, ✠ (O. ✠).

16 Juillet.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✠ ✠.

17 Août.

T. Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ✠ ✠.

29 Octobre.

B. MALLET, Louis-Stanislas, ✠ (O. ✠).

31 Décembre.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✠ ✠.

R. Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✠ ✠.

B. DUPLESSIS-PARSCAU aîné, Hervé-Louis-Joseph-Marie, (C. ✠) ✠.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✠ ✠.

B. Le chevalier DE BOUTOULLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✠ ✠.

B. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, François-Thérèse, ✠ ✠.

10 Juillet 1816.

Ch. PORET DE BLOSSEVILLE, Alphonse, ✠ ✠.

B. LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✠ (O. ✠).

B. LE COUPÉ, Louis-Jean-Baptiste, ✠ (O. ✠).

R. LE BLOND-PLASSAN, Pierre-Jacques, ✠ (O. ✠).

R. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✠ (C. ✠).

R. DE LASALLE D'HARADER, Jean-Baptiste-Hippolyte, ✠ ✠.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e Classe.

MM.

10 Juillet 1816.

B. Le chevalier GAUTHIER DE RIGNY, Henri, ✠ (O. ⚜), maître des requêtes.

24 Juillet.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre, ✠ ⚜.

27 Janvier 1819.

Lo. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✠ (O. ⚜).
Lo. DROUAULT, Jacques-Pierre-Charles, ✠ (C. ⚜).
B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✠ (O. ⚜).
Lo. GEORGETTE-DUBUISSON, Antoine-Étienne, ✠ (O. ⚜).
Lo. DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✠ (O. ⚜).

30 Juin.

T. DE MÉLAY, Auguste-Jacques-Nicolas, ✠ ⚜.

1.er Septembre.

T. BENARD-FLEURY, Joseph-Édouard, ✠ ⚜.
Lo. MENOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✠ (O. ⚜).
Lo. Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✠ (O. ⚜).
Ch. GAUTTIER, Pierre-Henri, ✠ ⚜.

MM.

15 Mai 1820.

R. Cocherel, Jean-Marie, ✱ (O. ✠).
Ch. Ponée, François, ✱ (O. ✠).

30 Décembre.

T. Desaulses de Freycinet, Louis-Claude, ✱ ✠.

1.er Mars 1821.

T. Émeric, Jacques-Léon, ✱ ✠.
B. Botherel de la Bretonnière, Voldemar-Guillaume-Nème, ✱ ✠.

22 Août.

R. Francke, Adrien-Antoine, ✱ ✠.
L. Morice, Nicolas, ✱ ✠.
R. Simonot, Edme-Louis, ✱ ✠.
B. Le Boucher, Jacques-Marc, ✱ ✠.
T. Fouque, Pierre-Valentin, ✱ ✠.
R. Dauriac, Alexandre, ✱ ✠.
B. Pelleport, Jacques, ✱ (O. ✠).
Lo. Arnous Dessaulsays, René, ✱ ✠.
R. Collinet, Jean-Armand, ✱ ✠.
Lo. Le baron de Bougainville, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✱ ✠.
B. Touffet, Nicolas, ✱ ✠.
T. Le chevalier de Cheffontaines, Achille-Guy-Marie, ✱ ✠.

17 Août 1822.

T. De Saint-Priest, Louis-Auguste-Philibert, ✱ ✠.
B. Duplessis-Parscau, Pierre-François, ✱ ✠.

MM.

17 Août 1822.

B. DUPONT D'AUBEVOYE, comte D'OYSONVILLE, André-Charles-Théodore, .

R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, .

B. LATREYTE, Jean-Baptiste, .

B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, .

R. FLEURIAU, Aimé-Benjamin, (O. .)

Lo. VILLARET DE JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie, .

16 Août 1823.

R. BÉGUÉ, Bernard, .

B. Le chevalier BONIFACE, Fleury-Dorothée, (O.).

Lo. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, .

B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, .

B. RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, .

B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, .

R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, .

Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, .

Lo. Le chevalier BEGON DE LA ROUZIÈRE, Denis-Michel, .

B. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, (O.).

4 Octobre.

Lo. GALABERT, Jean-Marie, .

28 Octobre.

B. CORNETTE DE VENANCOURT, François-Marie, .

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

12 Juillet 1808.

T. DELUEIL, Jean-Étienne-Camille, ✱ ✠.

28 Mai 1811.

B. LEMAÎTRE, Joseph, ✱ ✠.

19 Décembre.

B. VINCENT, Bernard, ✱ ✠.
R. SILHOUETTE, Jean, ✱ ✠.

31 Décembre 1814.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✱ ✠.
B. Le baron LE DALL DE TROMELIN, Sébastien-Joseph, ✱ ✠.
B. DE NOURQUER DU CAMPER, Paul, ✱ ✠.

1.er Juillet 1815.

B. LETTRÉ, François-Victor, ✱ ✠.
B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✱ ✠.
T. TOURREL, Paul-Justin, ✱ ✠.

10 Juillet 1816.

B. MARTIN, Clément, ✱ ✠.
R. GIGAUX DE GRANDPRÉ, François-Germer-Aubin, ✱ ✠.
Ch. DUBOUZET, Elzéar, ✱ ✠.

MM.

10 Juillet 1816.

T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ✱.
B. MOISSON, Henri-Félix, ✱ ✱.
T. D'ARGIOT DE LA FERRIÈRE, Jean-Hector-Alex., ✱ ✱.

27 Janvier 1819.

B. DE KERIMEL, François-Louis, Marie, ✱ ✱.
T. BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✱ ✱.
B. GAUTIER, Jacques, ✱ ✱.

1.er Septembre.

B. LACHELIER, Esprit, ✱ ✱.
Lo. SEREC, Joseph-Marie, ✱ ✱.
T. MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles, ✱ ✱.
B. LEBAS, André, ✱ ✱.
B. Le comte DE ROSSY, Dongrace-Louis, ✱ ✱.
T. HUGON, Gaud-Aimable, ✱ (O. ✱).
B. MONTGERY, Jacques-Philippe, ✱ ✱.
B. GICQUEL DES TOUCHES, Auguste-Marie, ✱ ✱.

15 Mai 1820.

R. LEGARDEUR DE TILLY, Alexandre, ✱ ✱.
B. LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱ ✱.
B. BEHIC, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Paul-Marie, ✱ ✱.
T. DUVAL-DAILLY, Étienne-H.-Mangin, ✱ ✱.

1.er Mars 1821.

B. BORIUS, Augustin-Valentin, ✱ ✱.
B. GOUET, François-Marie, ✱ ✱.
Ch. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱ ✱.

MM.

1.er Mars 1821.

Ch. LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ✠ ✠.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie, ✠ ✠.

22 Août.

Lo. LECOUR, Henri-Auguste, ✠ ✠.
B. LAINÉ, Philippe-Simon-Auguste, ✠ ✠.
B. BILLARD, Charles-Jean-Honoré, ✠ ✠.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✠.
T. SIMIAN, Honoré-Barnabé-Guillaume, ✠ ✠.
T. SAVY, Joseph, ✠ ✠.
B. LESERGENT, Pierre, ✠ ✠.
B. GIBOIN, Louis, ✠ ✠.
Lo. LEBLANC, Louis-François-Jean, ✠ ✠.
T. DE HELL, Anne-Chrétien-Louis, ✠ ✠.
B. DE MARÉ, Stanislas-Alphonse, ✠.

17 Août 1822.

R. MAQUET, Jean-Vincent-Paul, ✠.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✠ ✠.
T. ROBERT, Jean-René, ✠ ✠.
T. ESTIENNE DE FRESNAY, Armand-Charles-Henri, ✠.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✠.
B. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François, ✠ (O. ✠).
B. MARTEL, Charles, ✠ ✠.
Lo. LAYTI, Jean-François, ✠.
R. FORSANS, Pierre, ✠ ✠.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✠ ✠.
B. RIGODIT, Claude-Caprais, ✠ ✠.
B. COUHITTE, Jean-Marie, ✠.

MM.

17 Août 1822.

T. BUCHET DE CHÂTEAUVILLE, Jean-Baptiste-Armand-Victoire, ✠ ✠.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
B. LEDALL DE KÉRÉON, Stanislas-Marie, ✠ ✠.
T. CHRISTY-PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✠ ✠.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand, ✠ ✠.
B. VIGOUREUX DE KERMORVANT, Julien-Henri, ✠ (O. ✠).
Lo. BELLET, Nicolas, ✠ ✠.
Ch. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✠ ✠.
B. LALANDE, Julien-Pierre-Anne, ✠ ✠.
B. MOULAC, Vincent, ✠ ✠.
T. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
B. Le vicomte DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✠ ✠.

16 Août 1823.

B. DE RAULT LA HURIE, François-Nicolas-Geneviève, ✠.
R. HUGUET, Simon-Auguste, ✠.
T. LAURENT, Jean-François, ✠.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✠ ✠.
B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✠ ✠.
R. FEU, Jacques, ✠ ✠.
B. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ✠ ✠.
B. FLEURINE DE LA GARDE, Jean-Baptiste, ✠.
B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph-Pascal-Pierre, ✠ ✠.
B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Augustin, ✠ ✠.
B. DEPREDOT-DUFLANTYS, Louis-Auguste, ✠ ✠.
B. ZAEPFFEL, Charles-Louis-Maurice, ✠ ✠.
T. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✠ ✠.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent, ✠ ✠.

MM.

16 Août 1823.

B. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric, ✠ ✠.

B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, ✠ (O. ✠).

B. THIRAT DE CHAILLY, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✠

T. GUÉAU DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold, ✠ ✠.

T. DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore, ✠.

20 Septembre.

B. KERDRAIN, Pierre-Laurent, ✠ ✠.

26 Septembre.

B. TROTEL, Gilles-François-Vincent, ✠ ✠.

28 Octobre.

Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre, ✠ ✠.

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

28 Mai 1811.

B. LEMAÎTRE, Joseph, ✠ ✠.

11 Juillet.

B. DE BAUSSET, Charles-Joseph, ✠ ✠.
Lo. ROBIN, Alexandre-Louis-Marie, ✠.
T. DELURET, Louis-Joseph, ✠✠.
Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ✠✠.
R. LEMER, Raymond, ✠.
R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ✠.
Lo. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ✠ ✠.
R. DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✠ ✠.
T. LAGRÈZE, Jean, ✠✠.
T. DENIS, Pierre-Guillaume, ✠ ✠.
Lo. LONGER, Pierre-Romain, ✠.
B. BORGNIS-DESBORDES, Jean-Baptiste-Remy, ✠.
B. PENHOAT, Hyacinthe-Charles-Marie, ✠.
T. GAUTIER, Maximilien-Charles, ✠.
R. GARNIER, Pascal-Philémon, ✠ ✠.
T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ✠.
B. HOMOND-KERDANIEL, Guy-Marie, ✠.
Ch. LEHUBY, Denis-Célestin, ✠.

MM.

11 Juillet 1811.

B. Hugot-Derville, Jean-François-Marie, ✱ ✱.
B. Marinier, Léonard-Joseph, ✱ ✱.
B. Delorme, Armand-Pierre, ✱.
Ch. De la Rouvraye, Charles-Louis-Victor, ✱ ✱.
Lo. Martin, Mathurin, ✱.
B. Gouet, Bertrand, ✱.
B. Picard, Jean-Marie-Esprit, ✱ ✱.
Ch. Potigny, Jacques-Adrien, ✱.
Lo. Tinel, Jean-Baptiste-Bernard, ✱ ✱.
B. Arnaud, François-Innocent, ✱.
Ch. Jourdan, Olivier, ✱ ✱.
B. Legolias, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✱ ✱.
R. Guérin des Essards, Camille-Marie, ✱ ✱.
R. Sorel, Évariste-Sébastien-Félix, ✱.
Ch. Reynaud, Joseph-Pierre-André, ✱.
B. Le Saulnier de la Hautière, Bonaventure-Mathurin, ✱.
Lo. Dupuy, Claude-Henri, ✱ ✱.
B. Delapoix de Freminville, Christophe-Paulin, ✠ ✱ ✱.
R. Verchère-Reffye, Christophe-Marie, ✱ ✱.
B. Sallard, Jean-Baptiste, ✱.

2 Janvier 1812.

R. Constantin, Joseph-Desiré, ✱ ✱.

24 Mars.

Lo. Ragiot, Barthélemi-Gratien, ✱.

MM.

7 Mai 1812.

Lo. CLAVIER, Marie-Nicolas-Jean, ✱.
T. CHARMASSON, Pons-Guillaume-Basile, ✱ ✣.
B. COTÉ, Jean-Pascal, ✱.
B. DENIS, Martin ✱.
T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alexandre-Julien, ✱ ✣.
Lo. CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie, ✱.
R. SAVIGNY, Louis-Balthazar, ✱.
T. REVERDIT, Marie-Esprit, ✱.
B. BOURDAIS, Jean-Julien, ✱.
B. ALLARY, César-Auguste, ✱✣.
T. HAMART, Charles-François, ✱.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion, ✱.
R. DUFAUR, Jean-Séraphin, ✱.
B. SAMOUEL, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François Médard, ✱ ✣.
Lo. BERTIN DE LA HAUTIÈRE, Augustin-Maurice, ✱.
B. PARANTHOËN, Jacques-Marie, ✱.
T. THOULON, André-Édouard, ✱.
T. DAGORNE, Charles-Louis-Jean, ✱.
T. MATTERER, Amable-Thiébault, ✱ ✣.
R. ESPIAUX, Jean, ✱.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin.
B. TROUDE, Anne-François, ✱ ✣.
T. MONTANIER, Pierre-Marie-Amédée, ✱ ✣.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas, ✱.
Lo. FORNIER, François-Marie, ✱ ✣.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, ✱.
R. PARNAJON, Léon-Henri, ✱ ✣.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ✱.

MM.

7 Mai 1812.

T. LEBLANC, Jacques-Joseph, ✱ ✠.
R. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱.
Ch. FORQUENOT DE LAFORTELLE, Aubin, ✱.
B. MACÉ, Louis-Marie, ✱.
Ch. BOSC, Louis, ✱✠.
Ch. DERUBÉ, Pierre-Charles, ✱.
B. LE FEREC, Yves-Marie-Théodose, ✱.
Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✱.
R. ROTHER, Louis-Alexandre, ✱.
T. DEVEZ, Louis-Philibert, ✱.
T. MERCIER, Joseph-Simon, ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri, ✱.
R. BERTHELOT (baron DE BAYE), Amour-Auguste, ✱ ✠.
R. TEULADE, François-Cyprien-Marie, ✱.
B. GŒURY, Jean-Baptiste-Léopold, ✱.
B. BROU, Pierre-Édouard, ✱ ✠.
Lo. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore, ✱.
B. BAZIN, Alexandre, ✱.

10 Août 1813.

B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✱ ✠.
B. DANYCAN, Eugène, ✱ ✠.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠.

15 Mars 1814.

B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie, ✠.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ✠.

MM.

8 Juillet 1814.

B. DE MAUD'HUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor, ✱ ✠.
T. DE ROBILLARD, Marie-Antoine, ✱.
R. MATHAREL, Louis-Auguste, ✱ ✠.
Ch. ROPERT, François-Joseph, ✱ ✠.
T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ✠.

2 Septembre.

Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques, ✱ ✠.
Lo. DANTHON, François-Louis, ✱.

27 Décembre.

B. POINT, Jean-Rose, ✱.

9 Décembre 1815.

R. RUFFY-PONTEVÈS, Joseph-Étienne-Félix-Tristan, ✠.

31 Juillet 1816.

B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✱ ✠.
T. DE BERNES, Robert-Henri, ✱.
R. DELISLE, Jean-Baptiste, ✱.
Lo. OURDAN, Hilarion, ✱.
B. DAVID DE DRESIGUÉ, René-Salomon-François-Mathurin, ✱.
B. FAURÉ, Paul-Joseph-Marie, ✱.
R. LAPEYRÈRE, Pierre-Joseph, ✱.
T. RIGAUD, Louis-Jean-Chrysostome, ✱.
B. BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✱.
Ch. CLÉMENT, David-Philippe-Robert, ✱ ✠.
B. CLOUET, François-Marie, ✱.
Lo. COUCHAUX, Alexandre-Martin, ✱.

MM.

31 Juillet 1816.

B LAOUENAN, Yves-Marie-Gabriel, ✠

B. DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles, ✠.

R. VERMOT, René-Just, ✠.

B. MARGEOT, Paul-Joseph-Victor, ✠.

R. FLESSELLE, Jean-Baptiste-Pierre, ✠.

R. PONÉE, Pierre, ✠.

R. ROUCHON DE WORMESELLE, Jean-Henri, ✠ ✠.

B. COLLOT, Benoît-Marie, ✠.

R. MOLLIER, Augustin-Alexis, ✠.

R. DOUBLET, Denis, ✠.

R. MOURGUE, Jean, ✠.

Lo. GALLAND, Constant-Emmanuel, ✠.

Lo. BELLANGER, Jean-Marie, ✠.

R. GRAVOUILLE, Jean-Baptiste-François, ✠.

R. MAGNYER, Louis, ✠.

R. WALTHER, Guillaume-René-Charles, ✠.

Lo. DAGUES DE LA HELLERIE, Hippolyte - Louis - Joseph, ✠.

T. HARMAND, Charles, ✠.

R. BATTANDIER, Pierre-Euphémie-Clair, ✠.

T. CASY, Joseph-Grégoire, ✠.

R. ROBERT-DUBREUIL, Charles, ✠.

B. LE SAULNIER DE LA COUR, Bonaventure-François-René, ✠.

Ch. MARC, Jean-Augustin, ✠.

B. FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie, ✠.

T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie, ✠.

T. GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠.

T. JOURSIN, Paul-Toussaint, ✠.

T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✠.

T. FERRIN, Lazare, ✠.

MM.

31 Juillet 1816.

B. LUNEAU, Sainte-Marie-François-Alexandre, ✠ ⁂.
T. GUÈS, Auguste-Félix-César, ✠.
Ch. CÉCILLE, Jean-Baptiste-Thomas-Médée, ✠.
T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph, ✠.
B. FRESNAIS DE LEVIN, Pierre-Jean-Bonaventure, ✠.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine, ✠.
B. MAUCLERC, Alexandre-Auguste, ✠ ⁂.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor, ✠.
*R.*ᶠ REMQUET, Louis-Auguste, ✠⁂.
B. BUGLET, François, ⁂.
T. DE GOUYON, Hyacinthe, ✠.
Ch. POUPEL, François-Augustin-Modeste, ✠.
T. RICHARD, Laurent, ⁂.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Célestin.
Ch. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second, ✠.
T. GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien, ✠
T. Le comte DE FLOTTE D'ARGENÇON aîné, Joseph-Henri-Magloire, ✠.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie, ✠.
B. COURSON, Hyacinthe-Alexis-Marie, ✠.
T. RAINOUARD, Nicolas-Alexandre, ✠ ⁂.
B. ANDREA DE NERCIAT, André-Louis-Philippe, ✠ ⁂.

1.er Juillet 1818.

T. OBRIET, Jean-Nicolas, ⁂.
Lo. GUETTARD, Alexandre, ⁂.
B. HETET, Joseph-Louis-Marie, ✠.
B. DU PONCHEZ, Charles-Phildebert ✠.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre, ⁂.
Lo. LE GOARANT DE TROMELIN, Louis-François-Marie-Nicolas, ✠ ⁂.

MM.

1.er Octobre 1818.

B. Quernel, Eustache-Louis-Jean, ✠.
Ch. Le Marié, Jacques-Nicolas, ✠.

11 Novembre.

B. Daguenet, Joseph-Charles-Jean, ✠.

27 Janvier 1819.

B. Raimbault, Isaac, ✠.
B. Le Traon de Kerguidan, Joseph-Aimé-Marie.
B. Renault, Jean-Marie-Laurent ✠.
Ch. Labey, Jean-Baptiste-Constant, ✠.
B. Jourdan, François ✠.
B. Daguenet, Hippolyte ✠.
Ch. Roulland, Louis-Jacques-Aimable, ✠.
B. Fortoul, Nicolas, ✠.

30 Juin.

B. Laplace, Cyrille-Pierre-Théodore.

1.er Septembre.

R. Pujol, Louis, ✠.
Lo. Doinet, Victor.
T. André, Joseph-Toussaint.
T. Lefebvre, Pierre.
T. Blanc, Augustin.
B. Caillard, Vincent.
Ch. Le Chevalier, Jean-Baptiste-Prosper.
Lo. Lemarant-Kerdaniel, Casimir-Marie, ✠.
B. Parseval-Deschêne, Alexandre-Ferdinand, ✠.

MM.

1.er Septembre 1819.

Lo. Peyronnel Antoine-Aimé, ✠.
T. Bezard, Jean-Jacques-Toussaint, ✠.
B. Dupetit-Thouars, Abel, ✠.

15 Mai 1820.

B. Raffy, Constant-René-Auguste.
Lo. Kergaradec, Théodore-Michel-Marie, ✠.
Lo. Perrey, Jean-Baptiste, ✠.
R. Téphany, Jean-Louis.
R. Phelipot de la Place, Jean-Jacques-Michel, ✠.
Lo. Godin, Nicolas-Jacques.
B. De Bruix, Étienne-Nicolas, ✠.
T. De Navailles, Paul-Édouard.
B. Le Grandais, Pierre-Marie-François, ✠.
B. De la Rochassière, Louis, ✠.
B. De Tharon, Gaston-Michel, ✠.

1.er Mars 1821.

R. Lefebvre, Pierre-Auguste.
Lo. Soret, Julien-Armand.
Lo. Le Tourneur, Benjamin-René-Jean-Baptiste.
B. Brethe, Antoine-Jean-Frédéric ✠.
T. Briet, Hubert-Joachim-Marie.
T. Guezennec, Gilles-Alain-Marie.
B. Simon, Claude-Jules.
T. Duperrey, Louis-Isidore, ✠.
B. Hamon, Auguste-Aimé.
Ch. De Péronne, Léonor-Julien.
R. Lefèvre, Félix-Hippolyte.

MM.

22 Août 1821.

T. OLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar.
B. LESPERT, Jean-Auguste, ✠.
R. TOURNEUR, Joseph.
B. LE BOLLOCHE, Nicolas.
R. PONVERT, Jean-Jérémie.
B. FOURNIER, Jacques-Marie, ✠.
Ch. DE LA FORTERIE, Julien-Emile.
T. DE FROIDEFONTAINE, Dominique-Louis, ✠.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Alexandre-Eugène-Marie, ✠.
R. TREFFENDIER, Jean.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie, ✠.
R. BERLINE, Charles-Jean-François.
R. POTESTAS, Louis-Pierre, ✠.
T. DELASSAUX, Nicolas-Louis.
T. JOUGLAS, Ange-François-Cyprien-Joseph.
R. TEXIER, Michel, ✠.
R. GUINDET, Pierre-Jean.
R. MASSIOU, Joseph.
B. GAUCHET, Charles-Marie.
T. BELLANGER, Michel.
B. GILBERT DE PONTCHÂTEAU, Honoré-Frédéric, ✠.
Ch. FREMIN-DUMESNIL, Gabriel.
B. BRAULT, Philippe-Hubert, ✠.
R. FORNIER-DUPLAN, Bénigne-Eugène, ✠.
B. MASSON, Jean-François-Louis.
T. BELLANGER, Lubin, ✠.
T. BROS DE PUECHREDON, Jean-Frédéric-Madeleine, ✠ ✠.
R. DE TESSIÈRES, Louis-Augustin, ✠.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Jean-Armand-Fidèle.

MM.

22 Août 1821.

Lo. GAUDE, Hercule-Louis-Prosper.
T. BARRAL, Louis-Marius.
Ch. COUEY, Bon-Joseph-Bernard.
R. MESCHINET DE RICHEMOND, Samuel-Louis.
R. BLANCHETON, Denis-Charles
Lo. VAISSIÈRE, Louis-Marie-Guillaume.
B. LEDAULT, Jacques-Louis.
R. BERNARD, Louis-Félix, ⁂.
B. POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servant.
T. DUMONT-DURVILLE, Jules-Sébastien-César, ⁂.
B. HAMELIN, Ferdinand-Alphonse, ⁂.
T. DELOFFRE, Théodore, ⁂.
R. ARMAND, Mathieu, ⁂.
T. MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé, ⁂.
B. DESAINT, Pierre-Auguste.
R. DE SERCEY, Éole-Émile, ⁂.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ⁂ ✠.
T. DE RICAUDY, Louis-Alphonse, ⁂.

12 Décembre.

R. LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat, ⁂.

17 Août 1822.

T. DAVID, Louis-Théodore.
B. MALAVOIS, Louis-Laurent-Alexis, ⁂.
R. MAUDET, Joseph-Michel.
T. LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ⁂.
T. MARCHAND, Jean-Jacques.
B. HERVIEUX, Jean-Joseph-Louis.
B. KERMORIAL DE KERMORVAN, Amédée.

MM.

17 Août 1822.

R. GAUQUELIN, Maximilien-Jean-Louis.
R. DUCREST DE LORGERIE, Joseph-Pierre.
Lo. LE GUERN, René-Marie-Hyacinthe.
B. FESTOU-VILLEBLANCHE, Hippolyte.
T. RICARD, Gaspar-Grégoire.
B. FONTBONNE, Antoine-René-David, ⁂.
B. DUBOURNE DE CHEFDUBOIS, Hippolyte-Guill.-Ange.
T. BUFFET-DUVAURE, Antoine-Louis.
T. MIÉGEVILLE, Casimir.
T. MESSAGEOT, François-Xavier.
T. GORJY DE SAINT-MAUR, Louis-Jacques.
T. AUBE, Hyacinthe.
R. BERNARD, Gabriel-Pierre.
B. THIBAULT, Emmanuel.
Lo. DUFFOURG, Augustin.
B. DUNAND, Jean-Joseph-Julien, ⁂.
R. ALLÈGRE, Félix-Augustin.
B. DUREST-LE-BRIS, Raymond-Marie.
B. DE CAMBRAY, Claude.
B. DE COURVILLE, Narcisse-Bernard.
R. BARREAUT, Jean-Pierre.
B. LE PRÉDOUR, Fortuné-Joseph-Hyacinthe.
T. BAUDIN, Louis-Stanislas.
B. TURPIN, Louis-Georges-François.
Lo. GUILLEVIN, Jean-Louis.
B. CHAUVOT, Jean-Baptiste-Joseph.
B. LEMARANT, Auguste.
B. DELÉCLUSE, Joseph-Marie-Fidèle.
R ROY, Pierre-Joseph.
B. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin.

MM.

17 Août 1822.

Lo. Najac, Hippolyte.
B. Coetnempren de Kerdournan, Jacq.-Jos.-Marie.
T. Le Frotter, Prosper-David-Sauveur.
B. Grandin de Mansigny, Henri, ✠.
Lo. Favin-Lévêque, Edouard-Fr.-Marie.
T. De Flotte, Amédée-Eugène-Ambroise.
B. Du Petit-Thouars, Armand-Georges.
B. Suin, Marie-Alfred, ⚜.

16 Août 1823.

Lo. Le Maigre, Jean-Baptiste.
Lo. Billeheust de Saint-Georges, Jean-Charles-Henri.
B. Auvrey, Jacques-René-Marie.
Lo. Geffroy, Jean.
T. Estelle, Louis-Alexandre, ⚜.
B. Thibault, Louis-Adrien, ⚜.
B. Prévost de Langristin, François.
B. Collos, Michel-Benjamin.
R. Chabot, Valentin.
R. Mahé, Hyacinthe-Louis.
B. De la Villéon, Jean-Baptiste-Marie.
B. Lecoupé, Victor.
R. Lesage, Charles-Félix-Victor.
B. Barthélemy, Jean-François-Nicolas.
R. Clément, Michel-Jean.
B. Danguillecourt, Louis-Marie-Augustin.
T. Frézier, Ferdinand.
R. Guillotin, Louis.
T. Galopin, Jean-Henri.
R. Harasse de la Vicardière, Édouard.

MM.

16 Août 1823.

B. Le Bozec, François-Marie.
B. Alix, Nicolas-Aimé.
B. Delalun, Luc, ✠.
Lo. Fenoux, Julien-Joseph-Hippolyte.
T. Abraham, Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure.
R. Dastugue de Buzon, Pierre-Maximin.
B. Lassis, François-Firmin.
B. Lefebvre d'Abancourt, Antoine-Jules, ✠.
T. De Sandfort, David, ✠.
B. Ollivier, François-Marie-Charles.
B. Kersauson-Penendreff, Nic.-Joseph-Marie.
Ch. Le chevalier de Flotte cadet, Joseph-Henri-Magloire.
B. Dassigny, Félix-Ariel.
R. Turiault, Jean-Marie, ✠.
Lo. Vienne, Jean-Henri.
B. Le chevalier de Forget, Alexandre-François.
Lo. Le Ray, Théodore-Constant.
Lo. Gaudron-Richardière, Charles.

26 Septembre.

B. Beauzée, Charles-Théodore.

4 Octobre.

B. Siou, Henri.

28 Octobre.

B. Chaucheprat, François-Charles.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

28 Mai 1812.

T. Loyer, Louis-Joseph.
Ch. Quandalle, Louis-Fortuné.
R. Vallin, Étienne-Joseph.
Ch. Vallin, Jacques-Louis-Pierre.
T. Allègre, Michel-Jean-Baptiste.
R. Debessé, Pierre-Louis-Ferdinand.
Lo. De Puyferré, César-Louis-Aimé.
T. Lombard, Jean-Louis-Pierre.
T. Bernard, Joseph-Toussaint.
B. Lucas du Penhoat, Armand-Marie.
Ch. Salmon, Louis.
Ch. Quesnel, Honoré.
T. Coreil, Joseph-Michel.
B. Provost-Duhamel, Étienne-François.
R. Thomas, Philémon-Gédéon.
Ch. Jehenne, Nicolas-François.
B. Brindejonc-Treglodé, Julien-Hyacinthe.
T. Chaumont, Frédéric-François.
B. Amblard, Baptiste-Louis-David.
T. De Montaut, Angel.-Jules-Marie.
T. Regnard, Joseph-Esprit-Alexandre.
B. Lavallée, Pierre-Hyacinthe.
Ch. Basset, Gilles-François.
B. Leconte, François.
Ch. Foubert, Charles-Albert.
R. Libaudière, Armand-Étienne.

MM.

28 Mai 1812.

B. Gegun de Marans, Antoine-Louis-Georges.
B. Malavois, Louis-Augustin-Médéric, ⁂.
Ch. Moquet, Guillaume.
R. Michel, François-Mathieu-Augustin.
B. Rebour, Étienne-Marie.
B. La Chapelle-Gardy, Louis-François.
Ch. Saffray, Louis-Pierre.
B. Vrignauld, Sylvain-François.
T. Deloffre, Louis-Marie.
Ch. Lehuby, Jean-Hilarion.
T. Brun, André-Dauphin-Siffren.
T. Louche, Pierre-François.
T. Brait, François.
Ch. Plongeon, François-Guillaume-Clair, ⁂.
T. Caradec, Antoine-Marie.
Lo. Pierrat, Joseph-François-Louis.
B. De Puyferré, Guillaume-François.
B. Louvel, Auguste.
R. Hallot, Edouard-Honoré.
T. Catelin, Antoine-Firmin.
Ch. Boignet, Pierre-Cl.-Nicolas.
T. Berenguier, Antoine-Frédéric-Victor.
T. Eyfrent, Jean-François.
Lo. Deminiac, Pierre-Louis-Stanislas.

15 Mars 1814.

T. Long, Esprit-Martin.

1.er Juillet 1814.

Lo. Morel, Jean-Henri-Hippolyte, ⁂.

MM.

6 Janvier 1815.

B. RIOU DE KERPRIGENT, George-François-Marie-Anne.

3 Février.

B. JULLIEN, Mathieu-Augustin.
B. GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis.

1.er Juillet.

T. OLIVIER, Benoît-Lazare.
Lo. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
R. TESSIER, Jean-Charles-Antoine.
B. DESFOSSÉS, François-Joseph.
B. LONGUEVILLE, Félix-Marie.
B. MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Marie.

31 Juillet 1816.

B. LAYRLE, Marie-Jean-François.
B. MÉNÉTRIER, Simon.
Ch. RIVET, Auguste.
B. MARTIN DE NANTIAT, Charles-Jean-Baptiste.

8 Janvier 1817.

R. COUDEIN, Jean-Daniel.
B. ÉVRARD, Jean-François.
B. LECORDIER, Louis-Guillaume-Henri.
T. FABRE, Joseph-Michel-Louis.
B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
B. HERPIN DE FRÉMONT, Gab.-Hilaire-Louis.

MM.

8 Janvier 1817.

Lo. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste.
B. DECAYEU, François-Ferdinand.
Lo. LEFLOCH, Yves-Hubert.
Lo. MICHAUD, François.
R. SÉBILLE, Paul.
Lo. JACOBSEN, Charles.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
T. SEGRÉTIER, Étienne.
T. DUBREUIL, Pierre-Marie.
B. AUDREN-KERDREL, Charles-Marie-Gaspar.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
R. SOCHET, Marie-François.
B. PERROT, Charles-Marie.
R. FUSTEL, Georges-René-Benoît.
T. TOUZÉ, Jean-Louis.
R. ZYLOF DE CRÉQUY, Charles-Pierre.
B. FOLLAIN, François-Michel.
R. LÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
T. DENANS, Joseph-Casimir-Théophile.
B. PARNAJON, Félix.
B. ABGRALL, Jean-Augustin.
B. HÉBERT, Jean-Pierre.
Lo. TOUBOULIC, Victor-Auguste.
B. DUBUT, Louis-François.
B. LARTIGUE, Joseph.
B. DAVY, François-Joseph.
B. CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
B. LÉVÊQUE, Léonard.
Lo. JOANIN, Élie-Simon.
T. COULOMB, Jean-Joseph.

MM.

8 Janvier 1817.

T. ROSTAN D'ANCÉZUNE, Pierre-Joseph.
Lo. LAGUERRE, Adolphe.
R. POUVREAU, Charles-Alexandre.
Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille.
R. DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.
Lo. DUPERRON, François-Marie-Julien.
R. DESGRAVES, Stanislas.
R. BELENFANT DE LA SOLIVIÈRE, Jean-Baptiste-Xavier.
T. MONTJALLARD, Joseph.
R. BARBOTIN, Benoît.
T. ALLÈGRE, Antoine-Toussaint.
T. VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
Lo. HALLEY, François.
R. CLERC DE FIEFFRANC, Auguste-Alexandre.
R. BELLOT, Philippe-Denis.
T. VAILHEN, Charles-Auguste.
T. CHIEUSSE, Joseph.
T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemy.
T. BLANC, Joseph-Claude.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.

1.er Juillet 1818.

Lo. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.

MM.

1.er Juillet 1818.

B. Marchand, Patrice-Michel.
B. Guillou, Joseph-Marie.
T. Brun-Bourguet, Louis-Paul-Marius.
B. Postel, Jean-Jacques.
R. Barbot de la Trésorière, Pierre.
B. Proux, François-Prosper.
B. Dagorne, Henri-Louis-Félicité-Victor.
Lo. Coudé, Louis-Marie.
T. Espanet, Félix-François.
B. Hardy, François-Louis.
B. Aubry de la Noë, Antoine-Hippolyte.
B. Vigneux, Martin-Lunion.
B. Delahaye de Plouer, Marie-Pierre-Victor.
Lo. Bayoud, Simon-Barthélemy.
R. Legrand, Éléazar.
B. Vieillard, Paul.
T. Regnier, Pierre-Victor-Adam.
R. Rang, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
Lo. Fournier, Amand.
B. Besnard, Casimir-Jean-Marie.
T. Vaillant, Auguste-Nicolas.
T. Hanet-Cléry, Alexandre-Nicolas, ⚜.
T. Rous, Antoine-André.
B. Calvez, Mathurin.
Ch. Colignon, Jean-Charles-Marie-François.
B. Le Borgne, Auguste-Marie-Emmanuel.
B. Gilbert, Auguste-Julien.
R. Easme, Aimé-René.
T. Gery, Fleurus.
T. Bouisson, Henri-Victoire-Hippolyte.

MM.

1.er Juillet 1818.

T. DESCHAMPS, Jean-Abraham.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.
B. GARNIER, Hippolyte.
B. LOUVRIER, Auguste.
R. DUPONT, Alexandre-François-Marie, ⚜.
B. GOUYE, Michel.
R. LAMALETIE, André-Aimé.
R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.

1.er Octobre.

B. YVES, Eusèbe.
R. BOUCHÉ, Charles.

27 Janvier 1819.

B. QUERRET, Marie-Antoine-Julien.
Lo. JUPPIN, Edmond.
B. GACHOT, Adolphe-Théodore.
B. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.
T. VERNINAC-SAINT-MAUR, Raimond-Jean-Baptiste.
Lo. HENRY, Adolphe-Charles-Antoine.

14 Juillet.

B. FLURY, Charles-Adolphe.
B. BRUAT, Armand-Joseph.
B. GOURDON, Charles-Eugène.

MM.

1.er Septembre 1819.

R. DUTERTRE, Augustin.
B. FABRÉ, Théodore.
R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
T. GAUJAL, Alexandre-Irénée.
B. MAGRÉ, Placide.
R. RAILLIARD, Laurent.
B. GRANGEZ, Jules.
T. MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. LESAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie.
B. DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène.
B. DESFOSSÉS, Romain-Joseph.
R. BECHAMEIL, Jean-François-Théodore.
B. BOUCHET, Henri-Prudent.
T. DEPANIS, Hippolyte.
B. GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel.
B. DUFOUR, François-Guillaume-Auguste.
Lo. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
T. FRÉMONT, Alphonse-Dominique-Achille.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.
B. MALLET, Stanislas-Louis.
Lo. LAVAUD, Charles-François.
B. FILHOL-CAMAS, Eugène-Jean-Ambroise.
B. GOURDON, Joseph-Adolphe.

15 Mai 1820.

Ch. ALLAIN, Louis.
B. DUSAULT, François-Caprais, ✠.
B. GUÉRIN, Nicolas-François.

MM.

15 Mai 1820.

B. DELALANDE-CALAN, Louis-Corentin-Marie.
T. JACQUINOT, Charles-Hector.
T. BERARD, Auguste.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.
T. LOTTIN, Victor-Charles.
R. SAIN-MANNEVIEUX, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. LAINDET DE LA LONDE, Louis-Gustave.
T. VERDIER, Phocion-Aristide-Paulin.
B. HERNOUX, Claude-Charles-Étienne.
T. MORTEMARD DE BOISSE, Charles.

1.er Mars 1821.

B. DE RASILLY, Jean-Louis.
B. BIGOT DE LA TOUANNE, Edmond, ✠.
T. LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard.
R. GOUX, Jean.
T. GRESSIEN, Victor-Amédée.
T. TILLETTE DE MAUTORT, Paul.
R. MENDOUSSE, Joseph.
Lo. BISSON, Hippolyte.
T. DORTET DE TESSAN, François-Albert.
T. JANVIER, Jean-Louis.
B. GATIER, Pierre.
B. KERIMEL, Jean-Louis-Jérôme-Marie.
B. AUBRY-BAILLEUL, Tranquille.
R. PREVOST-SANSAC DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie.
B. DUBREUIL, Pierre-Justin-Charles.
R. GUYET, Charles-Jean-Baptiste.
T. CUNÉO D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

MM.

22 Août 1821.

T. Hérail, Antoine-Édouard.
T. Lecointe, Victor.
R. Thoreau de Molitard, Alphonse-Michel.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
Ch. Loque, Théodore.
B. Despoirriés, Yves-Jean.
T. Larocque de Chanfray, Armand-Jules-Casimir.
T. Odet-Pellion, Marie-Joseph-Alphonse.
R. Baligot, Prosper.
Lo. Dupont, Félix-François-Louis.
B. Masson, François-Xavier-Benjamin.
T. Ferrand, Pierre-Joseph-Raphaël.
B. Fréart, Bienaimé.
B. De Loz-Coat-Gourhant, Louis.
B. Fournier, Louis-Jean.
T. Sifferman, Henri-Charles.
T. Tassain, François-Pierre.
B. Perreau, Félix.
T. Gaujal, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
Lo. Dulaurent-Delabarre, Jean-Jacques-Louis.
B. Tavenet, Alexandre.
B. Vrignaud, Antoine-Joseph.
B. Lefebvre, Jean-Benoît-Victor.
B. Bellenger, Joseph-Auguste.
B. Dutaillis, Pierre-Gervais.
R. Sallenave, Léon-Julien.
T. Pujol, Paul-Henri-Louis.
T. Ritt, Louis-Paul.
T. Eynard, Antoine-Jean.
B. Grout de Beaufort, Henri-Ernest.

MM.

22 Août 1821.

B. Marqué, Léon.
Lo. Gautier, Olivier-Brutus.
B. Mazé, Louis-Grégoire-Marie.
R. Sarlat, Jean.
B. Monfort, François-Pierre.
B. Le Calloch, François-Étienne.
T. Fabre, Pierre-César.
B. Duparc, Jean-Louis-Léon-René.
B. Jollivet, René-Marie.
B. De Cibon, Marie-Pierre-Louis.
T. Picquet, Joseph-François.
Lo. Jehenne, Amable-Constant.
B. Beutier, Adolphe.
B. Goubin, Cyriaque.
T. Monléon, Jérôme-Félix.
T. Granet, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
R. Lugeol, Alexis.
T. Aurèle-Varèse, Timoléon.
T. Allier, Joseph-Antoine.
Ch. Lempereur, Alphée-Henri.
R. Manès, Jacques-Henri.
T. Fourteu-Nauton, Caton.
R. Lugeol, Jean.
T. Guèze, Louis-Roch-Adolphe.
T. Paul, Nicolas-Jacques-Hippolyte.
Lo. Gourio de Refuge, Henri-François-Ange-Marie.
T. Lajard, Romain-François-Édouard.
T. Dauthier de Sisgau, Antoine.
R. Disdier, Pierre-Joseph-Probe.
R. Le Lieur de Ville-sur-Arce, William.

MM.

22 Août 1821.

Lo. BILLETTE, Tranquille-Marie.
T. ÉTIENNE, Jean-Joseph-Mathias.
B. TRÉHOUART, François-Thomas.
Ch. LEPELTIER, Thomas.
B. MESNARD, Pierre-Charles-Edme.
B. DANGÉ D'ORSAY, André-Paul.
R. PARDEILHAN-MEZIN, Jean.
B. GOUTIÈRE, Pierre-Marc-François.
B. GUILLEMET, Jacques-Eugène.
B. BAHEZRE DE LANLAY, Louis-Jean-François.
R. BAUDELAIRE, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.
R. JAPHET, Paul-Émile.
B. BIONNARD, Armand-Aug.-Marie-Joseph.
B. DELORISSE, Gédéon-Desiré.
B. LAW DE CLAPERNOUX, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
B. PETIT, Amable.
B. JAYET, Pierre-Alphonse.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Pierre.
T. BASSET, Claude-Marie.
B. ANNE-DUPORTAL, Ferdinand.
B. GUILLOT, Auguste-Noël-Louis.
R. LA ROCHE, Caprais.
Lo. FOUCHER-DAUBIGNY, Hippolyte.
B. CONSEIL, Pierre-Louis-Adolphe.
Lo. VIOLETTE, Benjamin.
B. BAUDAIS, Jean-Marie-Auguste.
B. BIGEAULT, Louis.

MM.

9 Janvier 1822.

B. Leguillou-Penanros, Théoph.-Fortuné-Hyacinthe.
R. Poutier, Guillaume-Gustave.
B. Marion, Michel.
R. Tartas de Conques, Aristée.
T. Jeangérard, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
B. Bermond, Hippolyte.
R. Dutaillis, Alphonse-Pierre.
R. Gabet, François-Louis-Saint-Preux.
T. David, Adolphe-François-Florent.
R. Alliez, Adolphe.
R. Thirat, Jean-Jacques.
R. Tourneur, Delfain.
B. Blaizot, Alexis-Victor-Léonor.
T. Gasquet, Pierre-Marie.
B. Rolland, Henri-Julien.
B. Penaud, Charles.
T. Masson-Saint-Amand, Edmond-Antoine.
T. De la Roque, Joseph.
T. De David de Beauregard, Aug.-Charles-Paul.

17 Août.

T. De Thomas de Saint-Laurent, Joseph-Henri-Gabriel.
B. Rousseau, Jean-François-Adolphe.
B. Borius, Armand-Augustin.
B. Cabaret, Mathurin-Malo.
R. Lacheurié, Pierre-Yves.
B. Chastelain-Dessertine, Pierre-André-Antoine.

MM.

17 Août 1822.

T. COLLET, Jean-Benoît-Amédée.
Lo. COUDÉ, Alphonse.
R. FABVRE, Jean-Jacques-Louis.
B. GUÉRIN, François-Théodore.
B. FOURNIER, Joseph-Marie-Martial.
B. MALMANCHE, Germain-Charles-François.
B. LEPELTIER, Hyacinthe-Emmanuel.
B. GUILBERT, Pierre-Édouard.
Lo. CHIRON DU BROSSAY, Auguste-Pierre.
Lo. LUCZOT, Charles-Joseph-François.
T. GAUDRAN, François-Guillaume.
R. BADEIGTS-LABORDE, Jean-Baptiste.
B. AMYOT, William-Emmanuel-Pierre.
R. MAUDUIT DE SEMERVILLE, Amand.
B. BOURDEAU, Édouard.
B. BOUET, Adolphe-Charles-Émile.
B. DE LORME, Armand-Louis.
Lo. DE SOLMINIHAC, Pierre-Charles-Auguste.
B. DELMOTTE, Alexandre-Édouard-Marie.
B. DORTET DE TESSAN, Charles-Claude-François.
R. BESSON, Antoine-Paulin.
T. LEFROTTER, Charles-Jules-Julien.
T. PREUD'HOMME DE BORRE, François-Joseph.
B. BAUDIN, Auguste-Laurent-François.
T. DE FAGET, Eugène-Joseph.
R. CLERVAUX, Charles-Louis.
B. BERNARD DE LA GATINAIS, Paul-Marie-Clair.
T. MAUSSION DE CANDÉ, Antoine-Marie-Ferdinand.

MM.

17 Août 1822.

B. DENIS DE TROBRIANT, Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles.

B. DE LALANDE-CALAN, Hyacinthe-Marie.

R. LACROISADE, Paul-Thomas.

R. ALLIEZ, Théobald.

15 Janvier 1823.

B. HOSTEIN, Adolphe.

T. DE BOUTINY, Louis-François-Alphonse.

B. MARCHAND, Charles-Pierre-Marie.

Lo. DUBOUETIEZ DE KERORGUEN, Alphonse-Jacques-René-Marie.

T. CHEFDEBIEN-CAGARRIGA, Paul.

R. PALLU-DUPARC, Alexis-Louis.

R. RONDEAU, Marc-Ferdinand.

B. PORET DE BLOSSEVILLE, Jules-Alphonse-René.

T. BURGUES DE MISSIESSY, Émilien-Jules, ✠.

T. DE VITROLLES, Joseph-Guillaume.

R. CABARRUS, Dominique-Adrien.

R. RAVEZ, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.

B. NAZO, Achille-Diodore.

R. MAGAUD, Antoine-François.

R. DE ROSPIEC-TRÉVIEN, Adolphe-Louis-Marie.

B. LE BARBIER DE TINAN, Marie-Charles-Adelbert.

B. PAQUET, Claude-Joseph-Henri.

B. FLEURY, Camille.

T. JEANNERET, Théophile.

9 Avril.

B. BASTERRÈCHE, Joseph-Arnaud-Eugène.

MM.

9 Avril 1823.

T. DUPRAT-TAXIS, Eugène-Charles-Adolphe.
T. LE COAT DE SAINT-HAOUEN, Jules-César-Victor.
Lo. DE MIOMANDRE, Pierre-Joseph.
T. DE CHEFFONTAINES, Émile-Alexandre-Charles.
B. HAMON, Auguste-Louis-Yves-Marie.
R. DE TORNÉ, Charles-Pierre-Joseph.

16 Août.

B. AUMONT, Pierre-Auguste-Eugène.
B. PENAUD, André-Edouard.
Lo. DE SOLMINIHAC, Florent-Émile.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

1.er Octobre 1820.

R. DISPAN, François-Julien.
B. DE LA BEDOYÈRE, Louis-Alexis-Henri.

1.er Décembre 1821.

B. TROGOFF, Louis-Pierre-Marie.
B. DE RODELLEC DU PORZIC, René-Hercule-Amédée-Maurice.
T. DE GASQUET, Louis-Pierre-Alban.
T. JANNIN, Étienne-Joseph.
R. DE BOURDEILLE, Henri-Félix.
B. BOSCALS DE RÉALS, Henri-Louis-Marie.
T. ROLLAND-CHABERT DE VILLARCEAUX, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.
R. PIRONNEAU, Louis-Abel.
B. DE FRANCHEVILLE, Ernest-Pierre.
B. LEBIHANNIC DE TROMENEC, Édouard-François-Marie.
B. DE ROQUEFEUIL, Amédée-Alexandre.
T. SERVAL, Floridor-Félix-Gustave.
R. DE BEAUCHAMP, Léon-Charles.
R. ARNOUX, Eugène.
T. CHAUDRU DE TRELISSAC, Jean.
T. BRUNET, Jean-Baptiste-Eugène.
R. LEFRAPER, Jean-François-Marie.
B. DE LESGUERN, Joseph-Armel-Marie.
B. LE BÈGUE DE GERMINY, Raoul-Joseph-Maxime.

MM.

1.er Décembre 1821.

B. DUTOYA, Pierre-Augustin.
B. CARPENTIN, François-Auguste.
B. DECORNULIER, Ernest-François-Paulin-Théodore.
R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Robert-Louis-Adolphe.

14 Décembre.

B. LELIÈVRE, François-Lactance.

1.er Octobre 1822.

R. DELAAGE, Marie-Jérôme.
T. D'ENTRAIGUES, Jean-Aimé-Jules.
T. FOURIER, Henri.
T. BOURNISIEN-VALMONT, Amant-Claude.
T. ROULHAC DE ROCHEBRUNE, Gaston-Joseph.
T. DUBOURDIEU, Louis-Thomas-Rose-Napoléon.
B. DU BOISGUÉHENEUC, James-Arthur.
T. GUENICHOT-NOGENT, Jacques-François-André-Maxime.
R. CLAVAUD, André-Paul.
B. CABRIÈRES, Marie-Marc-Théodore.
B. GOUREL-SAINT-PERNE, Louis-Alexandre-Rolland.
B. BUDAN DE BOISLAURENT, Jean-Baptiste-Paul.
R. BOLLE, Salomon-Marcellin-Édouard.
T. MAISSIN, Nicolas-Auguste.
B. GUILLEMARD, Louis-Agapit.
R. GUENON-DESMESNARDS, Christophe-André-Étienne.
T. DUPERIER, Justin-Jean-Baptiste-Clément.
B. DALMAS DE LA PEROUSE, Léon-Pierre-Émile.
B. CHRESTIEN DE POLY, Prosper-Adrien-Félix.
B. DEFORGES DE PARNY, Henri.

MM.

1.er Octobre 1822.

B. NETTEMENT, Claude-Philippe-Victor.
T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, Jacques-Hilaire-Henri.
T. GARNIER-DESGAREST, Pierre-Victor.
R. DE PIOLENC, Joseph-Henri-Marcel.
T. CAMBON, Paul-Alexandre-Louis.

23 Novembre.

T. DE CHAMPEAUX-LA-BOULAYE, Édouard.
T. MARLIAVE, Charles-Henri-Joseph-Hyacinthe.
T. BELVEZE, Paul-Henri.

1.er Juillet 1823.

T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, François-Xavier-André.
R. MONTAGU, Auguste-Louis-César.
B. GIBON DE KERISOUET, Paul-Marie.
R. POLONY, Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules.
T. MAURIN DE BRIGNAC, Nicolas-Félix.
B. LAVAUD, Auguste.
B. AVRIL, Gustave.
R. DE SALVAING DE BOISSIEU, Louis-Edmond.
B. RAYNAL-ROUBY, Louis-Sébastien-Achille.
B. JULLOU, Armand-François.
T. ROUX, Jean.
R. TAFFART DE SAINT-GERMAIN, Victor.
R. DUQUESNE, Joseph-Marie-Lazare.
B. BEAUCHAINE, François.

1.er Novembre.

T. NEUILLY, Prosper.

MM.

1.er Novembre 1823.

T. De Joannis, Daniel-Léon.
T. Berar, Alexis-Martial.
T. Prudent, Claude-Henri-Pierre.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

1.er Mai 1821.

R. Treuille, Benjamin.

1.er Mai 1822.

B. Ducampe de Rosamel, Louis-Charles-Marie.
R. Julien-Laferrière, Laurent-Joseph-Michel.
B. Mesnard, Edmond-Constant-Eugène.
T. Dubouzet, Joseph-Fidèle-Eugène.
B. Halley, Édouard-Michel.
T. Cassaignau de Saint-Félix, Gabriel-Marie-Joseph.
B. Fereol de Leyritz, Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph.
T. De Sanchely-Mascarville, Jean-François-Irénée.
R. Pouyer, Louis-Bernard-Césaire.
B. Petitpas, Gaspar-Charles-Louis.
T. Laferrière, Ferdinand.
T. Lemoine de Margon, Joseph-René-Camille.
B. Fourier, Édouard.
B. Regnouf, Alban-Hugues-Marie.
B. Monluc-Delarivière, Henri-Christophe-Étienne.
R. Vernin d'Aigrepont, Pierre-Auguste.
B. D'Erm, Édouard-Germain.
B. Bruillac, Marie-Hyacinthe-Bon-Urbain.
T. Delpéré de Saint-Paul, Jean-Pierre-Amédée.

MM.

1.er Mai 1822.

B. Pâris, François-Edmond.
B. Robin du Parc, Philippe-Alexandre.
R. Pironneau, Louis-Augustin.
T. Bourdon-Gramont, Ernest.
B. Le Gendre, Charles-Valentin.
R. Robin, Alexandre-Édouard.

20 Mai 1823.

R. Salneuve, Charles-Eugène.
B. De Sercey, Henri.
T. De Rostaing, Édouard-Ernest.
T. De Lagarde-Chambonas, Pierre-Victor-Ernest.
B. Dubouetiez de Korguen, Fortuné-Saturnin-Joseph-Marie.
B. Roquebert, Jean-François.
T. Jame, Jean-Louis.
T. Lacapelle, Claude-Jean-Philibert-Corentin.
R. Ducheyron du Pavillon, Marie-Déodat.
T. Escande, Joseph-Rodolphe.
B. D'Estremont de Maucroix, Aimé-Arm.-Adolphe.
T. Roger, Alfred-Octave.
R. Rejou, Pierre-Jules.
T. Goislard, Georges-Auguste-Albin.
B. Troude, Onezime-Joachim.
B. De Lagrandière, Pierre-Paul-Marie.
B. Quéru, Eugène-Hippolyte-Aimé-Casimir.
B. Du Couedic de Kergoualer, Charles-Raoul.
B. Ollivier, Henri-François.
T. Marliave, Augustin-Gustave-Joseph-Marie.
T. Pochet, Gustave-Joseph-Élie.

ÉTAT-MAJOR

DE

LA COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

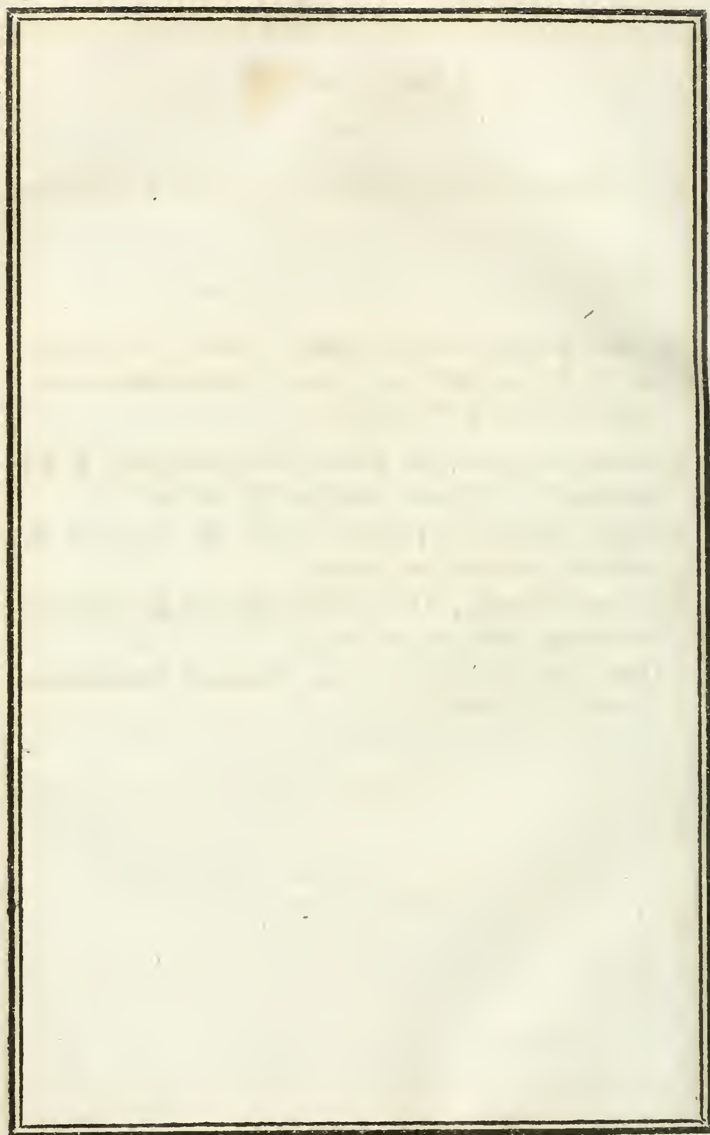
Le baron PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, commandant la compagnie des gardes du pavillon.

BERTHELOT, baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✠ ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.



COLLÉGE ROYAL DE MARINE,

À ANGOULÊME.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

GALLARD DE TERRAUBE, Louis-Victor-Antoine-Marie, ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, gouverneur.

LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ✠ ⁂, capitaine de frégate, sous-gouverneur.

MATHAREL, Louis-Auguste, ✠ ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

MARGEOT, Paul-Joseph-Victor, ✠, lieutenant de vaisseau, aide-major.

ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable, ✠, lieutenant de vaisseau, aide-major.

LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

COURTIN, Louis-Michel, ✠, lieutenant de vaisseau en retraite, aide-major.

ÉTIENNE, Charles, ⁂, enseigne de vaisseau en retraite, aide-major.

L'abbé REGNET, Jean-Baptiste-Alexandre, aumônier.

DECAUDY, quartier-maître trésorier.

DUBOIS, Augustin-Timothée, économe.

BENARD, Pierre-François-Charles, médecin et chirurgien-major.

Professeurs.

L'HOMMANDIE, Philippe-François-Marie, belles-lettres et histoire.

MM.

CANDEAU, Pierre-Marie, langue française.

MACFFIE, Robert, langue anglaise.

........................mathématiques.

PIRONNEAU, Louis, second professeur de mathématiques.

LANDRAUD, Pierre, répétiteur de mathématiques.

TAUREL, Jacques, dessin.

. . . . . , répétiteur de dessin.

PILLORE, François, ⁂, capitaine de frégate honoraire, géographie.

COMPAGNIES DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

BREST.

MM.

DUPLESSIX-PARSCAU, Hervé-Louis-Jos.-Marie, (C. ✠) ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

ROCHAT, professeur de mathématiques.

CHARAUX, Pierre-Antoine, répétiteur de mathématiques.

GILBERT, Pierre-Julien, professeur de dessin.

LANGLOIS, Jean-Jacques-Thomas, professeur de langue anglaise.

ROCHEFORT.

MM.

COLLINET, Jean-Armand, ✠ ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✠ ✠, lieutenant de vaisseau, commandant en second.

SAGOT-DUVAUROUX, Marie-Antoine, professeur de mathématiques.

GUILLET, Michel-Jean, répétiteur de mathématiques.

THOUARD, Jean-Augustin-Benoît, professeur de langue anglaise.

CONTÉ, Louis-Amédée, professeur de dessin.

TOULON.

M.

THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean-Henri, ✠ ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✠ ✠, capitaine de frégate, commandant en second.

MM.

BARTHÉLEMY, Pierre-Joseph-Augustin, professeur de mathématiques.

CORNIBERT, César-Alexandre-Adolphe, répétiteur de mathématiques.

DE CLINCHAMP, François-Étienne-Victor, professeur de dessin.

LAHONDÉ, André-Mathieu-Jean-Joseph, professeur de langue anglaise.

TROUPES DE LA MARINE.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

25 Avril 1821.

M. THIRION, François, ✠ (G. ✠), lieutenant général, inspecteur général du personnel et du matériel.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

25 Mars 1813.

L. FALBA, Jean, ✠ (O. ✠), colonel.

13 Novembre 1822.

T. DE COISY, Nicolas-Marie, ✠ ✠, lieutenant-colonel.

13 Février 1813.

R. CONSEIL, Jean-François, ✠ ✠, chef de bataillon.

15 Juin 1814.

L. GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✠, *idem.*

T. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✠ ✠, *idem.*

1.er Juillet 1814.

B. PREAUX, Jean-Marie, ✠ ✠, *idem.*

MM.

L.	DAVILAURE, Jean-Pierre, trésorier, capitaine en second.
L.	MOUROUX, Claude-Victor, officier d'habillement, *idem.*
T.	LEMAIRE, Pierre-François, adjudant-major, *idem.*
R.	SAR, Philippe-Claude, ⚜, *idem*, *idem.*
B.	VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard, *idem.*
L.	COURBET, Claude, adjudant-major, *idem.*
T.	RENEL, Jean-Baptiste-Romain, officier payeur et d'habillement, lieutenant en premier.
B.	GENTILHOMME, François-André, *idem*, *idem.*
R.	LEGROS, Jean-Louis-Marie, *idem*, *idem.*
L.	BERNE, Auguste-Jean-Baptiste, porte-drapeau, sous-lieutenant.
L.	. . . ., aumônier.
L.	PROUHET, Jean, chirurgien-major.
T.	CHASSERIEAU, Pierre-Justinien, chirurgien-aide-major.
B.	PICHON, Jean-Bon, *idem.*
R.	AYRAUD, Nicolas-Philippe-Auguste, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

MM.

L. GARD, Jean-Marie, ✱ ✠, commandant la 16.e compagnie, capitaine en second.

Guadel. LEGALLIC DE KERISOUET, Hyacinthe-Gabriel-Mathieu-Louis, ✱ ✠, *idem* la 2.e

R. LEHUE-DUNOYER, Adrien, ✱ ✠, *idem* la 19.e

L. REYNAUD, Jean, ✱ (O. ✠), *idem* la 23.e

B. DUCHEMIN, Anne-Franç.-Nicol., ✱ ✠, *idem* la 9.e

T. LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱, *idem* la 12.e

T. SIGNORET, Jean-Baptiste-Marie-Nicolas-Desiré, ✱, *idem* la 7.e

Bourbon. LETRON, Charles-Antoine, ✱ ✠, *idem* la 24.e

B. CABARET, Marin-Jean-Louis, *idem* la 17.e

L. LEFEBVRE, Charlemagne, ✠, *idem* la 15.e

C. MICHEL, Jules, ✠, *idem* la 10.e

L. LAPRAIRIE, François-Nicolas, ✱ ✠, *idem* la 21.e

L. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ✠, *idem* la 4.e

L. DEGERUS, Jean-Louis, *idem* la 3.e

Nevers. COQUELIN-CHAPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, *idem* la 22.e

Creuzot. PICHAT, Pierre-Louis, ✱, *idem* la 8.e

R. BRIOIS, Edme-Henri, ✠, *idem* la 18.e

Ruelle. BOUROUSSE DE LAFORE, Joseph-Raymond-Clément, ✠, *idem* la 14.e

Martin. BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✠, *idem* la 1.re

MM.

B.	DEBUCOURT, Charles-Adrien, ⁂, commandant la 13.ᵉ compagnie.
T.	DELLAC, Jacques-Louis, *idem* la 5.ᵉ
Indre:.	ZENI, Étienne-Henri, *idem* la 6.ᵉ

26 Mars 1823.

B.	THOUVENIN, Nicolas, ⁂, *idem* la 11.ᵉ
R.	MERCIER, Hippolyte, ✱⁂, *idem* la 20.ᵉ

CAPITAINES DE 2.e CLASSE.

MM.

24 Mars 1814.

L. MARTIN, Jean-François, ✱, 3.e compagnie.

9 Mai 1821.

B. JACOBI, Simon-Antoine, 11.e
T. DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ✱, 14.e
R. BOURDIGNON, Étienne-Benjamin, ⁂, 20.e
C. CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, 10.e

13 Novembre 1822.

B. LABORIA, Joseph-Emmanuel, 13.e
T. ÉMOND D'ESCLEVIN, Charles-Joseph, 8.e
L. LONCLAS, Claude-Marcelin, 4.e
L. DROZ, Louis-Félix, 22.e
L. MOREL, Silvain-Fortuné, 15.e
R. BERTOT, Louis-Noël, 6.e
T. VAUCANU, Jean-François, 7.e
R. PARIS, Jean-Baptiste-François, 18.e
Martin. PÊCHEUR, Mathias, ⁂, 1.re
B. BRETON, Antoine, ⁂, 17.e
L. DIENOT, Nicolas, 16.e
T. AMALRIC, Louis-Melchior, ⁂, 5.e
B. SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni, 9.e
R. ALLONGUE, Jacques, 19.e

26 Mars 1823.

L. SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles, 21.e
T. GASQUET, Pierre-Cyprien, 12.e

MM.

26 Mars 1823.

L. Le Baron, Jean-Baptiste-Nicolas, 24.e compagnie.
L. Dupont, André-Auguste, 23.e

6 Août.

Guadel. Dorneau, Antoine-Pierre, 2.e

LIEUTENANS EN PREMIER.

13 Novembre 1822.

Martin. Gobillot, Antoine-Pierre, 1.re compagnie.
L. Fauconnier, Auguste-Marie, 4.e
T. Viguier, Vincent-Hippolyte, 7.e
B. Merme, Jean, 17.e
L. Gervais, Jacques-François, 15.e
Guadel. Le Bon, Gilbert, 2.e
C. Beugniet, François-Emmanuel, 10.e
T. Daniel, Louis-Michel, 12.e
L. Bayol, Jean-Joseph, 22.e

MM.

13 Novembre 1822.

R. JACOBI, Jean-Pierre, 19.e compagnie.
L. CLOQUETTE, Édouard, 3.e
B. QUARRÉ, Pierre-André, 9.e
Bourbon. LASSAVE, Alexandre-Jean, 24.e

26 Mars 1823.

B. MARCHAL, Louis-Théodore, 13.e
R. LAURE, Jean-Louis, 20.e
T. D'ARBO, Joseph-Pierre-Émile, 5.e
L. SGANZIN, Charles-Joseph-Victor, 16.e
R. CAMBERNON, Louis, 6.e
L. DELACROIX, Paul-Jean-Théodore, 21.e
B. DANIEL, Philibert-Armand, 11.e
R. RAOUL, François-Mathurin-Polydore, 18.e

6 Août.

T. DUPOTET, Alphonse-Henri, 14.e
T. HEIZLER, Jean-Sébastien, 8.e

LIEUTENANS EN SECOND.

MM.

9 Mai 1821.

T. GILLOUX, François, ⚜, 12.e compagnie.

16 Janvier 1822.

Metz. BISSON DE LA ROQUE, Charles-François, 21.e

SOUS-LIEUTENANS.

13 Novembre.

T. LE BLANC, Prosper, 7.e compagnie.
R. BAUDRY, François-Honoré, 18.e

26 Mars 1823.

C. LANDRY, Pierre, ⚜, 10.e
Mart. MOULUSSON, Jean-François, 1.re
L. ROUX, Étienne-Élisabeth-George, 3.e
R. GOULARD, Noël, 6.e
Bourbon. COLLAS, Claude-Michel., 4.e
L. DELARUELLE, Louis-Boniface, 15.e
L. LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie, 16.e

MM.

26 Mars 1823.

T. VASSAL, Joseph - Pascal, 5.[e] compagnie.
B. FERRY, Pierre, 9.[e]
B. AMELIN, Jean, 11.[e]
B. LABARITE, Louis, 13.[e]
T. AMBROISE, Joseph, 8.[e]

DIRECTIONS D'ARTILLERIE, FORGES ET FONDERIES.

COLONELS.

MM.

3 Mars 1809.

B. GODEBERT, Yves-Marie, ✱ (O. ✠), directeur de 1.re classe.

13 Novembre 1822.

T. GERDY, François-Xavier, ✱ (O. ✠), *idem.*
R. BRECHE, Joseph-Henri-Isidore, ✱ ✠, *idem.*
Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marcel, ✱ ✠, directeur.

LIEUTENANS-COLONELS.

9 Mai 1821.

L. MONMELAT, Pierre-René-André, ✱ ✠, directeur de 2.e classe.
B. GERODIAS, Joseph, ✱ (O. ✠), sous-directeur.

CHEFS DE BATAILLON.

MM.

11 Juillet 1813.

R. LAURENT, Louis-Charles, ✱ ⁂, sous-directeur.

1.er Avril 1816.

C. FOUGEROUX DE GODONVILLERS, Antoine-Jacques, ✱ ⁂, directeur de 2.e classe.

11 Septembre.

Ruelle. JURE, Jean-Jacques, ✱ ⁂, directeur.

13 Novembre 1822.

Indret. PETIT, André-Honoré, ✱ ⁂, *idem.*
T. AMBROISE, Jean, ✱ ⁂, sous-directeur.
Martin. LECLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✱ ⁂, directeur.

26 Février 1823.

Guadel. CHEVALIER, Jean-Pierre-Adam, ✱ ⁂, *idem.*

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

MM.

S.-Gerv.	DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✠ ✠, directeur.
Nevers.	LUCAS, Jean-Marie, ✠, *idem.*
C.	LELUGOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, adjudant de parc.
Paris.	GOARD, Louis, ✠ ✠, inspecteur.
Majures.	BECHEREL, Jacques-Victor-Aimé, ✠, *idem.*
B. Forges de la Villeneuve	BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✠, *idem.*
B.	BAUDOIN, Pierre, ✠, adjudant de parc.
Martin.	CONSEIL, Nicolas-Michel, ✠ ✠, *idem.*
T.	COLLOMBEL, François, ✠, *idem.*
L.	BIDARD, Jean-Baptiste-Nicolas, *idem.*
Guadel.	GUÉRIN, Jean-Jacques, ✠, *idem.*

CAPITAINES DE 2.ᵉ CLASSE.

MM.

12 Mars 1814.

Sénégal. SCHWARTZ, Louis, ✱ ⚜, chargé de l'artillerie.

9 Mai 1821.

R. MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ✱, adjudant de parc.

13 Novembre 1822.

Caïenne. RENOUARD, Jean-Bernard, chargé de l'artillerie.

Martin. BEAUSSAULT, Jean-François-Joseph, adjudant de parc.

Guadel. LEJUSTE, François-Remy, *idem.*

LIEUTENANS EN PREMIER.

13 Novembre 1822.

Sénégal. SAINT-MARTIN.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

MM.

B. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✠✠, commandant la 1.re compagnie.

R. ROMME, Maurice, ✠✠, *idem* la 3.e *idem.*

C. GODIN, Pierre-Guillaume, ✠, *idem* la 5.e *idem.*

T. TABUR, Hyacinthe, ✠, *idem* la 2.e *idem.*

L. MICK, Jean, ✠, *idem* la 4.e *idem.*

CAPITAINES DE 2.e CLASSE.

MM.

11 Septembre 1816.

T. MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène, 2.e compagnie.

13 Novembre 1822.

B. PHULPIN, Jean-Nicolas, 1.re *idem.*
Guadel. JULIEN, Jean-Louis ⚜, 5.e *idem.*
R. TRITSCHLER, Laurent, 3.e *idem.*
Martin. GILLET, Étienne, 4.e *idem.*

LIEUTENANS DE 1.re CLASSE.

1.er Avril 1816.

C. FAVEREAU, Antoine, 5.e compagnie.

13 Novembre 1822.

T. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste, 2.e *idem.*
R. SCHOËL, Frédéric-Jacques, 3.e *idem.*
B. FILLIEUX, Jean-Louis-Toussaint, 1.re *idem.*
L. DESHAYES, Pierre-Ulysse, 4.e *idem.*

LIEUTENANS DE 2.e CLASSE.

MM.

9 Mai 1821.

C. FREMONNEAU, Louis, 5.e compagnie.

SOUS-LIEUTENANS.

13 Novembre 1822.

B. BATUT, Barthélemy, 1.re compagnie.
L. RICHON, Joseph-Henri, 4.e *idem.*

26 Mars 1823.

T. BEHEUT, Louis-François, 2.e *idem.*
R. GAUTREAU, Charles-Louis-Augustin, 3.e *idem.*

COMPAGNIES COLONIALES D'OUVRIERS.

MM.

13 Novembre 1822.

Caïenne. DELAHAYE, Pascal-Antoine, capitaine en second.
Bourbon. TEULIÈRES, François, *idem.*
Bourbon. SIMIAN, Jacques-Marius, lieutenant en premier.
Caïenne. GROS, Pierre, sous-lieutenant.

26 Mars 1823.

Madag. BERNARD, François, *idem.*

COMPAGNIES D'APPRENTIS.

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

MM.

T. Soulé, Jean, ✠ ✠, commandant la 2.e compagnie.

C. Veron, Louis-René, ✠, *idem* la 5.e, *idem.*

B. Malaizé, Jean-René-Marie, ✠ ✠, *idem* la 1.re *idem.*

R. Poignée, Edme, ✠ ✠, *idem* la 3.e *idem.*

L. Godard, Jean, ✠ ✠, *idem* la 4.e *idem.*

LIEUTENANS EN PREMIER.

Morin, Jean-François-Louis, ✠.

Le Poitevin, Louis-Charles, ✠.

MM.

ALLIER, Jean.

MANCERON, François.

ROTTEVILLE, Joseph-Nicolas.

1.er RÉGIMENT D'INFANTERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

11 Septembre 1816.

B. De Solminihac, Étienne-Anne, ✱ (O. ✠), colonel.

26 Mars 1823.

B. Le Golias, Jean-François, ✱ (O. ✠), lieutenant-colonel.

29 Octobre 1813.

C. Conrier, Joseph, ✱ ✠, chef de bataillon.

13 Novembre 1822.

B. Leblanc-la-Combe, Hyacinthe, ✱ ✠, *idem.*

26 Mars 1823.

B. Fournier, Melchior-Marie, ✱ ✠, *idem.*

B. Mallié, Jean-Baptiste, ✠, trésorier, capitaine.

B. Mutel, Étienne-Edme, officier d'habillement, *idem.*

B. Auriol-Laplagnole, Louis, ✠, adjudant-major, *idem.*

C. Weil, Jacob, *idem*, *idem.*

B. Chaulay, Charles-Michel-Henri, *idem*, *idem.*

C. Guillaumé, Charles-Antoine, officier d'habillement, lieutenant.

MM.

C. BOULAY, Claude-Paul, officier payeur, lieutenant.

B. MICHELIN, Jean-Baptiste, porte-drapeau, sous-lieutenant.

B. DE SOUCHE, aumônier.

B. DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, chirurgien-major.

Ch. DUCHEVREUIL, Floxel, chirurgien aide-major.

B. MESSANNOT, François-Marie, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES.

31 Mai 1808.

C. SOUFFLIER, Antoine-Alexis, ✱ ⁂, 1.er bataillon, 1.re compagnie.

3 Mars 1809.

B. PICAUD, Jean-Louis, ✱, 1.er bataillon, 5.e compagnie.

17 Février 1811.

B. THÉVENARD, Joseph-Hyacinthe, ✱ ⁂, 2.e bataillon, grenadiers.

23 Janvier 1813.

C. LELEU, André-Barthélemy, ✱ ⁂, 1.er bataillon, 2.e compagnie.

MM.

4 Juin 1813.

B. Lantheaume, Pierre-Alexis, 2.e bataillon, 1.re compagnie.

25 Septembre.

B. Beaudoin, Célestin-Michel, ✠, 2.e bataillon, 2.e compagnie.

9 Novembre.

C. Darnaud, Augustin-Jean-Henri, ✠, 1.er bataillon, grenadiers.

18 Décembre.

B. De Kericuff, Antoine-Hyacinthe-Mathieu, ✠, 1.er bataillon, voltigeurs.

9 Mai 1821.

B. Bourasseaux, François-Marie, ✠ ✠, 2.e bataillon, 3.e compagnie.

B. Comte, Jean-Félix, 3.e bataillon, grenadiers.

13 Novembre 1822.

B. Robert, Joseph, 2.e bataillon, 4.e compagnie.

B. Hurel, Pierre-Louis, ✠, 2.e bataillon, voltigeurs.

C. Lemoine, Jacques-Julien, 1.er bataillon, 4.e compagnie.

B. Rousseau, Auguste-Victor, 2.e bataillon, 5.e compagnie.

B. Raoult, Pierre, 2.e bataillon, 6.e compagnie.

B. Brasseur, Claude-Perpétue, 3.e bataillon, voltigeurs.

B. Michel, Auguste-François, 3.e bataillon, 1.re compagnie.

B. Cayol, François-Joseph, ✠, 3.e bataillon, 2.e compagnie.

B. Maissner, Louis-Bernard-Dieudonné, 3.e bataillon, 6.e compagnie.

MM.

26 Mars 1823.

B. Logeard, Sylvain, 3.e bataillon, 3.e compagnie.
C. Callouard, Charles-Henri, 1.er bataillon, 3.e compagnie.
B. Gerfaux, Louis-Jean, 3.e bataillon, 4.e compagnie.
B. Lerouxeau, Élie-René, 3.e bataillon, 5.e compagnie.

LIEUTENANS.

MM.

22 Mai 1813.

C. Marie, Julien-Charles-Croix, 1.er bataillon, grenad.
B. Delaunay, Michel-Victor, 3.e bataillon, 3.e compagnie.

29 Juin.

B. Michel, François-Antoine-Gaspar, 2.e bataillon, voltigeurs.

8 Juillet.

B. Pussin, Jean-Baptiste, ⚜, 3.^e bataillon, 2.^e compagnie.

MM.

30 Juillet 1813.

B. SOREL, Pierre-Alexandre, 3.e bataillon, 1.re compagnie.

25 Septembre.

B. LEBRUN, Auguste-Noël, 2.e bataillon, grenadiers.

9 Novembre.

B. MAYER, Pierre-Charles, ⚜, 1.er bataillon, 6.e compagnie.

C. EICHELBERGER, Georges, 1.er bataillon, 3.e compagnie.

B. LELAISANT, Pierre, 2.e bataillon, 5.e compagnie.

12 Février 1814.

C. MÉRY, Julien, 1.er bataillon, 2.e compagnie.

19 Février.

B. SEVER, Jacques-Marie, 3.e bataillon, voltigeurs.

22 Février.

B. FAUCHET, Charles-Antoine, 2.e bataillon, 4.e compagnie.

31 Octobre.

B. OBRY, Jean-Baptiste, 3.e bataillon, grenadiers.

1.er Avril 1816.

B. AMBROISE, Jean-Baptiste, 1.er bataillon, voltigeurs.

B. HAUVEL, François-Victor, 2.e bataillon, 2.e compagnie.

11 Septembre.

B. LEFROTTER, Vincent-Marie-Édouard, 2.e bataillon, 1.re compagnie.

MM.

9 Mai 1821.

B. GOBELS, Aloysin-Stanislas-Joseph, 3.e bataillon, 5.e compagnie.

B. ROMAN, Antoine, ⁂, 3.e bataillon, 6.e compagnie.

SOUS-LIEUTENANS.

13 Novembre 1822.

B. ROCHE, Charles-Pierre, 1.er bataillon, 5.e compagnie.

B. GANZER, Louis-Claude, 1.er bataillon, 6.e compagnie.

C. GRAND, Claude-Louis, 1.er bataillon, grenadiers.

C. FORET, Laurent, 1.er bataillon, 1.re compagnie.

B. SIMONNOT, Laurent, 2.e bataillon, 1.re compagnie.

B. SATLER, Nicolas-François. 1.er bataillon, voltigeurs.

B. GLINEUR, Louis-Isidore-Joseph. 2.e bataillon, 2.e compagnie.

B. FENOUX, Remi-Marie-René, 2.e bataillon, grenadiers.

B. BARDEIL-DEMEREUIL, Joseph-Gaëtan-Célestin, 2.e bataillon, 3.e compagnie.

C. CAMAS, Émond, 1.er bataillon, 2.e compagnie.

B. COSMAO, Charles-Marie, 3.e bataillon, grenadiers.

MM.

19 Février 1823.

B. GILLARD, Charles, 2.e bataillon, voltigeurs.

2 Juillet.

C. BOUTERAOU, Pierre, 1.er bataillon, 4.e compagnie.
B. LAFON, George, 2.e bataillon, 5.e compagnie.
B. BALEZEAUX, Pierre, 2.e bataillon, 4.e compagnie.
B. CORSY, Jean-Baptiste, 3.e bataillon, voltigeurs.
B. MONTAGNÈS-LAROQUE, Joseph, 3.e bataillon, 1.re compagnie.
B. RENAUD, Pierre, 3.e bataillon 2.e compagnie.
B. DELACROIX, Julien, 3.e bataillon, 3.e compagnie.
B. CROSNIER, Joseph, 3.e bataillon, 4.e compagnie.
B. OTTENWOELDER, François-Joseph, 3.e bataillon, 5.e compagnie.
B. GUICHARD, Antoine-Raimond, 3,e bataillon, 6.e comp.

29 Octobre.

B. KERGUELIN, Arsène, 2.e bataillon, 6.e compagnie.

2.e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

9 Mai 1821.

T. FRABOULET DE VILLENEUVE, Marie-Claude, ✠, (O. ⚜), colonel.

13 Novembre 1822.

R. POUPAT, Michel, ✠, (O. ⚜), lieutenant-colonel.

12 Mai 1813.

R. SAVIGNY, Jean-Baptiste-Benoni, ✠ ⚜, chef de bataillon.

11 Septembre 1816.

T. SERRE, Moïse-François-Jacques, ✠ ⚜, *idem.*

13 Novembre 1822.

T. LESPINAT, Pierre-Louis, ✠ ⚜, *idem.*

T. PASCAL, Jean-Baptiste-François, trésorier, capitaine.

T. DIDIER, Pierre-Louis, officier d'habillement, *idem.*

R. BRIGODIOT, Claude, ⚜, adjudant-major, *idem.*

T. BAILLY, Jean-Baptiste, *idem, idem.*

T. SIMIAN, Étienne-Henri, *idem, idem.*

R. AUGIER, Pierre-Paul, officier d'habillement, lieutenant.

R. COLSON, Hubert-Joseph, officier-payeur, *idem.*

T. REVEL, Jean-François, porte-drapeau, sous-lieutenant.

T. CHIEUSSE DE COMBAUD, aumônier.

T. LAUGIER, Pierre-Joseph, chirurgien-major.

MM.

T. FOSSENQUI, Charles-Toussaint, aide-major.

R. MESNARD, Jean-François-Camille, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES.

3 Mars 1809.

T. GUEY, François-Joseph, ✠, 2.e bataillon, 4.e compag.

19 Avril 1813.

T. LE COUPÉ, Jean, ✠, 3.e bataillon, 2.e compagnie.

4 Juin.

T. FARDET, Claude-François, ✠, 2.e bataillon, 6.e compagnie.

8 Juillet.

T. GRANDJEAN, Pierre-François, ✠, 3.e bataillon, 4.e compagnie.

T. BILLOTTE, Claude, ✠, 3.e bataillon, 6.e compagnie.

11 Septembre.

R. RICHIER, Jean, ✠, 1.er bataillon, grenadiers.

25 Septembre.

R. LUTON, Simon, ✠, 1.er bataillon, 5.^{e} compagnie.

9 Novembre.

R. DESCORNE, Pierre, ✠ ✠, 1.er bataillon, voltigeurs.

MM.

9 Mai 1821.

R. Massas, Jean-Victor, 1.er bataillon, 2.e compagnie.
T. Mesnard, Claude-François-Xavier-Balthazar, ✠, 3.e bataillon, 1.re compagnie.

13 Novembre 1822.

T. Riondel, Charles-Claude-Joseph, 2.e bataillon, grenadiers.
T. Cervetto, Jean-Baptiste, ⚜, 3.e bataillon, voltigeurs.
T. Billet, Antoine-Joseph-Louis, 3.e bataillon, 3.e compagnie.
T. Larrouy, Pierre, 2.e bataillon, voltigeurs.
R. De Gand, François-Joseph, 2.e bataillon, 2.e compagnie.
R. Goin, Jean-François, ⚜, 1.er bataillon, 3.e compagnie.
R. De Bavre, Alexandre-François, 1.er bataillon, 4.e
T. De la Villasse, Louis-Joseph, 3.e bataillon, 5.e compagnie.
T. Maréchal, Louis, ⚜, 3.e bataillon, grenadiers.

26 Mars 1823.

T. Lafont, François-Fulgence, 2.e bataillon, 3.e compagnie.
T. Émond, Jean-Baptiste, 2.e bataillon, 5.e compagnie.

2 Juillet.

R. Inaudi, Jean-Baptiste, 1.er bataillon, 1.re compagnie.
R. Géry, Pierre, 2.e bataillon, 1.re compagnie.

LIEUTENANS.

MM.

12 Mai 1813.

T. BINARD, Charles-Marie, 3.ᵉ bataillon, 3.ᵉ compagnie.

14 Mai.

R. FERRON, Jean-Pierre, 1.ᵉʳ bataillon, 5.ᵉ compagnie.

4 Juin.

T. LEMAÎTRE, Ange-François-Joseph, 2.ᵉ bataillon, 5.ᵉ compagnie.

24 Octobre.

R. LE ROY, Claude-Desiré, 1.ᵉʳ bataillon, 3.ᵉ compagnie.

9 Novembre.

T. SAUDEGRAIN, Émile, 2.ᵉ bataillon, 3.ᵉ compagnie.

6 Décembre.

R. RAGÉ, Pierre-François, 2.ᵉ bataillon, 2.ᵉ compagnie.

26 Janvier 1814.

R. ROUSSEAU, Louis-Marc, 1.ᵉʳ bataillon, 2.ᵉ compagnie.

15 Juillet.

T. SPÉRANDIEU DE SAINT-MARTIN, 2.ᵉ bataillon, 4.ᵉ compagnie.

10 Novembre.

R. COCHARD, Augustin, 1.ᵉʳ bataillon, grenadiers.

11 Novembre.

T. BOLIN, François, 3.ᵉ bataillon, 6.ᵉ compagnie.

11 Septembre 1816.

T. LABOREL, Auguste, 2.ᵉ bataillon, voltigeurs.

MM.

9 Mai 1821.

T. QUESNEL, Desiré-Pierre, 3.e bataillon, 4.e compagnie.
T. DAVET, Pierre-Jean, ⚜, 3.e bataillon, voltigeurs.
T. LECLERC, Jean-Baptiste-Pierre, 2.e bataillon, 6.e compagnie.
T. BOURGEOIS, Alexandre-Marie, 3.e bataillon, 2.e compagnie.
T. LEDRU, Jean-Martial-Hippolyte, 3.e bataillon, 5.e compagnie.
T. PELLEGRIN, Joseph-Étienne, 3.e bataillon, 1.re compagnie.

SOUS-LIEUTENANS.

13 Décembre 1820.

R. DUFOUR, Louis, 2.e bataillon, 2.e compagnie.

13 Novembre 1822.

R. MARC, Charles-Frédéric, 1.er bataillon, 1.re compagnie.
T. SANREY, François, 3.e bataillon, grenadiers.
T. GODARD, Pierre-Jean, 2.e bataillon, voltigeurs.
R. TRIDON, Edme, 1.er bataillon, grenadiers.
T. MARY, François-Victor, 2.e bataillon, grenadiers.

MM.

13 Novembre 1822.

R. Kergourlay, Guégnolé, 2.e bataillon, 1.re compagnie.
R. Besnard, Jean, 1.er bataillon, voltigeurs.
T. Belin, Jacques-Athanase-Louis, 3.e bataillon, voltigeurs.

19 Février 1823.

T. Descaffres, Pierre-Joseph, 3.e bataillon, 2.e compagnie.
R. Maquet, Dominique-Jacques, 1.er bataillon, 5.e compagnie.

2 Juillet.

R. Cheillan. André, ⚜, 1.er bataillon, 2.e compagnie.
T. Delarue, Charles-Adrien, 2.e bataillon, 5.e compagnie.

2 Juillet.

T. Daubigny, Henri-Hugues, 3.e bataillon, 1.re compagnie.
T. Imbert, Dominique-Hubert-Michel, 3.e bataillon, 4.e compagnie.
T. Mathieu, Bernard-François, 2.e bataillon, 6.e compagnie.
R. Migneaux, Charles-Antoine-Victor, 1.er bataillon, 4.e compagnie.
R. Mary, Charles-Alexandre, 1.er bataillon, 3.e compagnie.
T. Barthalany, Jean-Baptiste, 2.e bataillon, 4.e compagnie.
T. Gingnie, Joseph-Denis, 3.e bataillon, 5.e compagnie.
T. Bondet, Pierre-François, 3.e bataillon, 3.e compagnie.
R. Collot, Étienne-François, 1.er bataillon, 5.e compagnie.

OFFICIERS D'INFANTERIE EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CAPITAINES.

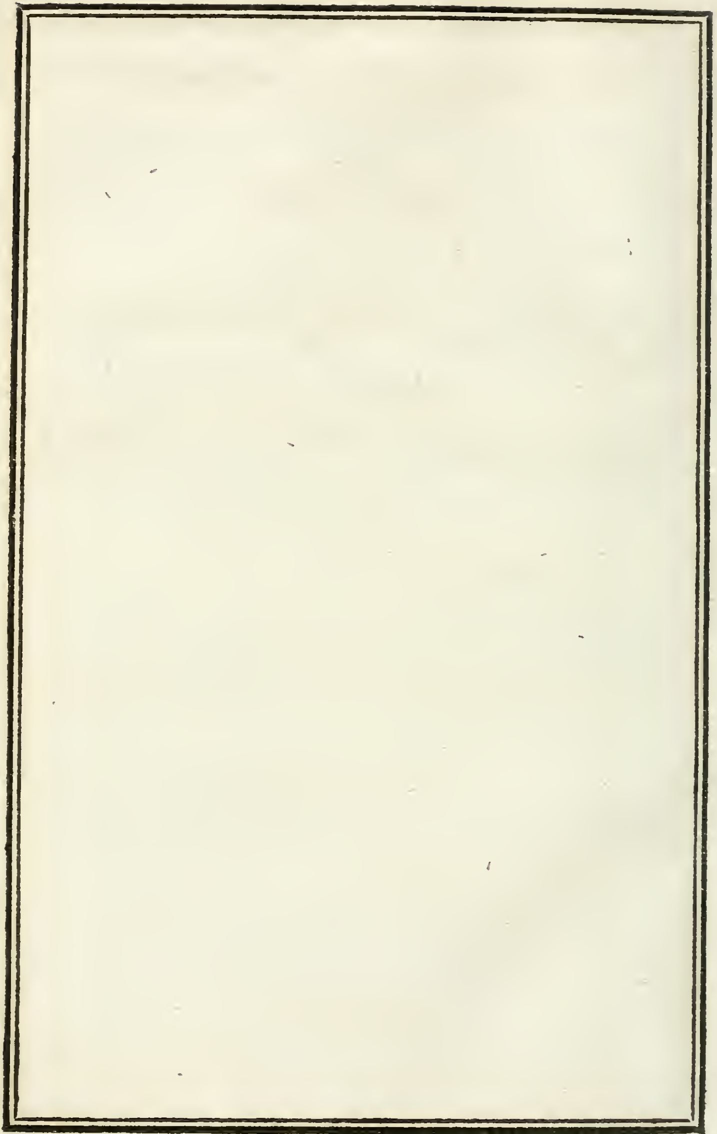
MM.

26 Mars 1823.

Longrois, Julien, ⁂, adjudant-major au bataillon de cypahis, dans l'Inde.

6 Août.

Lumière, Charles, ✱, adjudant-major au bataillon de cypahis, dans l'Inde.



ARRONDISSEMENS MARITIMES.

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Commandant de la Marine.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC (C. ✱) ✠, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

FROMANT ✱ (O. ✠).

État-major du Port.

Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent ✱ ✠, capitaine de vaisseau, major de la marine.

Direction des Constructions.

BRETOCQ ✱ ✠, directeur des constructions.
CHAUMONT, ✱, ingénieur.
DAVIEL ✠, *idem.*
LIÉNARD, sous-ingénieur.
MOISSARD, *idem.*

Direction du Port.

................................, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

MM.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ⁂ ✠, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.

LELUBOIS-MARSILLY ✠ ⁂, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

YSET, ⁂, commissaire.

PIÉDOYE, garde-magasin.

CAGNYÉ, sous-commissaire.

BRUGÈRES, *idem.*

LEMARIÉ, *idem.*

BOISTEL, *idem.*

LE PIGEON DE VIERVILLE, *idem.*

BOSSON, *idem.*

Contrôle.

LE CHANTEUR ✠, contrôleur.

DE LA PORTE-BELVAL, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Caen. DUBOSQ, sous-commissaire.

La Hougue. LE PLAT, *idem.*

Cherbourg. DASTUGUE, *idem.*

LE HAVRE.

DE CHABANON ✠ (O. ⁂), commissaire général.

Direction du Port.

FLESSELLE, Jean-Bapt.-Pierre, ✠, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

....

MM.

Administration.

MORIN, sous-commissaire.

Contrôle.

NIELLY, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Le Havre. DESGRANGES, ✠, commissaire.
Dieppe. QUEVILLY, sous-commissaire.
Rouen. MARTIN ✠, commissaire.
Fécamp. BOILAY, sous-commissaire.
Honfleur. GAZILLE ✠, *idem.*

DUNKERQUE.

ANGEBERT ✠, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

....

Contrôle.

.........., sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dunkerque. MICHELIN, sous-commissaire.
Calais. JACQUES, *idem.*
Boulogne. DEVIENNE, *idem.*
S.-Val.-sur-S. FAYS, *idem.*

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE GOURDON (C. ✱) (G. ✠), vice-amiral.

Intendant de la Marine.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU ✱ (O. ✠), maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron BAUDIN ✱ (C. ✠), contre-amiral, major général.

Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, major.

GOUET, François-Marie, ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

COHITTE, Jean-Marie, ✱, capitaine de frégate, Aide-major.

Direction des Constructions.

GEOFFROY ✱ (O. ✠), directeur des constructions.

SIMON ✱, sous-directeur.

MOREAU ✱ ✠, ingénieur.

ARNAUD ✠, *idem.*

DESMAREST, *idem.*

PERROY, ✠, *idem.*

DANIEL ✠, *idem.*

DREPPE, sous-ingénieur.

LARCHEVESQUE-THIBAUD, *idem.*

MM.

ZENI, sous-ingénieur.

AURIOL, *idem.*

PRETOT, *idem.*

LESAGE, *idem.*

Direction du Port.

LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✠ ⁂, capitaine de vaisseau, directeur.

GICQUEL-DESTOUCHES, Auguste-Marie, ✠ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✠ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

GODEBERT ✠ (O. ⁂), colonel, directeur de 1.re classe.

GÉRODIAS ✠ (O. ⁂), lieutenant-colonel, sous-directeur.

BOURÉE ✠, capitaine de 1.re classe, (forges de la Villeneuve).

BEAUDOUIN ✠, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

BÉRARD ✠ ⁂, commissaire principal.

LACOVEILLE ✠, commissaire.

DELORISSE ✠, *idem.*

DE DURAND D'UBRAYE ✠, *idem.*

LELONG ⁂, *idem.*

CERISIER, *idem.*

LEFRANC, garde-magasin.

LAFOSSE ⁂, sous-commissaire.

GLEIZES, *idem.*

REDON, *idem.*

CHESNEL, *idem.*

RABY DE KERANGRUN, *idem.*

LE PRÉDOUR, *idem.*

MM.

Contrôle.

Le vicomte BERNARD DE MARIGNY ✠, contrôleur.
BERGEVIN, sous-contrôleur.
LANGE, *idem.*
CABARET ✠, *idem.*
GERBIDON, *idem.*

Inscription maritime.

Morlaix.	GACHOT ✠, commissaire.
S.-Brieux.	HUET DE BRANGOLO, ✠, sous-commissaire.
Paimpol.	ERIAU, *idem.*
Brest.	SMITH, *idem.*
Le Conquêt.	..........., *idem.*
Quimper.	DE PENFENTENYO, *idem.*

SAINT-SERVAN.

MM.

LE CARPENTIER ✠ ✠, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alex.-Charles ✠, lieutenant de vaisseau.

Administration.

........., sous-commissaire.

MM.

Contrôle.

GUÉRIN, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Granville.... CAZIN ✻, commissaire.
Saint-Malo.. HEUVRARD, sous-commissaire.
Dinan...... PUISSANT-CHAUMONT ✻, *idem.*

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Commandant de la Marine.

Le Baron DE MOLINI ✠ (C. ⁂), contre-amiral.

Commissaire général.

REVELIÈRE ✠, (O. ⁂)

État-major du Port.

BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ⁂ ✠, capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

SEGONDAT ✠, directeur des constructions.
LE DÉAN ✠ ⁂, ingénieur.
DUPIN ✠ ⁂, *idem.*
MARESTIER ⁂, *idem.*
FAUVEAU, sous-ingénieur.
PETIT DE LA SAUSSAYE, *idem.*
THOMEUF, *idem.*

Direction du Port.

LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✠ ⁂, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

MONMELAT ✠ ⁂, lieutenant-colonel, directeur de 2.e classe.
BIDARD ✠, capitaine de 1.re classe, adjudant.

MM.

Administration.

PREUILLY ✱, commissaire.
GRATIEN DE COMORRE ⁂, *idem.*
BOISSAUVEUR, garde-magasin.
MARY, sous-commissaire.
COLLOT, *idem.*
DELIOUX DE SAVIGNAC, *idem.*
PETIT DE LA SAUSSAYE, *idem.*
GODINET, *idem.*

Contrôle.

PERROTY ✱, contrôleur.
REDON, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Lorient..... JOURAND, sous-commissaire.
Auray...... RICHARD, *idem.*
Vannes..... DALMAS DE LA PEYROUSE ⁂, *idem.*
Belle-Ile..... FORÉ, *idem.*

École d'Artillerie.

HÉLIE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
LEVRET, François-Augustin, professeur de dessin.
........., garde d'artillerie de .^e classe.

NANTES.

DE FOURCROY DE GUILLERVILLE ✱ ⁂, commissaire principal.

MM.

Direction du Port.

BROU, Pierre-Édouard, ✠ ⚜, lieutenant de vaisseau.

Administration.

SEGONDAT, sous-commissaire.
LEMOYNE, *idem.*

Contrôle.

GUILBAUD ⚜, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Nantes.	CLÉMANSIN ✠, commissaire.
Paimbœuf.	VOUZELAUD, sous-commissaire.
Le Croisic.	VRENIÈRE, *idem.*
Angers.	.........., *idem.*
Tours.	.........., *idem.*
Orléans.	.........., *idem.*

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE (C. ✠) ✠, contre-amiral.

Intendant de la Marine.

POUYER ✠ (O. ✠).

État-major du Port.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✠ ✠, capitaine de vaisseau, major.

FEU, Jacques, ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

GARRIGUES ✠ (O. ✠), directeur des constructions.

DENAIX ✠ ✠, sous-directeur.

HUBERT ✠ ✠, ingénieur.

BONNET-LESCURE ✠ ✠, *idem.*

GUILLEMARD ✠, *idem.*

CHANOT, sous-ingénieur.

DELAMORINIÈRE, *idem.*

GARNIER, *idem.*

LEVESQUE, *idem.*

ROUGIER, *idem.*

Direction du Port.

COCHEREL, Jean-Marie, ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

MM.

Direction de l'Artillerie.

Brèche ✠, ✠, colonel, directeur de 1.re classe.
Laurent ✠ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.
Martin d'Esperamonds ✠, capitaine de 2.e classe, adjudant.

Administration.

Le Conte ✠ ✠, commissaire principal.
Pouget ✠, commissaire.
Tinant ✠, *idem.*
Cosmao ✠, *idem.*
Forestier, *idem.*
Hetet Crinville, *idem.*
Petit, garde-magasin.
Robinot, ✠, sous-commissaire.
Piaud, *idem.*
Gaultier de Laferrière, *idem.*
Quillet, *idem.*
Meunier, *idem.*
Dalmas, *idem.*

Contrôle.

Denois ✠, contrôleur.
Le Gall de Kerven ✠, sous-contrôleur.
Flamant ✠, *idem.*

Inscription maritime.

Sables-d'Ol.	Pickome ✠, sous-commissaire.
La Rochelle.	Josse, *idem.*
Ile de Ré.	Offret, *idem.*
Rochefort.	Girard, *idem.*
Marennes.	Gibouin, *idem.*
Royan.	Bibard, *idem.*

MM.

BORDEAUX.

BERGEVIN ✱ (O. ✱), commissaire général.

Direction du Port.

LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱, lieutenant de vaisseau.

Administration.

BESNARD, sous-commissaire.
SOMMEREAU, *idem.*

Contrôle.

VALLOMBREUSE, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Bordeaux.	MARRIER DE LA GATINERIE ✱, commissaire.
Blaye.	JAMET, sous-commissaire.
Pauillac.	HAMELIN, *idem.*
Libourne.	BAILLY, *idem.*
Langon.	CARRÉ *idem.*
Agen.	....
Toulouse.	RIMBERT, *idem.*

BAÏONNE.

MAUBLANC ✱, commissaire principal de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

LONGER, Pierre-Romain, ✱, lieutenant de vaisseau.

MM.

Direction des Constructions.

NOSEREAU, sous-ingénieur.

Administration.

FABRÈGUE, sous-commissaire.

Contrôle.

SANS ⁂, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax.	COURTIN DE TORSAY, sous-commissaire.
Baïonne.	BARBÉ, *idem.*
S. J. de Luz.	GAILHARD, *idem.*

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE BURGUES DE MISSIESSY (G. ✠) (G. C. ✠), vice-amiral.

Intendant de la Marine.

Le baron BAILLARDEL DE LAREINTY ✠ (O. ✠), maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron HAMELIN ✠ (G. ✠), contre-amiral, major général.

DURANTEAU ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, major.

MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

SAVY, Joseph ✠ ✠, *idem.*

Direction des Constructions.

PESTEL ✠ ✠, directeur des constructions.

BONARD ✠ ✠, sous-directeur.

BARRALLIER, ingénieur.

FABRE D'ÉGLANTINE, *idem.*

LEFEBURE DE CÉRISY, sous-ingénieur.

BESUCHET, *idem.*

CAMPAIGNAC, *idem.*

VINCENT, *idem.*

LEBAS, *idem.*

JOFFRE, *idem.*

MM.

Direction du Port.

Lecoat de Kervéguen, Gabriel-François-Marie, ✠ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

De Cuers, Gabriel-André, ✠ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

Gerdy, ✠, (O. ⁂), colonel, directeur de 1.re classe.

Ambroise, ✠ ⁂, chef de bataillon, sous-directeur.

Collombel ✠, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

Sanson ✠ ⁂, commissaire général.

Capelle ⁂, commissaire.

Pasquet ✠, *idem.*

Devillers, *idem.*

Charvet, *idem.*

Courtin-Duplessis, ⁂, *idem.*

De Raime, garde-magasin.

Randoulet, sous-commissaire.

Arbaud, *idem.*

Esménard, *idem.*

Reynaud ⁂, *idem.*

Burle, *idem.*

De Ricaudy, *idem.*

Prevost, *idem.*

Gavoty, *idem.*

Desbassayns, *idem.*

Contrôle.

Trutié de Vaucresson ✠, contrôleur.

Corthier ⁂, sous-contrôleur.

Grand, *idem.*

Boistard, *idem.*

MM.

Inscription maritime.

Collioure. ARNAUD, sous-commissaire.
Narbonne. . . . ., *idem.*
Agde. MARTIN ⁂, *idem.*
Cette. GASQUET, *idem.*
Arles. DANIEL, *idem.*
Martigues. DHEUREUX, *idem.*
Marseille. ROUX, *idem.*
La Ciotat. . . . ., *idem.*
La Seyne. CRUVELIER, *idem.*
Toulon. IMBERT, *idem.*
S.-Tropez. BONJOUR, *idem.*
Antibes. ABEILLE, *idem.*

École d'Artillerie.

ROCHE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN, professeur de dessin.
. . . ., garde d'artillerie de .e classe.

MARSEILLE.

BLESCHAMP ⁂, commissaire.

CORSE.

TRÉDOS, ⁂, commissaire.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTION.

Paris. ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✠ ✠ (O. ✠), inspecteur général.

Paris. Le baron LAIR, Pierre-Jacques-Guillaume, ✠ (O. ✠), inspecteur adjoint.

Directeurs des Constructions de 1.re classe.

R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✠ (O. ✠).

B. GEOFFROY, Antoine, ✠ (O. ✠.)

Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ✠ ✠.

Directeurs des Constructions de 2.e classe.

Orléans. MAILLOT, Étienne, ✠ ✠, directeur de la deuxième direction forestière.

Paris. TUPINIER, Jean-Marguerite, ✠ (O. ✠).

T. PESTEL, François-Timothée-Benjamin, ✠ ✠.

Lo. SEGONDAT, Jean-Michel, ✠.

Sous-directeurs des Constructions.

T. BONARD, Jacques-Louis, ✠ ✠.

R. DENAIX, Jean-Jacques, ✠ ✠.

B. SIMON, Charles-Michel, ✠.

Ingénieurs de 1.re classe.

Paris. Le baron DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ✠ ✠, directeur de la première direction forestière.

MM.

Ang.	FILHON, Paul, ✠ ✠, directeur de la troisième direction forestière.
T.	BARRALLIER, Louis-Charles.
Lyon.	LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
Ch.	CHAUMONT, Jean-François, ✠.
Paris.	BOUCHER, Mathurin-François, ✠ ✠.
Lo.	LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✠ ✠.
B.	MOREAU, Philippe-Jacques, ✠ ✠.

Ingénieurs de 2.e classe.

R.	HUBERT, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
Dijon.	RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles, ✠.
B.	ARNAUD, Antoine-François, ✠.
Nantes.	LANGLOIS, Noël-François, ✠.
R.	BONNET-LESCURE, Antoine, ✠ ✠.
L.	DUPIN, Pierre-Charles-François, ✠ ✠.
L.	MARESTIER, Jean-Baptiste, ✠.
Laon.	ALEXANDRE, Charles-Robert, ✠.

Ingénieurs de 3.e classe.

B.	DESMAREST, Charles-Léger.
T.	FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.
B.	PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ✠.
T.se	LEMOINE-SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie.
R.	GUILLEMARD, Jean-François, ✠.
B.	DANIEL, Pierre-Félix, ✠.
Ch.	DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre, ✠.

Sous-ingénieurs de 1.re classe.

Pau.	AUDOY, Guillaume-Hippolyte.

	MM.
B.	DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar.
Rouen.	LEROUX, Paul-Marie.
Avign.	MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.
......	LAIMANT, Amédée.
R.	CHANOT, François.
Bord.	DUMONTEIL, Jean, ✠.
T.	LEFEBURE DE CERIZY, Louis-Charles.
Besanç.	MIMEREL, Armand-Florimond.
R.	DELAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.
B.ne	NOSEREAU, Gabriel.
Tours.	LE GRIX, Pierre-Félix.
Ch.s.M.	ZÉDÉ, Pierre, ✠.
Moul.	BINET, Philippe-Thomas.
B.	LARCHEVESQUE-THIBAUD, Jean-Baptiste.
Ch.	LIÉNARD, Alexandre.

Sous-ingénieurs de 2.e classe.

T.	BESUCHET, Anne-François-Joseph.
R.	GARNIER, Gustave-Benoît.
T.	CAMPAIGNAC, Antoine-Bernard.
T.	VINCENT, Jean-Antoine-Aza.
L.	FAUVEAU, Joseph-Germain-Chéri.
B.	ZENI, Alphonse-Louis.
L.	PETIT DE LA SAUSSAYE, Narcisse.
T.	LE BAS, Jean-Baptiste-Apollinaire.
B.	AURIOL, Antoine.
R.	LÉVESQUE, Alphonse-Ermecinde.
B.	PRETOT, Hippolyte-Louis-Édouard.
B.	LESAGE, Vital-François.
T.	JOFFRE, Firmin-Isidore.
R.	ROUGIER, Camille-François-Pierre.

MM.

Lo. THOMEUF, Pierre.
Ch. MOISSARD, Louis-Just.

Élèves admis.

R. PIRONNEAU, Jean-Baptiste-Adolphe.
B. ÉTIENNEZ, Émile.
T. CHEVASSUT, Alexandre-Joseph.

Élèves de l'École d'application.

B. SOCHET, Prix-Charles-Jean-Baptiste.
B. VANEECHOUT, Polydore-Alexis.
B. CLARKE, Jean-Georges-Luc.
B. LE JOUTEUX, Jean-Émile.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DE LA MARINE,
SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Intendans de la Marine.

T. Le baron BAILLARDEL DE LAREINTY, Hilaire-Julien-Félix, ✠ (O. ✠), maître des requêtes.
B. Le comte REDON DE BEAUPRÉAU, Philippe, ✠ (O. ✠), maître des requêtes.
R. POUYER, Charles-Toussaint, ✠ (O. ✠).

Commissaires généraux ordonnateurs.

Ch. FROMANT, Jean-Baptiste, ✠ (O. ✠).
...... Le baron DESBASSAYNS DE RICHEMONT, Philippe-Panon (O. ✠)
Lo. ....

Commissaires généraux.

Havre. DE CHABANON, Bernard-Dominique, ✠ (O. ✠).
Bord. BERGEVIN, Auguste-Anne, ✠ (O. ✠).
Lo. RÉVELIÈRE, Louis, ✠ (O. ✠).
T. SANSON, Jean-Claude-Cyprien, ✠ ✠.
Martin. DE RICARD, Jean-Louis, ✠ ✠.
Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✠✠.

Commissaires principaux.

Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✠ (O. ✠), conseiller d'état.
Nant. DE FOURCROY DE GUILLERVILLE, Charles-Marie, ✠✠.
R. LE CONTE, Arnoult, ✠ ✠.
B. BÉRARD, Pierre-Jean-Joseph, ✠✠.
B.ne MAUBLANC, René-Pierre-Augustin-Victor, ✠.

MM.

Commissaires de 1.re classe.

Morl. GACHOT, Claude, ✠.
L. PREUILLY, Jean-César, ✠.
R. POUGET, Benjamin, ✠.
B. LACOVEILLE, Jean-Laurent, ✠.
Paris. PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✠ ✠.
Inde. PELLISSIER, Jean-François-Joseph, ✠ ✠.
S. S. LE CARPENTIER, Louis-François, ✠ ✠.
T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie, ✠.
B. DELORISSE, Antoine-Desiré, ✠.
R. TINANT, François-Xavier-Joseph, ✠.
Rouen. MARTIN, Gabriel-Jean, ✠.
D. ANGEBERT, Claude-Jacques, ✠.
Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ✠ ✠.
Guadel. MOTAS, Jean-François-Étienne, ✠.
Martin. THURET, François-Louis, ✠.
T. PASQUET, Pierre, ✠.
R. COSMAO, Jean-Marie, ✠.
B. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel ✠.
Paris. LACOUDRAIS, Frédéric-Adolphe-Coudre, ✠.
Nant. CLÉMANSIN, Gervais-François, ✠.

Commissaires de 2.e classe.

Paris. DE LAVAL, Claude-Alexis, ✠.
Mars. BLESCHAMP, Étienne-Nicolas, ✠.
Bord. MARRIER DE LA GATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✠.
Gran. CAZIN, Jean-François, ✠.
T. DEVILLERS, Joseph-François.
. . . . DE RAFFIN, Gilbert-Israël.

	MM.
Corse.	TREDOS, Julien, ✠.
Guadel.	MAINIÉ, Jean-Baptiste, ✠.
Caïenne.	DE MUYSSARD, Charles-Emmanuel.
Bourbon	MILLOT, Émard.
Le Hav.	DESGRANGES, Jean-Baptiste, ✠.
Paris.	JUBELIN, Louis-Jean-Guillaume, ✠.
Paris.	FILLEAU-SAINT-HILAIRE, Edme-Jean, ✠.
Martin.	DESMAZES, Joseph.
Martin.	ROUVIER, Antoine-Élisabeth-Honoré.
Sénégal.	SEVIN, Jean-Baptiste.
T.	CHARVET, Pierre.
B.	LELONG, Eugène-Victor-Joseph, ✠.
Lo.	GRATIEN DE COMORRE, Alphonse, ✠.
R.	FORESTIER, Jean-Baptiste-Joseph.
T.	COURTIN-DUPLESSIS, Regnault-Joseph-Marie, ✠.
Ch.	YSET, Louis-François, ✠.
B.	CERISIER, Joseph.
Paris.	DE SAINT, Pierre-Jean.
R.	HETET-CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.
Inde.	DUCLER, Étienne-Philippe.

Gardes-magasins de 1.re classe.

T.	DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain.
R.	PETIT, Jacques-Constant.

Gardes-magasins de 2.e classe.

Ch.	PIÉDOYE, Jean-Baptiste-Joachim.
Martin.	BIDEAUX, Claude-François.
Guadel.	GOUREJOLLE, Étienne.
B.	LEFRANC, Jean-Louis-Auguste.
Lo.	BOISSAUVEUR, Guillaume-Félix-Auguste.

MM.

Sous-commissaires.

T. RANDOULET, Louis-Élisabeth.
Vann. DALMAS DE LA PEYROUSE, François-Marie-Léon, ⁂.
Guérig. TULPIN, Henri-François.
Cette. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph.
B.ne FABRÈGUE, Dominique.
Toul.se RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien.
Boul. DEVIENNE, François-Antoine-Armand.
La Sey. CRUVELIER, Jean-Pierre.
B. LAFOSSE, Joseph-Marie, ⁂.
Antib. ABEILLE, Louis-Antoine.
Lib. BAILLY, Louis.
R. GIRARD, François-Auguste.
Blaye. JAMET, Georges.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.
Paimp. ÉRIAU, Joseph-François.
Ch. CAGNYÉ, Alexandre-Nicolas.
Guérig. BASLÉ, Guillaume.
Paris. BETOUT, Nicolas.
Honfl. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxime, ⁂.
Diep. QUEVILLY, Henri.
R. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité, ⁂.
Bord. BESNARD, Jean-François.
Calais. JACQUES, Louis-Joseph.
S. d'Ol. PICKOME, Jacques-Marie, ⁂.
Caen. DUBOSQ, Gilles-François.
S.J. de L. GAILHARD, Jean-Marie-Julien-Joseph.
Inde. SCIPION, Vincent-François.
Paris. LEINGRE, Gaspar.
T. ARBAUD, Laurent-Louis-Gabriel.

MM.

I. de R.	Offret, Auguste-Marie-Corentin.
Paris.	Taboureau, Augustin.
Quimp.	De Penfentenyo, Alphonse-Marie-Maurice.
R.	Piaud, Pierre-Emmanuel.
Lah.	Le Plat, Julien-Claude-Godefroy.
Nant.	Lemoyne, Jean-Baptiste-Hilaire.
Paris.	Jolivot, Charles-Antoine.
Lo.	Mary, Joseph-François.
Le H.	Morin, Paul-Alexandre.
S.t-Trop.	Bonjour, Paul-Étienne-Théodore.
Bourbon.	Trocquet, Pierre-Laurent, ⁂.
Guadel.	Bonneville, Adrien-Basile.
Mars.	Roux, César-Thomas.
Dinan.	Puissant-Chaumont, Jean-François, ⁂.
T.	Esménard, Marius-Joseph-Alphonse.
S.-Mal.	Heuvrard, Henri-Louis.
La R.	Josse, Archange-Louis.
Féc.	Boilay, Stanislas.
B.-Ile.	Foré, Joseph-Éloi-Bon.
Agde.	Martin, Jean-Rolland-Marius-Édouard, ⁂.
Ch.	Brugères, Michel.
Lo.	Jourand, Claude-Henri.
B.	Gleizes, Pierre-Vénuste.
Martin.	Chaumonot, Jacques-Nicolas.
T.	Imbert, Balthazar-Victor-Léon.
Ch.	Dastugue, Jean-Charles.
Ch.	Lemarié, Pierre-Marie.
Martin.	Pichevin, André-Rose Dubbeuil.
Bourbon.	Bedier, Achille.
Caïenne.	De Saint-Quantin, Narcisse-Édouard-Isidore.

MM.

S. V.	Fays, Louis-Pierre.
Lo.	Collot, Jean-Henri-Amand.
Martig.	Dheureux, Alphonse-Louis-Joseph.
Arles.	Daniel, Louis-Mathieu-Hyacinthe.
Le Crois.	Vrenière, Théodore-Antoine.
Martin.	Bergevin, Pierre-Louis.
T.	Reynaud, Auguste-Hippolyte-Alexandre, ⁂.
Ch.	Boistel, Jean-Modeste-Alexandre.
R.	Gaultier de Laferrière, Victor.
L.	Delioux de Savignac, Jean-Charles.
Ch.	Le Pigeon de Vierville, François-Édouard-Henri.
Bay.	Barbé, Auguste-Louis-Marie.
R.	Quillet, Louis.
S.t-B.	Huet de Brangolo, Théodose-Louis-Honoré, ⁂.
Maren.	Gibouin, Anne-Marie-Gaston.
Paimb.	Vouzelaud, Pierre-Henri.
T.	Burle, Louis-Paul-Éloi.
R.	Meunier, Antoine.
Sénégal.	Martin, François-Bonnaventure-Marie.
Sénégal.	Romieu, François-Cassien-Hilarion.
Bord.	Sommereau, Marcel-Théophile.
Guadel.	Arnault de Gorse, Louis-Joseph-Xavier.
Guadel.	Bodé, Jean-Alexis, ⁂.
Lo.	Petit de la Saussaye, Silvestre.
Paris.	Jurien, Louis-Charles.
B.	Smith, Joseph-Marie.
Ch.	Bosson, Georges-René.
B.	Redon, Auguste-Joseph-Hippolyte.
T.	De Ricaudy, Henri-César-Antoine.
B.	Chesnel, Michel-Pierre.

MM.

Lang. Carré Jean.
B. Raey de Kerangrun, François-Ant.-Mich.-Marie.
R. Dalmas, Charles-Antoine-Léon.
Pauil. Hamelin, Ponce.
Royan. Bibard, Mathurin-Cyprien.
Auray. Richard, Philippe-Auguste.
Paris. Vanhoutte, Jean-Baptiste-Louis.
S.-P.-M. Feillet, Joachim.
T. Prévost, Hyacinthe-Romain.
Guadel. De Labroue, Gab.-Clair-Dieudonné-Duboulet.
Guadel. Pariset, Aimé-André.
Dax. Courtin de Torsay, Charles-Alexandre.
Coll. Arnaud, Auguste-Joseph-Laurent.
T. Gavoty, Joseph-Marie-Hippolyte.
B. Le Prédour, Benjamin-François-Olivier.
T. Desbassayns, Eugène.
Lo. Godinet, François-Clément.
Dunk. Michelin, Antoine-Colombe.

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Contrôleurs de 1.re classe.

R. DENOIS, Étienne-François, ✠.
Guadel. BOISSON, Jean-Louis-Alexandre, ✠.
B. Le vicomte BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles ✠.
T. TRUTIÉ DE VAUCRESSON, Léger-François, ✠.

Contrôleurs de 2.e classe.

L. PERROTY, Claude-Eulalie, ✠.
Ch. LECHANTEUR, Louis, ✠.

Sous-contrôleurs de 1.re classe.

Baï. SANS, François, ✠.
T. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ✠.
Lo. REDON DE BEAUPRÉAU, Auguste-Louis.
R. LE GALL DE KERVEN, Georges-Charles-Denis, ✠.
B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie.
Bord. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph.
T. GRAND, François.

Sous-contrôleurs de 2.e classe.

Nantes. GUILBAUD, Louis-Aimé, ✠.
B. LANGE, François.
T. BOISTARD, André-Octave.
Le H. NIELLY, Alexandre-Jean-Bap.te-François-Eugène.
Ch. DE LA PORTE-BELVAL, Louis-Michel-Félix.
B. CABARET, Jean-Malo, ✠.
R. FLAMANT, Denis-Claude-Marie, ✠.
B. GERBIDON, Hyacinthe-Benjamin.
S.t-S. GUÉRIN, Nicolas-Jean-Claude.

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection.

MM.

Par. KERAUDREN, Pierre-François., ✠ (O. ⚜), inspecteur général.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

T. FLEURY, Jean-André, ⚜.
R. TUFFET, Louis-Pierre-Agathe, ⚜.
B. DROGUET, Marc-Julien, ⚜.

Chirurgiens.

B. DELAPORTE, Pierre-Louis, ✠ ⚜.
T. SPER, François-Marie, ⚜.
R. CLEMOT, Jean-Baptiste-Joachim, ⚜.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre, ⚜.
T. CHATELAIN, Marie-François-Anne.
B. ....

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

Ch. OBET, Louis, ⚜.
T. PELLICOT, André, ⚜.
R. LALANNE, Raimond.
B. LE GRIS, Pierre-Marie, ⚜.

MM.

Chirurgiens.

B. MOLLET, Jean-Marie.
T. REYNAUD, Jean-Joseph.
R. BOUIN, Pierre.
Ch. PAYEN, Charles-Vincent.

Pharmaciens.

B. GRIMES, Jean-Pierre-Joseph.
T. . . . .

Professeurs.

T. BANON, Stanislas-Alexis-Antoine.
T. DUBREUIL, Joseph-Marie, ⚜.
B. MOUGEAT, Louis-Marie-Thérèse.
R. MALAFRAY-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
T. AUBERT, Charles-François.
L. FOULLIOY, Louis-Mathurin, ⚜.
R. LEPREDOUR, Martial-Louis.
R. FOLLET, Nicolas-Armand.

Chirurgiens de 1.re classe.

T. TEXTORIS, Jean-Baptiste, ⚜.
B. TAXIL, Nicolas-Louis.
T. LAUGIER, Pierre-Joseph.
B. DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie.
B. MERSEY, Pierre-Henri-Gaétan.
Ch. HUET, Jean-Benjamin, ⚜.
T. LEGRAND, Jean-Joseph-Tite.
R. REPEY, Jean-Baptiste.

MM.

T. ROSSOLIN, Joseph-Florent.
T. CALLÈNE, Antoine-Étienne.
R. QUEAU, Jean-Baptiste-Timothée.
Ang. BENARD, Pierre-François-Charles.
R. MATIGNON, Pierre.
Lo. PROUHET, Jean.
Lo. LEFÈVRE-DUBUA, Hyacinthe-Anne.
B. AUVREY, dit SOUVILLE, Louis-Vincent-Pierre.
B. DURET, Théodore-Hervé-Marie.
B. SERAND, Pierre-Jean.
R. TRIAUD, Jean-Baptiste.
R. TARDY, Gaspar.
B. JOLIVET, Augustin.
B. LEHELLOCO, Joseph-Marie.
B. BRUÈRE, René-Victor.
B. BIENVENU, René-Julien.
T. LAURENT, Jean-Louis-Maur.
B. VANAULD, Louis-Nicolas.
R. MAISONNEUVE, François-Auguste.
T. BONARDEL, Laurent-Alexis.
R. QUOY, Jean-René-Constant.
B. FISCHER, Pierre-Antoine-Henri.
T. PIAUD-PLANTY, Pierre-Élie.
B. FAUCHON, Louis-Julien.
B. TISSERANT, Jean-Pierre.
B. LETESSIER, Baptiste-Guillaume.
B. GUILBERT, Mathieu.
B. DECAMPS, Dominique-Jacques.
T. CATELIN, Toussaint-François-Marie.
T. BONNEAU, Pierre-Louis-Charles.
T. BRONONVILLE, Marie-René-Geneviève.

MM.

T. TROUETTE, Jean-Dominique.
R. THOUMASSIN, Jean-François.
Gor. TAYAU, Henri-David.
B. LEYER, Louis-Vincent-Marie.
B. CHEVÉ, Armand-Claude.
B. LE LOUTRE, Étienne-René.
T. CORNUEL, Armand-Louis, ⚜.
T. LEVICAIRE, François.
T. CONDERY, François-Robert-Alexandre.
Ch. FERRÉ, François-Jean.
R. BERGERON, Jean-Jacques.
B. WATBLED, Antoine.

MM.

Pharmaciens de 1.re classe.

R. Peillon, Victor.
Ch. Bouvet, François.
T. Arden, Pierre-Jean-Nicolas.
B. Collas, François-Nicolas-Auguste.
B. Chauvin, Jean-Marie.
T. Sureau, Jacques.
B. Broca, Nicolas.
R. Lepelletier, Jean-Pierre-François.

. . . .

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

Commissaires rapporteurs de 1.re classe.

R. FAURÈS, Michel-Antoine, ⁂.
T. PERRUSSEL, Antoine.
B. LEHIR, César-Marie, ⁂.
L. SEVÈNE, Louis-Marie-Mathieu, ⁂.

Commissaire rapporteur de 2.e classe.

Ch. COQUOIN, Jean-François.

Greffiers de 1.re classe.

T. THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.
B. LESCOP, Laurent-Marie.
Lo. KERLERO DUCRANO, Pierre-Marie-Auguste.

Greffiers de 2.e classe.

Ch. DUPREY, Jean-François.
R. CAUROY, Joseph.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

CADIOU, Yves, aumônier de 1.re classe.
CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.
ALEMANY, Jean, *idem.*

TOULON.

GISMONDI, Philippe, aumônier de 1.re classe.
THOLON, Joseph-Louis, aumônier de 2.e classe.
.... *idem.*

ROCHEFORT.

FOIN, Auguste-François, aumônier de 1.re classe.
ARSONNEAU, François-Élie, aumônier de 2.e classe.
BOUYER, Pierre-François, *idem.*

LORIENT.

LEBECHENNEC, Marc-Marie, aumônier de 2.e classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Henri, aumônier de 2.e classe.

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS
DE NAVIGATION.

MM.

EXAMINATEURS.

FOURNIER, Charles-Marie-Félix-Nicolas, ⁂.
LESCAN, Jacques-François, ⁂.

PROFESSEURS.

Dunkerque.	PETIT-GENET.
Calais.	LEGRAND.
Boulogne.	GAMBART.
S.-Val.-sur-Somme.	BAUMEGARTH-DELISLE.
Dieppe.	BLOUET.
Rouen.	MABIRE.
Fécamp.	VASSE.
Le Havre.	ROBERT.
Quillebeuf.	BORIUS.
Honfleur.	DECREVOISIER.
Caen.	PRUDHOMME.
Cherbourg.	LEMONNIER.
Granville.	POTTIER.
S.-Malo.	MICHELLE.
S.-Brieuc.	DUBUS.
Tréguier.	PINARD.
Morlaix.	DREPPE.
Brest.	PORQUET.
Brest.	GUÉPRATTE, répétit. de mathématiques.
Brest.	AUGER, professeur de dessin.
Audierne.	VAULTIER.

	MM.
Lorient.	PELHASTE ⚜.
Vannes.	BOYER.
Le Croisic.	SIMONIN.
Paimbœuf.	JOUBERT.
Nantes.	CAILLET.
Sables-d'Olonne.	VEILLON.
La Rochelle.	GUIGON.
Rochefort.	LE HUEN.
Rochefort.	KERDRAIN, répétiteur de mathématiques.
Rochefort.	GARDE, professeur de dessin.
Libourne.	BURGADE
Bordeaux.	LANCELIN, Gilles-Marie.
Baïonne.	PARADIS.
S.-Jean-de-Luz.	BAUDRY, Jean-Baptiste-Paul.
Collioure.	LAIR.
Narbonne.	ESMIEU, Mathieu.
Agde.	ESMIEU, Jean-Baptiste.
Cette.	MARTIN.
Arles.	JACQUET.
Martigues.	SIRE.
Marseille.	PLASSIARD.
La Ciotat.	NALIS.
Toulon.	MAZURE-DUHAMEL, Jean-Antoine.
Toulon.	LEGRIX, répétiteur de mathématiques.
Toulon.	SENEQUIER, professeur de dessin.
S.-Tropez.	ANTIBOUL.
Antibes.	BARBAUT.
Bastia.	RIZZO.
Ajaccio.	CHAILLÉ.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS

AU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES.

Inspection générale des Travaux maritimes près le Ministre de la marine.

MM.

PARIS.

SGANZIN ✠ (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées.

MANDAR ⁂, ingénieur en chef.

1.er ARRONDISSEMENT.

Cherbourg.

Le baron CACHIN ✠ (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction supérieure des travaux de Cherbourg.

FOUQUES-DUPARC ⁂, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes.

LE ROUX, ingénieur ordinaire.

2.e ARRONDISSEMENT.

Brest.

LAMBLARDIE ⁂, ingénieur en chef, directeur.

VAUTHIER ⁂, ingénieur ordinaire.

TROTTÉ DE LA ROCHE, *idem.*

RABOURDIN, *idem.*

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

Lorient.

MARTRET-PRÉVILLE ⚜, ingénieur en chef, directeur.
REIBELL, ingénieur ordinaire.

4.e ARRONDISSEMENT.

Rochefort.

MATHIEU ⚜, ingénieur en chef, directeur.
PRUS, ingénieur ordinaire.
DUHAMEL, ingénieur géographe.
LEMOYNE, ingénieur ordinaire.

5.e ARRONDISSEMENT.

Toulon.

BRÉDIF, ingénieur en chef, directeur.
BERNARD, ingénieur ordinaire.
BRUE, *idem.*
BLESCHAMP, *idem.*

DIRECTIONS FORESTIÈRES

DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1.re DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Seine.

MM.

Le baron DE BOISSIEU ✱ ⁂, ingénieur, directeur à Paris.
ALEXANDRE ⁂, ingénieur, sous-directeur à Laon.
LEROUX, sous-ingénieur, sous-directeur à Rouen.
ZEDÉ ⁂, *idem* à Châlons-sur-Marne.
NOURY, secrétaire de la direction à Paris.

2.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Loire.

MM.

MAILLOT ✱⁂, directeur des constructions navales, à Orléans.
LANGLOIS, ⁂, ingénieur, sous-directeur à Nantes.
LE GRIX, sous-ingénieur, sous-directeur à Tours.
BINET, *idem* à Moulins.
BONNEVILLE, secrétaire de la direction à Orléans.

3.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MM.

FILHON ✱ ⁂, ingénieur, directeur à Angoulême.

LEMOYNE DE SERIGNY, ingénieur, sous-directeur à Toulouse.

AUDOY, sous-ingénieur, sous-directeur à Pau.

DUMONTEIL ⁂, sous-ingénieur, sous-directeur à Bordeaux.

LEGONIDEC, secrétaire de la direction à Angoulême.

4.e DIRECTION,

Comprenant les Départemens et Portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

MM.

LEFEBVRE, ✱ ⁂, ingénieur, directeur à Lyon.

RIGAULT DE GENOUILLY ✱, ingénieur, sous-directeur à Dijon.

MAZAUDIER, sous-ingénieur, *idem* à Avignon.

MIMEREL, sous-ingénieur, *idem* à Besançon.

LAURE, secrétaire de la direction à Lyon.

ADMINISTRATION

DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT NOMINATIF

DES DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS, GARDES-MAGASINS ET CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

MM.

CHERBOURG.

REYNAUD ✻, directeur de 2.e classe.
DURANTY, chef de comptabilité.
PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.
RIHOUET, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

SAINT-LAURENT, directeur honoraire, chargé de la sous-direction.

LE HAVRE.

MORIN, garde-magasin de 1.re classe.

2.e ARRONDISSEMENT.

MM.

BREST.

CRESPIN ⚜, directeur de 1.re classe.

FRIOCOURT, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

COLLET, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

MACÉ, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

LORIENT.

LE GRAND ⚜, directeur de 2.e classe.
LAPLUME, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN jeune, garde-magasin de 2.e classe.

MOREL, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

FORGEOT, directeur de 2.e classe.
AUDIBERT, garde-magasin de 2.e classe.

4.e ARRONDISSEMENT.

MM.

ROCHEFORT.

TULÈVRE, directeur de 1.re classe.

ROLLET, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

LAUGAUDIN aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

DU PARCQ Prosper, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

TOURNEUR, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

LOMBARD, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

COUFFON, directeur de 2.e classe.

SIMON, commis principal de 2.e classe, chef de comptabilité.

THOMAS, garde-magasin de 2.e classe.

BAÏONNE.

LANDRIN, garde-magasin de 2.e classe.

TOULOUSE.

METGÉ, garde-magasin.

5.e ARRONDISSEMENT.

MM.

TOULON.

DESOYE ⁂, directeur de 1.re classe.

GRANDJEAN, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

MALCOR, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

LE TALLIO, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

DELZEUZES, contrôleur de 1.re classe.

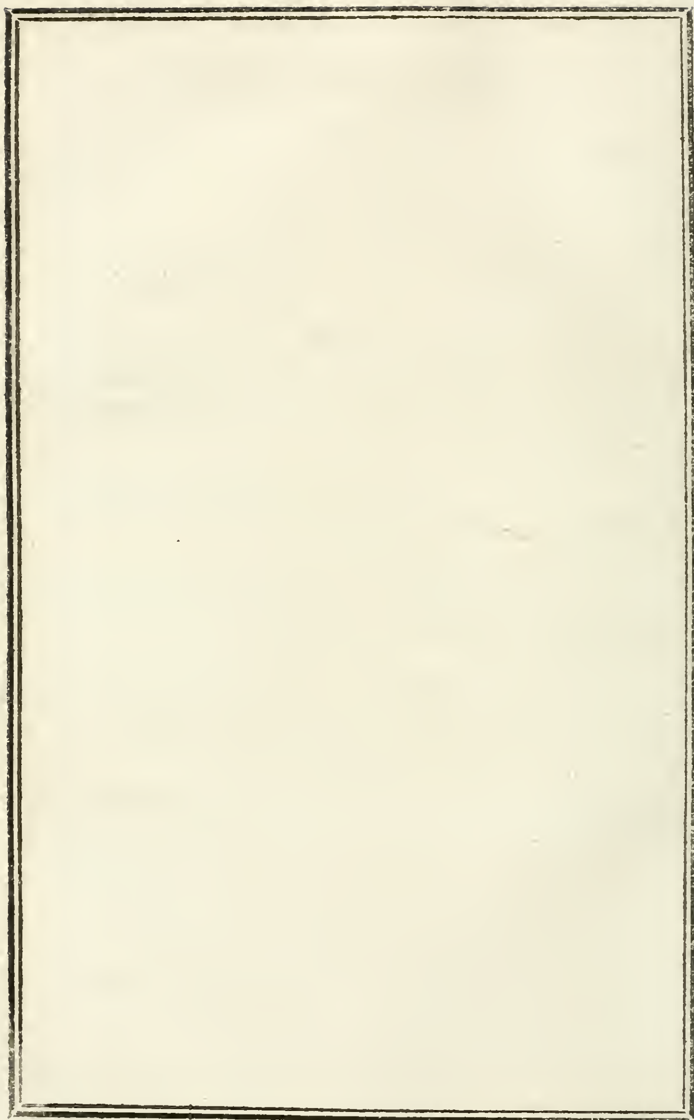
MARSEILLE.

QUINCHEZ, directeur de 2.e classe.

MARTINIQUE.

BONJOUR, directeur des subsistances de 2.e classe.

..........., garde-magasin de 2.e classe.



COLONIES FRANÇAISES.

COLONIES OCCIDENTALES.

SAINT-DOMINGUE.

. . . .

. . . .

LA MARTINIQUE.

MM.

Le comte DONZELOT (C. ✠) (G. C. ✠), lieutenant général, gouverneur et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

BARRÉ ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

BARDOUX ✠ ✠, chef d'escadron, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

GUYERDET ✠, capitaine, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

GUILLAUME ✠, secrétaire-archiviste.

DE LA BROUE ✠ ✠, lieutenant-colonel, commandant de place au Fort-Royal.

BOURQUARD DE FRONTVILLE ✠, capitaine, adjudant de place au Fort-Royal.

FAURE ✠ ✠, lieutenant-colonel honoraire, commandant de place à Saint-Pierre.

MM.

ASSELIN DE CHAMBUERT ⁂, capitaine, adjudant de place à Saint-Pierre.

Direction de l'Artillerie.

LECLERC de LAMOTTE, ✱ ⁂, directeur.
CONSEIL ✱ ⁂, capitaine de 1.re classe, adjudant de parc.
BEAUSSEAULT, capitaine en second.

Direction du Génie.

GARIN ✱ (O. ⁂), chef de bataillon, sous-directeur de 2.e classe.
.........., capitaine en second d'état-major.
LAFRETÉ, lieutenant en second de sapeurs.
GRÉGOIRE, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant en second de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE.

LAHOGUE ✱, capitaine.
DEPREPETIT, lieutenant.
PILLERAULT, *idem.*

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Compagnie de Canonniers.

BRUNOX, ⁂, capitaine en premier.
PÉCHEUR, ⁂, capitaine en second.
GOBILLOT, lieutenant en premier.
MONLUSSON, sous-lieutenant.

MM.

Détachement d'Ouvriers.

FILLIEUX, lieutenant en premier.

Génie.

Compagnie de Sapeurs.

GIBOU ⁂, capitaine commandant.

VALLON ⁂, lieutenant en premier.

MOULUT, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant en second.

CRESTEY, *idem.*

INFANTERIE.

BATAILLONS DE LA MARTINIQUE.

Premier bataillon.

État-major.

MONGIN-FORCELLE ✻ ⁂, chef de bataillon.

D'ARANJO ⁂, capitaine adjudant-major.

GRENAUD, sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier d'habillement.

BOURSAUD, lieutenant, trésorier.

GUYON, chirurgien-major.

Capitaines.

DE FLEURY ✻.

CARTIER ⁂.

DE LAUBIÈRES.

BUÉE.

CLAUDE.

FORGET DE BARST.

ROZET.

LEGRAY.

MM.

Lieutenans.

Coquelin de l'Isle.
De Montault.
Bertaux ⁂.
De Laguigneraye.
Villemain.
Goinguenet.
De Lincé.
Turpin.

Sous-lieutenans.

Grivel.
Reinaud.
De Saint-Simon.
Demortreux.
Faillet.
De Baritault.
Birot.
Perron.

2.e *Bataillon.*

État-major.

De Nogerée ⁂, chef de bataillon.
Tournier, capitaine adjudant-major.
Dallard, sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier-payeur.
Luminais, lieutenant, officier d'habillement.
Pouvreau, chirurgien aide-major.

Capitaines.

De Ricard ⁂ ⁂.
Bonin ⁂.

MM.

DESHAUTEURS ✱.
DE TERSANNE ✱.
DE ROQUEFEUIL.
DESCARRIÈRES ✱.
MOUTTE.
. . . .

Lieutenans.

LEROY DE JOUVENCE.
CLAVIÉ.
DE CATALOGNE.
GASTAUD.
DU TRAMBLIER DE CHAUVIGNY.
DE LAFAYE.
CHARRIER.
JAY.

Sous-lieutenans.

DESVIGNES ✠.
FOUCHEZ ✱ ✠.
PINEAU.
DELIOT.
CONOR.
GARRAU.
VACHEZ.
GELIBERT.

Service des Ports.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE ✱, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port au Fort-Royal.

RUFFY-PONTEVÈS ✠, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Pierre.

MM.

Administration.

DE RICARD ✻ ⚜, commissaire général de la marine, ordonnateur.

DESMAZES, commissaire de marine de 2.e classe.

ROUVIER, *idem.*

CHAUMONOT, sous-commissaire de marine.

PICHEVIN, *idem.*

BERGEVIN, *idem.*

BIDAUX, garde-magasin de marine de 2.e classe au Fort-Royal.

LASOLGNE DE VAUCLIN, sous-garde-magasin à Saint-Pierre.

LAROSIÈRE, inspecteur des douanes, faisant fonctions de directeur.

. . . ., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

THURET ⚜, commissaire de marine de 1.re classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

LIOT ✻, trésorier.

Service de santé.

LEFORT ⚜, premier médecin en chef de la marine, médecin du Roi au Fort-Royal.

LUZEAU, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi au Fort-Royal.

ACHARD, pharmacien de 1.re classe, pharmacien du Roi au Fort-Royal.

GAUBERT ⚜, officier de santé de 1.re classe, médecin du Roi à Saint-Pierre.

GARDEY, chirurgien de 1.re classe, chirurgien du Roi à Saint-Pierre.

MM.

Culte.

L'abbé CARRAND, préfet apostolique.

L'abbé BRISARD, vice-préfet apostolique.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

JACOB ✱ (G. ✤), contre-amiral, gouverneur et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron VATABLE ✱ (C. ✤), maréchal-de-camp, commandant militaire.

DEFREDOT-DUPLANTYS, ✱ ✤, capitaine de frégate, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

QUERNEL ✱, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

BART, secrétaire-archiviste.

.........., commandant de place à la Basse-Terre.

BROU ✱, capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

Le chevalier DE VILLENEUVE-LAROCHE-BARNAUD, ✱ ✤, lieut.t-colonel, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.

FAYARD, lieutenant-adjudant de place à la Pointe-à-Pitre.

DESGRANGES ✱, chef de bataillon, commandant à Marie-Galante.

AURANGE ✱, (O. ✤) lieutenant-colonel, commandant de la partie française de Saint-Martin.

BOLOGNE DE ROUGEMONT ✱, capitaine, commandant aux Saintes.

Direction de l'Artillerie.

CHEVALIER, ✱ ✤, chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur.

GUÉRIN ✤, capitaine de 1.re classe, adjudant de parc.

LEJUSTE, capitaine en second.

MM.

Direction du Génie.

PHILIBERT ✠ (O. ⚜), lieutenant-colonel du génie, sous-directeur.

LECLERC DE VRAINVILLE, capitaine en premier de sapeurs.

QUILLET, lieutenant en premier de sapeurs.

NADAU DES ISLETS, lieutenant en premier de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE.

LEROY ✠, capitaine.

CARDINI, lieutenant.

LEGUÉ ⚜, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant.

Artillerie de la Marine.

Compagnie de Canonniers.

LEGALLIC DE KÉRISOUET, ✠ ⚜, capitaine en premier.

JAY, capitaine en second.

LEBON, lieutenant en premier.

DUPOTET DE BREVON, lieutenant en second.

Détachement d'Ouvriers.

DURBEC, lieutenant en premier.

GÉNIE.

Compagnie de Sapeurs.

BURKE-O'FARREL, capitaine commandant.

INFANTERIE.

BATAILLONS DE LA GUADELOUPE.

1.er Bataillon.

État-major.

DUPÉRON ✠, chef de bataillon.

FIERON, lieutenant, adjudant-major.

MM.

BERNIER ✠, sous-lieutenant, faisant fonctions de trésorier.
GEOFFROY ✠, capitaine d'habillement.
DEHEYNE ✠, chirurgien-major.

Capitaines.

ALLEYE DE BILLON ✠.
BOUILLON.
DUCRÉ ✠.
DE MARANS.
CHAUVIN.
DASTUGUE ✠.
FORGET ✠.
LORMEAU.

Lieutenans.

BOUGOURD DE LAMARE.
DE LA MARRE ✠.
DE LA BROUE.
DE SONIS.
DE PINCEUOIR.
CHASSIN DE KERGOMMEAUX.
MONFET.
DE FITTE DE SOUCY.

Sous-Lieutenans.

CARPENTIER.
DURAND D'ARSONVAL.
BAGIEU.
GOULLIARD.
GUILLON.
MASSY.
PROUST.
....

2.ᵉ Bataillon.

MM.

État-major.

CAILLAU ✱, chef de bataillon.
..........., adjudant-major.
VIGUIER ⁂, lieutenant, trésorier.
DAVON, lieutenant, faisant fonctions d'officier d'habillement.
FIDON, chirurgien aide-major.

Capitaines.

FRANCO ✱.
DULYON ✱.
MERCHÉ.
DE FRIBERG ✱.
ROSTOLLANT ⁂.
EONNET.
BÉRAUD.
DESPAGNE ⁂.

Lieutenans.

GIRAUD-DUCROS.
PRINSSAY.
DE CLACY.
SEIGNORET DE VILLIERS.
DE LEYRITZ.
DESCRESSONNIÈRES.
PIERRE.
THEIL.

Sous-lieutenans.

CAILLAU.
GUÉNIN.
MEUNIER.

MM.

PASSERIEUX.

DE PONTBRIANT.

COQ.

SOULAT.

....

Service des Ports.

DE CHABONS ✱, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Basse-Terre.

DE TURPIN ✱, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

Administration.

.........., commissaire général de la marine, ordonnateur.

MOTAS ✱, commissaire de marine de 1.re classe.

MAINIÉ ✱, commissaire de marine de 2.e classe.

BONNEVILLE, sous-commissaire de marine.

ARNAULT DE GORSE, *idem.*

BODÉ ✱, *idem.*

DE LABROUE, *idem.*

PARISET, *idem.*

COUREJOLLE, garde-magasin de marine de 2.e classe à la Basse-Terre.

CODET DE LAMORINIÈRE, sous-garde-magasin de marine à la Pointe-à-Pitre.

DE BEYLAC, directeur des douanes.

........., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

BOISSON ✱, contrôleur de marine de 1.re classe.

Trésor royal.

NAVAILLES ✱, trésorier.

MM.

Service de santé.

..........., second médecin en chef de la marine, médecin du Roi à la Basse-Terre.

CHOPITRE ⁂, 2.e chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi à la Basse-Terre.

ROSIER, pharmacien de 1.re classe à la Basse-Terre.

VATABLE ⁂, médecin de 1.re classe.

AMIC, chirurgien de 1.re classe.

Culte.

L'abbé GRAFF, préfet apostolique.

L'abbé CHABERT, vice-préfet apostolique.

GUIANE FRANÇAISE.

Le baron MILIUS ✱ (C. ⁂), capitaine de vaisseau, maître des requêtes, commandant et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

ELLIOT ✱ ⁂, colonel.

DELESPARDA, capitaine, adjudant de place.

BODIN, lieutenant ingénieur-géographe.

VAILLANT, enseigne de vaisseau, adjoint à l'état-major.

Artillerie de la Marine.

RENOUARD, capitaine de 2.e classe, chargé de la direction.

Compagnie d'Ouvriers.

DELHAYE, capitaine de 2.e classe.

GROS, sous-lieutenant.

Génie.

RONMY, capitaine en premier dans l'état-major.

PARENT, sous-lieutenant de sapeurs.

TROUPES.

MM.

GENDARMERIE.

GALLIÉ ⁂, capitaine.
BOSQUET, lieutenant.

INFANTERIE.

BATAILLON DE LA GUIANE.

État-major.

COUTURIER DE SAINT-CLAIR, chef de bataillon, commandant.
LECOINTE, sous-lieutenant, officier payeur.
FOURCADE, sous-lieutenant, porte-drapeau.

Capitaines.

GERBET.
DUBARAIL.

Lieutenans.

COUSIN.
ESNOUF DE LA BELLANGERAIS.

Sous-lieutenans.

BRUNOT.
THOREL.

Compagnie de Chasseurs de la Guiane.

BRACHE ⁂, capitaine.
HALLIGNER, lieutenant.
MORBIEU, sous-lieutenant.

Service du Port.

SAMSON ⁂ ⁂, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

MM.

Administration.

De Muyssart, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions d'ordonnateur.

Contrôle.

Saint-Quantin, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

Mézès, trésorier.

Service de santé.

Bayol, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

COUR ROYALE.

Détape, premier président.

D'Imbert de Bourdillon, procureur général.

Tribunal de 1.re instance.

Persegol, président.

Cadéot de la Trochoire, procureur du Roi.

Culte.

L'abbé Guillier, préfet apostolique.

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Fayolle ✠ ⚜, capitaine de frégate honoraire, commandant et administrateur pour le Roi.

Feillet, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

Fuec, officier de santé de 1.re classe.

COLONIES ORIENTALES

ET CÔTES D'AFRIQUE.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

MM.

Le comte DU PUY ✱ (G. ⁂), pair de France, gouverneur civil.

TROUPES.

BATAILLON DE CYPAHIS.

État-major.

LAW DE CLAPERNOUX, chef de bataillon, commandant.
LUMIÈRE ✱, capitaine, adjudant-major.

Officiers européens des compagnies.

Capitaines.

DE BOURCET ✱.
DE LARCHE.
LONGROIS ⁂.
WELTNER.

Lieutenans.

PANON-DUHAZIER.
WHITE.
COLLIN DE BAR.
DEMARS.

MM.

Sous-lieutenans.

De Kerusec, Jean-Nicolas.
Blin.
De Kerusec, Jacques.
....

PONDICHÉRY.

Ducler, commissaire de marine de 2.ᵉ classe, faisant fonctions d'ordonnateur.

Guichard de Montguers, receveur du domaine.

Scipion, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

Lalung-Bonnaire, trésorier.

Duplessix ✠, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

Gravier, officier de santé de 1.ʳᵉ classe, chargé du service.

Plagne, pharmacien, professeur de chimie.

KARIKAL.

Cordier ✠ ✠, capitaine de vaisseau honoraire, chargé du service.

MAHÉ.

Law de Clapernoux ✠, chef de comptoir.

YANAON.

Courson de la Ville-Hélio, chef de comptoir.

CHANDERNAGOR.

Pellisier ✠ ✠, commissaire de marine de 1.ʳᵉ classe, chargé du service.

MM.

BOURBON ET MADAGASCAR.

Desaulses de Freycinet ✱ (C. ✤), capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi.

ÉTAT-MAJOR.

Malavois ✤, lieutenant de vaisseau adjoint à l'état-major.

Schneider, capitaine ingénieur-géographe.

Direction d'Artillerie.

Maingard ✤ ✱, chef de bataillon, faisant fonctions de sous-directeur.

TROUPES.

GENDARMERIE.

Mérat ✱ ✤, capitaine.

Ménage ✱, lieutenant en premier.

Thoumin ✤, lieutenant en second.

Artillerie de marine.

Détachement de Canonniers.

Letron ✱ ✤, capitaine en premier.

Lassave, lieutenant en premier.

Compagnie d'Ouvriers.

Teulières, capitaine en second.

Simian, lieutenant en premier.

INFANTERIE.

BATAILLON DE BOURBON.

État-major.

..............., chef de bataillon, commandant.

Cochet, sous-lieutenant, officier payeur.

MM.

Capitaines.

De Lafosse.

De Roland.

Lieutenans.

Dalesme.

Herman.

Sous-lieutenans.

Selhausen.

De Grasse.

Service des Ports.

Patrice-Desplanches, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à Saint-Denis.

Hurly, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à Saint-Paul,

Administration.

Millot, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions d'ordonnateur.

Trocquet, sous-commissaire de marine.

. . . .

Contrôle.

Bédier, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

Robert, trésorier.

Administrations de Finances.

Sollier de la Terrière, directeur des douanes.

De Vernety, receveur principal des douanes.

Houpiart, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

MM.

Ponts et Chaussées.

SPINASSE ✠, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
DIOMAT ✠, ingénieur colonial.

Service de santé.

LABROUSSE ✠, deuxième médecin en chef de la marine, chargé du service.

Cour royale de Bourbon.

MARTIN DE BUSSY DE SAINT-ROMAIN ✠, premier président.
DUREAU, Étienne-Guillot, conseiller.
GUY DES RIEUX ✠, *idem.*
BÉDIER DE BEAUVERGER, Henri-Antoine-Marie, ✠, *idem.*
MAZAÉ-AZÉMA, Étienne, *idem.*
DE LABENNE, *idem.*
GIBERT-DESMOLIÈRES, conseiller-auditeur.
.........., *idem.*
.........., *idem.*
.........., *idem.*
FRAPPIER DE JÉRUSALEM, procureur général.
GILLOT DE L'ÉTANG fils, avocat général.
GESLIN, Louis-François-Marie, greffier en chef.

Tribunal de première instance.

BOULLEY-DUPARC, Joseph ✠, président.
DEJEAN, Pierre, juge.
AUBER, Pierre-Jacques-Augustin, *idem.*
PERRAUD, Jacques-René, *idem.*
..........., procureur du Roi.
......., substitut du procureur du Roi.
.........., greffier.

MM.

Culte.

L'abbé PASTRE, préfet apostolique.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS À MADAGASCAR.

.................., commandant particulier.

ÉTAT-MAJOR.

BLEVEC, capitaine en second de l'état-major du génie.

TROUPES.

Compagnie d'Ouvriers.

BERNARD, sous-lieutenant.

Service de santé.

MARQUIS, 2.e médecin en chef de la marine.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

ROGER ✠, commandant et administrateur pour le Roi.

ÎLE SAINT-LOUIS.

ÉTAT-MAJOR.

HESSE ✠, lieutenant de vaisseau honoraire, adjoint à l'état-major.

BERRYER, capitaine adjudant de place.

Artillerie de la Marine.

SCHWARTZ ✠ ✠, capitaine en second, chargé de la direction.

SAINT-MARTIN, lieutenant en premier.

MM.

Direction du Génie.

Louis, chef de bataillon, sous-directeur.
.........., capitaine.
Pichon, lieutenant en second de sapeurs.

Bataillon d'Afrique.

Soffréon ⚜, chef de bataillon, commandant.
L'Heureux ⚜, capitaine-adjudant-major.
Billette ⚜, capitaine, trésorier.
Bureau, lieutenant, officier d'habillement.

Capitaines.

Foucou ⚜.
Borne.
Devilledon.
Chalet ⚜.
Saint-Denis.
Courau.

Lieutenans.

Chenaux.
Barrau.
Gosse.
Sibert.
....
....

Sous-lieutenans.

De Verdun.
Monery Caylus de Marquesan.
Blanmont.

MM.

PETIT ⚜,

PINDRAY DE ROUMILLY.

....

Service des Ports.

.........., capitaine de port.

Administration.

.........., commissaire de marine de 2.ᵉ classe, faisant fonctions d'ordonnateur.

ROMIEU, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

BRÉMOND, trésorier.

Service de santé.

CATEL, officier de santé de 1.ʳᵉ classe, chargé du service.

Culte.

L'abbé FOURNIER, curé.

ÎLE DE GORÉE.

HUGON ⚜ (O. ✠), capitaine de frégate, commandant particulier.

Administration.

MARTIN, sous-commissaire de marine, faisant fonctions d'ordonnateur.

CHAPUSA-BOUSQUET, trésorier.

CONSULATS.



CONSULS GÉNÉRAUX,

CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE

DANS LES VILLES ET PORTS

DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

M......., inspecteur général du commerce extérieur et des consulats.

RUSSIE.

RÉSIDENCES.	MM.
S.-Pétersbourg..	Le chevalier GALZ DE MALVIRADE ⁂, consul général.
	..........., vice-consul et chancelier.
Riga..........	DE LIBESSART, consul.
Odessa........	CHALLAYE, *idem.*
Moscou.......	CASSAS, vice-consul.
Tiflis en Géorgie.	GAMBA ⁂, consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm.....	......., consul.
Gothembourg...	FOURRIER DE SERRE, *idem.*

DANEMARCK.

Elseneur......	MURE DE PELLANNE ⁂, consul.

GRANDE-BRETAGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
Londres........	Le b.on SÉGUIER ✻ (O. ⁂), consul général. NETTEMENT, vice-consul, chancelier.
Liverpool......	ANGRAND ⁂, consul.
Dublin........	ROMAIN ⁂, *idem.*
Édimbourg....	MASCLET ⁂, *idem.*
Hull.........	RUINART DE BRIMONT, vice-consul.
Corck.........	MAC-MAHON ✻, *idem.*
Malte........	Le chevalier DE BUTET ✻ ⁂, consul.
Gibraltar......	Le marquis DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ ✠ ⁂, *idem.*

PAYS-BAS.

Amsterdam....	FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE ⁂, consul général.
Roterdam.....	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✠, consul.
Anvers.......	DESPALLIÈRES ⁂, *idem.*
Ostende.......	Le chevalier PARTHON DE VON, vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg et Bremen.........	BOURBOULON ⁂, consul.
Lubeck.........	SADET ⁂, vice-consul.

PRUSSE.

Kœnigsberg....	DÉSAUGIERS, Jules, ⁂, consul général.
Dantzick......	LAGAU, vice-consul.
Stettin........	DE BACALAN ✻, *idem.*

ESPAGNE.

Madrid.......	PÉTRY ⁂, consul général.

RÉSIDENCES.	MM.
Cadix.......	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✠ (O. ⁂), consul. VIANELLY, vice-consul.
Malaga.......	MORNARD fils ⁂, consul.
Carthagène....	MIMAUT ⁂, *idem.*
La Corogne....	BARRÈRE ⁂, *idem.*
Barcelone.....	Le vicomte DE GASVILLE ✠ ⁂, *idem.*
Santander.....	GRASLIN ⁂, *idem.*
Valence.......	BROCHANT D'ANTHILLY ⁂, *idem.*
Mahon (îles Baléares).....	VASSE ⁂, *idem.*
Alicante......	DUFOUR ⁂, vice-consul.
Gijon........	MAX LAMBERT, *idem.*

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Lisbonne......	LESSEPS (O. ⁂), consul général. BLANCHET, vice-consul et chancelier.
Porto.........	DURAND-RAYMOND, consul.
Rio-Janeiro....	Le comte de GESTAS ✠ ⁂, consul général.
San-Salvador...	GUINEBAUD ⁂, consul.
Fernambouc....	LAINÉ ⁂, vice-consul.
Saint-Louis-au-Maragnon...	DANNERY, vice-consul.
Bélem-au-Para..	MAHÉLIN, *idem.*

SARDAIGNE (Royaume de).

Gènes........	Le baron SCHIAFFINO ⁂, consul général. PRIER, vice-consul et chancelier.
Nice.........	Le marquis DE CANDOLLE ✠ ⁂, consul.
Port-Maurice..	AUBOIN, vice-consul.
Cagliari.......	GUILLEAU DE FORMONT ⁂, consul.

DEUX-SICILES.

RÉSIDENCES.	MM.
Naples	DESJOBERT, ✻, consul général.
	VICTOR DE SACY ⁂, vice-consul.
Palerme	DUCLUZEAU ⁂, consul.

TOSCANE.

Livourne	Le chevalier MARIOTTI ✻ ⁂, consul.
	MIÈGE, vice-consul et chancelier.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Milan	DE MAUPERTUIS ⁂, consul général.
Venise	GAILLARD ⁂, consul.
Trieste	DE LA RUE ⁂, *idem.*

Iles Ioniennes.

Corfou	COUTEAUX ⁂, consul.
Zante	REINAUD, vice-consul.

ÉTATS ROMAINS.

Civita-Vecchia.	Le baron DE VAUX ✻, consul.
Ancone	DUMOREY, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Bucharest	HUGOT ⁂, consul.
Salonique	BOTTU ⁂, *idem.*
La Canée	COLAUD ⁂, *idem.*
Patras	POUQUEVILLE, Hugues, ⁂, *idem.*
Candie	LUCE, vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.
Athènes	FAUVEL ✠, vice-consul.
Coron	ARASY, *idem.*
L'Arta	MARCESCHEAU, *idem.*
Naupli de Romanie	BOURBAKI, *idem.*

TURQUIE D'ASIE.

Smyrne	DAVID (O. ✠), consul général.
Alep	LESSEPS, Mathieu, (O. ✠), *idem.*
Bagdad	ROUSSEAU, *idem.*
	........, vice-consul.
Trébizonde	DUBOUCHET DE SAINT-ANDRÉ, consul.
Tripoli de Syrie.	BRUÈRE DES RIVAUX ✠, *idem.*
Acre	REGNAULT ✠, *idem.*
Bassora	VIGOUROUX ✠, *idem.*
Larnaca	MÉCHAIN ✠, *idem.*
Dardanelles	FORNETTY, vice-consul.
Scio	GUYS, Henri, *idem.*
Rhodes	OUTREY, *idem.*
Beyrouth	RUFFIN fils ✠, consul.
Latakieh	GUYS, Ch., vice-consul.
COCHINCHINE ..	CHAIGNEAU, agent et consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Alexandrie	DROVETTI ✠, consul général.
	THÉDENAT, vice-consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Sous la rubrique d'Alger.

Bône	DUPRÉ, consul.

RÉSIDENCES.	MM.
Oran	DEVAL, A., vice-consul.
Alger.	DEVAL ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. GUYS, H. vice-consul.
Tunis.	GUYS, H. C., ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. MALIVOIRE, vice-consul.
Tripoli de Barbarie.	MURE ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. ...., vice-consul.

ÉTATS DE MAROC.

Tanger	SOURDEAU ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. DE LA PORTE, vice-consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington	DURANT SAINT-ANDRÉ ✠, consul général. ...., vice-consul et chancelier.
Philadelphie	DE LAFOREST ✠, consul.
Boston	DE VALNAIS, *idem*.
New-York	Le comte D'ESPINVILLE ✠, *idem*.
Charlestown ...	Le marquis DE FOUGÈRES ✠, *idem*.
Baltimore	PILLAVOINE ✠, *idem*.
Nouv. Orléans..	GUILLEMIN ✠, *idem*.
Norfolk	DUCHET-MARTIGNY, vice-consul.
Portsmouth	DE SÈZE, *idem*.
Savannah	THOMASSON, *idem*.
Pensacola (aux Florides)	ANGELUCCI ✠, consul.

(N.° 2.) *EXTRAIT, en ce qui concerne la Marine et les Colonies, de l'Ordonnance du Roi du 24 septembre 1823, portant Réglement sur les indemnités et les avances payables en route aux Militaires isolés* (1).

TITRE IV.

SECOURS AUX MILITAIRES FRANÇAIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, OU PENDANT LEUR ROUTE POUR RENTRER EN FRANCE.

Secours aux Militaires français en pays étrangers, ou en revenant.

107. LES militaires français qui se trouvent dans les pays étrangers par suite de captivité, de naufrage, ou par tout autre événement extraordinaire, ont droit à des allocations proportionnées à leurs besoins.

Elles sont de deux espèces :

Les unes leur sont accordées sur les lieux mêmes et par les soins de nos agens politiques et consulaires qui y résident;

Les autres ont lieu, soit pendant la route, pour les hommes voyageant par terre, soit durant la traversée et jusqu'au point du débarquement, pour les hommes ramenés en France par des bâtimens de l'état ou du commerce, ou par des navires étrangers.

Les dépenses qui résultent de ces allocations, dans l'un comme dans l'autre cas, sont à la charge du département de la guerre, sauf les exceptions prévues par l'article 110.

(1) Cette ordonnance reçoit son exécution à dater du 1.er janvier 1824.

CHAPITRE I.er

Allocations dans les pays étrangers.

SECTION I.re

DÉPENSES NON SUJETTES À RETENUE.

Ces secours leur sont distribués par les agens politiques ou consulaires français.

108. Nos agens politiques et consulaires dans les pays étrangers, sont autorisés à accorder aux militaires français qui se trouvent dans ces pays à la suite d'événemens militaires, d'un naufrage ou d'un accident extraordinaire quelconque, les secours qui leur sont nécessaires pour rentrer en France.

Ils comprennent les moyens de subsistance, et des effets de vêtement.

109. Ces secours ont pour objet de procurer à ces militaires,

1.° Des moyens de subsistance en nature ou en indemnité représentative, tant pour la durée du séjour, s'il y a lieu, que pour la route, en calculant les moyens dans ce dernier cas sur la distance à parcourir, soit jusqu'à la frontière de France directement, soit jusqu'à la résidence de l'un de nos agens politiques ou consulaires qui se trouverait sur cette route, et ainsi successivement jusqu'à la frontière : ces moyens sont basés sur deux taux uniformes, mais distincts, selon que les militaires sont *officiers* ou *non;* chaque taux est réglé d'après les prix du pays;

2.° Des effets de vêtement, quand il est reconnu indispensable d'en faire fournir : ces effets sont, suivant les besoins individuels,

Une capote,
Un pantalon,
Une chemise,

Un bonnet de police ou un effet analogue,
Une paire de guêtres,
Une paire de souliers.

SECTION II.

AVANCES À RETENIR AUX PARTIES PRENANTES.

Il peut être fait des avances, mais seulement aux officiers, et dans la proportion d'un mois de solde de leur grade.

110. Indépendamment des moyens de subsistance et des vêtemens à distribuer à ces militaires au compte de l'état, d'après les deux articles qui précèdent, il peut être fait, par nos agens politiques et consulaires, des avances en argent à ceux de ces militaires qui ont le *grade d'officier, et qui en justifient*; mais ces avances ne doivent pas excéder le montant d'un mois de solde de leur grade.

Ces avances sont constatées par un récépissé de chaque partie prenante.

111. Il est délivré, par la partie prenante, un *récépissé* de toute avance de cette nature, à l'agent politique ou consulaire, qui, de son côté, adresse au département de la guerre, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, un *duplicata de ce récépissé, immédiatement et sans attendre l'envoi de son compte.* Il fait en outre mention de la quotité de l'avance sur la feuille de route, sur le passe-port ou sur l'ordre d'embarquement de l'officier.

La retenue en est faite à l'officier dès sa rentrée en France, ou ultérieurement.

112. Le sous-intendant militaire du lieu ou de l'arrondissement par lequel l'officier rentre en France, se fait représenter l'un ou l'autre de ces titres, et établit de suite, sur le modèle n.° 7, une feuille de retenue du montant de la somme avancée. Il adresse cette feuille de retenue à l'intendant de la division, qui en ordonne l'imputation immédiate, si l'officier doit y résider, ou qui, dans le cas con-

traire, la fait parvenir à l'intendant de la division sur laquelle l'officier est dirigé.

Quand l'officier a droit à un rappel de solde de captivité, le montant de l'avance est déduit sur le produit de ce rappel; dans le cas contraire, la retenue en est faite sur le premier état de paiement établi à son profit.

Ces retenues sont contrôlées par les *duplicata de récépissés des parties prenantes,* parvenus au ministère de la guerre d'après l'article 111.

CHAPITRE II.

Allocations faites pour ou durant la traversée.

SECTION I.re

PASSAGE SUR DES BÂTIMENS FRANÇAIS.

Traversée sur un bâtiment français.

113. Lorsqu'il est possible d'employer la voie de *mer* pour le retour des militaires en France, ce moyen est préférable à tout autre.

Quand le bâtiment est français, le capitaine est tenu de les recevoir à son bord. En cas de refus, il donne ses motifs par écrit. L'envoi en est fait au ministre des affaires étrangères, qui en donne communication à ceux de la guerre et de la marine.

Le prix de la traversée sur un bâtiment français est

De trois francs par jour pour un officier, quel que soit son grade;

De quatre-vingt-dix centimes, aussi par jour, pour tout sous-officier ou soldat.

Frais de traversée acquittés, à l'arrivée, *par les soins du sous-intendant militaire du lieu ou de l'arrondissement.*

114. Nos agens politiques et consulaires n'ont rien à

payer pour le passage des militaires reçus à bord d'un bâtiment français. Le capitaine, *à son arrivée en France*, s'adresse au sous-intendant militaire du lieu de débarquement ou de l'arrondissement, qui lui fait payer le prix entier des frais de traversée, sur un mandat conforme à ceux d'indemnité de route, et acquittable sur les mêmes fonds.

SECTION II.

PASSAGE SUR DES BÂTIMENS ÉTRANGERS.

Traversée sur un bâtiment étranger. — Mode de paiement des frais de passage dans ce cas.

115. Lorsque le bâtiment est étranger, nos agens politiques ou consulaires traitent de gré à gré avec le capitaine, et font les avances des frais de passage, à moins que celui-ci ne consente à être payé au lieu du débarquement.

Dans ce dernier cas, l'agent politique ou consulaire prévient le capitaine du bâtiment étranger qu'il doit se présenter au sous-intendant militaire du lieu de débarquement ou de l'arrondissement, pour recevoir la somme qui lui est due. Le paiement lui en est fait conformément à l'article 114.

CHAPITRE III.

Mode de comptabilité.

SECTION I.re

JUSTIFICATION DES DÉPENSES.

État trimestriel des secours ou avances distribués par les agens français.

116. Il n'est exigé de nos agens politiques et consulaires aucune pièce justificative des dépenses qu'ils font au compte

du département de la guerre pour des militaires français. Un simple état trimestriel portant déclaration des sommes dues auxdits agens, et signé d'eux, est suffisant; toutefois cet état indique exactement :

Les nom, prénoms et lieu de naissance de chaque militaire auquel il a été accordé un secours ou une avance; le nom du dernier corps auquel il appartenait, et son grade dans ce corps ;

La cause pour laquelle il se trouve en pays étranger, le point de son départ et celui de sa destination ;

Les secours en moyens de subsistance et effets de vêtement qui lui ont été fournis, en désignant le nombre, l'espèce, le prix par espèce, et la dépense totale de cette fourniture ;

Enfin l'avance qu'il a reçue.

Indications de l'état trimestriel, référées sur les passe-ports.

117. Ces indications sont exactement référées sur la feuille de route, sur le passe-port ou titre quelconque qui est délivré à tout militaire rentrant en France.

Distributions à un détachement sous la conduite d'un chef.

118. Lorsqu'un détachement entier de militaires français se présente à un agent politique ou consulaire, ce fonctionnaire exige du chef du détachement un état nominatif des hommes qui le composent, certifié par ce dernier, et présentant toutes les indications prescrites par l'article 116.

Cet état, visé par l'agent politique ou consulaire, suffit pour le remboursement intégral de l'allocation qu'il aurait faite au détachement, et n'est référé que sommairement dans son compte, auquel ce même état demeure joint.

Envoi de l'acte de décès de tout militaire mort en pays étranger.

119. En cas de décès d'un militaire, l'agent politique

ou consulaire a soin d'en recueillir l'acte, et le joint à l'état trimestriel de ses dépenses, dont l'envoi est prescrit par l'article 120 ci-après.

SECTION II.

LIQUIDATION ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Remboursement des secours et avances distribués à des militaires français en pays étrangers.

120. Les dépenses résultant des allocations faites aux militaires français par nos agens politiques et consulaires dans les pays étrangers, sont acquittées sur les fonds et portées dans le compte du département des affaires étrangères. Le remboursement en est fait par lui à ses agens, dans la même forme et aux mêmes époques que celui de leurs frais de service ordinaire.

En conséquence, nos agens politiques et consulaires adressent, tous les trois mois, au ministre de ce département, leurs états de dépenses, en même temps et par le même envoi que leurs états de service ordinaire, *mais sur des feuilles séparées*. La rédaction de ces états doit être exactement dans la forme prescrite par l'article 116.

Compte général annuel de ces dépenses adressé au Ministre de la guerre par le Ministre des affaires étrangères.

121. Au commencement de chaque année, le ministre des affaires étrangères fait faire un relevé général des secours et avances accordés à des militaires par ses agens, et payés sur les fonds de son département. Il légalise la signature de chaque agent apposée sur les états trimestriels, et transmet le relevé général, appuyé de tous ces états, au ministre de la guerre.

Immédiatement après la réception et la liquidation de ce compte, le ministre de la guerre expédie une ordonnance

du montant total au profit du département des affaires étrangères.

Au moyen de ces dispositions, nos agens politiques et consulaires correspondent, pour toutes les dépenses de cette nature, avec le ministre des affaires étrangères, lequel communique le contenu de leurs dépêches au ministre de la guerre, lorsqu'il y a lieu.

TITRE V.

DÉPENSES ÉTRANGÈRES AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

CHAPITRE I.er

Paiement au compte de la marine, exigeant le concours des agens de la guerre.

SECTION I.re

OFFICIERS ET AGENS D'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Tarif des indemnités de route et de séjour dues aux marins.

122. Les officiers isolés des corps de troupe et des compagnies d'ouvriers de la marine ont droit à l'indemnité de route et à l'indemnité de séjour, sur le même taux et dans les mêmes positions que les officiers isolés de l'armée de terre, conformément au tarif ci-joint, n.° 16, première *section.*

Les officiers de la marine ont droit à l'indemnité représentative du cheval de selle, à l'instar des officiers de l'armée de terre.

123. Ils ont droit aussi à l'indemnité représentative du cheval de selle,

1.° Lorsque, âgés de plus de cinquante ans, ils voyagent, soit en détachement, soit isolément, avec droit au traitement de route ;

2.° Lorsque, âgés de moins de cinquante ans, ils se rendent aux hôpitaux ou aux eaux, ou qu'ils en reviennent; positions dans lesquelles ils n'ont pas droit d'ailleurs à l'indemnité de route, non plus que les officiers de l'armée de terre;

3.° Lorsque, également âgés de moins de cinquante ans, et rentrant des pays étrangers, ils justifient, par certificats d'officiers de santé, être hors d'état de rejoindre à pied leurs corps ou leurs foyers.

Les officiers de vaisseau et les agens de l'administration de la marine reçoivent une indemnité de route particulière.

124. Les officiers de vaisseau et les agens de l'administration de la *marine* n'ont pas droit à ces allocations : ils reçoivent en route, par les soins de cette administration, une indemnité fixée sur un taux particulier, conformément au tarif n.° 16, deuxième *section,* première *série.* Néanmoins ceux d'entre eux qui, à la suite de naufrage, ou à leur rentrée des pays étrangers, ont à traverser une partie du royaume où il ne réside pas de commissaire de marine pour leur allouer cette indemnité particulière, la reçoivent alors par le concours des agens de la guerre.

SECTION II.

SOUS-OFFICIERS, SOLDATS ET RECRUES DES TROUPES ET DES ÉQUIPAGES DE LA MARINE.

Les sous-officiers et soldats de la marine, ainsi que les marins et ouvriers, reçoivent l'indemnité de route et de séjour des militaires des mêmes grades.

125. Les sous-officiers et soldats isolés des troupes, des compagnies d'ouvriers et des équipages de la marine, ainsi que les marins et ouvriers de l'inscription maritime, ont droit, quand ils voyagent pour le service, ou qu'ils sont congédiés, à l'indemnité de route et à celle de séjour, à l'instar des sous-officiers et soldats isolés de l'armée de terre.

Ils reçoivent aussi des effets de linge et chaussure.

126. Les mêmes sous-officiers, soldats, marins et ouvriers voyageant pour le service, obtiennent au besoin des fournitures d'effets de linge et chaussure ; mais la valeur de ces effets doit leur être précomptée sur leur solde ou salaire, à leur arrivée au port pour lequel ils sont destinés : d'où il suit que ces sortes de fournitures ne doivent point avoir lieu en faveur des hommes *congédiés* pour quelque cause que ce soit, attendu que leur rentrée au service est au moins incertaine.

Les marins et ouvriers reçoivent l'indemnité de port de hardes et d'outils.

127. Indépendamment de l'indemnité de route, les marins et ouvriers de tout grade et de toute classe jouissent, quand ils voyagent isolément pour le service et par congé, de l'indemnité de *port de hardes et d'outils* fixée pour chaque grade par le tarif ci-joint, première et deuxième *sections* (pages 198 et 199).

Les marins sont toujours traités comme isolés, quel qu'en soit le nombre.

128. L'indemnité de port de hardes et d'outils est due aux hommes faisant partie de l'inscription maritime, en quelque nombre qu'ils se trouvent, parce qu'ils doivent toujours être considérés comme voyageant *isolément* (1).

L'indemnité de port de hardes et d'outils ne peut se cumuler avec les convois.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec la fourniture des moyens de transport : en conséquence, les sous-intendans militaires et leurs suppléans ne la feront point payer aux marins et ouvriers inscrits, en faveur desquels ils auraient à délivrer des mandats de convois militaires sur les certificats des officiers de santé.

---

(1) Cette disposition s'applique à l'indemnité de route, en ce qui concerne cette classe de parties prenantes.

Les sous-officiers et soldats des troupes de marine n'ont pas droit à l'indemnité de port de hardes et d'outils.

129. Cette indemnité ne peut non plus, d'après le même tarif, être allouée dans aucun cas aux *sous-officiers* et *soldats* des troupes de la marine (1). Ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route, telle qu'elle est attribuée aux sous-officiers et soldats de l'armée de terre.

SECTION III.

COMPTABILITÉ.

Comptabilité distincte pour les paiemens faits aux marins.

130. La comptabilité des diverses indemnités payées en route aux hommes isolés de tout grade, appartenant à la marine, est distincte et séparée de celle concernant l'armée de terre.

Délivrance des mandats par les sous-intendans et leurs suppléans.

131. Les sous-intendans militaires, et leurs suppléans dans les cas prévus, délivrent aux hommes isolés de la marine les mandats nécessaires au paiement des indemnités qui leur sont dues, et à la distribution des effets de linge et chaussure dont ils ont besoin : ces mandats sont conformes aux modèles en usage pour l'armée de terre. Les formalités prescrites par les articles 32 et suivans jusqu'à 44 sont observées pour la délivrance de ces mandats et pour le paiement des sommes ou la distribution des fournitures qui y sont mentionnées.

---

(1) Les hommes appartenant aux compagnies *d'ouvriers militaires* de la marine sont exceptés de cette exclusion ; car, bien qu'ils aient rang de *sous-officiers* ou *soldats*, l'indemnité de port de hardes et d'outils leur est due comme aux *ouvriers inscrits*. (Voir la fin de la 1.re section du tarif.)

Mandats distincts pour chaque espèce d'indemnité.

132. Les mandats pour l'indemnité de port de hardes et d'outils sont délivrés distinctement de ceux pour l'indemnité de route.

Inscription des mandats sur des registres particuliers.

133. Tous ces mandats sont inscrits sur des registres particuliers, au titre du département de la marine (1).

Envoi au Ministre de la marine d'un bordereau mensuel des paiemens, établi par le payeur, vérifié par le sous-intendant, et révisé par l'intendant.

134. Les paiemens ou avances résultant des mandats acquittés chaque mois, sont portés sur un bordereau formé en double expédition par le payeur de chaque département. Ce bordereau est remis au sous-intendant militaire, qui le vérifie en première ligne, et qui en rend de suite une expédition au payeur. Il transmet la seconde expédition à l'intendant de la division, avec les acquits et les registres de route particuliers à la marine, tenus dans son arrondissement. Cet envoi doit avoir lieu le 10 de chaque mois au plus tard pour le mois précédent.

L'intendant, après avoir réuni tous les bordereaux qui lui sont parvenus et les avoir vérifiés et arrêtés à l'aide de ces registres, adresse le tout au ministre de la marine le 20 du mois au plus tard.

Le payeur de chaque département adresse, de son côté, une expédition du bordereau au trésor royal, qui fait les diligences nécessaires pour parvenir au remboursement de la dépense par le département de la marine.

---

(1) Les cadres imprimés de ces registres sont fournis par le département de la marine.

Les sous-intendans n'autorisent de paiemens pour des marins qu'à défaut de commissaires de marine ; mais ils font toujours fournir les convois.

135. Les sous-intendans militaires ne doivent autoriser aucun paiement, aucune fourniture quelconque, au profit des marins isolés, que dans les lieux où il ne réside, ni commissaire de marine, ni agent d'administration de ce département.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les fournitures de convois militaires nécessaires aux marins isolés, lesquelles ne sont accordées que sur les mandats exclusifs des *sous-intendans militaires ou de leurs suppléans,* même dans les résidences maritimes. *(Ordonnance sur les convois.)*

Cas où les troupes coloniales et les gardes-côtes ne sont point à la charge de la marine.

136. Ne doivent point figurer dans les bordereaux à la charge de la marine, les paiemens faits aux parties prenantes, et dans les positions spécifiées ci-après:

Troupes coloniales.

Les hommes appartenant aux troupes coloniales ne sont au compte de la marine que du jour de leur embarquement, et ceux qui reviennent des colonies cessent d'être à sa charge à partir du jour où ils sont remis à la disposition du département de la guerre.

Ainsi la dépense qui résulte de leur traitement sur *le territoire du royaume,* doit être supportée par ce département (1).

Canonniers gardes-côtes.

Les compagnies de canonniers gardes-côtes ne font pas partie des troupes de la marine.

(1) *Voir* l'article 415 de l'ordonnance sur la solde &c.

Ainsi leur traitement, dans *l'intérieur du royaume*, est aussi à la charge de la guerre (1).

CHAPITRE II.

Allocations en nature à la charge de la marine.

137. Indépendamment des indemnités et des avances mentionnées au chapitre I.er, les hommes de la marine, de tout grade et de toute classe, voyageant isolément, participent à des allocations en nature dans les cas suivans:

Les sous-officiers et soldats des troupes de la marine ont des droits aux convois.

Les sous-officiers et soldats des troupes de la marine ont droit aux *convois militaires* (2), lorsqu'ils sont reconnus par certificat d'officiers de santé hors d'état de faire route à pied, conformément à l'ordonnance sur ce service.

Les mêmes sont reçus dans les hôpitaux, ainsi que les marins et ouvriers.

138. Les mêmes hommes, ainsi que les marins et ouvriers, doivent être admis et traités dans les *hopitaux militaires* et dans les *hospices civils*, lorsqu'ils en sont jugés susceptibles. Leur admission dans ces établissemens, et la régularisation des dépenses qui en résultent, sont spécialement déterminées par l'ordonnance sur les hôpitaux.

Les mêmes, détenus, *sont traités en tout point comme les militaires de l'armée de terre ; mais ils sont à la charge de la marine.*

139. Tous ceux qui, *sans cesser d'appartenir au département de la marine*, voyagent sous l'escorte de la gendarmerie, sont traités durant leur marche à l'instar des militaires de

---

(1) *Voir* l'article 231 *ibid.*

(2) Les ouvriers militaires de la marine, les marins, et ouvriers inscrits, sont assimilés aux *sous-officiers et soldats* pour le droit *aux convois;* mais leur transport, *par cette voie*, entraîne pour eux l'exclusion de l'indemnité de port de hardes et d'outils (article 128).

l'armée de terre dans les mêmes positions; mais ils sont entièrement à la charge de ce département pour toutes leurs dépenses de route.

Les actes de décès, et autres pièces concernant des marins, sont adressés chaque mois au ministre de la marine.

140. Les feuilles de route, congés, livrets, actes de décès, et autres pièces concernant des marins morts en marche, sont réunis chaque mois et transmis au ministre de la marine par l'intendant de chaque division, avec les bordereaux prescrits par l'article 134.

TITRE VI.

DÉPENSES AU COMPTE DES DÉPARTEMENS DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE, N'EXIGEANT AUCUN CONCOURS DES AGENS DE LA GUERRE.

Les militaires et les marins condamnés à une peine infamante *sont à la charge du ministère de l'intérieur dès le jour de leur départ pour aller subir leur peine.*

141. Les militaires et les marins *condamnés à une peine infamante* cessent d'appartenir à l'armée de terre ou de mer, du jour de leur jugement, *cette peine emportant pour toujours radiation des contrôles.* En conséquence, les hommes frappés de cette condamnation passent entièrement au compte du département de l'intérieur pour toute espèce de dépense: néanmoins, ils restent à la charge de la guerre ou de la marine, jusqu'au jour de leur départ pour aller subir leur peine.

Les hommes de l'armée de terre ou de mer, appelés en témoignage devant les tribunaux civils, reçoivent des indemnités au compte de la guerre ou de la marine, à moins qu'ils ne soient indemnisés de leur déplacement sur les frais généraux de justice.

142. Les hommes de l'armée de terre ou de mer qui sont appelés en témoignage devant les tribunaux civils, ont droit aux indemnités spécifiées par la présente ordonnance.

En sont exclus ceux qui, par un motif d'urgence, ou à tout autre titre, reçoivent une indemnité spéciale de déplacement, ou la taxe ordinaire des témoins, *sur les fonds affectés aux frais généraux de justice ;* circonstance qui doit toujours être mentionnée sur la feuille de route, par les soins du sous-intendant militaire du lieu ou de l'arrondissement dans lequel cette indemnité spéciale est acquittée.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ordonnance est exécutoire à partir du 1.er janvier 1824. Elle révoque toute autre disposition.

143. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1.er janvier 1824. Toute autre disposition est révoquée et cessera d'avoir son effet à la même époque.

144. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé d'en assurer l'exécution.

Donné au château des Tuileries, le 24 septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

TARIF des indemnités de route pour les Prisonniers de guerre et Réfugiés étrangers.

SECTION II.e — PRISONNIERS DE GUERRE.

GRADES, TITRES OU QUALIFICATIONS des prisonniers, dans leur pays.	GRADES de l'armée française auxquels ils sont assimilés.	INDEMNITÉ de route.	OBSERVATIONS.
Armée navale et marine marchande de toutes les puissances (les Anglais exceptés).		f. c.	
Amiral	Lieut. génér.	"	Il n'est pas dû d'indemnité de route aux officiers généraux.
Vice-amiral	Lieut. génér.	"	
Chef d'escadre	Mar. de camp.	"	
Capitaine de vaisseau	Colonel	5. 00.	
Brigadier *idem*	Colonel	5. 00.	
Capitaine de frégate	Chef de bat.	4. 00.	
Lieutenant de vaisseau	Chef de bat.	4. 00.	
Lieutenant de frégate	Capitaine	3. 00.	
Enseigne	Lieutenant	2. 50.	
Pilote	Sergent d'inf.	0. 15 par lieue	
Maître ou chef ouvrier	Sergent d'inf.	0. 15 par lieue	
Matelot	Soldat d'inf.	0. 15 par lieue	
Volontaire	Soldat d'inf.	0. 15 par lieue	
Ouvrier et tout autre	Soldat d'inf.	0. 15 par lieue	
Premier et second capitaine de navire marchand suédois, du port de 50 tonneaux et au-dessus	Sous-lieutenant.	2. 50.	
PRISONNIERS ANGLAIS.			
Armée de terre.			
Field-général ou field-maréchal	Lieut. génér.	"	Il n'est pas dû d'indemnité de route aux officiers généraux.
Général	Lieut. génér.	"	
Lieutenant général	Maréchal-de-camp	"	
Major général	Maréchal-de-camp	"	
Brigadier général	Colonel	5. 00.	
Colonel	Chef de bat.	4. 00.	
Capitaine	Capitaine	3. 00.	
Lieutenant	Lieutenant	2. 50.	
Enseigne	Sous-lieut.	2. 50.	
Bas-officier	Soldat d'inf.	0. 15. par lieue	
Soldat	Soldat d'inf.	0. 15. par lieue	
Non combattant	Soldat d'inf.	0. 15. par lieue	

GRADES, TITRES OU QUALIFICATIONS des prisonniers, dans leur pays.	GRADES de l'armée française auxquels ils sont assimilés.	INDEMNITÉ de route.	OBSERVATIONS.
Marine royale anglaise.		f. c.	
Amiral commandant en chef..........	Lieut. génér...	.....	Il n'est pa dû d'indemnité de route aux officiers généraux.
Amiral port. pavil. au grand mât de hune.			
Vice-amiral........................			
Rear-amiral........................	Mar. de camp .	.....	
Commodore..........................			
Post-captain de trois ans..............	Colonel......	5. 00.	
Maester and command. ou capt. no post.	Chef de bat....	4. 00.	
Capitaine de brûlot..................			
Lieutenant sans distinction	Capitaine.....	3. 00.	
Commissaire de marine..............	Lieutenant....	2. 50.	
Comptador de vaisseau..............			
Ministre à bord des vaisseaux.........			
Midshipman ou aspirant de la marine royale.........................	Sous-lieut....	2. 50.	Payé en route suivant son grade.
Officier de santé.. Chirurgien-major,........	Aide-major....	2. 50.	(1) Les interprètes doivent toujours, lorsqu'il est possible, être choisis parmi les officiers : s'il ne se trouvait point d'officiers, il doit en être rendu compte au Ministre.
Officier de santé.. *Idem* de 2.e classe et aide....	....	2. 50.	
Interprète des officiers (1)...........	....	.....	
Matelot volontaire.................	Sold. d'inf....	0. 13. par lieue	
Ouvrier			
Canonnier pris sur les vaisseaux de roi, et tout autre sans distinction........			
Marine marchande anglaise.			
1.er et 2.e capitaines de navire marchand du port de 80 tonneaux et au-dessus.	Sous-lieut....	2. 50.	
Subrécargue.........*idem*.........			
Capitaine de corsaire de 14 canons....			
Négociant passager pris à bord d'un vaisseau capturé en mer, et n'appartenant ni à la marine, ni à l'armée de terre..			
Matelot............................	Soldat d'inf...	0. 15. par lieue	
Aspirant de la marine au service de la compagnie des Indes..............			
Ministre de la liturgie anglicane.......			
Négociant anglais et autres, sans grade dans l'armée de terre ou navale.....			
Femme et enfant de prisonnier de toutes les puissances.................	....	7. 1/2. par lieue	

Les officiers prisonniers de guerre de toutes les puissances indistinctement, n'ont droit à aucun autre traitement qu'à celui fixé par le présent tarif pour chaque grade, et l'on ne peut conséquemment leur accorder aucune fourniture de vivres en nature, quand ils reçoivent l'indemnité de route.

Ceux promus à de nouveaux grades par leur gouvernement, depuis leur captivité, n'ont droit qu'au traitement du grade qu'ils occupaient au moment où ils sont tombés au pouvoir des Français.

LÉGATION *ou* CONSULAT DE FRANCE,
a

ANNÉE 182 . — .e TRIMESTRE.

Secours et avances à des militaires français.

ÉTAT portant déclaration des sommes distribuées par les soins de l'Ambassadeur (ou du Consul) de France à à des Militaires français, pour les aider à rentrer dans leurs foyers.

NOMS et prénoms des militaires.	LIEUX de naissance et départem.s	CORPS de l'armée française d'où ils proviennent.	GRADES.	CAUSES de leur présence en pays étrangers.	POINTS de départ.	POINTS de destinat.n	SECOURS en subsistances.	SECOURS en vêtemens.	TOTAL des secours et avances.
§ I.er — SECOURS.									
TURPIN *(Louis)*..	Savenay (Loire-Inférieure...	37.e régim.t d'infanterie de ligne.	Fusilier . .	Captivité..			Pour 15 journées de nourriture, du 1.er au 15 janvier, à 90 centimes l'une, ci ....13 fr. 50c.	....	13f 50c
DELMAS *(Noël-Etienne)*......	Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Gar.)	2.e régiment d'infanterie légère.	*Idem*....	Naufrage.			.	Chemise ... 5f 00c Souliers.... 5. 00. Guêtres .... 2. 50. Bonnet de police.... " " Pantalon de toile..... 7. 00.	19. 50.
							TOTAL.........		33. 00.
§ II. — AVANCES.									
DE SAINT-LÉGER *(Edmond)*	Paris (Seine)	État-major général.	Capitaine.	Expédition militaire.			Avance sujette à retenue......		150. 00.
RÉCAPITULATION.									
§ I.er — SECOURS..........							33f 00c		
§ II. — AVANCES..........							150. 00.		
TOTAL GÉNÉRAL..........							183. 00.		

INDEMNITÉS allouées en route aux Hommes isolés de la Marine.

I.re SECTION. — TROUPES.

TARIF des indemnités de route, de séjour, du cheval de selle et de port de hardes et d'outils, allouées aux hommes isolés des troupes d'infanterie et d'artillerie et des compagnies d'ouvriers militaires de la marine, *en marche dans l'intérieur du royaume.*

DÉSIGNATION des corps.	GRADES.	QUOTITÉ de l'indemnité de route, par journée de marche.	QUOTITÉ de l'indemnité de route, par lieue.	QUOTITÉ de l'indemnité de port de hardes et d'outils par lieue.	OBSERVATIONS.
RÉGIMENS d'artillerie et d'infanterie de la marine.	*État-major.*				
	Colonel	5f 00c	″	″	Les officiers autorisés à jouir de l'indemnité représentative du cheval de selle la reçoivent sans distinction de grade, à raison de 4 fr. 50 c. *par journée de marche seulement*, les journées de séjour ne donnant pas droit à cette indemnité.
	Lieutenant-colonel	4. 50.	″	″	
	Chef de bataillon	4. 00.	″	″	
	Trésorier	Suiv. le grade.	″	″	
	Adjudant-major	3. 00.	″	″	
	Chirurgien-major	3. 00.	″	″	
	Idem aide-major	2. 50.	″	″	
	Capitaine de 1.re et 2.e classe	3. 00.	″	″	
	Aumônier	3. 00.	″	″	
	Lieutenant et sous-lieutenant	2. 50.	″	″	
	Petit État-major.				
	Adjudant sous-officier	″			
	Tambour-major	″			
	Caporal tambour	″			
	Musicien	″			
	Artificier chef	″			
	Maître tailleur	″			
	Maître cordonnier	″			
	Maître armurier	″			Les sous-officiers et soldats isolés, retenus en séjour, touchent 75 cent. par journée.
	Compagnies.		0f 15c	″	
	Sergent-major	″			
	Sergent	″			
	Fourrier	″			
	Caporal	″			
	Artificier	″			
	Canonnier de 1.re classe ou soldat	″			
	Idem de 2.e classe ou soldat	″			
	Tambour	″			
	Enfant du corps	″			
COMPAGNIES d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers militaires de la marine.	Capitaine de 1.re classe	3. 00.	″	″	
	Idem de 2.e classe	3. 00.	″	″	
	Lieutenant de 1.re classe	2. 50.	″	″	
	Idem de 2.e classe	2. 50.	″	″	
	Sergent-major	″			L'indemnité de port de hardes et d'outils doit être payée sur des mandats distincts et séparés de ceux délivrés pour l'indemnité de route.
	Sergent	″			
	Fourrier	″			
	Caporal	″	0. 15.	0f 08c	
	Ouvrier de 1.re classe	″			
	Ouvrier de 2.e classe	″			
	Ouvrier de 3.e classe	″			
	Tambour	″			
	Enfant du corps	″			

Nota. Les hommes de recrue destinés pour les troupes et pour les compagnies d'ouvriers militaires de la marine, jouiront, à compter du jour du départ du chef-lieu de leur arrondissement jusqu'à celui de leur arrivée au corps inclusivement, du traitement ci-après; SAVOIR :

Hommes réunis en détachement. *Voir* l'ordonnance sur la solde.
Hommes isolés...... Pour indemnité de route, par lieue, 15 centimes.

II.e SECTION. — ÉQUIPAGES.

TARIF des Indemnités de route allouées aux Officiers de vaisseau, d'administration, et Chirurgiens de la marine, ainsi qu'aux Marins et Ouvriers de l'inscription maritime, en marche dans l'intérieur du Royaume.

DÉSIGNATION des parties prenantes.	QUOTITÉ de l'indemnité de route par lieue.	QUOTITÉ de l'indemn. de port de hardes et d'outils par lieue.	OBSERVATIONS.
Officiers de vaisseau, d'administration, et Chirurgiens.	1.re SÉRIE.		
Capitaines de vaisseau de 1.re et 2.e classe..	3f 00c		
Capitaines de frégate	2. 50.		
Lieutenans de vaisseau	2. 00.		
Enseignes de vaisseau	1. 50.		
Commis aux revues	1. 50.		
Chirurgiens, 1.re classe	2. 00.		
Chirurgiens, 2.e classe	1. 50.		
Chirurgiens, 3.e classe	1. 25.		
Élèves de la marine, 1.re et 2.e classe	1. 25.		
Marins et Ouvriers, Officiers-mariniers.	2.e SÉRIE.		
Maîtres de manœuvre, canonniers, de timonnerie, charpentiers, calfats, voiliers	0. 15.	0f 08c	L'indemnité de port de hardes et d'outils doit être payée sur des mandats distincts et séparés de ceux délivrés pour l'indemnité de route.
Capitaines d'armes, Pilotes côtiers, Maîtres armuriers ou forgerons, 2.es maîtres *id*, Quartiers-maîtres *id*. et aides	0. 15.	0. 08.	
Marins. Matelots de toute classe, Novices ou apprentis marins, Mousses	0. 15.	0. 05.	
Ouvriers. Contre-maîtres, Aides, Ouvriers de toute classe, Apprentis	0. 15.	0. 08.	
Surnuméraires. Distributeurs, Bouchers, Boulangers, Tonneliers, Coqs, Aide-coqs, Domestiques d'officiers	0. 15.	0. 05.	

(N.° 3.) *EXTRAIT, en ce qui concerne la Gendarmerie maritime et coloniale, du Réglement provisoire sur les allocations de la Gendarmerie royale, arrêté par S. Exc. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, le 21 novembre 1823.*

Militaires passant, avec ou sans avancement, aux colonies.

12. LES militaires qui passent avec avancement ou sans avancement aux colonies, pour y faire le service de l'arme de la gendarmerie, reçoivent la solde et les indemnités sur les fonds de la guerre, suivant les grades dans lesquels ils doivent être employés, du jour de leur mise en route pour les ports, et jusqu'à celui exclu de leur embarquement.

Les avances de solde pour le temps de la traversée sont allouées d'après ces mêmes grades, et selon les règles déterminées pour les militaires de la ligne.

Les indemnités auxquelles la gendarmerie destinée pour les colonies a droit, pendant le temps de station en France, sont spécifiées aux articles 78 et 150.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Militaires quittant le service des colonies.

13. Les militaires de la gendarmerie des colonies qui sont renvoyés en France à la disposition du ministre de la guerre, reçoivent, par les soins des compagnies de gendarmerie maritime, la solde de présence de leur grade, jusqu'à la notification de la décision ministérielle pour leur nouvelle destination. Les hommes exclus du service dans les colonies n'ont droit à aucune solde.

. . . .

Droit de la Gendarmerie maritime aux indemnités de découcher.

64. Les sous-officiers et gendarmes des compagnies des

ports et arsenaux reçoivent les mêmes indemnités de découcher sur les fonds de la guerre, pour les déplacemens et services extraordinaires hors de leurs quartiers.

. . . .

La Gendarmerie destinée pour les colonies reçoit l'indemnité jusqu'au jour de l'embarquement.

78. L'indemnité de déplacement est due aux officiers, sous-officiers et gendarmes destinés pour les colonies, pour le temps de leur séjour forcé dans les ports où ils attendent leur embarquement, à compter du jour de leur mise en route après leur nomination, et jusqu'au jour exclu de leur embarquement.

. . . .

Mouvemens de la Gendarmerie maritime dans ses arrondissemens.

87. Les militaires appartenant aux compagnies de gendarmerie maritime, dont les arrondissemens s'étendent dans plusieurs départemens, reçoivent des feuilles de route avec indemnité pour les mouvemens de service qui les obligent de sortir du département où ils ont leur résidence.

Mouvemens et mutations dans le département.

88. Dans les compagnies des départemens et dans celles des ports et arsenaux, lorsque les mouvemens et mutations s'exécutent pour des causes de service dans la circonscription du département, l'indemnité de déplacement de la gendarmerie est due, si les distances à parcourir exigent au moins deux journées de marche. L'indemnité est payée pour chaque jour de route.

. . . .

Tournées des Officiers des compagnies maritimes.

114. Les compagnies des ports et arsenaux, qui ont

des détachemens répartis dans plusieurs quartiers maritimes à des distances considérables, sont dans un cas d'exception pour la disposition qui exige que la tournée dans l'arrondissement soit complète. Les officiers doivent visiter périodiquement les points désignés plus particulièrement par les administrateurs de la marine, et sans que leurs tournées soient circonscrites dans des arrondissemens moins étendus que ceux des compagnies des départemens.

. . . .

Capture de déserteurs et de condamnés appartenant aux services de la guerre et de la marine.

174. L'arrestation, par la gendarmerie, des militaires déserteurs des troupes de terre et de mer et des marins, et la capture des condamnés au boulet ou aux travaux publics, et des forçats évadés des bagnes, donnent droit à des gratifications fixées par des réglemens particuliers et payables sur les fonds du ministère de la guerre ou de la marine, suivant la position respective des individus arrêtés.

Des gratifications sont également accordées aux sous-officiers et gendarmes pour la reprise des prisonniers de guerre étrangers, déserteurs des dépôts de l'intérieur.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Prix des Poudres qui seront livrées, pendant l'année 1824, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la di-

rection générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1824, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux.........	2f 56c le kil.
Idem pour le commerce......................	2. 40.
Poudre de mine..............................	2. 29.
Poudre de commerce extérieur................	1. 76.
Poudre de chasse ordinaire pour les contributions indirectes................................	2. 75.
Poudre de chasse superfine, pour *idem*......	3. 00.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 30.e jour du mois de décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 5.) *Ordonnance du Roi portant Formation d'un Conseil supérieur de commerce et des colonies* (1).

Au château des Tuileries, le 6 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il sera formé un *conseil supérieur de commerce et des colonies*, chargé d'aviser à l'amélioration sucessive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le *conseil supérieur de commerce et des colonies* sera composé, sous la présidence de notre président du conseil des ministres, de tous nos ministres secrétaires d'état, de deux ministres d'état, du directeur général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller d'état secrétaire du *bureau* dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé près de notre président du conseil des ministres un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les dé-

(1) *Voyez* page 46 de la 2.e partie de ces *Annales*, le rapport au Roi, qui a précédé cette ordonnance.

libérations du *conseil supérieur* et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre Gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce *bureau* sera composé

Du directeur général des douanes, vice-président;

Du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur;

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

Du directeur des colonies au ministère de la marine;

D'un conseiller d'état secrétaire du *bureau*, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du *conseil supérieur;*

Et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du *bureau*.

5. Notre président du conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit *bureau* tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et des manufactures, des consuls français à l'étranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le *bureau* recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes les informations que le *bureau* jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse. Ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au *bureau* lui-même.

7. A l'aide de ces documens, et de tous autres qu'il pourra réunir, le *bureau* proposera au *conseil supérieur*, pour nous en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général de notre royaume.

Tous projets de lois et d'ordonnances en matière de commerce, de douanes et des colonies, que nos ministres de divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au *bureau de commerce et des colonies*, pour être ensuite examinés et discutés en *conseil supérieur.*

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* Lescan *Examinateur de la marine.*

Paris, le 7 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Lescan (Jacques-François)*, professeur de l'école d'hydrographie à Bordeaux, est nommé examiminateur de la marine en remplacement du sieur *Monge*, admis à la retraite.

2. Notre ministre secrétaire de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 7.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le quatrième trimestre de 1823.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1824.

3.° Le S.r *Leboucher-Villegaudin*, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le

11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 12 juillet 1821, pour des procédés de fabrication de toiles à voiles, à fils simples et blanchis, façon russe, anglaise et hollandaise ;

4.° Les S.rs *Debergue (Louis-Nicolas)* et *Dubois (Victor-Simon)*, domiciliés l'un et l'autre à Paris, rue Mauconseil, n.° 3, auxquels il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système qu'ils appellent *archimédien*, propre à faire remonter aux vaisseaux et bateaux les fleuves et rivières au moyen de deux vis placées horizontalement et mises en mouvement par une pompe à vapeur ou par toute autre force ;

6.° Le S.r *Hubert (Jean-Baptiste)*, ingénieur de la marine, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, à qui il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système d'aubes mobiles, au moyen duquel on peut donner à volonté toutes les combinaisons du mouvement de translation et de rotation aux navires, et qui dispense ainsi de l'usage du gouvernail ;

8.° Le S.r *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n.° 2, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de conserver en grand et dans les ménages, la viande, le poisson, la volaille, les légumes, fruits et autres comestibles ;

10.° Le S.r *Pillard* père *(Paul)*, demeurant à Saint-Parre-les-Tertres, département de l'Aube, représenté par son fils le S.r *Pillard (Alphonse)*, agissant au nom de tous deux, et faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Renard*, rue des Saints-Pères, n.° 75, auxquels il a été délivré, le 31 oc-

tobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur s'adaptant à toute sorte de machines mues par la force, et qu'ils appellent *moteur français ;*

14.° Le S.r *Guibert (Gilles-René),* demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n.° 36, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 7 juin 1822, pour la composition d'une substance propre à préserver de l'humidité les cordages, les rubans de fil et les toiles de toute espèce ;

31.° Le S.r *Allamand (François-Louis),* négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, n.° 6, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés qui préservent de l'oxidation tous les objets ouvrés en fer et en acier, au moyen de l'application d'une couche métallique préparée qui leur donne la couleur de platine ;

33.° Le S.r marquis *d'Espinay (Pierre-Marie),* demeurant à Paris, chez le S.r *Huard,* rue des Petits-Augustins, n.° 15, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de charnières brisées s'adaptant à toute espèce d'armes à feu et autres ;

40.° Le S.r *Rotch (Benjamin),* demeurant à Londres, représenté par le S.r *Perpigna*, domicilié à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une clef mobile devant servir à la manœuvre des mâts de hune et de perroquet des vaisseaux de tout tonnage ;

43.° Le S.r *Gueroult (Adrien-Benjamin),* constructeur de bateaux, demeurant à Paris, quai le Peletier, n.° 8, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de rames verticales, portatives, applicables à la navigation des bateaux à vapeur;

48.° Les S.rs *Révon* et *Moulinié*, horlogers-négocians, domiciliés à Paris, rue de Rivoli, n.° 17, hôtel de la Terrasse, auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeur s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension;

53.° Le S.r *Carrette (Louis)*, ferblantier-lampiste, peintre et doreur, domicilié à Lille, département du Nord, à qui il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lanterne portative de sûreté à cylindres mobiles, à l'aide de laquelle on peut, sans craindre l'incendie, parcourir les magasins et établissemens renfermant les matières les plus inflammables;

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Aumôniers embarqués sur les bâtimens de guerre.*

Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le traitement des aumôniers qui seront embarqués sur nos bâtimens de guerre, est fixé ainsi qu'il suit:

Sur les vaisseaux de ligne, deux mille francs par an;

Sur les frégates et autres bâtimens d'un rang inférieur, dix-huit cents francs.

2. Le traitement des aumôniers qui seront employés à terre en attendant une destination sur nos vaisseaux, est fixé à seize cents francs par an.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le temps de captivité comme prisonnier de guerre sera compté pour sa durée simple dans les services effectifs donnant droit à la solde de retraite et à la pension.*

Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 27 août 1814, article 9, par laquelle nous avons réglé le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre pour les militaires de l'armée de terre que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi ;

Considérant que nous devons également protection et

secours aux marins, que les malheurs inséparables de la guerre ont rangés dans une position non moins digne d'intérêt ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le temps de captivité comme prisonnier de guerre, sera compté désormais pour sa durée simple dans les services effectifs donnant droit à la solde de retraite, pension et demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aux marins et autres individus entretenus ou non entretenus, qui auront été faits prisonniers au service de l'état.

Ce temps sera également compté à tout marin pris sur un bâtiment français armé en course, comme service effectif pour l'obtention des demi-soldes et pensions d'après la loi du 13 mai 1791, et seulement comme bénéfice pour les soldes de retraite, ainsi qu'il est établi par les articles 8 et 9 du réglement du 29 août 1803.

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi-soldes, pensions et soldes de retraite qui n'ont pas encore été réglées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Marquis de Clermont-Tonnerre.

(N.° 10) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'un Garde-magasin et de deux Sous-commissaires de la marine.*

Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Boissauveur (Guillaume-Félix-Auguste)*, sous-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin de 2.e classe.

Les S.rs *Godinet (Clément-François)*, sous-garde-magasin, et *Michelin (Antoine-Colombe)*, commis principal, sont nommés sous-commissaires de la marine.

Ces avancemens compteront du 1.er février prochain.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 11.) *Ordonnance du Roi portant nomination d'Ingénieurs et de Sous-ingénieurs de la marine.*

Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les S.rs *Daniel (Pierre-Félix)* et *Daviel (Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre)*, sous-ingénieurs de la marine de 1.re classe, sont promus au grade d'ingénieur de 3.e classe ;

Et les S.rs *Thomeuf (Pierre)* et *Moissard (Louis-Just)*, élèves admis du génie maritime, sont promus au grade de sous-ingénieur de 2.e classe.

Ces avancemens compteront du 1.er février prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Marquis de Clermont-Tonnerre.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine de quelle manière auront lieu désormais l'examen des candidats aux places du Collége royal de la marine et leur admission dans ce Collége.*

Paris, le 22 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'examen des candidats aux places d'élèves du collége royal de la marine, se fera, désormais, par les examinateurs de l'école royale polytechnique dans tous les lieux où ils se rendent chaque année.

Les candidats devront être âgés de quatorze ans révolus au moins, et de dix-sept ans au plus.

L'ouverture des examens aura lieu, chaque année, conformément à un programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour les examens de l'école polytechnique.

2. Nul ne pourra s'y présenter s'il ne s'est fait inscrire à cet effet, deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite. Les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins pendant une année.

3. Tout candidat pour le collége royal de la marine devra produire,

1.° Son acte de naissance ;

2.° Un certificat des autorités du lieu de son domicile,

constatant qu'il est digne d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite ;

3.° Un certificat constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;

4.° Un certificat de médecin, qui indique la taille du candidat, qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'a aucune difformité corporelle ;

5.° Un certificat du chef d'institution, prouvant qu'il possède, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il justifiera en traduisant un morceau d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en quatrième.

Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, la pension annuelle de 800 francs, et le prix du trousseau, qui est fixé à la somme de 600 francs.

4. Seront dispensés du paiement de la totalité ou de la moitié de la pension les candidats jugés admissibles, auxquels nous accorderons, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine, l'une des bourses ou demi-bourses instituées par l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1816.

5. Il sera formé, chaque année, vers le 1.er octobre, un jury pour l'admission des candidats au collége d'Angoulême ; ce jury sera composé d'un officier général de la marine, de deux examinateurs de la marine et des examinateurs d'admission; il classera les candidats admissibles, et en formera, par ordre de mérite, autant de listes qu'il y aura d'examinateurs.

Ces listes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 31 janvier 1816 qui sont contraires à la présente sont rapportées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission pour la Liquidation des Pertes que le Commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre.*

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le traité conclu à Madrid le 5 janvier 1824 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'état de la marine, une commission composée de quatre conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes.

Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre.

Elle réglera, d'après les réclamations appuyées de pièces, la valeur des indemnités dues à chacun des armateurs et chargeurs des navires capturés, ou de leurs ayans cause.

Les avis de cette commission seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, dont les décisions seront exécutoires, sauf recours devant nous, en notre conseil d'état, dans les délais prescrits par les réglemens.

2. Les contestations relatives à la propriété, soit des navires capturés et de leur chargement, soit de l'indemnité à laquelle leur capture aura donné droit, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

3. Il sera procédé, par les soins du département de la marine, à la vente, par adjudication publique et à l'enchère, selon les formes établies, des bâtimens ainsi que de leurs cargaisons qui nous sont abandonnés par le traité du 5 janvier 1824.

4. Les fonds provenant des ventes faites en vertu de l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être appliqués au paiement des indemnités liquidées conformément aux dispositions de l'article 1.er de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 14.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26^{f}
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.... *idem*....				16.
		de l'avoine............... *idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-or... Aude......... Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	17^{f}00^{c}	10^{f}01^{c}	9^{f}56^{c}	7^{f}08^{c}
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					24^{f}
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.... *idem*....				14.
		de l'avoine............... *idem*....				8.
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	16^{f}46^{c}	9^{f}83^{c}	7^{f}68^{c}	7^{f}49^{c}
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	16.51.	9.33.	8.47.	6.08.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines...............				22f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs......*idem*....				12.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13f22c	7f27c	//	5f41c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergnes......	14.37.	8.45.	//	5.92.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	16.76.	11.33.	//	8.51.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-inf.re.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines...............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				10.
		de l'avoine.............*idem*....				7.
1.re.....	Moselle......	Metz.........	13f02c	7f30c	//	5f00c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.......	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	16.13.	10.07.	//	6.81.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Janvier 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15.) *ARRÊT de la Cour de cassation, qui, à l'occasion d'un Traité fait avec un Entrepreneur de transport de bois de marine, explique la nature du Serment déféré d'office et développe le véritable sens de l'article 1367 du Code civil.*

Paris, 10 Décembre 1823.

LES faits de la cause étaient simples.

Des négocians d'Angoulême avaient traité avec un entrepreneur de charrois pour le transport de plusieurs pièces de bois de marine qui se trouvaient dans deux communes différentes, et qu'il était chargé de rendre dans leur ville.

Le prix de ce transport avait été convenu entre les parties.

Ce prix est payé à l'entrepreneur pour le transport qu'il avait fait des bois qui étaient dans une des deux communes : mais il y avait dans le paiement de ce prix, et à la suite d'un arrêté de compte du mois de février 1812, un excédent de 381 francs que les négocians redemandèrent quelques mois après à l'entrepreneur.

L'entrepreneur répondit qu'il n'était pas obligé de rendre cette somme, parce qu'à l'époque de l'arrêté de compte du mois de février 1812, il avait été convenu entre eux que cette somme resterait dans ses mains en à-compte et à valoir sur la partie du transport qu'il avait encore à faire des bois de l'autre commune.

Les négocians dénient cette convention.

En conséquence, ils poursuivent l'entrepreneur devant le tribunal de Civray; et comme l'entrepreneur ne prouvait pas lui-même la convention, le tribunal le condamne à payer la somme qu'on lui demandait, mais à la charge par les négocians de venir affirmer sous serment que la somme touchée par l'entrepreneur au-delà de ce qui lui était dû, ne devait pas lui être imputée sur le prix de nouveanx charrois, et qu'il n'existait pas à cet égard de convention.

Ce jugement était du 13 août 1819.

Au mois de juin 1820, les négocians d'Angoulême le font signifier à l'entrepreneur, et l'assignent pour assister à l'affirmation par serment qu'ils étaient décidés de faire.

Mais dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jugement et sa signification, les choses avaient changé de face.

L'entrepreneur avait retrouvé une lettre que les négocians lui avaient écrite le 18 juin 1812, conçue en ces termes :

« D'après notre arrêté de compte du 6 février, vous êtes,
» Monsieur, notre redevable de 381 francs, *dont vous avez promis
» de nous remplir, en faisant l'enlèvement des bois de marine à nous
» appartenant sur le domaine des Granges, commune de la Bus-
» sière.* Ayant eu occasion de passer dans cette contrée, je me
» suis informé si vous aviez commencé à faire cet enlèvement;
» on m'a dit n'avoir vu personne. En conséquence, *nous vous
» prions de le faire le plutôt qu'il vous sera possible*, et de profiter
» de la facilité qu'offre la saison pour voyager dans ce pays. »

D'après cette lettre, qui, comme on le voit, prouvait d'une manière si positive la convention déniée, l'entrepreneur s'oppose au serment que voulaient faire les négocians, soutient que le jugement qui a déféré le serment d'office, n'est qu'un jugement interlocutoire, qu'il peut être rétracté, qu'il doit même l'être, et que les négocians doivent être déboutés de l'action qu'ils exerçaient contre lui, puisque, d'après la lettre, il était évident que cette action n'était pas fondée.

De leur côté, les négocians insistent pour être admis à prêter le serment que le tribunal leur avait déféré, sous le prétexte que c'était une chose déjà jugée, et sur laquelle il était impossible de revenir.

Mais les juges de Civray, s'appuyant sur le motif que ce n'était que parce que la preuve de la convention ne leur avait pas été justifiée, qu'ils avaient déféré le serment; qu'ils n'avaient même prononcé de condamnation contre l'entrepreneur qu'en la subordonnant à la prestation de ce serment; que dès-lors son jugement n'avait pas pu être définitif, mais seulement interlocutoire; que cet interlocutoire ne pouvait pas les lier au point d'enchaîner leur ministère, lorsqu'ils étaient convaincus, d'après les pièces qui étaient sous leurs yeux, qu'ils consacreraient une injustice en le déclarant définitif, *rapportent* le jugement qu'ils avaient rendu le 13 août 1819, pour n'avoir aucun effet, et prononcent ensuite d'autres dispositions, dont le détail devient inutile.

Pourvoi de la part des négocians à la cour de cassation, contre ce jugement rendu en dernier ressort le 10 août 1820.

Ces négocians prétendaient, à l'appui de leur pourvoi, que ce jugement avait violé l'autorité de la chose jugée; que la chose jugée l'avait été définitivement, et non pas d'une manière interlocutoire; que le serment qu'ils étaient obligés de faire devait être regardé comme décisoire, puisqu'il les rendait juges dans leur propre cause; que c'était-là un avantage qui leur était acquis, et qu'on n'avait pu les priver de cet avantage sans violer l'auto-

rité de la chose jugée, et par conséquent l'article 1351 du Code civil, qui veut qu'on respecte cette autorité, et qui ne permet pas qu'on la viole.

L'entrepreneur répondait qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un serment *décisoire*, mais d'un serment *supplétif;* que le serment *décisoire* était celui qui était déféré à une partie par son adversaire, et accepté par celle-ci, et qui formait entre eux une transaction, mais que le serment supplétif, c'est-à-dire, celui qui était imposé à une partie par le juge, sans l'approbation de l'autre partie, n'excluait pas la réclamation de celle-ci, sur-tout lorsque, comme dans la cause, cette réclamation avait précédé le serment, et prévenait le malheur d'un parjure.

C'est dans cet état de choses que la cour de cassation a rendu son arrêt au rapport de M. Gandon, et sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier, dans les termes suivans :

« La Cour, considérant, en droit, que le serment ne peut » être déféré d'office que quand les juges sont incertains » sur le droit des parties contendantes, ou, selon le lan- » gage de l'article 1357 du Code civil, quand il n'y a ni » preuve complète, ni absence totale de preuve, soit de » la demande, soit de l'exception qui y est opposée ;

» Que la délation d'office est fondée sur la présomption » que cet état d'incertitude sera le même lors de la pres- » tation du serment déféré ;

» Que si, avant la prestation du serment, cet état d'in- » certitude cesse ; s'il devient démontré que les faits sur » lesquels l'affirmation était exigée, sont contraires à la » vérité, il est, par la nature des choses, dans le devoir » et conséquemment dans le pouvoir des juges, de ré- » tracter la délation par eux faite, et de prévenir la pro- » fanation du serment ;

» Considérant, en fait, que la lettre des demandeurs, du » 18 juin 1812, prouve évidemment, ainsi que l'a dit » le tribunal de Civray, que ceux-ci étaient convenus que » la somme par eux réclamée comme exigible sans aucune » condition, avait été laissée par eux au défendeur, pour » être imputée à compte des charrois qui lui restaient à

» faire, ainsi que ce dernier l'avait maintenu ; qu'admettre
» les demandeurs à affirmer le contraire par serment, en
» vertu d'une délation d'office, eût été autoriser un faux
» serment, et qu'ainsi, en révoquant cette délation, le
» tribunal de Civray n'a violé ni l'autorité de la chose
» jugée, ni l'article 1351 du Code civil;

» Rejette, &c. »

On voit que les motifs de cet arrêt, qui est un hommage rendu à la justice tout-à-la-fois et à la morale, expliquent très-bien la nature du serment déféré d'office, qu'il développe avec clarté le véritable sens de l'article 1367 du Code civil, et qu'il a parfaitement raison de reconnaître que, toutes les fois qu'une affirmation qui aurait été exigée serait nécessairement, si elle était faite, contraire à la vérité, les juges sont, par la nature même des choses, obligés, et ont par conséquent le pouvoir de rétracter la délation du serment qu'ils ont prononcée, et d'en prévenir ainsi la profanation. Il faut espérer qu'un arrêt si sage fixera la jurisprudence des cours royales sur une question que les tribunaux n'avaient pas eu encore occasion de résoudre depuis notre nouvelle législation, et où la religion, base naturelle des sermens, et gage auguste de leur sincérité, est intéressée.

(N.° 16.) *RÉGLEMENT sur la Composition, le Service, l'Administration et la Comptabilité des Équipages de ligne.*

Paris, 9 Janvier 1824.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son ordonnance du 13 novembre 1822, et voulant déterminer le régime militaire et administratif des deux équipages de ligne dont elle a prescrit la formation par ladite ordonnance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Elle a ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes :

TITRE I.er

Composition.

ART. 1.er L'effectif des deux équipages de ligne dont la formation est prescrite par notre ordonnance du 13 novembre 1822, sera composé ainsi qu'il suit :

1 capitaine de vaisseau (commandant),
1 capitaine de frégate,
6 lieutenans de vaisseau,
6 enseignes de vaisseau,
8 élèves de marine,
1 quartier-maître trésorier,
1 chirurgien-major,
1 chirurgien en second,
1 premier maître de manœuvre [adjudant],
1 premier maître de manœuvre,
1 premier maître canonnier [adjudant capitaine d'armes],
1 premier maître canonnier,
1 maître de timonerie,
1 maître charpentier,
1 maître calfat,
1 maître voilier,
1 maître armurier,
1 maître tailleur-guêtrier,
1 maître cordonnier,
14 seconds maîtres de compagnie,
32 quartier-maîtres de compagnie, dont quatre écrivains;
96 matelots de 1.re classe,
96 *idem* .. de 2.e *idem*,
96 *idem*... de 3.e *idem*;
132 apprentis marins,
18 mousses.

―――

520.

2. Seront compris dans l'équipage et feront partie de

l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après :

6 charpentiers,
6 calfats,
4 voiliers.

3. L'effectif de cent vingt-cinq hommes sera divisé en un état major, quatre compagnies, et un dépôt, savoir :

ÉTAT-MAJOR...

1 capitaine de vaisseau [commandant],
1 capitaine de frégate,
1 lieutenant de vaisseau [adjudant-major],
1 enseigne de vaisseau [sous-adjudant-major],
1 chirurgien-major,
1 chirurgien en second,
1 premier maître de manœuvre [adjudant],
1 premier maître canonnier [adjudant capitaine d'armes],
1 premier maître de timonerie,
1 premier maître de manœuvre,
1 premier maître canonnier,
1 maître charpentier,
1 maître calfat,
1 maître voilier,
1 maître armurier.

15.

1.re COMPAGNIE.

1 lieutenant de vaisseau [capitaine de compagnie],
1 enseigne de vaisseau [lieutenant],
2 élèves [sous-lieutenans],
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem;* }
33 apprentis marins,
4 mousses, dont un tambour et trois fifres.

124.

2.e COMPAGNIE.

1 lieutenant de vaisseau [capitaine de compagnie],
1 enseigne de vaisseau [lieutenant],
2 élèves [sous-lieutenans],
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*;
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

3.e COMPAGNIE.

1 lieutenant de vaisseau [capitaine de compagnie],
1 enseigne de vaisseau [lieutenant],
2 élèves [sous-lieutenans],
3 seconds maîtres de compagnie,
7 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*;
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

4.e COMPAGNIE.

1 lieutenant de vaisseau [capitaine de compagnie],
1 enseigne de vaisseau [lieutenant],
2 élèves [sous-lieutenans],
4 seconds maîtres de compagnie,
6 quartier-maîtres de compagnie,
1 quartier-maître écrivain,
72 matelots, dont { 24 de 1.re classe, 24 de 2.e *idem*, 24 de 3.e *idem*;
33 apprentis marins,
4 mousses.

124.

DÉPÔT........	1 lieutenant de vaisseau [commandant],
	1 enseigne de vaisseau [officier d'habillement],
	1 quartier-maître trésorier,
	1 second maître,
	1 quartier-maître,
	1 maître tailleur-guêtrier,
	1 maître cordonnier,
	2 mousses.
	9.

RÉCAPITULATION..	État-major...	15.
	Compagnies..	496.
	Dépôt.......	9.
		520.

4. Le service de la manœuvre, de la timonerie et de l'artillerie, sera rempli indistinctement par les matelots des équipages de ligne ; ceux d'entre eux qui exerceront les fonctions de chef de pièce ou de timonier, jouiront des supplémens fixés par les tarifs.

5. Lorsque les équipages de ligne seront destinés à l'armement d'un de nos vaisseaux de guerre, d'un rang supérieur à quatre-vingts canons, leur force numérique sera réglée d'après le rang du bâtiment, conformément aux fixations prescrites par les réglemens en vigueur.

Lorsqu'ils s'embarqueront sur des bâtimens d'un rang inférieur, notre ministre de la marine en réduira l'effectif dans les proportions convenables.

6. Dans le cas où un équipage de ligne sera réparti sur deux frégates, les officiers et élèves nécessaires pour compléter les états-majors de ces bâtimens, seront fournis par le port d'armement.

La première et la troisième compagnie formeront l'équi-

page de la première frégate ; la deuxième et la quatrième, celui de la seconde.

Le dédoublement des emplois de la maistrance sera réglé par le commandant de la marine.

7. Les hommes nécessaires pour compléter les équipages de nos bâtimens, seront levés dans les quartiers de l'inscription maritime ; ils seront mis à la suite des compagnies, ou en formeront une cinquième, lorsqu'il y aura lieu, en raison du rang des bâtimens.

Ils porteront le même uniforme, et seront soumis à la même discipline intérieure que les marins des équipages de ligne.

Ils seront payés et administrés conformément aux réglemens en vigueur pour l'inscription maritime.

Il en sera de même des individus embarqués comme surnuméraires.

TITRE II.

Formation.

8. Notre ministre de la marine désignera les officiers qui devront former l'état-major des équipages de ligne. Les adjudans et sous-adjudans seront nommés par le commandant de la marine, sur la présentation du commandant de l'équipage.

9. La répartition des seconds maîtres et quartier-maîtres de compagnie, dans l'équipage embarqué, sera réglée ainsi qu'il suit:

13 seconds maîtres................	6 seconds maîtres canonniers, 5 seconds maîtres de manœuvre, 1 second maître de timonerie, 1 second maître charpentier.

31 quartier-maîtres de compagnie...
- 10 quartier-maîtres de nœuvre,
- 10 quartier-maîtres canonniers,
- 4 quartier-maîtres de timonerie,
- 2 quartier-maîtres charpentiers,
- 2 quartier-maîtres calfats,
- 2 quartier-maîtres voiliers.

PAR COMPAGNIE..
- 1.re compagnie. 11.
  - 3 seconds maîtres canonniers, dont un pourra être pris, à la première formation, parmi les aides-canonniers de première classe;
  - 5 quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain;
  - 1 quartier-maitre de manœuvre,
  - 1 quartier-maître charpentier,
  - 1 quartier-maître calfat.
- 2.e *idem*...... 11.
  - 2 seconds maîtres de manœuvre,
  - 1 second maître charpentier,
  - 5 quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain;
  - 1 quartier-maître de manœuvre, à prendre parmi les aides timoniers;
  - 1 quartier-maître calfat,
  - 1 quartier-maître voilier.

PAR COMPAGNIE..	3.e compagnie	11..	1 second maître de manœuvre. 2 seconds maîtres canonniers, 4 quartier-maîtres de manœuvre; 2 quartier-maîtres de timonerie, dont un écrivain; 1 quartier-maître calfat. 1 quartier-maître voilier.
	4.e *idem*......	11.	2 seconds maîtres de manœuvre, 1 second maître de timonerie, 1 second maître canonnier, 4 quartier-maîtres de manœuvre, 2 quartier-maîtres de timonerie, dont un écrivain; 1 quartier-maître charpentier.
		44.	

10. Pour la première formation, les quartier-maîtres des diverses professions pourront être choisis parmi les aides de ces professions qui demanderont à s'engager dans les équipages.

11. Indépendamment des dix aides-canonniers compris dans la répartition fixée par l'article 9, il pourra en être admis, à la première formation, quatorze autres qui conserveront leur paie, par forme de supplément, mais ne seront portés sur les contrôles que comme matelots de première classe, chefs de pièce, conformément à l'article 4 du présent réglement.

TITRE III.

Recrutement.

12. Les équipages de ligne se recruteront par enrôlemens volontaires, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 3 novembre 1822.

Il pourra y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine, des sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, qui demanderont à y prendre du service.

13. Les enrôlés, quelle que soit leur origine, devront avoir au moins la taille d'un mètre cinq cent quatre-vingt-dix-huit millimètres [quatre pieds onze pouces].

14. Les enrôlés qui ne font point partie de l'inscription maritime, devront être âgés de dix-sept ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, et être d'une constitution saine et robuste.

Les marins ne pourront être admis après l'âge de trente ans; et les officiers-mariniers, après celui de quarante-cinq.

15. La durée des enrôlemens sera de huit ans.

16. Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui voudront servir dans les équipages de ligne, se présenteront devant le préfet ou le sous-préfet, munis de leur extrait de naissance, du consentement, par écrit, de leur père, de leur tuteur, et, à défaut de tuteur, de leur plus proche parent, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le maire de leur commune. Le préfet ou sous-préfet, après s'être assuré qu'ils ont les qualités requises par les articles 13 et 14 du présent réglement, les fera diriger sur l'un des ports où les équipages auront leur dépôt.

Les individus âgés de dix-huit ans contracteront leur

engagement devant l'officier de l'état civil, et d'après les formes prescrites pour nos troupes de terre.

17. Les enrôlemens de gens de mer âgés de dix-huit ans, seront reçus par le commissaire de leur quartier, qui en fera mention sur les registres de l'inscription maritime, en indiquant la destination qu'il leur aura assignée.

A l'égard des marins qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année, les commissaires des quartiers les dirigeront sur l'un des ports indiqués, en se conformant toutefois aux dispositions prescrites par l'article 16, en ce qui concerne la production des pièces exigées.

18. Les gens de mer qui se présenteront pour servir dans les équipages de ligne, y seront reçus avec le grade qu'ils ont acquis au service.

19. Les enrôlés volontaires n'ayant pas navigué, et les novices qui n'auront pas l'âge et le temps de navigation exigés pour être employés comme matelots, seront admis en qualité d'apprentis marins.

20. Lorsque les militaires des régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine voudront passer dans un équipage de ligne, ils en feront la demande à leur capitaine, qui devra la soumettre au colonel du régiment : celui-ci en informera le commandant de l'équipage, et lui fera connaître l'aptitude et la conduite des hommes. L'admission sera proposée à l'inspecteur général, lors de sa tournée, et elle ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvée par le ministre de la marine.

21. Les militaires admis dans les équipages conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer.

Ceux qui n'ont pas navigué pendant le temps prescrit pour pouvoir être embarqués comme matelots, seront employés en qualité d'apprentis marins, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette condition.

22. Les militaires admis dans les équipages seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur enrôlement primitif, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins.

A cet effet, les conseils d'administration des régimens délivreront des extraits du registre-matricule, faisant connaître les services des hommes et l'époque de leur engagement.

23. Les enrôlés inscrits ou non inscrits recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par les réglemens.

24. A l'arrivée des enrôlés volontaires, le commandant du corps les fera visiter par le chirurgien-major de l'équipage. Ceux qui n'auront pas été jugés propres au service, seront examinés de nouveau par le conseil de santé, qui prononcera définitivement.

25. Tous les enrôlés volontaires admis dans les équipages de ligne, à l'exception de ceux qui proviendraient de nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, recevront une somme de 50 francs, à titre de gratification d'embarquement.

Ceux qui, après six ans de service, contracteront un nouvel engagement, obtiendront les hautes-paies déterminées par les tarifs adoptés pour nos troupes de la marine, quelle que soit la durée des engagemens; le nouveau service auquel ils s'obligeront, ne courra qu'à partir du jour de l'expiration de leur premier enrôlement.

Les officiers-mariniers et marins des équipages de ligne jouiront, en outre, des hautes-paies accordées à l'ancienneté par les mêmes tarifs.

Les hautes-paies seront acquittées tant à terre qu'à la mer; et les marins qui les auront obtenues, les conserveront, lorsqu'ils seront rappelés au service ou qu'ils se présenteront volontairement.

26. A l'expiration des engagemens, les hommes faisant partie des équipages seront congédiés.

Les hommes provenant de l'inscription maritime seront dispensés des levées, en temps de paix. Les autres, s'ils veulent se livrer à la navigation ou à la pêche, seront portés sur les matricules de l'inscription maritime, et jouiront de la même dispense.

TITRE IV.

Casernement.

27. Les équipages de ligne seront casernés, soit à terre, soit à bord d'un bâtiment désarmé.

28. Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, les ustensiles, les bidons et gamelles, seront fournis par le magasin général, à charge d'inventaire, à l'article du maître d'équipage, quel que soit le lieu du casernement. Les bancs, tables et planches à pain, seront également fournis par le magasin général, à la charge du maître charpentier.

Les hommes de l'équipage seront responsables, sur leur solde et sur la masse, de la perte ou de la dégradation des effets de couchage et de casernement, lorsqu'elles proviendront de leur fait.

TITRE V.

Service des équipages casernés.

29. Quel que soit le lieu du casernement, le service sera reglé par le commandant de la marine.

30. Indépendamment de la manœuvre et des exercices du bord, les marins de nos équipages de ligne seront exercés au maniement du fusil, et formés à la discipline militaire. Après trois mois, au moins, ils pourront être mis, par détachemens, et sur l'ordre du commandant de la marine, à

la disposition des directions des ports, pour être employés suivant leur profession.

31. Pendant le casernement à terre, il sera mis, dans l'intérieur du port, à la disposition des commandans des équipages de ligne, un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les équipages.

32. Les marins des équipages seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone.

Les hommes qui feront preuve d'adresse, recevront les gratifications accordées aux canonniers de nos régimens d'artillerie de marine.

33. Lorsque les équipages de ligne devront armer un vaisseau ou des frégates, ils seront envoyés chaque jour à bord, pour travailler à l'armement. Il sera établi, dès l'ouverture du rôle, une garde composée d'hommes de l'équipage, qui fera le service du bord et sera relevée tous les jours.

34. Le service obligé, pour les officiers, dans nos équipages, sera de deux ans au moins. Le premier remplacement n'aura lieu qu'après les deux années révolues; il ne pourra excéder la moitié de l'état-major.

Les remplacemens ne s'effectueront qu'avec l'autorisation du ministre de la marine.

35. Lorsque les équipages seront casernés, les adjudans-majors veilleront à l'exécution des ordres concernant le détail de la police et le service général. Ils resteront étrangers à la police intérieure des compagnies, ainsi qu'à leur administration. Ils veilleront aux exercices, seront chargés de commander les tours de service, et seront de semaine alternativement avec les sous-adjudans-majors.

A la mer, ils concourront, pour le service du bord, avec les officiers de l'état-major du bâtiment.

36. Les sous-adjudans-majors auront les mêmes fonctions

que les adjudans-majors, auxquels ils seront spécialement subordonnés.

37. Les lieutenans de vaisseau, capitaines de compagnie, seront responsables de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies. Ils exerceront, en conséquence, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers-mariniers et marins qui les composent. Ils feront, chaque jour, la visite de leur compagnie. Ils en tiendront le contrôle, qui contiendra en même temps les détails de la comptabilité.

38. Les enseignes de vaisseau, lieutenans de compagnie et les élèves sous-lieutenans, seront responsables envers le capitaine, chacun de la section à laquelle il sera attaché. Ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

39. Les adjudans-maîtres, indépendamment de leurs fonctions comme maîtres chargés, feront l'appel des gardes, commanderont le service des officiers mariniers et marins, et seront spécialement chargés de l'instruction des premiers. Ils seconderont les adjudans et sous-adjudans-majors, dans le service intérieur.

40. Les équipages de ligne, lorsqu'ils seront établis à terre, participeront aux gardes d'honneur fournies par les troupes de la marine.

41. Les équipages pourront aussi être appelés à concourir au service de la garde de l'arsenal, lorsque cette mesure sera jugée nécessaire.

TITRE VI.

Uniforme.

42. Les marins de tout grade des équipages de ligne seront pourvus des effets d'uniforme indiqués ci-après :

NOMENCLATURE DES EFFETS.		DURÉE de chaque effet.
Pour les premiers maîtres adjudans	2 habits	18 mois.
	1 chapeau à cornes	2 ans.
Pour les premiers maîtres	1 habit	18 mois.
	1 paletot	12 *idem.*
Pour le reste de l'équipage	1 paletot	18 *idem.*
Commun à tout l'équipage	1 capote	3 ans.
	2 pantalons de drap	12 mois.
	1 gilet de drap à manches	36 *idem.*
	1 chapeau suivant le modèle, avec le numéro du corps	18 *idem.*
	1 bonnet de drap bleu	18 *idem.*
ÉQUIPEMENT.		
	1 havre-sac de peau	36 mois.
	1 chemise de laine bleue en étoffe	18 *idem.*
	2 chemises de toile	12 *idem.*
	2 chemises de toile écrue	12 mois.
	1 vareuse	12 *idem.*
	1 col noir	12 *idem.*
	2 mouchoirs	12 *idem.*
	2 paires de bas de laine	6 *idem.*
	2 paires de souliers	4 *idem.*
	1 sac de toile rousse	12 *idem.*
	1 pantalon de toile rousse	6 *idem.*
	1 pantalon de toile blanche	12 *idem.*
	1 paire de demi-guêtres noires	18 *idem.*
	1 paire de demi-guêtres de toile	6 *idem.*
	1 veste de toile blanche	18 *idem.*
	2 brosses	//
	1 peigne	//
	1 coiffe de chapeau en toile	18 *idem.*

La capote sera de drap dit *pinchina,* couleur naturelle; le modèle en sera arrêté sur celui de l'artillerie de marine.

Le paletot sera de drap bleu, doublé en bleu sur le revers, et de serge bleue en dessus. Il croisera sur la poitrine,

aura un collet montant, avec un parement fendu, croisé par trois petits boutons sur chaque côté; il y aura une patte rouge et un bouton au collet.

Le gilet sera boutonné au milieu par dix petits boutons et la manche par un seul.

Les boutons, en cuivre, seront bombés, portant une ancre au milieu, et en légende ces mots, *équipage de ligne.*

Les équipages seront distingués par leur numéro, appliqué sur la coiffure.

Les premiers maîtres porteront l'habit, dans la même forme que ceux du petit uniforme des officiers.

Les deux premiers maîtres adjudans porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, mêlées de soie et or.

Les premiers maîtres porteront deux galons d'or;

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartier-maîtres de compagnie porteront deux galons en laine jaune, et les quartier-maîtres écrivains, les mêmes galons, plus un galon en or sur le haut du bras.

Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

TITRE VII.

Armement.

43. L'armement des officiers-mariniers et marins des équipages de ligne sera composé d'un fusil, modèle de dragon, avec sa baïonnette, giberne et baudrier en buffleterie blanche.

Il sera également délivré trente-deux porte-grenades, en forme de giberne, avec la banderole en buffle, grenade en cuivre sur le battant, et porte-mèche aussi en cuivre, à raison de huit par compagnie, lesquels seront destinés aux hommes élevés au poste de grenadier, dans le rôle d'abordage.

Les adjudans maîtres, les maîtres, seconds maîtres, les officiers-mariniers, ainsi que les grenadiers et les tambours, porteront le sabre.

Toutes ces armes, ainsi que les caisses et les fifres, seront délivrées des salles d'armes de nos ports, par les directeurs d'artillerie, et sur l'ordre du commandant de la marine.

Il sera, en outre, embarqué, sur les vaisseaux et frégates montés par les équipages de ligne, les haches, piques et autres armes déterminées par les réglemens.

A terre, les adjudans porteront l'épée, comme les sous-officiers de nos régimens d'artillerie de la marine.

TITRE VIII.

Avancement.

44. Les maîtres d'équipage et de timonerie seront susceptibles d'être élevés au grade d'officier, dans notre corps royal de la marine; et les maîtres canonniers, dans nos régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine, lorsque, par leur expérience, leur zèle, leur instruction et leur dévouement, ils en auront été reconnus dignes. Admis dans ce corps, ils concourront, avec les officiers qui en font déjà partie, pour les avancemens en grade.

45. Les maîtres non promus au grade d'officier, et ceux des professions de charpentier, de calfat et de voilier, qui auront servi d'une manière distinguée dans les équipages de ligne, seront portés à l'entretien dans les ports, concurremment avec les maîtres à la mer et les contre-maîtres des ports, qui auront été élevés à ce grade par suite d'instruction acquise à l'école spéciale du port ou à l'école royale des arts et métiers.

46. Après la première formation, les avancemens en grade et en classe seront donnés, par suite des vacances, à des hommes de l'équipage pris dans les grades immé-

diatement inférieurs, et remplissant les conditions voulues par les réglemens.

Les avancemens seront donnés d'après une délibération du conseil d'administration du corps, lequel s'assemblera, à cet effet, de six mois en six mois.

Cette délibération, pour être définitive, devra être soumise au conseil d'administration du port où se trouvera le dépôt de l'équipage.

Les avancemens approuvés compteront de l'époque de la délibération du conseil d'administration du corps.

Les avancemens extraordinaires qui pourraient être mérités par des services remarquables, ne seront accordés que par décision spéciale de notre ministre de la marine.

TITRE IX.

Solde.

47. Lorsque les équipages seront casernés, les officiers jouiront des appointemens alloués à leur grade par notre ordonnance du 31 octobre 1819. Ils recevront, en outre, pour frais de logement, et suivant leur grade, une indemnité de logement égale à celle dont jouissent les officiers des troupes de la marine.

48. Il sera accordé une indemnité de 100 francs par mois au capitaine de vaisseau, ou, en son absence, au capitaine de frégate commandant un équipage.

Le paiement de cette indemnité ne commencera que lorsque la force numérique de l'équipage sera portée à deux cents hommes; il cessera, dès que l'officier qui jouira de l'indemnité susdite, recevra une destination qui lui donne droit au traitement de table.

49. La solde des maîtres, officiers-mariniers et marins de tout grade, faisant partie d'un équipage, sera payée

d'après les fixations portées au tarif annexé au présent réglement.

50. Les supplémens à payer aux maîtres chargés, aux matelots gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timoniers, &c. seront acquittés conformément aux tarifs, et d'après le mode prescrit par les réglemens en vigueur.

51. Les marins des équipages de ligne, à qui le ministre de la marine aura accordé des congés au retour des campagnes, conserveront, pendant le premier mois, la jouissance de la moitié de leur solde.

Les hommes en convalescence jouiront de la même allocation, pendant toute la durée de leur congé.

52. Les marins qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux, comme déserteurs, si leur absence se prolonge au-delà des délais prescrits par les réglemens.

53. Il sera délivré à chaque maître, officier-marinier et marin de tout grade, faisant partie ou placé à la suite d'un équipage de ligne, un livret conforme au modèle qui sera arrêté par notre ministre de la marine.

Le livret contiendra l'annotation des campagnes, services, avancemens, actions d'éclat, blessures, &c.; il constatera les paiemens opérés au profit des marins, les effets qui leur auront été délivrés, les délégations qu'ils auront consenties : il fera connaître également la situation de leur masse.

54. Les officiers pourront déléguer à leur famille jusqu'à concurrence de la moitié de leurs appointemens ; et les marins de tout grade, le tiers de leur solde.

TITRE X.

Masses.

55. Il sera établi dans chacun des équipages de ligne,

une masse générale pour subvenir aux dépenses de l'habillement, de la première mise des maîtres promus au grade d'officier, de la réparation des armes, du chauffage, de l'éclairage et des frais de bureau.

Ladite masse supportera, en outre, la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même, que sur la solde des officiers-mariniers et marins.

La masse générale sera fixée, tous les ans, par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

56. Indépendamment de cette masse, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé dans les équipages de ligne, une somme de 60 francs, pour la première mise de l'habillement et du grand équipement; plus, une première mise de 40 francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement de chaque recrue. Rappel de ces sommes sera fait sur les revues, à la fin du trimestre dans le courant duquel les hommes auront été incorporés.

57. Les officiers-mariniers et marins des équipages de ligne seront tenus de pourvoir, à leurs frais, à l'entretien et au remplacement de leurs effets de linge et chaussure; et pour y parvenir, il sera formé une masse particulière, dont le complet sera de 40 francs pour les officiers-mariniers, et de 30 francs pour les matelots, apprentis marins et mousses. Cette masse s'alimentera, au moyen d'une retenue de 10 centimes par jour sur la solde de chaque officier-marinier, matelot, apprenti marin et mousse.

Le produit de la retenue sera administré par les capitaines de compagnie, sous la surveillance du conseil d'administra-

tion, et le décompte en sera fait, tous les trois mois, d'après le mode prescrit par les réglemens militaires.

TITRE II.

Conseils d'administration.

58. Il sera formé, dans chacun des équipages de ligne, un conseil d'administration, qui sera composé de cinq membres; savoir:

Le capitaine de vaisseau commandant l'équipage [président],
Deux lieutenans de vaisseau,
Deux enseignes de vaisseau.

Le capitaine de frégate remplira les fonctions de rapporteur, et le quartier-maître trésorier, celles de secrétaire.

59. Lorsqu'un équipage de ligne formera l'armement de deux frégates, le conseil d'administration qui devra être embarqué à bord de chacune d'elles, sera composé de la manière suivante; savoir:

Le capitaine commandant le bâtiment [président],
Deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur,
Deux enseignes de vaisseau.

Le plus ancien lieutenant de vaisseau remplira les fonctions de rapporteur, et l'officier payeur, celles de secrétaire.

60. Lorsqu'un des équipages de ligne sera destiné à prendre la mer, il sera établi un conseil d'administration de dépôt, qui sera composé ainsi qu'il suit; savoir:

Le lieutenant de vaisseau commandant le dépôt [président],
L'enseigne de vaisseau attaché au dépôt,
Un officier de la majorité.

Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

61. Les membres du conseil d'administration des équipages de ligne seront nommés, tous les ans, par notre ministre secrétaire d'état auodépartement de la marine et des colonies, sur la propositin des commandans des ports,

lorsque les équipages seront casernés. A la mer, ils continueront leurs fonctions jusqu'au retour du bâtiment dans un des ports de France.

62. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut d'officiers du même grade, par ceux du grade immédiatement inférieur.

63. Les conseils d'administration sont chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité des équipages de ligne ; ils se conformeront, en ce qui concerne leurs devoirs et leurs attributions, aux dispositions prescrites par nos ordonnances et réglemens relatifs à nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

64. Les conseils d'administration désigneront un enseigne de vaisseau, pour être chargé du détail de l'habillement. Cet officier, dont la nomination sera soumise au ministre par le commandant de la marine, ne pourra être choisi parmi les membres du conseil. Il sera nommé pour deux ans ; il pourra être continué dans ses fonctions ; lorsqu'il sera remplacé, il prendra l'emploi que la désignation de son successeur aura laissé vacant.

65. Toutes les sommes appartenant au corps, soit en numéraire, soit en effets actifs, seront déposées dans une caisse à trois clefs, qui sera placée chez le commandant de l'équipage.

L'une de ces clefs sera remise entre les mains du commandant de l'équipage ; la seconde au membre du conseil le plus élevé en grade, après le président, ou, à grade égal, au plus ancien ; la troisième au quartier-maître trésorier.

Lors de l'embarquement de l'équipage, l'une des clefs sera remise entre les mains du major général de la marine ;

la seconde au commandant du dépôt, et la troisième restera entre les mains du quartier-maître trésorier.

66. Avant l'embarquement d'un équipage de ligne, le conseil d'administration s'assemblera, en présence du major général de la marine, pour vérifier la situation de la caisse; constater le nombre et l'état des effets de toute nature appartenant au corps; déterminer la quotité des fonds, la quantité et l'espèce des effets qui devront être embarqués avec l'équipage; arrêter les comptes des fournisseurs, et régler toutes les opérations de la comptabilité.

Il désignera également un officier du corps, pour remplir, à bord, les fonctions de payeur quartier-maître, et constituera le conseil d'administration qui doit rester au dépôt.

L'officier qui sera chargé du commandement du dépôt et le commissaire préposé aux revues assisteront à cette séance, dont il sera dressé procès-verbal.

TITRE XII.

Administration et Comptabilité.

67. La solde, les indemnités et le traitement de table des officiers des équipages de ligne seront payés, par mois, sur états nominatifs.

68. La solde, les supplémens et hautes-paies des officiers-mariniers et marins seront acquittés, à l'avance, les 1.er et 17 de chaque mois, sur états d'effectif.

69. Les paiemens des allocations mentionnées dans les articles ci-dessus, seront régularisés, tous les trois mois, par une revue générale de liquidation, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

Pendant la campagne, les feuilles de journées, qui doivent servir à opérer le décompte de la solde, seront éta-

blies à l'expiration de chaque trimestre ; mais la revue de liquidation ne sera dressée que lors du retour de l'équipage dans un port de France.

70. Les commissaires préposés aux revues rempliront, à l'égard des équipages de ligne, les fonctions qui leur sont attribuées par les lois et réglemens relatifs à nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine.

71. Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, le paiement de la solde, des supplémens et autres allocations, sera opéré par les soins du commissaire des armemens. A la fin de chaque mois, ce commissaire passera la revue et fera l'appel de ceux de ces équipages présens au port, sur des feuilles nominatives, divisées par compagnie, qui lui seront remises par le conseil d'administration, au nom duquel les paiemens seront ordonnancés. La même opération aura lieu au départ ainsi qu'au retour des bâtimens.

72. Les rôles des bâtimens montés par un équipage de ligne, contiendront l'inscription, par compagnie, de tous les hommes employés dans ledit équipage, ainsi que l'indication du numéro qu'ils occupent sur le contrôle matricule.

73. Les commis aux revues et aux approvisionnemens continueront à transmettre aux commissaires des armemens, aux époques prescrites, les mouvemens survenus parmi les officiers et marins des équipages de ligne ; et ce, indépendamment des états de mutation, que les conseils d'administration doivent adresser aux commissaires préposés aux revues.

74. Lorsque, par suite de mouvemens survenus hors du port où aura été formé l'équipage, des hommes seront séparés du corps, les commandans de la marine, intendans et autres chefs de service prendront les mesures nécessaires pour faciliter leur réunion à l'équipage.

Dans le cas où cette réunion ne pourrait avoir lieu immédiatement, ces hommes seront adressés au commandant de la marine, qui les fera placer à la suite d'un autre équipage ; et, à défaut, s'entendra avec l'intendant de la marine, pour leur destination provisoire sur un bâtiment.

Le commis aux revues de ce dernier bâtiment aura soin de faire connaître au commissaire des armemens du lieu où l'équipage sera stationné, les mouvemens de ces hommes, afin qu'annotation en soit faite sur le contrôle matricule.

75. La remise des sommes déléguées par les marins, se fera exactement, à l'expiration de chaque trimestre, par les soins des commissaires préposés aux armemens ou aux revues, suivant que l'équipage sera embarqué ou caserné.

76. Il est expressément défendu aux commandans et officiers des équipages de ligne, ainsi qu'aux officiers d'administration préposés aux revues et aux armemens, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers-mariniers et marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

77. A la fin de chaque semestre, et au retour des campagnes, le commandant de la marine, ou, à son défaut, le major général, passera une revue d'inspection des équipages ; il vérifiera si les hommes ont reçu, aux époques déterminées, les effets portés au réglement ; s'il ne leur a été fait aucune retenue irrégulière ; si les fonds de leur masse ont été bien administrés ; il entendra leurs réclamations, et y fera droit s'il les juge fondées.

Après l'inspection, le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, un rapport détaillé sur la tenue, la discipline, l'instruction des équipages, ainsi que sur la conduite et l'aptitude des officiers.

78. Toutes les dispositions prescrites par les réglemens militaires, sur la tenue des contrôles matricules, les achats de matières, la confection des objets d'habillement, le mode de paiement et de régularisation de la solde et autres allocations, la gestion des masses, la confection et la vérification des revues de liquidation, la responsabilité des conseils d'administration et des officiers comptables, en un mot sur toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des corps, sont applicables aux équipages de ligne, en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine, sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans, intendans, ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le septième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans, ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 9 janvier 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

TARIF de la Solde journalière des Équipages de ligne, annexé au réglement du 7 janvier 1824.

GRADES.		À la mer, avec les vivres de campagne.	À TERRE, en station, avec le pain, formée des 4 5.es de la solde, plus 15c tenant lieu de masse d'ordinaire.	À TERRE, en marche, avec le pain, formée de la solde en station, plus l'indemnité de route.	En congé et à l'hôpital, pour maladies ordinaires.	A l'hôpital V.
Adjudant premier maître de manœuvre		2f750.	2f350.	3f200.	1f100.	〃
Premier maître de manœuvre surnuméraire	1.re cl.	2.750.	2.350.	2.600.	1.100.	0f10.
	2. *idem.*	2.450.	2.110.	2.360.	0.980.	0.10.
Adjudant premier maître canonnier		2.750.	2.350.	3.200.	1.100.	〃
Premier maître canonnier surnuméraire	1. clas.	2.750.	2.350.	2.600.	1.100.	0.10.
	2.e *id.*	2.450.	2.110.	2.360.	0.980.	0.10.
Premier maître de timonerie	1.re *id.*	2.750.	2.350.	2.600.	1.100.	0.10.
	2.e *id.*	2.450.	2.110.	2.360.	0.980.	0.10.
Maître charpentier calfat et voilier	1.re *id.*	2.450.	2.110.	2.360.	0.980.	0.10.
	2.e *id.*	2.150.	1.870.	2.120.	0.860.	0.10.
Maître armurier forgeron	1.re *id.*	1.783.	6.576.	1.776.	0.713.	0.10.
	2.e *id.*	1.583.	1.417.	1.617.	0.633.	0.10.
Maître tailleur guêtrier		〃	0.470.	0.570.	0.160.	0.10.
Maître cordonnier		〃	0.470.	0.570.	0.160.	0.10.
Seconds maîtres de manœuvre, canonnage et timonerie	1.re cl.	2.083.	1.816.	2.016.	0.833.	0.10.
	2.e *id.*	1.783.	1.576.	1.776.	0.713.	0.10.
Seconds maîtres de charpentage, calfat. et voilerie	1.re *id.*	1.783.	1.576.	1.776.	0.713.	0.10.
	2.e *id.*	1.583.	1.417.	1.617.	0.633.	0.10.
Quart.r-maîtr. de manœuvre, canonn et timonerie	1.re cl.	1.183.	1.096.	1.196.	0.473.	0.10.
	2.e *id.*	0.983.	0.936.	1.036.	0.393.	0.10.
Quart.r-maîtr. de charpentage. calfatage et voilerie.	1.re *id.*	1.083.	1.016.	1.116.	0.433.	0.10.
	2.e *id.*	0.883.	0.856.	0.956.	0.353.	0.10.
Matelots	1.re cl.	0.800.	0.790.	0.890.	0.320.	0.10.
	2.e *id.*	0.700.	0.710.	0.810.	0.280.	0.10.
	3.e *id.*	0.600.	0.630.	0.730.	0.240.	0.10.
Apprentis marins		0.400.	0.470.	0.570.	0.160.	0.10.
Mousses		0.350.	0.430.	0.530.	0.140.	0.10.

Le pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Élèves d'administration de la marine.*

Paris, le 28 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'arrêté du 19 avril 1804, portant création des élèves d'administration de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à dix.

Les élèves d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Nul ne sera présenté, s'il n'a été jugé admissible, dans un concours public qui sera ouvert à cet effet chaque année à Paris, dans la première quinzaine du mois de juillet.

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions exigées par l'article 2 de la présente ordonnance.

2. Dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera la liste des candidats qui pourront se présenter au concours.

Les candidats, pour être inscrits sur cette liste, auront dû justifier par pièces authentiques à notre ministre de la marine, qu'ils sont âgés de 18 ans au moins et de 22 ans au plus;

Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres;

Qu'ils ont acquis le grade de licencié en droit;

Qu'ils possèdent la connaissance de l'une des langues espagnole ou anglaise;

Qu'ils ont une conduite régulière et professent des sentimens honorables.

Que leurs parens s'engagent à leur faire, pendant quatre ans, une pension annuelle de 800 francs au moins, ou qu'ils possèdent par eux-mêmes un revenu équivalant à cette somme.

Les commis de la marine entretenus de première et deuxième classes, âgés de 25 ans au plus, qui rempliraient toutes les conditions prescrites ci-dessus, pourront obtenir de notre ministre de la marine l'autorisation de concourir pour les places d'élèves d'administration.

3. Les membres du jury, pour ce concours public, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

L'examen portera sur les objets ci-après.

L'écriture, la grammaire française, le dessin des plans;

L'arithmétique démontrée, la géométrie jusques et compris les solides, la trigonométrie rectiligne, les élémens de l'algèbre.

La traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin de la force exigée en rhétorique;

Le candidat devra traiter par écrit un sujet de composition française qui lui sera donné par le jury. Il devra justifier qu'il parle et écrit correctement l'une des langues espagnole ou anglaise.

4. Les élèves d'administration prendront rang avec les commis principaux de la marine et en porteront l'uniforme.

La solde des élèves est fixée à huit cents francs par an, à terre comme à la mer.

Lorsqu'ils seront embarqués comme commis aux revues, ils recevront le traitement de table et les indemnités de frais de bureau, en raison de l'espèce de bâtiment.

5. Les élèves d'administration serviront en cette qualité pendant quatre ans; ils seront successivement employés dans

les différens ports militaires du royaume, et pendant six mois au moins dans un des grands ports de commerce.

Dans le cours de l'année qui précédera celle où ils doivent subir leur examen pour le grade de sous-commissaire de la marine, les élèves d'administration seront embarqués, en qualité de commis aux revues et aux approvisionnemens, sur un de nos bâtimens à trois mâts, ayant cent hommes au moins d'équipage et employé à une navigation effective.

La durée de l'embarquement devra être de six mois au moins et d'un an au plus.

6. Les élèves ne pourront obtenir de congé qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. Ils ne pourront se marier qu'après avoir obtenu sa permission.

7. Il sera ouvert chaque année, dans le courant du mois de septembre, au port que notre ministre de la marine désignera à cet effet, un concours pour l'examen des élèves d'administration qui auront servi quatre ans en cette qualité.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit:

L'intendant de la marine, président,
Le commissaire général ou principal,
Le contrôleur et deux commissaires de la marine.

Le premier professeur de mathématiques du port, des maîtres de langues et le professeur de dessin attaché à la compagnie des élèves, seront appelés pour procéder, en ce qui les concerne, à l'examen des candidats en présence du jury.

Un sous-commissaire ou un sous-contrôleur de la marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

L'examen sera public et portera sur les objets ci après:

Les deux trigonométries et l'algèbre, y compris les équations du second degré;

Les connaissances relatives à l'extraction, aux qualités,

aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales;

Les opérations-pratiques et les formes administratives des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés;

La connaissance des lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, à la navigation, aux prises et au commerce maritime;

Le dessin et le lavis des plans et la connaissance d'une des deux langues étrangères mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance.

Les élèves devront en outre traiter par écrit, dans un temps donné et en présence du secrétaire du jury d'examen, une question administrative posée par le président.

8. Les élèves qui auront été jugés susceptibles d'être admis au grade de sous-commissaire, seront classés suivant leur ordre de mérite d'après leur examen. Les quatre cinquièmes des voix seront nécessaires pour obtenir ce grade.

Ceux qui n'auraient pas réuni le nombre de suffrages exigé, pourront être autorisés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine à prolonger leur noviciat pendant un an. Ils concourront alors une seconde fois pour le grade de sous-commissaire; et s'ils ne sont pas jugés admissibles, ils seront congédiés.

9. Les élèves d'administration que le jury d'examen aura reconnus admissibles au grade de sous-commissaire, en recevront les appointemens et prendront rang à dater du jour de l'examen.

La moitié des emplois qui viendront à vaquer dans le grade de sous-commissaire, leur sera destinée jusqu'au jour où ils seront tous placés.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine déterminera, par un réglement particulier, le mode du concours des candidats aux places d'élèves d'administration et du concours des élèves pour le grade de sous-commissaire.

11. L'acte du 19 avril 1804 est rapporté;

Néanmoins les dispositions de cet acte qui sont modifiées par la présente ordonnance, seront applicables aux élèves d'administration qui se trouvent aujourd'hui en activité de service.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 18.)

Son Exc. le Ministre de la marine, par un arrêté du 20 janvier 1824, a établi près de lui une commission consultative chargée d'examiner tous les projets relatifs aux travaux des ports, à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtimens de guerre,

Cette commission est composée de MM.

Le lieutenant général THIRION, inspecteur général de l'artillerie de la marine;

Le baron ROUSSIN, contre-amiral;

Le baron DE VIELLA, capitaine de vaisseau;

ROLLAND, } inspecteurs généraux des constructions navales;
Le baron LAIR, }

SGANZIN, inspecteur général des constructions hydrauliques et bâtimens civils de la marine;

Le baron CACHIN, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction supérieure des travaux du port de Cherbourg.

M. DE LA MORINIÈRE, officier du génie maritime, est attaché à la commission en qualité de secrétaire-archiviste.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement de l'Aumônier attaché au Collége royal de la marine.*

Paris, le 28 Janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traitement de l'aumônier attaché à notre collége royal de la marine, sera, à dater du 1.er de ce mois, porté à deux mille quatre cents francs par an.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE Mis. DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, et ratifiée par Sa Majesté le 22 du même mois, concernant les prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 28 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et Sa Majesté catholique le 5 janvier 1824, et ratifiée à Paris le 22 du même mois, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur:

Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er Les navires espagnols capturés par les bâtimens de Sa Majesté très-chrétienne, ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtimens et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux Gouvernemens, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires

français capturés antérieurement au 1.er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1.er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au Gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1.er mai prochain; et comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le Gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le Gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance postérieurement au 1.er octobre 1823, seront considérées comme nulles et non avenues, les deux Gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayans-droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins-

pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'Ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne,

(L. S.) Signé LE MARQUIS DE TALARU.

Le premier Secrétaire d'état, par intérim, de Sa Majesté catholique,

(L. S.) Signé LE COMTE DE OFALIA.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de février de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé CHATEAUBRIAND.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 21.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
I.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment ... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs ... idem	16.			
		de l'avoine ... idem	9.			
Unique.	Pyrénées-or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	16f53c	10f62c	9f32c	7f30c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment ... au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs ... idem	14.			
		de l'avoine ... idem	8.			
1.re....	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	16f14c	10f65c	8f47c	7f45c
2.e....	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	16.65.	9.45.	9.11.	6.08.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines...............				22f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	13f86c	7f84c	//	5f68c
2.e.....	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	14.49.	8.45.	//	6.10.
3.e.....	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	16.69.	12.00.	//	8.60.
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines...............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*.....				10.
		de l'avoine..............*idem*.....				7.
1.re....	Moselle..... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville.... Soissons......	13f03c	7f25c	//	4f94c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.45.	10.31.	//	7.39.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. A Paris, le 28 Février 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 22.) *Lettre du Ministre de la marine aux Préfets de l'intérieur, en leur envoyant le réglement du 7 janvier 1824, sur la composition, le service et l'administration des deux Equipages de ligne* (1).

Paris, le 6 Mars 1824.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un réglement arrêté par le Roi, le 7 janvier dernier, sur la composition, le service et l'administration des deux équipages de ligne dont Sa Majesté avait prescrit la formation par une ordonnance du 23 novembre 1822.

Le recrutement de ces corps, qui doivent être composés d'hommes engagés volontairement, exige le concours des autorités civiles ; et quoique les fonctions qui leur sont attribuées à cet égard soient déterminées, d'une manière assez précise, par le titre III du réglement et par l'instruction du 20 mai 1818 sur les enrôlemens volontaires, je crois devoir prévenir, par quelques explications, les difficultés que la spécialité de l'institution pourrait faitre naître.

Je vous prie de remarquer d'abord que le réglement permet de recevoir dans les équipages de ligne, des jeunes gens âgés de 17 ans, qui, aux termes de la loi, ne sont pas habiles à contracter un enrôlement : aussi ne sont-ils point soumis aux conditions imposées aux enrôlés volontaires ; leur admission dans les équipages n'est que provisoire, et leur incorporation définitive dépendra de l'engagement qu'ils seront libres de souscrire lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par les lois.

Il n'y a donc pas lieu à dresser, pour ces jeunes gens, l'acte dont le modèle est annexé, sous le n.° 5, à l'instruction du 20 mai 1818. MM. les maires, à qui ils se présenteront d'abord, se borneront à les renvoyer devant vous ou devant MM. les sous-préfets, avec leur acte de naissance, et les autres pièces mentionnées en l'article 16 du réglement

(1) *Voyez* ce réglement, page 224 de ce volume.

ci-joint. Après avoir été visités par l'officier de gendarmerie et l'officier de santé autorisé à cet effet, ils devront être adressés au sous-intendant militaire du département, qui les dirigera sur le corps dans lequel ils sont destinés à servir.

A l'égard des jeunes gens âgés de 18 ans, leur engagement doit être reçu dans la forme ordinaire, et toutes les dispositions prescrites par l'instruction du 20 mai leur sont applicables.

Le premier équipage de ligne s'organise à Brest, et le second à Toulon : il convient que les enrôlés volontaires soient dirigés sur celui de ces ports qui se trouvera le plus voisin de leur domicile.

Je n'ai, pour le moment, aucune limite à prescrire quant au nombre des jeunes gens qui peuvent être admis dans les corps ci-dessus désignés, ou dans ceux dont Sa Majesté jugera à propos d'ordonner ultérieurement la formation. S'il devient nécessaire de suspendre l'enrôlement, j'aurai soin de vous en informer, d'après les comptes qui me seront rendus de ses résultats.

Je vous ferai parvenir cent exemplaires d'une affiche qui indique les conditions du service de la marine, et les avantages qui y sont attachés ; je vous invite à donner des ordres pour qu'elle soit placardée dans les principales communes du département dont l'administration vous est confiée.

Je vous prie également de vouloir bien donner aux fonctionnaires qui vous sont subordonnés, les instructions que vous jugerez nécessaires pour faciliter le recrutement des équipages de ligne ; et je desire qu'en m'accusant réception du réglement ci-joint, vous me fassiez connaître votre opinion sur les ressources que la population de votre département vous paraît devoir offrir pour le service des vaisseaux du Roi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 23.) *Lettre du Ministre de la marine à MM. les Intendant, Ordonnateur et Commissaire général à Rochefort, Cherbourg et Lorient, portant envoi d'un Réglement sur les Équipages de ligne, et instruction pour le recrutement de ces corps.*

Paris, le 6 Mars 1824.

Monsieur, vous trouverez ci-joints trente exemplaires d'un réglement arrêté par le Roi le 7 janvier dernier, et qui détermine le régime militaire et administratif des deux équipages de ligne dont Sa Majesté avait prescrit la formation par une ordonnance du 13 novembre 1822.

Ces corps, comme vous le verrez par le titre III du réglement, doivent être recrutés par la voie de l'enrôlement volontaire, soit dans l'inscription maritime, soit dans l'intérieur du royaume; et dans le cas où ce mode de recrutement ne fournirait pas le nombre d'officiers-mariniers et de matelots déterminé par le tableau de composition, pour l'effectif de chacune des classes de l'équipage, elles seront portées au complet, au moyen de levées opérées conformément aux dispositions prescrites par la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an 4].

J'ai invité MM. les préfets et sous-préfets à ouvrir l'enrôlement dans toutes les communes de leurs départemens et arrondissemens. Je vous adresse une copie des instructions que je leur ai transmises à cet effet. J'ai également prié S. Exc. le Ministre de la guerre, de prescrire à MM. les officiers de gendarmerie et intendans militaires, de coopérer au recrutement des équipages, en ce qui concerne la visite et la mise en route des enrôlés.

Je vais vous tracer maintenant les dispositions à suivre pour l'enrôlement des gens de mer qui voudront prendre du service dans les équipages de ligne.

Aux termes de l'article 17 du réglement, les commissaires de l'inscription maritime doivent remplir, à l'égard des marins, les fonctions dévolues aux officiers de l'état civil. En conséquence, ces commissaires rédigeront les actes d'engagement des officiers-mariniers, ainsi que des marins qui ont atteint leur dix-huitième année ; ils adresseront immédiatement ces pièces au conseil d'administration de l'équipage où les enrôlés doivent être incorporés, et auront soin d'indiquer l'époque à laquelle ils devront être rendus à leur destination. Quant aux novices âgés de moins de dix-huit ans, ils ne sont point habiles à contracter un engagement, et les commissaires des quartiers se borneront à les diriger sur le dépôt du corps, après s'être assurés qu'ils ont les qualités requises pour y être admis. L'incorporation définitive de ces jeunes marins sera subordonnée à l'engagement qu'ils seront libres de souscrire lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi.

Le premier équipage de ligne s'organise à Brest, et le deuxième à Toulon : il conviendra que les enrôlés volontaires soient dirigés sur celui de ces ports qui se trouvera le plus voisin de leur domicile.

Les commissaires de l'inscription maritime m'adresseront, à la fin de chaque mois, un état de tous les marins de leurs quartiers qu'ils auront dirigés sur l'un des équipages ci-dessus désignés : cet état indiquera les nom et prénoms, l'âge, le grade, ainsi que le folio et numéro d'inscription de chaque enrôlé.

Je vous adresserai, très-incessamment, une certaine quantité d'affiches d'enrôlement, qui devront être placardées dans les principales communes maritimes du département de Rochefort, Lorient et Cherbourg. Vous voudrez bien en faire la répartition entre les divers quartiers, et les transmettre aux commissaires de l'inscription maritime, en y joignant un exemplaire du réglement du 7 janvier. Vous leur donnerez en même temps les instructions conformes aux dispositions de la présente dépêche, et vous leur recomman-

derez de faciliter le recrutement des équipages de ligne, en faisant connaître aux marins les avantages attachés à ce service.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au bureau du contrôle.

Recevez &c.

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI portant réglement sur la Solde et l'Avancement des Gens de mer.*

Paris, le 17 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er juillet 1814 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Grades et Classes des Gens de mer.

ART. 1.er Tous les jeunes gens de 12 à 16 ans révolus, qui seront embarqués sur nos bâtimens, seront employés en qualité de *mousses ;* ils devront être sains et bien constitués, et justifier qu'ils ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés.

Il y aura deux classes de mousses; dans la seconde, seront placés les jeunes gens de 12 à 14 ans, et dans la première, ceux de 14 à 16 ans.

Seront admis, de préférence, les fils des marins et des

---

(1) *Voyez* cette ordonnance page 87 du 2.e volume de l'introduction aux *Annales maritimes*, qui comprend les années 1809-1815.

ouvriers des professions maritimes, spécialement, ceux qui auront déjà navigué au commerce ou fait la pêche.

2. Tous les gens de mer de 16 ans et au-dessus, destinés à former les équipages de nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens, seront embarqués sous les dénominations de *novices, matelots, quartiers-maîtres, capitaines d'armes et pilotes côtiers.*

3. Il n'y aura qu'une classe de novices.

Seront employés en cette qualité,

1.° Les mousses parvenus à l'âge de 16 ans révolus;

2.° Tous les gens de mer de 16 à 18 ans;

3.° Tout individu, âgé de 16 à 25 ans, qui se présentera, pour la première fois, à l'effet de se livrer à la navigation.

4. Les matelots seront divisés en trois classes.

Seront rangés dans la troisième classe, lorsqu'ils seront levés pour notre service, les marins qui, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation, ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an 4].

Seront portés dans la seconde classe, lorsqu'ils seront également appelés à notre service, les marins qui, sans avoir servi sur les bâtimens de guerre, auront fait, depuis l'âge de 18 ans, quarante-huit mois de navigation au long cours ou au grand cabotage.

5. Les matelots ayant servi, pendant trente-six mois au moins, sur nos bâtimens, en temps de guerre, et quarante-huit mois, en temps de paix, sans avoir obtenu d'avancement, passeront de droit à la classe immédiatement supérieure dudit grade de matelot, s'ils en sont jugés dignes par le conseil d'avancement.

Ces avancemens ne compteront pas dans le nombre de

ceux qui seront accordés, en vertu des articles 40 et 41 ci-après.

6. Les fonctions de chef de hune, de gabier, de chef de pièce, de chageur et timonnier-sondeur, seront remplies par des matelots, que les commandans de nos bâtimens choisiront dans toutes les classes indistinctement, en ayant soin, cependant, pour les chefs de pièce et chargeurs, de prendre, de préférence, à un mérite égal, les hommes qui ont été apprentis canonniers.

Les fonctions de chef de hune, gabier, chef de pièce, chargeur et timonnier-sondeur, seront comptées comme des titres pour être porté à une paie supérieure, lorsqu'il y aura lieu à donner de l'avancement à l'équipage.

Le nombre des chefs de hune, gabiers et timonniers-sondeurs, à employer sur nos bâtimens de guerre, suivant leur rang, est déterminé par l'état n.° 2, joint à la présente ordonnance.

Le nombre des quartiers-maîtres de canonnage sera porté au cinquième de celui des bouches à feu de chaque bâtiment, et celui des chefs de pièce sera réglé de manière qu'avec l'effectif des quartiers-maîtres de canonnage, déterminé ci-dessus, il forme la moitié du nombre des bouches à feu de chaque bâtiment.

Toutefois, dans le cas où les levées fourniraient un plus grand nombre de gens de mer ayant le grade de quartier-maître de canonnage, l'effectif de ces officiers-mariniers pourra être augmenté; et, dans ce cas, le nombre des chefs de pièce sera réduit, en proportion de l'excédant desdits quartiers-maîtres de canonnage.

Le nombre des chargeurs sera égal à la moitié de celui des bouches à feu.

7. Des ouvriers des trois professions de charpentage, calfatage et voilerie, seront embarqués sur nos bâtimens.

Le nombre en est déterminé, suivant le rang des bâtimens, par l'état n.° 2, joint à la présente ordonnance.

Ils sont compris dans l'effectif des matelots de l'équipage.

8. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de manœuvre, canonnage et timonnerie, savoir :

Quartier-maître,
Second-maître,
et Premier-maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

9. Les marins qui, ayant fait une campagne de douze mois, comme matelots, sur nos vaisseaux, auront, en outre, navigué au long cours, pendant deux années, comme seconds capitaines ou maîtres d'équipage, à bord d'un navire de quatorze hommes d'équipage au moins, et qui, au désarmement, auront obtenu du capitaine un certificat de capacité, visé par le commissaire de l'inscription maritime, pourront être employés, savoir :

Les seconds capitaines, en qualité de quartier-maître de première classe ;

Et les maîtres d'équipage, en qualité de quartier-maître de deuxième classe.

10. Les maîtres au petit cabotage, qui auront commandé, pendant un an, ne pourront être employés qu'en qualité de quartier-maître de première classe, et ceux qui n'auront pas encore commandé pendant un an, en qualité de quartier-maître de deuxième classe.

11. Lorsqu'il sera fait des levées dans les quartiers, les commissaires des classes auront soin de joindre au rôle de levée, une liste des hommes qui, ayant acquis, en exécution des articles 4, 5, 9, 10 et 16, le rang de matelots de première ou de deuxième classe, ou celui de quartier-maître, devront être embarqués en cette qualité.

Cette liste contiendra tous les renseignemens tendant à

justifier que lesdits marins remplissent les conditions exigées pour être employés dans ces grades ou classes.

12. A l'arrivée des marins dans les ports, leurs services seront examinés de nouveau par les commissaires des armemens, et, s'il est constaté qu'ils ont droit au bénéfice que leur accorde la présente ordonnance, ils seront immédiatement embarqués à leur nouvelle paie.

13. Les inspecteurs généraux, chargés de l'inspection des quartiers, vérifieront les états d'avancement dressés en vertu des deux articles précédens, et ils auront soin de faire mention, dans leurs rapports, des infractions qui auront pu avoir lieu aux dispositions des articles ci-dessus, en ce qui concerne lesdits avancemens.

14. Les gens de mer qui, pendant la durée de leur embarquement, rempliront les conditions prescrites par les art. 5, 9 et 16 de la présente ordonnance, seront avancés, sur la production d'un état rédigé par le commis aux revues du bâtiment et certifié par le commandant. Ledit état sera vérifié par le commissaire des armemens, qui portera les avancemens sur le rôle d'équipage, après qu'ils auront été soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.

Le rappel de la solde sera fait, à partir du jour où le grade aura été acquis.

15. Il y aura trois grades d'officier-marinier de charpentage, calfatage et voilerie, savoir :

Quartier-maître,
Second-maître,
Et maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

16. Les ouvriers de professions maritimes qui auront douze mois de navigation sur nos bâtimens, en qualité de matelots, et trois ans de service au moins, en qualité d'ouvriers dans nos ports et arsenaux, pourront être employés dans

la deuxième classe des quartiers-maîtres desdites professions.

Le double de ce temps sera exigé, pour le service fait sur les navires ou dans les chantiers du commerce.

17. Seront embarqués, de préférence, les maîtres, officiers-mariniers et ouvriers qui réuniront les deux professions de charpentier et de calfat.

18. Il y aura sur chacun de nos bâtimens un capitaine d'armes.

Ce grade sera divisé en trois classes, déterminées par le rang et la force des bâtimens.

Les capitaines d'armes seront choisis parmi les seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage, et les sous-officiers et caporaux de l'artillerie ou de l'infanterie de la marine.

19. Il sera embarqué un pilote côtier sur chacun de nos bâtimens.

Ce grade sera divisé en trois classes, dont l'emploi sera déterminé suivant le rang et la force des bâtimens; savoir:

Première classe, sur les vaisseaux de tout rang;

Deuxième classe, sur les frégates;

Troisième classe, sur les bâtimens de rang inférieur.

Nul ne pourra être employé comme pilote côtier, s'il n'a commandé, pendant trois ans au moins, en qualité de maître au petit cabotage, ou s'il n'a point navigué depuis le même espace de temps.

Lorsque les bâtimens seront en haute mer, les commandans assigneront aux pilotes le service pour lequel ils montreront le plus d'aptitude.

20. Il y aura deux grades d'armurier-forgeron, savoir:

Armurier et maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

21. Des surnuméraires seront embarqués pour le ser-

vice de nos bâtimens de guerre; ils seront désignés sous les dénominations suivantes, savoir :

Service de santé..........	Chirurgien en second. Aide-chirurgien. Pharmacien.
Service des vivres........	Commis aux vivres. Distributeur boucher. Tonnelier. Boulanger. Coq.
Services divers...........	Magasinier. Infirmier. Barbier. Domestique.

22. Tous les agens des vivres seront divisés en deux classes.

Il n'y aura qu'une classe de barbiers et d'infirmiers.

23. A bord des bâtimens sur lesquels il ne devra pas être embarqué de distributeur en titre, le service attribué à cet emploi sera rempli par le tonnelier.

24. Le nombre des domestiques à embarquer sur nos bâtimens, pour le service des officiers généraux, supérieurs et autres, est déterminé par l'état n.° 2.

Les domestiques embarqués jouiront de la solde fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance, à l'exception toutefois de ceux des officiers généraux et commandans, qui devront être portés *pour mémoire* sur le rôle d'équipage.

Les uns et les autres recevront une ration de vivres.

Nous défendons expressément de remplacer les domestiques par des mousses ou par aucun autre individu de l'équipage. Les commandans de nos bâtimens seront responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II.

Des Paies, Supplémens de paie et Indemnités.

25. Les paies des divers grades et classes, établies par le titre précédent, sont déterminées par l'état ci-joint n.° 1.er

26. Les officiers-mariniers et marins composant les équipages de nos bâtimens de guerre, recevront la solde entière, pendant le temps de l'armement, du désarmement et des réparations.

27. Les premiers maîtres chargés de manœuvre, de canonnage et de timonnerie; les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie; les pilotes côtiers, les capitaines d'armes de première classe et de deuxième classe, et les premiers commis aux vivres, embarqués sur nos vaisseaux et frégates, recevront le supplément déterminé dans l'état n.° 1.er

Les seconds maîtres, qui rempliront les fonctions de premier maître chargé, à bord d'un bâtiment qui comporte un officier-marinier de ce grade, recevront le même supplément.

Au moyen de cette allocation, tous les maîtres et autres ci-dessus désignés, excepté les commis aux vivres, devront manger ensemble, et il ne leur sera pas permis de faire table commune avec leurs inférieurs.

28. Des supplémens de paie seront accordés,

1.° Aux marins remplissant les fonctions de chef de hune, de gabier et de timonnier-sondeur;

2.° A ceux qui, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 49, seront chargés de remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie;

3.° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir les fonctions de chef de pièce ou de chargeur;

4.° Aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de charpentage et calfatage, qui réuniraient ces deux professions;

5.° A ceux qui rempliront les fonctions de barbier et d'infirmier.

Ces supplémens sont déterminés par l'état n.° 1.er, et le nombre des marins auxquels ils seront alloués, en raison du rang et de la force des bâtimens, par l'état n.° 2.

29. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus, seront alloués, à dater du jour de la revue d'armement, jusques et compris celui de la revue de désarmement.

30. Lorsque, par suite d'un naufrage, d'un combat ou de tout autre événement, les gens de mer composant l'équipage d'un de nos bâtimens, auront perdu leurs effets, la perte sera constatée par un procès-verbal, signé par le commandant, l'état-major, et les premiers maîtres du bâtiment.

Sur le compte qui en sera rendu à notre ministre de la marine, et d'après sa décision, il sera accordé deux mois de solde à chacun des marins, à titre d'indemnité.

31. Pareille indemnité sera accordée aux officiers-mariniers et marins qui reviendront des prisons de l'ennemi, après y avoir séjourné pendant deux mois au moins.

TITRE III.

De l'Avancement des Gens de mer.

32. Hors les cas prévus aux articles 4, 9, 10 et 16, les officiers-mariniers et marins ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont effectivement servi, pendant au moins un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiatement inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade.

Ils ne pourront passer d'une classe à une autre, qu'après avoir servi au moins six mois dans la classe précédente.

33. Les quartiers-maîtres de manœuvre ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe, et de préférence dans le nombre de ceux qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier, ou qui auront été employés comme gabiers.

34. Pourront être quartiers-maîtres de canonnage, les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an au moins; et, toutes choses d'ailleurs égales, le choix devra porter, de préférence, sur ceux qui auront servi dans les compagnies d'apprentis canonniers.

35. Seront susceptibles d'être faits quartiers-maîtres de timonnerie, les matelots de première classe qui, en raison de leur instruction et de leur aptitude, auront été choisis pour en remplir les fonctions, ou qui auront été employés à gouverner ou à sonder pendant un an; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

36. Les capitaines d'armes ne pourront obtenir l'avancement d'une classe à une autre, que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne, au moins, dans la classe immédiatement inférieure.

37. Les pilotes côtiers ne pourront passer de la troisième à la deuxième classe, s'ils ne comptent vingt-quatre mois de navigation au moins, sur des corvettes ou autres bâtimens d'un rang inférieur; et de la deuxième à la première classe, s'ils n'ont servi pendant deux ans à bord de nos frégates.

38. L'avancement des agens de la direction des vivres sera déterminé par l'administration du port, après la red-

dition de leurs comptes, et sur des certificats de bonne conduite, délivrés par les commis aux revues, approuvés par les lieutenans en pied, et visés par les commandans de nos bâtimens.

39. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

40. Les avancemens en grade pourront être portés, pour douze mois de campagne, en temps de paix, jusqu'au trentième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens; et en temps de guerre, jusqu'au vingt-quatrième.

41. Les avancemens en classe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots, ne pourront excéder, pour le même temps, pendant la paix, le dixième des officiers-mariniers et matelots; et en temps de guerre, le huitième.

42. Toutes les fois qu'un armement se prolongera au-delà d'un an, les avancemens déterminés par les articles précédens pourront être augmentés dans les proportions suivantes; savoir:

Pour trois mois révolus..........un quart,
Pour six mois..................la moitié,
Pour neuf mois.................les trois quarts,
Pour douze mois...............le double;

Et si la campagne dure moins d'un an, les avancemens devront être réduits dans les mêmes proportions.

43. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé par un conseil, assemblé à bord par le capitaine, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue du désarmement. Ce conseil sera présidé par le capitaine, et com-

posé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart, et du commis aux revues et approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative, pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il a eu occasion d'en faire.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés, pour rendre compte de leur opinion, sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

44. Le procès-verbal d'avancement sera remis, par le commandant du bâtiment, au président du conseil d'administration du port, qui le renverra à la vérification du commissaire des armemens, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services, par leur grade actuel, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

45. Lorsque cette vérification aura été opérée, le président présentera le procès-verbal au conseil d'administration du port. S'il contient des propositions contraires, en quelque point que ce soit, aux dispositions de la présente ordonnance, le renvoi en sera fait au conseil d'avancement, pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration aura la faculté de faire lui-même, sur le procès-verbal, tous les redressemens nécessaires. Cette pièce, revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire du bureau des armemens, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

46. S'il arrive qu'un bâtiment soit absent, pendant plusieurs années, des ports de France, le conseil d'avancement pourra s'assembler, d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et marins susceptibles d'être portés à

une classe ou à un grade supérieur; et, autant qu'il sera possible, il dressera, au port d'armement, le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté; mais ce ne sera toujours qu'à l'arrivée du bâtiment dans un de nos ports de France, et après que toutes les formalités prescrites par les articles 43, 44 et 45, auront été remplies, que les avancemens seront définitifs. Ceux qui auront été reconnus contraires à la présente ordonnance, seront annullés, sans qu'ils aient pu donner lieu à aucun rappel de solde. Quant aux avancemens approuvés par le conseil d'administration, ils compteront, pour le rang et la solde, de l'époque où la délibération du conseil d'avancemeut aura été prise, bien que les marins qui les auront obtenus, aient continué de remplir les fonctions du grade qu'ils occupaient précédemment.

47. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins qui se trouveront éloignés, nous autorisons les commandans de nos bâtimens à faire délivrer aux hommes proposés pour passer à une paie supérieure, un extrait, en bonne forme, du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations, à leur arrivée dans nos ports.

48. Les conseils d'avancement pourront proposer pour l'entretien, les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de voilerie, qui auront navigué au moins pendant trois années, dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux de ligne.

Cette proposition, comprise dans le procès-verbal d'avancement, sera examinée dans le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

49. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable; mais il devra choisir le suppléant parmi les marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance.

A défaut de gens de mer du grade inférieur et réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivent immédiatement, les hommes qu'ils jugeront les plus capables de remplir lesdites fonctions.

50. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paie de la deuxième classe de leur grade, à dater du jour où ils en ont exercé les fonctions.

Ceux qui n'auraient pas satisfait auxdites conditions, ne recevront que le supplément alloué par le deuxième paragraphe de l'article 28; et s'ils les remplissent avant la fin de la campagne, ils seront payés, comme il est dit ci-dessus, à dater du jour où ils les auront remplies.

Dans ce cas, ils seront, de même que ceux dont il est question au premier paragraphe du présent article, confirmés dans les grades qu'ils auront provisoiremet exercés, lorsqu'il y aura lieu à faire un travail de proposition. Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux fixés par les articles 40 et 41.

A cet effet, les commis aux revues tiendront note de tous les remplacemens qui auront été faits, en exécution de l'article précédent.

51. Il pourra être accordé des avances extrordinaires pour les actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées

pour les avancemens ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe du rang inférieur à la dernière du grade supérieur. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne; ils auront provisoirement leur effet, à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancemens généraux.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis, par le commandant du bâtiment, au chef supérieur du port, pour être immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

52. Les dispositions de l'article précédent pourront être appliquées aux équipages des bâtimens qui auront fait une campagne de plus de trente mois.

53. Les commissaires des armemens annoteront l'avancement des gens de mer, sur les livrets dont ils seront pourvus, et en donneront exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

54. Il est expressément défendu à tous administrateurs d'annoter ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Disposition générale.

La composition des états-majors et équipages de nos bâtimens de tout rang sera déterminée par un réglement spécial; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on se conformera au tableau annexé à notre ordonnance du 1.er juillet 1814, sauf ce qui est prescrit par les articles 6, 7 et 24 de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien aimé

neveu le DUC D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans, intendans, ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-septième jour du mois de mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans, ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 22 mars 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

ÉTAT N.° 1. *ÉTAT des diverses Paies et Supplémens de paie qui seront alloués aux Gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale.*

MANŒUVRE, CANONNAGE ET TIMONNERIE.....	Premiers maîtres	1.re classe...	90f par mois.
		2.e *idem*....	81.
	Seconds maîtres..	1.re classe...	69.
		2.e *idem*....	60.
	Quartiers-maîtres.	1.re classe...	42.
		2.e *idem*....	36.
CHARPENTAGE, CALFATAGE ET VOILERIE...	Maîtres	1.re classe...	81.
		2.e *idem*....	72.
	Seconds maîtres..	1.re classe...	60.
		2.e *idem*....	54.
	Quartiers-maîtres.	1.re classe...	39.
		2.e *idem*....	33.
CAPITAINES D'ARMES.................		1.re classe...	81.
		2.e *idem*....	72.
		3.e *idem*....	60.
PILOTES CÔTIERS.....................		1.re classe...	90.
		2.e *idem*....	81.
		3.e *idem*....	72.
ARMURIERS-FORGERONS	Maîtres.	1.re classe...	60.
		2.e *idem* ...	54.
	Armuriers.	1.re classe...	42.
		2.e *idem*....	36.
MATELOTS...........................		1.re classe...	30.
		2.e *idem*....	27.
		3.e *idem*....	24.
NOVICES..			18.
MOUSSES.		1.re classe...	15.
		2.e *idem*....	12.

SURNUMÉRAIRES	Premiers commis aux vivres	1.re classe	100f par mois.
		2.e *idem*	90.
	2.es ... *idem*	1.re classe	60.
		2.e *idem*	54.
	Distributeurs-bouchers	1.re classe	45.
		2.e *idem*	42.
	Tonneliers	1.re classe	45.
		2.e *idem*	42.
	Boulangers	1.re classe	42.
		2.e *idem*	36.
	Coqs	1.re classe	45.
		2.e *idem*	36.
	Barbiers		30.
	Infirmiers		36.
	Domestiques		30.

SUPPLÉMENS DE PAIE.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage et timonnerie; aux maîtres chargés de charpentage, calfatage et voilerie; aux capitaines d'armes, pilotes côtiers et premiers commis aux vivres.	Sur les vaisseaux de premier rang	30f 00c par mois.
	Sur les vaisseaux de 80 à 74 canons, et sur les frégates portant du 24	25. 00.
	Sur les fré.g.s portant du 18	20. 00.
	Sur les bâtimens de rang inférieur	15. 00.

Aux chefs de hune	6. 00.
Aux gabiers et chefs de pièce	4. 50.
Aux chargeurs et timonniers-sondeurs	3. 00.
Aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître.	4. 50.
Aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de charpentage et calfatage, réunissant les deux professions	5. 00.
Aux matelots remplissant les fonc.s de barbier et d'infirmier.	5. 00.

ÉTAT N.° 2. *FIXATION du nombre de Marins ayant droit aux Supplémens alloués par l'article 6 de l'Ordonnance du 17 mars 1824, en raison des fonctions qu'ils remplissent à bord.*

DÉSIGNATION des FONCTIONS.	VAISSEAUX à 3 ponts.	VAISSEAUX de 80 et 74.	FRÉGATES portant du 24.	FRÉGATES portant du 18.	Corvettes et gabares de 400 à 500 tonneaux.	Brigs de guerre et gabares de 250 à 300 tonneaux.	*OBSERVATIONS.*
CHEFS DE HUNE.. ..	4.	4.	4.	3.	"	"	Les commandans de la marine détermineront le nombre des gabiers, timonniers, &c. qui devront être embarqués sur les bâtimens de rang inférieur.
GABIERS...........	42.	36.	32.	27.	15.	10.	
TIMONN.^s-SONDEURS.	8.	8.	6.	6.	4.	2.	
MATELOTS ouvriers. Charpentiers..	8.	6.	5.	4.	2.	2.	
MATELOTS ouvriers. Calfats......	4.	3.	3.	2.	1.	1.	
MATELOTS ouvriers. Voiliers.....	4.	3.	3.	2.	1.	1.	
MARINS faisant fonctions d'infirmiers..	2.	1.	1.	1.	1.	1.	

NOTA. Indépendamment du nombre de matelots-infirmiers ci-dessus déterminé, il doit être embarqué un infirmier en titre, sur les vaisseaux et les frégates de 24 seulement.

DOMESTIQUES.

Aux officiers-généraux.................. 3.
Aux officiers supérieurs (commandans).... 2.
Aux mêmes employés en second.......... 1.
Aux officiers formant la table de l'état-major. 1 { pour deux officiers.
Aux officiers du grade de lieutenant et d'enseigne, commandant un bâtiment....... 1.

ÉTAT N.° 3. L du Roi l

PORT commandé par

d

PROCÈS-VERBAL d'avancement dressé en exécution de l'Ordonnance royale du 17 Mars 1824.

CE jour
le conseil d'avancement, convoqué par ordre de M. , commandant du bâtiment, et composé des officiers désignés en l'article 43 de l'ordonnance du 17 mars 1824, s'est réuni, pour présenter, conformément au mode prescrit par ladite ordonnance, les officiers-mariniers et matelots qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru susceptibles d'obtenir un avancement, soit en grade, soit en classe.

Le conseil, après avoir consulté l'opinion des différens maîtres chargés, sur le mérite des marins composant l'équipage, et en avoir délibéré, propose pour l'avancement les dénommés au présent tableau.

FOLIO du rôle.	NOMS et PRÉNOMS.	LIEUX de naissance.	QUARTIERS, folio et numéro d'inscription.	GRADES et paies actuels.	ÉPOQUE du dernier avancement.	GRADES ou paies proposés par le conseil du bord.	*Observations.*

Fait et arrêté à bord d les jour, mois et an que ci-dessus.

Les Membres du Conseil,

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 6 janvier 1824, en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur des colonies.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 6 janvier 1824, portant création d'un conseil supérieur et d'un bureau de commerce et des colonies;

Sur ce qu'il nous a été représenté que, pour obtenir tous les avantages que nous nous sommes promis, dans l'intérêt de nos peuples, de l'institution du bureau de commerce et des colonies, il importe que la direction en soit remise, sous l'autorité du président de notre conseil des ministres, à un fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations des soins assidus et suivis qu'exigent les travaux qui lui seront confiés;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles 2 et 4 de notre susdite ordonnance du 6 janvier 1824, sont modifiés de la manière suivante :

Le bureau de commerce et des colonies sera composé,

D'un membre de notre conseil privé ou de notre conseil d'état, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur,

Du directeur général des douanes,

Du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur,

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères,

Du directeur des colonies au ministère de la marine,

D'un conseiller d'état, ou maître des requêtes, secrétaire général du bureau et du conseil supérieur.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingtième jour de mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.h DE VILLÈLE.

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les membres du Conseil supérieur des colonies.*

Au Château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu notre ordonnance du 6 janvier 1824 et celle en date de ce jour ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, président de notre conseil des ministres ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du conseil supérieur de commerce et des colonies :

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état, et les

sieurs comte de Vaublanc, ministre d'état, comte Mollien, pair de France, comte Chaptal, pair de France, baron Portal, pair de France, baron Durand-Fajon, membre de la chambre des députés, Ollivier (de la Seine), *idem.*

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20 mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 27.) *DISCOURS DU ROI, prononcé, le 23 Mars 1824 à l'ouverture de la session des Chambres.*

MESSIEURS,

JE suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur mon armée et sur ma famille, depuis la dernière session des Chambres.

La plus généreuse comme la plus juste des entreprises a été couronnée d'un succès complet.

La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la péninsule; l'Espagne, rendue à son Roi, est réconciliée avec le reste de l'Europe.

Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance.

Une partie de cette armée est déjà rentrée en France;

l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays.

C'est à vous, Messieurs, c'est à votre patriotisme, que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte. Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvéniens d'une disposition réglementaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage.

Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel de renouvellement de la Chambre n'atteint pas ce but: un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement septennal.

La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit, me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, aucun emprunt nouveaux, ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir.

Les ressources assignées à l'exercice courant suffiront: ainsi vous ne trouverez point d'obstacle dans les dépenses antérieures, pour assurer le service de l'année dont le budget vous sera soumis.

L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres états, garantissent une longue jouissance de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler.

J'ai l'espoir que les affaires de l'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des états et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde.

Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des

forces maritimes suffisantes occupent les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce.

Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'état dans des temps moins favorables, ou pour obtenir leur conversion en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions.

Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la révolution.

Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances: c'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai toujours la force de l'état et la gloire de mon règne.

Votre concours m'est nécessaire, Messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé nos efforts : vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France ; vous ne refuserez pas cet honneur.

EXTRAIT de l'adresse de la Chambre des Pairs à Sa Majesté.

« LES deux grandes sources de la richesse nationale, l'a-
» griculture et l'industrie, sont toujours présentes à la pensée
» de Votre Majesté, et le commerce continuera de trouver
» dans vos forces maritimes la protection qui lui est né-
» cessaire. »

(N.° 28.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.............				26f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs....idem....				16.
		de l'avoine..............idem....				9.
Unique.	Pyrénées-or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	16f75c	10f74c	9f02c	7f44c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.............				24f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.....idem....				14.
		de l'avoine..............idem....				8.
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	16f25c	10f42c	8f30c	7f56c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent . Le Grand-Lemps	16.41.	9.65.	8.95.	6.56.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.

3.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines............... 22f
de l'importation du froment..........au-dessous de 20.
du seigle et du maïs......idem.... 12.
de l'avoine.............idem.... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f26c	7f32c	//	6f02c
2.e	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	14.40.	8.29.	//	6.11.
3.e	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes...... Marans......	17.00.	11.73.	//	8.64.

4.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines............... 20f
de l'importation du froment..........au-dessous de 18.
du seigle et du maïs.....idem.... 10.
de l'avoine.............idem.... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne.......	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	12f77c	7f11c	//	4f86c
2.e	Manche...... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.45.	10.18.	//	7.29.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur
A Paris, le 31 Mars 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 29.) *PROGRAMME des connaissances exigées des candidats aux places d'Élèves d'administration de la marine.*

UNE ordonnance, rendue par le Roi le 28 janvier 1824, a créé des élèves d'administration de la marine, dont le nombre est fixé à dix.

Les candidats à ces places doivent justifier, par pièces authentiques, au ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

1.° Qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins, et vingt-deux ans au plus;

2.° Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres;

3.° Qu'ils ont acquis le grade de licencié en droit;

4.° Qu'ils possèdent la connaissance de l'une des langues espagnole ou anglaise;

5.° Qu'ils ont une conduite régulière, et professent des sentimens honorables;

6.° Que leurs parens s'engagent à leur faire, pendant quatre ans, une pension annuelle de 800 francs au moins, ou qu'ils possèdent eux-mêmes un revenu équivalent à cette somme.

Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies arrête, dans le courant du mois de mai de chaque année, la liste des candidats qui peuvent se présenter au concours qui a lieu à Paris, dans la première quinzaine de juillet.

L'examen portera sur les objets ci-après :

L'écriture, la grammaire française, le dessin des plans;

L'arithmétique démontrée, la géométrie, jusques et compris les solides;

La trigonométrie rectiligne et les élémens de l'algèbre.

Chaque candidat devra, en outre, traduire un morceau

d'un poëte et d'un historien latin, de la force exigée en rhétorique; il devra également traiter, par écrit, un sujet de composition française qui lui sera donné par le jury: il devra justifier qu'il parle et écrit correctement l'une des langues espagnole ou anglaise.

Avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent remettre au secrétaire de la commission d'examen, pour lui être soumis,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'autorisation du ministre pour se présenter au concours;

3.° Leur diplome de licencié en droit;

4.° Une obligation contractée par les parens, de leur faire, pendant quatre ans, une pension annuelle de 800 fr.

5.° Un certificat authentique, constatant qu'ils ont fait un cours complet d'humanités.

Les candidats qui auront été jugés inadmissibles dans deux concours, ne pourront plus se présenter. Ceux qui auront été nommés élèves d'administration de la marine, serviront en cette qualité pendant quatre ans au moins, et cinq ans au plus. Leur solde est fixée à 800 francs par an.

Après quatre années, ils seront admis à subir un nouvel examen pour le grade de sous-commissaire de la marine; et, s'ils sont reconnus susceptibles d'obtenir ce grade, ils jouiront des appointemens qui y sont affectés, et prendront rang à dater du jour de l'examen.

(N.° 30.) *PROSPECTUS du Collége royal de la marine à Angoulême.*

Le collége royal de la marine, organisé en vertu de l'ordonnance du Roi du 31 janvier 1816, est institué pour recevoir les jeunes gens qui se destinent à suivre la carrière de la marine.

Conditions d'admission.

Aux termes de l'ordonnance du Roi, en date du 22 janvier 1824, l'examen des candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine, sera fait par les examinateurs de l'école royale polytechnique, dans les lieux où ils se rendent chaque année.

L'ouverture des examens sera déterminée, tous les ans (1), par le programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par S. Exc. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour les examens de l'école royale polytechnique. Ils auront lieu dans les villes ci-après désignées; savoir :

Paris.	Tours.	Orléans.
Metz.	Angers.	Bourges.
Nancy.	Nantes.	Moulins.
Strasbourg.	Pontivy.	Clermont.
Besançon.	Brest.	Rodès.
Dijon	Rennes.	Cahors.
Lyon.	Caen.	Toulouse.
Grenoble.	Rouen.	Pau.
Avignon.	Amiens.	Bordeaux.
Marseille.	Douay.	Limoges.
Nîmes.	Reims.	Poitiers.
Montpellier.		

Les candidats devront être âgés de quatorze ans révolus au moins, et de dix-sept ans au plus, à l'époque des examens.

Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire, deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite.

Il sera assigné un arrondissement à chacune des villes où l'examen devra se faire, et les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles est établi, ou dans celui où ils auront achevé leur

(1) Les examens commencent ordinairement à Paris le 1.er août.

première éducation, pourvu qu'ils y aient étudié pendant une année (1).

Tout candidat devra produire,

1.° Son acte de naissance;

2.° Un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de sa bonne conduite;

3.° Un certificat de médecin qui indique la taille du candidat, et qui constate qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné; qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'a aucune difformité corporelle;

4.° Un certificat de chef d'institution, constatant que le candidat est en état de traduire un morceau d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique *en quatrième.*

Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 800 francs, et le prix du trousseau à la somme de 600 francs.

Les connaissances dont chaque candidat devra faire preuve devant l'examinateur, pour être admis au collége royal, sont:

L'arithmétique, jusques et non compris les logarithmes;

---

(1) Ces deux derniers paragraphes contiennent des dispositions qui ne doivent pas être confondues. L'une porte que les jeunes gens doivent se faire inscrire à la préfecture du département qu'ils habitent; et, par une conséquence des règles qui concernent le domicile des mineurs, on ne peut entendre par le *lieu qu'ils habitent,* que le lieu où les parens ou tuteurs ont leur habitation, leur principal établissement, sauf le cas d'émancipation : auquel cas, il ne faudrait pas non plus confondre le lieu où les jeunes gens ne feraient que séjourner avec celui de leur domicile. Le Code civil doit servir de règle à cet égard. Par la deuxième disposition, le candidat peut subir son examen, soit *dans l'arrondissement d'examen* où se trouve son habitation, soit dans celui où il fait ses études depuis une année. Il ne suit pas de cette faculté accordée pour l'examen, qu'on doive l'étendre à l'inscription; la formalité de l'inscription est tout-à-fait indépendante.

Les premiers élémens de géométrie, jusques et compris les surfaces.

Chaque candidat traduira, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en quatrième, et traitera, par écrit, en français, un sujet de composition donné.

Son écriture devra être lisible et l'orthographe correcte.

Il copiera une tête ombrée, d'après un dessin qui lui sera présenté par l'examinateur.

Instruction au Collége royal, et Avancement des élèves.

Les jeunes gens qui seront admis au collége royal de la marine, auront, en y entrant, le titre d'*élèves de la marine de troisième classe.*

Le cours des études sera de deux ans ; néanmoins, d'après une autorisation spéciale du ministre secrétaire d'état au département de la marine, ce cours pourra être prolongé d'une année.

Les élèves recevront une éducation spécialement appropriée au service qu'ils sont appelés à remplir sur les vaisseaux.

L'instruction théorique leur sera donnée au collége; et l'instruction pratique, sur les bâtimens du Roi qui seront armés à cet effet.

Il y aura, tous les ans, au collége royal, un examen auquel il sera procédé par un examinateur de la marine, sur toutes les parties de l'instruction exigées par les réglemens; et les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante, pourront obtenir, après une seule année de séjour au collége, le titre d'*élèves de la marine de deuxième classe,* et être envoyés dans les ports en cette qualité.

Les élèves de deuxième classe qui auront fait deux campagnes d'instruction, de dix mois chacune, seront admis à subir un nouvel examen, à la suite duquel ils pourront ob-

tenir, si d'ailleurs ils ont été favorablement notés, le grade d'élève de première classe, correspondant à celui de lieutenant en second d'artillerie de la marine.

Lorsque les élèves de première et de deuxième classe seront à terre dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, ils seront réunis en compagnies, sous l'autorité d'officiers de la marine et de professeurs choisis par Sa Majesté.

Conformément aux dispositions des ordonnances du Roi, en date des 31 janvier 1816 et 31 octobre 1819, les élèves de la première classe qui réuniront quarante-huit mois de navigation, y compris les deux campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite, leur aptitude au service, auront obtenu des notes favorables de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau, qui est assimilé à celui de lieutenant en premier d'artillerie.

Trousseau.

Le trousseau de chaque élève lui sera fourni en totalité, à son entrée au collége, au moyen d'une somme de 600 fr. qui sera versée par la famille dans la caisse du quartier-maître trésorier.

L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal, pendant le temps que l'élève y séjournera, et les effets qui le composeront lui seront remis en bon état au moment de sa sortie.

Indépendamment du trousseau, chaque élève devra apporter une timbale d'argent et un couvert d'argent.

Il devra être muni des livres et instrumens ci-après, qu'il pourra, s'il le desire, se procurer au collége; savoir:

Les deux premiers volumes du *Cours de mathématiques* de Bezout,

Le *Traité de navigation* du même auteur,

Les *Élémens de statique* de Monge,

Un porte-feuille pour le dessin,
Un étui de mathématiques complet,
Les *Tables de logarithmes* de Callet;
Une grammaire anglaise de Cobett,
Deux boîtes de crayons de Conté, n.° 1 et 2,
Un porte crayon en cuivre, de six pouces,
Six crayons de Conté, mine de plomb,
Un bâton d'encre de Chine,
Quatre pinceaux à laver,
Deux hampes pour pinceaux,
Un morceau de gomme élastique,
Un morceau de colle à bouche,
Un canif,
Une règle plate en bois, de dix-huit pouces,
Une équerre en bois, de six pouces sur cinq,

Nota. Les lettres adressées au Gouverneur devront être affranchies.

(N.° 31.) *LETTRE de M. le directeur général des douanes, adressée à MM. les directeurs sur les côtes de France, et relative à l'admission des marins dans les brigades des douanes.*

Paris, le 1.er avril 1824.

SON Exc. le ministre de la marine m'informe, Monsieur, que, suivant plusieurs rapports qui lui sont parvenus, des gens de mer non libérés envers le service de son département ont été admis dans les brigades des douanes. A ce sujet, Son Excellence me fait observer qu'il est de principe que les inscrits maritimes restent à la disposition de la marine, jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement congédiés, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, et m'invite à rappeler aux directeurs des douanes que les marins, pour pouvoir obtenir des commissions de préposé, doivent

être porteurs d'un *acte de déclassement* expédié par le commissaire de leur quartier, et revêtu du *visa* de l'administrateur en chef de l'arrondissement ou du sous-arrondissement dans l'étendue duquel ils sont domiciliés.

Je vous recommande d'avoir toujours soin, à l'avenir, d'exiger la production d'un acte de déclassement en bonne forme, de la part de tous les individus sujets à l'inscription maritime qui se présenteraient pour entrer dans les brigades des douanes.

A l'égard de ceux qui, se trouvant dans ce cas, seraient maintenant employés dans vos cadres, vous devrez vérifier s'ils ont justifié de leur libération envers la marine. Si quelques-uns ne l'avaient pas fait, vous auriez à les prévenir que, faute par eux de se mettre en règle dans un délai que vous déterminerez, ils perdraient leurs emplois dans l'administration.

Il est bien entendu, toutefois, que ces mesures ne concernent que les inscrits maritimes qui feraient le service de terre dans les brigades. Quant aux embarcations des douanes, les dispositions de l'acte du gouvernement du 21 juin 1804 (Collection de Lille, tome V, page 95) subsistent pleinement, et elles ont réglé, 1.° que les bâtimens à manœuvres hautes peuvent et doivent même être montés par des marins classés; 2.° que les patrons des canots ou chaloupes qui naviguent sans manœuvres hautes, peuvent être pris dans la classe des marins âgés de cinquante ans et au-dessus, et qui, à raison de cet âge, sont exempts d'être levés pour le service.

Il résulte même d'une instruction de Son Exc. le ministre de la marine, en date du 10 mai 1823, que les gens de mer reconnus impropres au service des bâtimens de l'état, ou non susceptibles d'être immédiatement commandés, pourraient, de l'aveu de l'autorité maritime, être employés à bord des canots ou chaloupes des douanes; mais il ne faut pas perdre de vue, pour les bâtimens à manœuvres

hautes, que des rôles d'équipage doivent être exactement demandés, afin de mettre l'administration de la marine à portée d'exercer le contrôle qui lui est déféré; et pour les canots ou chaloupes, qu'avant d'y placer des marins classés, les directeurs doivent s'assurer du consentement de l'autorité maritime.

Veuillez, en m'accusant réception de la présente, me certifier de vos soins à en observer les diverses prescriptions.

Recevez, &c.

Le Directeur général des douanes,

Signé M.is DE VAULCHIER.

(N.° 32.) *Lettre du Ministre de la guerre à MM. les Lieutenans généraux commandant les divisions militaires, les Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires, les Intendans et Sous-intendans militaires, les Colonels et Capitaines de gendarmerie, les Capitaines de recrutement; contenant des dispositions relatives au recrutement des deux équipages de ligne créés par ordonnance du 13 novembre 1822.*

Paris, le 2 Avril 1824.

Messieurs, S. Exc. le Ministre de la marine m'ayant fait connaître qu'elle desirait que les autorités du département de la guerre concourussent à l'exécution des dispositions qu'elle a prescrites pour assurer la formation et le recrutement des deux équipages de ligne créés par ordonnance du 13 novembre 1822, j'ai cru devoir, afin d'entrer dans les vues de Son Excellence, vous donner connaissance de ce que vous avez à faire ou à prescrire à cet égard.

L'intention de M. le ministre de la marine est que l'examen des jeunes gens qui demandent à entrer dans les équi-

pages de ligne ait lieu, que leur engagement soit reçu, et qu'ils se rendent à leur destination, conformément aux règles tracées par l'instruction du 20 mai 1818, sur les engagemens pour les troupes de terre.

En conséquence, tout sujet qui desirera servir dans les équipages de ligne, devra se présenter devant l'officier ou sous-officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent sur les lieux ; et, dans les chefs-lieux de département, devant le capitaine de recrutement qui, après l'avoir examiné, lui délivrera le certificat d'acceptation, si, jouissant de ses droits civils, il réunit les qualités suivantes :

1.° D'être sain et robuste;

2.° D'être âgé de dix-sept à vingt-cinq ans ;

3.° D'avoir au moins la taille d'un mètre 598 millimètres.

Sur le vu de cette pièce, MM. les maires recevront l'engagement volontaire des jeunes gens âgés de dix-huit ans, et les enverront, avec une expédition de l'acte d'engagement, devant le premier sous-intendant militaire qui se trouvera sur la ligne que les engagés auront à parcourir.

Quant aux jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, après avoir été examinés et reconnus propres au service par les mêmes officiers et sous-officiers, ils devront se présenter devant MM. les préfets ou sous-préfets, qui les enverront devant le sous-intendant militaire; cet administrateur leur délivrera une feuille de route, ainsi qu'il a déjà été dit pour les engagés volontaires.

Le premier équipage de ligne s'organisant à Brest, et le deuxième à Toulon, il convient que les hommes de recrue soient dirigés sur celui de ces ports qui se trouvera le plus à proximité.

MM. les intendans militaires exigeront des sous-intendans et adresseront à S. Exc. le ministre de la marine, l'état mensuel des engagemens volontaires, dont la forme est indiquée et l'envoi prescrit par l'instruction sur les appels ;

cet état devra également faire mention des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui auront été mis en route.

Je desire, Messieurs, que ces dispositions soient ponctuellement exécutées, afin de remplir les vues de M. le ministre de la marine.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec la considération la plus distinguée, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le ministre secrétaire d'état de la guerre,

B.on DE DAMAS.

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* de Raime *Commissaire de marine de 2.e classe.*

Paris, le 14 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Raime (Jean-Baptiste-Romain)*, garde-magasin de la marine, est nommé commissaire de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 34.) *Lettre du Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Directeurs des fortifications, relative à l'exécution de l'ordonnance du 1.er août 1821 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.*

Paris, le 4 janvier 1824.

Messieurs, je me suis fait rendre compte des résultats du travail que plusieurs d'entre vous ont adressé en exécution de l'ordonnance du 1.er août 1821 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État (1), et j'ai remarqué que les dispositions prescrites, tant par cette ordonnance que par la circulaire du 9 août suivant, avaient été différemment interprétées et appliquées par MM. les chefs du génie; de sorte que les opérations exécutées jusqu'à ce jour n'ont pu présenter ni l'ensemble ni l'uniformité qu'il est nécessaire d'établir pour arriver au but principal de l'ordonnance dont il s'agit.

J'ai reconnu également que la même ordonnance avait fait élever, pour ce qui a trait *aux servitudes proprement dites*, plusieurs questions qu'il importe de résoudre dans un sens général, afin de lever les doutes qui pourraient encore exister sur quelques points, et d'assurer ainsi la complète exécution de l'ordonnance.

Dans la vue d'atteindre ce double but, j'ai jugé à propos de vous adresser une instruction supplémentaire, qui, en précisant le sens de la circulaire du 9 août, fixe vos idées, tant sur le travail préparatoire de délimitation qu'il vous reste à me transmettre pour la confection des plans spéciaux de circonscription, que sur les modifications dont l'application des servitudes militaires peut être susceptible dans

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 473 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1821.

certains cas, sans s'écarter de l'esprit de la loi du 17 juillet 1819, ainsi que mes prédécesseurs l'ont reconnu par les décisions de principe qu'ils ont eu occasion de rendre à ce sujet.

TRAVAIL DES DÉLIMITATIONS.

La première opération à faire doit avoir pour objet,

1.° De me proposer les bases de la délimitation des zones de servitudes, en faisant, conformément à l'article 13 de l'ordonnance, un choix des capitales des ouvrages, tel que « les lignes qui réuniront les extrémités de ces capitales » forment les polygones les moins irréguliers possible, et » que nulle part les limites ne se trouvent sensiblement » plus rapprochées d'aucun point des chemins couverts, » murs de clôture ou parapets, que les distances respective- » ment fixées par la loi pour les trois limites ; »

2.° De tracer en même temps, s'il y a lieu, soit pour les *esplanades* des citadelles et châteaux, soit pour les *ouvrages détachés*, des rayons prohibitifs proportionnés à l'importance de la fortification.

Le plan devra être dressé sur papier blanc, à l'échelle de $\frac{1}{5000}$, et contiendra les propositions sur le choix des capitales pour le corps de place, sur l'étendue des esplanades, ainsi que sur le rayon des ouvrages détachés, dont la fixation, aux termes des articles 5 et 6 de l'ordonnance, est facultative, et doit être spécifiée pour chaque localité, sans que le rayon des esplanades des citadelles et des châteaux puisse s'étendre néanmoins à plus de deux cent cinquante mètres dans l'intérieur des places dont ils dépendent.

Ce plan d'ensemble comprendra aussi le tracé exact de tous les ouvrages sur les capitales desquels doivent être mesurées les distances des limites légales, et ces capitales devront y être ponctuées. Vous y ferez tracer les zones des servitudes d'après les différens rayons que comporte la place

ou le poste, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance, sans restriction ou extension quelconque ; et vous y rendrez apparens les terrains auxquels les tolérances peuvent s'appliquer, en couvrant d'une teinte jaune tout l'intérieur du polygone exceptionnel.

Vous attendrez que je vous aie fait connaître mes intentions sur ce premier travail, avant de faire procéder à la confection du plan spécial de circonscription qui doit être homologué par le Roi.

Ce plan, qui, d'après l'article 13, doit être à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ sur plusieurs feuilles qui se rattacheront par des lignes communes, sera exécuté sur papier blanc grand aigle, et les feuilles m'en seront adressées sur rouleau, de manière qu'elles puissent être mises en atlas. Le terrain qui est ou doit être militaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, comme étant compris dans les limites légales de la zone fortifiée, y sera désigné par une teinte de vert foncé pour celui qui appartient à l'État, et par une teinte de vert pâle pour celui qui serait à acquérir ou à revendiquer, selon ce qui est énoncé à l'article 15 de l'ordonnance.

Pour diriger MM. les chefs du génie dans la rédaction de l'état descriptif à joindre au plan spécial, et obtenir dans ce travail l'uniformité desirable, j'ai fait annexer à la présente un modèle auquel ils devront se conformer.

APPLICATION DES SERVITUDES.

Les doutes que l'application des servitudes a fait naître, et les décisions de principe intervenues sur les questions présentées à ce sujet, sont résumés dans les divers articles de discussion que je vais établir ci-après, afin de vous faire connaître les motifs et l'objet de ces décisions.

1.° *Des permissions pour les usines (article 7 de l'ordonnance), et des restrictions auxquelles ces permissions sont soumises de droit.*

L'article 7 de l'ordonnance avait fait présumer, dans

quelques places, que la permission accordée par le ministre de la guerre, dans les formes voulues par cet article, pour l'érection d'un moulin ou autre usine, était exclusive de l'intervention ultérieure de la police administrative, sur-tout quand l'usine devait s'établir sur des eaux ou sur un terrain faisant partie du domaine militaire, dans la gestion duquel l'autorité civile n'a point à s'immiscer.

Mais cette interprétation, et les dispositions de l'article en elles-mêmes ont donné lieu à des questions graves, qui ont été résolues de concert avec Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, par une décision dont il résulte que, suivant la jurisprudence constante du conseil d'état, toutes les permissions d'usines (même pour celles qu'il serait question d'établir sur le domaine militaire), accordées en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 1.er août 1821, doivent renfermer de droit une clause expresse portant que

« Cette permission est accordée uniquement en ce qui » touche les intérêts du département de la guerre, et sauf à » l'impétrant à se retirer par-devers qui de droit, pour obte- » nir, s'il y a lieu, conformément aux lois et réglemens de la » matière, l'autorisation nécessaire à l'établissement de l'usine » projetée, n'entendant, par ladite permission, rien préju- » ger sur ce que cette usine pourrait avoir de contraire au » service de la navigation et des ponts et chaussées, aux » intérêts privés des propriétaires voisins, et générale- » ment à tout autre intérêt étranger au département de la » guerre. »

Par une conséquence du principe sur lequel cette disposition générale est fondée, j'ai statué que la même restriction aurait également lieu de droit dans les cas d'autorisation générale ou de permission spéciale, qui s'appliqueraient, soit pour de nouvelles constructions, soit pour de simples réparations, à des bâtisses projetées ou déjà existantes, mais

sujettes, par leur position, aux alignemens de la voirie urbaine ou de la grande voirie.

2.° *De l'exécution anticipée de l'article 8 de l'ordonnance, et des cas dans lesquels il convient de la restreindre.*

Les cas d'exception prévus par l'article 8 de l'ordonnance ont fait naître, tant sur l'objet même des exceptions que sur les conditions auxquelles leur application se trouve soumise, des questions tellement diverses, que cet article est un de ceux dont l'interprétation a été la plus divergente.

Mais, bien que le même article doive comprendre, lorsque le terrain exceptionnel sera déterminé, toutes les tolérances que les accidens du site ou toute autre considération pourront permettre, sans nuire à la défense, il n'en est pas moins indispensable (ainsi que l'observation en a été faite dans la circulaire du 9 août 1821, *au sujet des masses d'habitations qui se trouvent sous le canon des places*) que les exceptions ne résultent point d'une proposition particulière sur telle ou telle demande isolée, parce qu'elles ne peuvent être soumises au Roi que sur un travail d'ensemble, composé d'un mémoire de discussion, et d'un plan à l'appui.

Il s'ensuit donc qu'abstraction faite du travail de délimitation qui peut se rapporter à l'article 8 de l'ordonnance, vous n'avez point d'initiative à prendre pour l'exécution de cet article, par suite de demandes qui vous paraîtraient susceptibles de la tolérance qu'il comporte. Vous devrez, dès lors, vous borner à l'émission spéciale des avis que je pourrais avoir à provoquer dans les cas assez rares où l'application anticipée du même article deviendrait indispensable pour des constructions qui seraient d'une utilité publique, générale ou locale, ou qui présenteraient, par des vues d'économie politique, une importance majeure, sous le rapport des encouragemens dus à l'industrie et au commerce, dans le juste degré des besoins réels de la défense.

3.° Des maçonneries pour les cheminées et les fours seulement, dans les bâtisses en bois qui servent de maisons d'habitation.

Dans plusieurs directions, on a tiré du texte de l'article 2 de l'ordonnance la conclusion rigoureuse que les bâtisses en bois qu'il est permis d'élever dans la seconde zone des places de la première série, ne pouvaient comporter aucune espèce de maçonnerie. Mais, quoique cette conclusion soit littéralement conforme à l'ordonnance, l'exception qui s'applique par le fait aux maçonneries des cheminées et des fours, dans les bâtisses en bois qui servent d'habitation, ne rentre pas moins dans l'esprit des dispositions de l'article 2, par cela même qu'en principe la fin ne peut être exclusive des moyens, dès que l'article en lui-même autorise la construction de toute bâtisse en bois, quelle qu'en doive être la destination, et que l'article 25 ne prohibe que l'augmentation de ces bâtisses, ou les réparations qui ne s'effectueraient point avec des matériaux de même nature, et qui pourraient ainsi prolonger indéfiniment la durée de ces bâtisses.

Cette expression n'étant donc qu'une mesure de sage prévoyance et de garantie *obligée* contre les incendies, vous devrez la considérer comme étant de droit, toutes les fois que la demande vous en sera faite, pourvu qu'elle se renferme dans les limites du strict nécessaire, quant au nombre des fours et des cheminées, dont la construction devra d'ailleurs s'effectuer suivant les usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux.

4.° Des réparations et de l'entretien des bâtisses existantes, et de l'extension que peut comporter, dans certains cas, l'article 29.

Par l'examen de plusieurs soumissions, j'ai reconnu que dans quelques directions on avait assujetti l'application des cas d'autorisation générale, prévus par les articles 25, 26, 27, 28 et 29, à la démolition partielle de la réparation projetée.

Il est évident qu'en pareil cas la clause stipulée ne peut avoir de sens, et que la soumission n'est plus qu'un acte sans cause, puisque la démolition, quand il y a lieu de l'exiger, doit être entière pour être utile. Il ne peut donc y avoir aucun intérêt, pour la défense, à obliger les propriétaires qui demandent à réparer leurs bâtisses, sous les restrictions prescrites par les articles précités, à des démolitions partielles de toiture ou autres parties supérieures de leurs constructions.

Par ces motifs, vous regarderez désormais la délivrance du certificat mentionné à l'article 30, comme *exclusive de toute soumission*, à moins que, suivant l'alternative que comporte le dernier paragraphe de l'article 29, il n'y ait lieu d'exiger, du propriétaire qui veut s'affranchir des restrictions de l'article 27 ou de l'article 28, une soumission de démolition, non partielle, mais *entière*, de la construction à laquelle sa demande s'applique. Il est bien entendu que le sens du mot *entière* se restreint à la construction qu'il s'agit de réparer, et qu'il ne peut s'étendre, sous aucun rapport, à toutes les portions bâties d'une même propriété.

Il me reste à vous faire connaître, relativement à l'article 29, que, le point essentiel étant de dégrever l'État du paiement des indemnités de démolition en cas de siége, il a été reconnu qu'il était avantageux de permettre, par une extension implicite de cet article, les exhaussemens ou autres augmentations de bâtisses situées dans la seconde zone des places de la première série, aux propriétaires qui justifient de la preuve de la *priorité d'existence*, quand ils offrent eux-mêmes, par compensation, de démolir sans indemnité leurs maisons ainsi augmentées.

Ce cas d'exception s'applique plus spécialement aux places de nouvelle création, et à celles qui, ayant été supprimées par le décret du 26 brumaire an 13, ont été reportées sur le tableau de classement annexé à l'ordonnance du 1.er août

1821 ; attendu que, pour les unes et les autres, cette ordonnance ne peut comporter d'effet rétroactif en aucune de ses dispositions; que dès-lors les propriétaires *des constructions antérieures* à sa promulgation spéciale sont dispensés, de droit et de fait, des restrictions des articles 27 et 28, et qu'ils doivent conséquemment jouir du bénéfice de la disposition énoncée au premier paragraphe de l'article 29, pour toutes les constructions qui ne sont pas postérieures à cette promulgation.

5.° *Des murs de soutenement dans les pays accidentés et montueux.*

L'article 27 de l'ordonnance a fait élever la question de savoir si les restrictions de cet article devaient s'appliquer aux réparations ou reconstructions partielles des murs de clôture qui ont en même temps pour objet le soutenement des terres formant divers ressauts autour des places dans les pays accidentés et montueux, ou si l'on pouvait tolérer cette espèce de murs jusqu'à la hauteur des terres seulement.

Comme la tolérance réclamée résulte ici de la nature même du sol, dont les ressauts ne subsisteraient pas moins lorsque les murs de soutenement seraient tombés de vétusté, il s'ensuit que cette tolérance ne peut préjudicier à la défense, dont elle ne change point les combinaisons ni les chances. Il est d'ailleurs à observer qu'en faisant inversion de la restriction que comporte, *pour les simples clôtures,* l'avant-dernier paragraphe de l'article 27, la tolérance rentre dans le sens de cette restriction, en ce que c'est précisément, pour les murs de soutenement qui servent en même temps de clôture, la partie *inférieure* qu'il est sans inconvénient de laisser subsister; tandis que, pour les clôtures ordinaires, la réparation de la partie *supérieure* n'est seule permise qu'afin d'amener plus prochainement leur destruction par la vétusté accélérée de leurs bases.

Tels sont les motifs pour lesquels il a été statué que les

murs de soutenement pourraient être entretenus et réparés jusqu'à la hauteur du sol qu'ils soutiennent, et qu'aucune réparation ne serait permise à leur partie *supérieure* ; de sorte que, dans le cas d'une reconstruction partielle de ces murs, l'autorisation n'en serait accordée qu'à la condition expresse de ne point dépasser le niveau du terrain le plus élevé.

6.° *De la prohibition absolue des haies vives.*

Dans quelques places, le maire, et, à son exemple, des particuliers, ont conclu de ce que l'article 8 de l'ordonnance semble pouvoir admettre toute espèce de tolérances, quand l'exécution en sera déterminée, que les clôtures en *haie vive* des promenades ou autres lieux agraires, publics et particuliers, *pouvaient être entretenues et renouvelées* dans leur nature.

Mais, indépendamment de ce que l'article 8 ne peut se prêter, sous aucun rapport, à une pareille induction, il reste encore démontré que cette espèce de clôture doit être affectée, en fait comme en droit, d'une prohibition *absolue.*

En fait, par ce que, suivant les principes généraux de la défense, il est reconnu que les haies vives présentent des couverts qui favorisent beaucoup les attaques de l'assiégeant.

En droit, parce que l'article 1.er de l'ordonnance, en ne tolérant que les clôtures en *haie sèche*, ou en planches à *claire-voie*, prohibe expressément par cela même, dans la première et dans la seconde zone, l'établissement de nouvelles clôtures en haie vive, ou la replantation partielle de celles existantes.

C'est par ce double motif que le rétablissement successif des clôtures de cette espèce ne peut être permis qu'en planches ou en palissades légères à claire-voie, ou par des portions de haies qui soient *purement sèches.*

7.° *De la propriété de la rue militaire du rempart, et des conséquences qui en résultent.*

Des demandes qui avaient pour objet de prendre des jours et de pratiquer des issues sur la rue militaire du rempart, ont donné lieu à la question de savoir si cette rue doit être assimilée à une voie publique, ou si elle peut être considérée comme un simple passage dont la propriété doit être exclusivement militaire.

D'après l'examen des lois de la matière, il a été reconnu qu'elles donnaient la solution affirmative de la dernière partie de la question, attendu que la rue du rempart doit être considérée comme un chemin de ronde compris dans la zone fortifiée, laquelle est ou doit être *entièrement militaire.*

De cette solution il résulte que les propriétaires riverains, lors même que leurs bâtisses ou clôtures ne dépassent point l'alignement de ce passage, ne peuvent y prendre ni jours ni issues, qu'en se conformant aux dispositions des articles 675 et suivans du code civil, à moins de droits acquis avant la publication de la loi du 10 juillet 1791, ou, quant aux *issues seulement*, du cas d'enclave prévu par les articles 682 et 683 du même code.

C'est donc sur cette solution que vous devrez baser les avis qui vous seraient demandés à ce sujet.

8.° *Des qualités requises pour souscrire des soumissions, et des formalités dont celles-ci doivent être revêtues.*

Enfin, on a élevé aussi, pour des clôtures en planches ou autres légères constructions en bois, la question de savoir par qui, du propriétaire ou du locataire du terrain, la soumission de démolir devait être souscrite, quand la construction s'effectuait aux frais du locataire.

Comme la jouissance du *simple locataire* est essentiellement temporaire, il a été statué, dans l'intérêt de la défense, et conformément aux principes du droit commun sur

les qualités requises pour être apte à contracter des obligations en matière de propriété, qu'en pareil cas la construction *autorisée* ou *permise* ne pourrait être entreprise, sans que le propriétaire du terrain eût rempli, *en son propre nom*, l'obligation prescrite par l'article 10 de l'ordonnance.

Cette circonstance me fournit l'occasion de vous faire remarquer que c'est par suite d'une omission dans la formule des soumissions, qu'il ne vous a pas été prescrit d'exiger des soumissionnaires que leurs signatures fussent légalisées dans les formes voulues pour les actes sous seing privé, c'est-à-dire, par le maire, et celle du maire par le sous-préfet, ou le préfet, selon que l'arrondissement comprend ou ne comprend point le chef-lieu du département.

Vous voudrez donc bien faire remplir exactement cette formalité, dont l'accomplissement devient d'autant plus indispensable, que, les soumissions n'étant pas assujetties au renouvellement trentenaire, elle peut seule, au besoin, garantir l'état de toute dénégation de signatures.

Je vous invite, Messieurs, à donner les ordres nécessaires pour assurer, quand il y aura lieu, l'effet des dispositions adoptées sur chacun des articles de discussion que pouvait comporter l'application des servitudes.

Vous voudrez bien, quant au *travail de délimitation*, donner à MM. les chefs du génie les instructions que vous jugerez convenable de rédiger d'après les bases que je vous ai indiquées, et tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

Je vous invite aussi à faire accélérer, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, la confection de ce travail, pour arriver le plus promptement possible, par l'homologation des plans spéciaux de circonscription, à l'entière exécution de l'ordonnance du 1.er août 1821.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DIRECTION
des fortifications
d

PLACE
(*ou* POSTE)
d

ÉTAT descriptif des dimensions et de la nature des constructions existant dans l'étendue des première et deuxième zones de servitude de la place d à l'époque du faisant connaître leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées.

NOMS de voirie des constructions.	NOMS et prénoms des propriétaires.	NATURE des constructions.	DIMENSIONS des constructions en longueur, largeur et hauteur.	ORIGINE des constructions, et conditions auxquelles elles ont été élevées.
		1.re ZONE.		
Faubourg. d N.° 1.	Philippe MARÉCHAL.	Maison d'habitation en maçonnerie de moellons et mortier de chaux....	Longueur.... 12. Largeur...... 8. Hauteur des murs de face. 7. Hauteur des combles.... 10.	Autorisation ministérielle du 1.er février 1804, à charge de démolir sans indemnité.
N.° 2.	Antoine MORAND.	Grange en maçonnerie de moellons et mortier de terre	Longueur.... 20. Largeur...... 10. Hauteur des murs de face. 6. Hauteur des combles..... 11.	Construite en 1816, sans autorisation ministérielle.
N.° 3.	....	....	....	....
		2.e ZONE.		

(N.° 35.) *LETTRE du Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, indiquant les moyens à employer pour la conservation des projectiles.*

Paris, le 10 janvier 1824.

MONSIEUR, j'ai invité, le 29 novembre dernier, le comité de l'artillerie à s'occuper de la recherche des moyens de préserver les projectiles des intempéries de l'air, et d'assurer leur conservation.

La nécessité de cette mesure paraissait indiquée par les résultats de la vérification générale qui se fait en ce moment dans toutes les places du royaume. J'ai reconnu cependant que la plus forte partie des projectiles trouvés hors de service est due à des vices de fabrication, et à une trop grande tolérance dans les réceptions, que les réglemens préviendront désormais ; qu'on n'a jamais fait une vérification aussi rigoureuse que celle qui s'opère en ce moment ; que la plupart des projectiles trouvés hors de service étaient portés comme tels dans les états de situation depuis un très-grand nombre d'années, et que leur fabrication remonte à une époque où les procédés, pour les coulées et la réception, étaient moins perfectionnés et moins rigoureux. A ces observations, qui sont autant de motifs pour atténuer les craintes sur les effets de l'intempérie de l'air, on doit ajouter que la disposition obligée du rabattage auquel le dernier réglement assujettit les réceptions de boulets, offrira pour l'avenir une nouvelle garantie contre les défauts de fabrication qui donnent le plus de prise aux effets de l'humidité.

Cherchant néanmoins les moyens d'assurer, autant que possible, la conservation des projectiles formant l'approvisionnement des places, le comité a pris connaissance des diverses observations faites à ce sujet, et particulièrement de celles des commissions chargées de la vérification générale. Les principales sont : que les projectiles placés dans

des lieux humides, resserrés, ou dans des emplacemens qui n'offrent point à l'air une libre circulation, sont plus entachés de rouille que ceux placés dans des parcs en plein air ; que les projectiles des batteries de côte, et généralement ceux exposés aux influences des vents de mer, sont plus attaqués par les effets de l'oxidation que ceux des places de l'intérieur ; que les projectiles du centre des piles et ceux employés à en former les bases sont en général plus oxidés que ceux des faces ; enfin, que les projectiles pleins ont été généralement trouvés plus oxidés que les projectiles creux.

Pour obvier à ces inconvéniens, ou du moins pour en diminuer les effets, plusieurs commissions ont indiqué les moyens suivans : refaire les piles sur des terrains secs, où la circulation de l'air soit bien établie; fortement damer l'emplacement sur lequel elles doivent être établies ; l'élever au-dessus du niveau du sol ; lui donner les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux de pluie ; enfin, recouvrir chacun des emplacemens avec du frasier ou du sable ; faire les piles aussi oblongues que possible, et non quadrangulaires ou pyramidales ; former les bases avec des projectiles hors de service. Tels sont les moyens que ces commissions annoncent avoir employés pour reconstruire les piles.

Presque toutes s'accordent à demander que les piles soient établies sous des abris qui permettent à l'air une libre circulation ; mais cette proposition est d'une exécution très-dispendieuse, vu le grand nombre de projectiles nécessaires, et leur dissémination dans toutes les places et forts du royaume : elle ne serait à la rigueur applicable que dans les principaux dépôts des frontières maritimes, pour mettre les projectiles à l'abri de l'influence des vents de mer.

D'autres moyens indiqués ont paru susceptibles d'inconvéniens. Appliquer sur les projectiles des enduits résineux en augmenterait le calibre d'une manière qui pourrait devenir d'autant plus dangereuse, qu'une opération aussi

considérable ne pourrait pas toujours être faite et renouvelée avec les soins nécessaires pour obvier à cet inconvénient. Recouvrir les piles de chapiteaux en bois ; le nombre devrait en être extrêmement considérable, et leur construction et réparations d'autant plus dispendieuses, que le plus ou moins de solidité à leur donner devrait être en raison de leurs dimensions.

Le comité, ayant examiné toutes ces propositions, m'a fait à ce sujet, le 18 décembre dernier, un rapport aux conclusions duquel j'ai donné mon approbation, et dans lequel il indique comme suffisantes, pour assurer, autant qu'il est nécessaire, la conservation des projectiles, les précautions suivantes :

1.° Établir les parcs à projectiles dans des lieux aérés, et aussi secs que possible ;

2.° Faire les bases des piles avec des projectiles hors de service ; les établir solidement sur des emplacemens bien damés, un peu élevés au-dessus du niveau du sol, ayant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux, et recouverts, autant que possible, de frasier ou de sable : avoir attention de ne jamais détruire ces bases.

3.° Élever, dans les parcs à projectiles des principales places maritimes, autant que les localités le permettront, des espèces de hangars ou appentis ouverts, de manière à ne pas empêcher la libre circulation de l'air, mettant cependant les projectiles à l'abri de l'influence des vents de mer.

Tels sont les moyens que vous devrez employer par la suite pour assurer la conservation des projectiles. Vous devrez, en conséquence, mettre en réserve un nombre de projectiles hors de service suffisant pour faire les bases des nouvelles piles.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Saint-Cricq *aux fonctions de Président du Bureau de commerce et des colonies, et M. le Baron* de Fréville *à celles de Secrétaire général du Conseil supérieur et du Bureau.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r comte *de Saint-Cricq*, conseiller d'état, directeur général des douanes, est nommé président du bureau de commerce et des colonies.

2. Le S.r baron *de Fréville*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé secrétaire général du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies.

3. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de mars, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 37.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* de Vaulchier *Directeur général des Douanes.*

Au château des Tuileries, le 20 Mars 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r marquis *de Vaulchier*, préfet du département du Bas-Rhin, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur général des douanes, en remplacement du S.r comte *de Saint-Cricq*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de mars, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 38.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme un Greffier de première instance à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Paris, le 7 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur Dupont-Constant (Edouard) est nommé greffier du tribunal de première instance à la Pointe-à-Pitre (île Guadeloupe), en remplacement de son père, démissionnaire.

2. Le sieur Dubourg (Pierre-Laurent) est nommé greffier du tribunal de première instance à Saint-Pierre (île Martinique), emploi devenu vacant par la mort du sieur Jacquin.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 39.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre 1824.*

Au château des Tuileries, le 14 Avril 1824.

1.° LES S.rs *Laroche (Étienne)* et *Monnier (Jean-Marie)*, représentés par le S.r *Bunel (Marie-Adrien-Aimé)*, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, n.° 61, auxquels il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 janvier 1822, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle à pointe tournée;

6.° Le S.r *Fontaine (Jean)*, horloger, demeurant à Paris, cu-de-sac Saint-Martial, n.° 8, quartier de la Cité, auquel il a été delivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique servant à la fabrication des vis cylindriques de tout genre, propres à l'horlogerie, aux armes, &c.;

11.° Le S.r *Sauvage (Frédéric)*, demeurant à Boulogne-sur-mer, représenté par le S.r *Coffy (Raphaël-Pierre-Antoine)*, directeur du théâtre de cette ville, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 29, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à régler la marche des moulins à vent, qu'il appelle *régulateur des moulins à vent;*

12.° Le S.r *Vachier (Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, Chaussée d'Antin, n.° 65, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une grue particulièrement applicable aux déblais et remblais pour

constructions de canaux, constructions civiles, fortifications et autres travaux analogues ;

17.° Le S.r *Rollé (Frédéric)*, agent des salines de l'Est, demeurant à Strasbourg, représenté par le S.r *Canuet (Géry-René-Joseph)*, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n.° 26, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de dix ans, pris, le 9 février 1822 par le S.r *Quintenz*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de construction d'une balance à l'usage du commerce, qu'il appelle *balance portative.*

18.° Le S.r *Fowler (John Pemberton)*, négociant à Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le S.r *Johnson Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil qu'il nomme *nouveau générateur à vapeur, perfectionné, économique, et non sujet à des explosions dangereuses ;*

22.° Le S.r *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du conservatoire des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 50, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique qu'il appelle *pompe artésienne*, dans laquelle un nouveau principe est mis en action pour élever l'eau à toutes les hauteurs, sans l'emploi du piston ;

25.° Le S.r *Heath (George)*, de Londres, représenté par le S.r *Deserme (Auguste)*, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 92, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions à celui d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1823, pour une méthode propre à tenir une chaudière toujours pleine d'eau, en y produisant et condensant la vapeur ;

26.° Le S.r *Raymond (Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 14 *bis*, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'additions au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1819, pour un bateau mécanique;

34.° Le S.r *Rubbini (Antonio)*, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n.° 20, auquel il a été délivré, le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la fabrication de pains-biscuits en baguettes, appelés *grisini*, et pour celle de semoule faite avec ces mêmes pains;

40.° Le S.r *Fauchet* aîné *(Pierre)*, négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une force majeure applicable à tout ce que l'eau, le vent, la vapeur et les animaux peuvent faire tourner.

(N.° 40.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Français qui se décorent de divers Ordres qui ne leur ont point été conférés par Sa Majesté, ou qui portent, sans autorisation, des Décorations qui leur ont été accordées par les Souverains étrangers.*

A Paris, le 16 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute » personne qui aura publiquement porté un costume, un » uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, » ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient

» pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonne-
» ment de six mois à deux ans; »

Vu les articles 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant : « Tous les ordres étrangers sont dans les » attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la » Légion d'honneur. Il prend nos ordres à l'égard des ordres » étrangers conférés à nos sujets, et transmet les autorisa-» tions de les accepter et de les porter; »

Étant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers;

Qu'ils s'exposent par cette conduite aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'article 259 du Code pénal;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux, que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés;

Voulant, en conséquence, que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honnenr, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

3. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques, sans que nous les leur ayons conférés.

4. Nos ministres secrétaires d'état et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^h DE VILLÈLE.

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée trente-huit Emplois de Contrôleurs d'armes dans les Directions d'artillerie, et fixe le traitement de ces employés.*

A Paris, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le comptequi nous a été rendu de l'utilité des contrô-

leurs d'armes employés provisoirement, depuis 1817, dans les directions d'artillerie, pour veiller à l'entretien des armes portatives et en diriger les réparations;

Des améliorations que ces contrôleurs ont apportées dans cette branche du service de l'artillerie, et des économies qui en résultent pour l'État;

Voulant fixer définitivement la position de ces employés, et les faire jouir des avantages accordés à ceux du corps royal de l'artillerie;

Vu notre ordonnance du 22 septembre 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Il est créé trente-huit emplois de contrôleurs d'armes, dont douze de première classe et vingt-six de seconde, lesquels seront répartis dans les directions d'artillerie, selon les besoins du service, pour veiller à l'entretien et aux réparations des armes portatives.

2. Le traitement de ces employés est fixé à raison de dix-huit cents francs par an pour ceux de première classe, et de quinze cents francs pour ceux de la seconde.

3. Ces contrôleurs sont assimilés à ceux des manufactures royales d'armes, pour les droits à la retraite, proportionnellement au traitement qui leur est affecté.

4. Les services des individus employés comme contrôleurs provisoires antérieurement à la présente ordonnance, sont reconnus, et leur seront comptés pour la pension de retraite, ou toute autre récompense à laquelle ils pourraient avoir droit, à dater du jour de leur nomination provisoire.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de laguerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 21.e jour du mois d'avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 42.) *ORDONNANCE DU ROI qui applique aux Marchés passés pour la fourniture des Draps nécessaires à l'Habillement des Troupes, le mode d'adjudication en usage pour les services publics.*

Au château des Tuilleries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 19 décembre 1814 concernant le mode d'administration de la masse d'habillement de nos troupes;

Considérant qu'il est convenable d'appliquer aux marchés qui doivent être passés en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance, le mode d'adjudication en usage pour les services publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er La fourniture des draps nécessaires à l'habillement de nos troupes sera adjugée au rabais, aux principaux fabricans de notre royaume, pour trois années au moins et cinq années au plus.

2. Seront admis à concourir, les fabricans qui justifieront qu'ils exploitent pour leur compte, et depuis deux années, une manufacture réunissant les ateliers et usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts de cinquante mille mètres d'étoffe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le mode qui sera suivi pour les adjudications, et le nombre des fabricans auxquels la fourniture des draps sera adjugée : dans aucun cas, ce nombre ne pourra excéder vingt maisons pour le service de notre garde royale et de nos troupes de ligne.

La première adjudication aura lieu dans le courant de l'année 1825.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'é at de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 43.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une Compagnie de discipline de la Marine.*

Paris, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldats des corps d'artillerie et d'infanterie de la marine qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes qui ne peuvent plus être réprimées par des peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans une compagnie détachée, qui sera organisée à cet effet à Lorient, sous la dénomination de *Compagnie de discipline de la marine.*

2. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article ci-dessus, il en fera son rapport par écrit au chef de bataillon, ou à l'officier qui en fait les fonctions; il y relatera les fautes du soldat, les peines qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère dangereux pour l'ordre et la police du corps.

3. Le rapport, visé par le chef de bataillon ou par l'officier qui en exercera l'autorité, sera remis au commandant du corps, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans ou sous-lieutenans, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

4. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire inculpé, seront entendus, et sortiront ensuite du lieu de la séance; ce dernier sera alors appelé et entendu dans ses défenses. Lorsqu'il sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps, pour être transmis par lui, et avec son propre avis, au commandant du port.

5. Le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'état de la marine toutes les pièces

mentionnées en l'article précédent, avec ses observations et son avis.

6. Si le militaire inculpé fait partie d'une portion de corps détachée qui n'excède pas un bataillon, le rapport dont il est parlé en l'article 2, sera remis par le capitaine à l'officier commandant; et dans ce cas, le conseil sera composé du capitaine le plus ancien (pourvu qu'il ne remplisse pas les fonctions de chef de bataillon), des deux plus anciens lieutenans ou des deux plus anciens sous-lieutenans; tous pris hors de la compagnie du soldat inculpé.

Si le capitaine le plus ancien commandait le bataillon, il serait remplacé dans le conseil par le second capitaine; si le capitaine de la compagnie à laquelle appartient le militaire inculpé, commandait le bataillon, le rapport serait fait par le lieutenant.

7. Lorsqu'un détachement ne sera pas assez nombreux pour permettre de former un conseil de discipline, comme il est dit ci-dessus, le commandant enverra son rapport au colonel, et le militaire inculpé sera conduit au port où se trouve la portion principale du corps, pour être traduit devant un conseil de discipline, composé conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 de la présente ordonnance.

8. Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la plainte sera portée par le capitaine au directeur du parc, qui convoquera un conseil de discipline, composé du sous-directeur, ou de l'officier qui en remplira les fonctions, d'un capitaine et d'un lieutenant, pris hors de la compagnie d'ouvriers, parmi ceux employés à la direction. Le conseil sera présidé par le sous-directeur, et, en son absence, par le plus ancien des deux capitaines attachés à la direction. Ledit conseil se corformera à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus, pour procéder à son enquête, et le directeur agira ensuite comme chef de corps.

9. Lorsque les soldats de la compagnie de discipline se distingueront par une conduite exemplaire, le rapport en sera présenté à l'inspecteur général, lors de sa revue; cet officier général vérifiera si les motifs qu'on fait valoir en faveur des disciplinaires, sont de nature à être pris en considération, et il proposera ce qu'il jugera convenable au ministre de la marine, qui décidera s'il y a lieu à réadmettre ces militaires dans les corps dont ils ont été tirés.

10. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline, recevront leurs congés comme les autres militaires, et il en sera donné avis au ministre de la marine.

11. La compagnie de discipline de la marine sera composée comme suit :

Capitaine commandant de première classe....	1.	3.
Lieutenant..........................	1.	
Lieutenant ou sous-lieutenant chargé du détail..	1.	
Sergent-major..........................	1.	16.
Sergens..........................	4.	
Fourrier..........................	1.	
Caporaux..........................	8.	
Premier tambour..........................	1.	
Deuxième tambour..........................	1.	
Disciplinaires..........................		120.
TOTAL..........................		139.

12. Si le nombre des disciplinaires excédait cent vingt, il serait affecté, en sus de l'effectif porté en l'article précédent, un lieutenant ou sous-lieutenant pour quarante hommes, et un sergent avec deux caporaux pour vingt hommes.

13. L'officier de détail sera chargé de la comptabilité de l'habillement, et il sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

14. Les officiers de la compagnie de discipline seront nommés par notre ministre de la marine, et choisis parmi les officiers d'artillerie et d'infanterie de la marine. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant quatre ans, recevront le grade supérieur, sans autre condition que d'y servir pendant deux ans de plus.

15. Les sous-officiers et caporaux seront choisis parmi les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, et recevront en entrant un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps. Les tambours seront également choisis dans les mêmes troupes, et pourront au besoin faire le service de caporaux.

16. Il ne sera point affecté de maîtres ouvriers à la compagnie de discipline, et toutes les confections seront faites par les soins des maîtres tailleur et cordonnier du régiment d'artillerie, avec l'autorisation du chef de ce corps.

17. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés. Les disciplinaires ne feront aucun service militaire, et seront employés à tous les travaux du port auxquels ils pourront être utiles.

18. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours porteront l'uniforme de l'infanterie de la marine, à l'exception du bouton et de la plaque du schakos, qui seront blancs et timbrés d'une ancre, avec la légende : *Compagnie de discipline.*

Les disciplinaires n'auront point d'habit; ils porteront la veste à manches et le bonnet de police en drap bleu de roi, le pantalon en tricot sans liséré, et la capote en drap beige.

Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc, et les boutons ainsi que la plaque du schakos auront le timbre de la compagnie.

19. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail de l'administration de la compagnie de discipline seront les mêmes que dans l'infanterie de la marine.

20 Le conseil d'administration sera composé du capitaine, du lieutenant et du sous-lieutenant, et il se conformera aux règles établies pour ceux des compagnies qui s'administrent isolément.

21. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 44.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés enseignes de vaisseau les élèves de la marine de 1.re classe dont les noms suivent :

Les Sieurs DISPAN, François-Julien.
DE LA BÉDOYÈRE, Louis-Alexis-Henri.
TROGOFF, Louis-Pierre-Marie.

De Rodellec de Porzic, René-Hercule-Amédée-Maurice.
De Gasquet, Louis-Pierre-Alban.
Jannin, Louis-Pierre-Joseph.
De Bourdeille, Henri-Félix.
Rolland-Chabert de Villarceaux, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.
De Francheville, Ernest-Pierre.
Le Bihannic de Tromenec, Édouard-François-Marie.
Serval, Floridor-Félix-Gustave.
De Beauchamp, Léon-Charles.
Arnoux, Eugène.
Brunet, Jean-Baptiste-Eugène.
Le Fraper, Jean-François-Marie.
De Lesguern, Joseph-Armel-Marie.
Dutoya, Pierre-Augustin.
Rouvroy de Saint-Simon, Robert-Louis-Adolphe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is de Clermont-Tonnerre.

(N.° 45.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs . . . *idem*		16.	16.	
		de l'avoine . . . *idem*				9.
Unique.	Pyrénées-or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	17f17c	11f05c	8f73c	7f23c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs . . . *idem*		14.	14.	
		de l'avoine . . . *idem*				8.
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	16f46c	10f68c	7f62c	6f88c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	16.79.	9.90.	8.76.	6.57.

Note: in the Limite rows, the single import limit printed for "du seigle et du maïs" (16. and 14.) is repeated in both the seigle and maïs columns.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					22f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs...... *idem*....				12.
		de l'avoine.............. *idem*....				8.
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f53c	7f52c	"	6f27c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergues......	14.43.	8.16.	"	6.01.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	16.79.	11.87.	"	8.09.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-inf.re.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					20f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				10.
		de l'avoine.............. *idem*....				7.
1.re.....	Moselle......	Metz........	12f88c	7f12c	"	4f96c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.......	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	16.45.	10.30.	"	7.34.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur A Paris, le 30 Avril 1824.

Le Ministre Secretaire d'état au département de l'interieur,

Signé CORBIERE.

(N.° 46.) *Lettre du Ministre à MM. les Intendans et Ordonnateurs de la marine, portant explication sur l'ordonnance du 17 mars 1824, en ce qui concerne les agens des vivres embarqués.*

Paris, le 1.er mai 1824.

Monsieur, l'article 38 de l'ordonnance du Roi, en date du 17 mars dernier, portant réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer, statue que l'avancement des agens de la direction des vivres sera déterminé par l'administration du port après la reddition de leurs comptes et des certificats de bonne conduite délivrés par le commis aux revues, approuvés par les lieutenans en pied et visés par les commandans des bâtimens.

Cet article a déjà paru exiger une explication : on demande si c'est l'administration de la marine ou l'administration des subsistances, qui doit accorder les avancemens aux agens des vivres embarqués.

L'article 2 du réglement organique pour l'administration des subsistances, en date du 31 décembre 1817, et l'art. 1.er de l'instruction réglementaire sur la comptabilité des vivres à bord des bâtimens du Roi, en date du 4 avril 1820, me paraissent résoudre la question. En effet, l'un et l'autre attribuent à l'administrateur des subsistances et aux directeurs de ce service dans les ports, sauf l'approbation de l'administrateur, le choix et la nomination des commis et autres préposés nécessaires pour le service des distributions à bord des bâtimens, et dans les établissemens à terre. Je n'ai pas entendu faire changer cette attribution, qui est dans la nature même des choses ; ainsi les agens des vivres à la mer continueront d'être choisis, avancés ou destinés par l'administration des subsistances.

La solde de ces agens continuera aussi d'être acquittée comme par le passé, c'est-à-dire, 36 francs par le bureau

des armemens, et le surplus de ladite solde, ainsi que le supplément accordé aux premiers commis, par la direction des subsistances.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente dépêche et à la faire enregistrer au bureau du contrôle de la marine.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Pair de france,
Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé M.[ls] DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 47.) *RAPPORT AU ROI.*

Paris, le 5 Mai 1824.

SIRE,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance de Votre Majesté en date du 13 novembre 1822, il a été affecté un certain nombre d'officiers de santé de 1.re et de 2.e classe aux régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, et leur traitement a été fixé d'après celui des chirurgiens employés dans les hôpitaux ; c'est-à-dire que les chirurgiens de 1.re classe jouissent de 2,250 francs par an, et ceux de 2.e classe de 1,687 francs 50 centimes.

Au département de la guerre, les chirurgiens et aides-majors sont divisés en quatre classes, et leur traitement est déterminé en raison de leur ancienneté dans chaque grade.

Ainsi, un chirurgien qui a moins de dix ans de service dans son grade, reçoit sur le pied de paix	2,000f
de dix à vingt ans	2,200.
de vingt à trente ans	2,400.
de trente ans et au-dessus	2,700.
L'aide-major, avant dix ans de grade, touche	1,500.

de dix à vingt ans........................ 1,600f
de vingt à trente ans...................... 1,700.
de trente ans et au-dessus.................. 1,800.

Et il résulte de là que les officiers de santé de 1.re et de 2.e classe de la marine, lorsqu'ils ont vingt ans de grade, sont moins bien rétribués que ceux des corps de l'armée de terre.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien décider que la solde des officiers de santé attachés aux différens corps de la marine, sera réglée comme suit, sur le pied de paix; savoir:

Chirurgiens-majors.

Officiers de santé de 1.re classe jusqu'à vingt ans de service dans ce grade............................ 2,250f 00c
de vingt à trente ans.................... 2,400. 00.
de trente ans et au-dessus................ 2,700. 00.

Aides-majors.

Officiers de santé de 2.e classe jusqu'à vingt ans de service dans ce grade..................... 1,687. 50.
de vingt à trente ans.................... 1,700. 00.
de trente ans et au-dessus................ 1,800. 00.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 48.) *Ordonnance du Roi portant promotion d'un Commissaire et de deux Sous-contrôleurs de la marine.*

Paris, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Sont promus au grade de commissaire de la marine de seconde classe, le S.r *Corthier, Thomas-Charles-Jean,* sous-contrôleur de 1.re classe ;

Et à celui de sous-contrôleur de la marine de seconde classe, les S.rs *Dastugue, Jean-Charles,* et *Reynaud, Auguste-Hippolyte-Alexandre,* sous-commissaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le cinquième jour du mois de mai de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé le Marquis de Clermont-Tonnerre.

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle la position des Officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement dans les Corps de toutes armes.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI de FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 20 mai, 27 mai et 2 août 1818, 23 octobre 1820, 18 septembre 1822 et 30 avril 1823;

Vu l'état des officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement, dont le nombre était, au 1.er janvier 1824, de cinq mille quatre cent trente;

Considérant que le peu d'emplois qui viennent à vaquer annuellement dans l'armée active, ne permet d'admettre à profiter du bénéfice de l'ordonnance du 30 avril 1823, qu'un petit nombre de ces officiers;

Que beaucoup d'entre eux, ne pouvant conséquemment concevoir aucun espoir fondé d'être rappelés au service actif, sont soumis, sans aucun avantage certain, à toutes les obligations inhérentes à leur position d'officiers disponibles;

Que l'admission de ces officiers dans les cadres de l'armée nuit aux droits des militaires dont les services n'ont pas éprouvé d'interruption, et qu'il est juste de rendre à ces derniers la portion d'avancement dont ils ont été privés depuis dix ans, par suite d'une circonstance extraordinaire;

Qu'il convient, en prenant cette mesure, de placer les officiers en non-activité dans une position telle, qu'en conservant la jouissance du traitement qui leur a été accordé, ils puissent rentrer dans la vie civile et embrasser de nouvelles carrières;

Qu'en dégageant ainsi tous les officiers en non-activité des obligations qui leur sont imposées, il importe de limiter la durée du traitement de ceux en congé illimité et des cadres de remplacement qui n'a pas été déterminée par les dispositions des ordonnances qui leur sont applicables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers qui touchent en ce moment un traitement de non-activité, soit sur les fonds des demi-soldes, soit comme officiers des cadres de remplacement ou en congé illimité, de quelque arme et de quelque corps spécial que ce soit, ainsi que les membres de l'intendance militaire non compris dans l'organisation du 18 septembre 1822, continueront de recevoir, à titre de *traitement de réforme*, la solde de non-activité dont ils ont joui jusqu'à ce jour, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

2. La durée de ce traitement sera réglée, pour les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, d'après le nombre d'années de service qu'ils auront au 1.er juillet 1824, et conformément aux bases fixées par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

Ces officiers recevront un titre indiquant le nombre de leurs années de service, et le temps pendant lequel ils devront recevoir le traitement dont ils jouissent s'ils ne sont pas rappelés à l'activité, ou jusqu'à leur admission à la retraite s'ils y ont droit, conformément à l'article 2 de ladite ordonnance du 20 mai 1818.

3. Les articles 262 à 271 de notre ordonnance du 2 août 1818, l'article 5 de celle du 27 mai 1818, l'ordonnance du 30 avril 1823, et toutes les dispositions des ordonnances antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogés.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de mai l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 50.) *TRAITÉ entre le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, relatif à leurs possessions respectives et au commerce de leurs sujets aux Grandes-Indes.*

Du 17 Mars 1824.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, voulant placer sur un pied réciproquement avantageux leurs possessions respectives et le commerce de leurs sujets aux grandes Indes, de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion, sans exciter ces dissentimens et cette jalousie qui, à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence qu'il importe de toujours maintenir entre elles, et voulant écarter, autant que possible, tout motif de différens entre leurs agens respectifs; comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres le 13 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S. M. le roi des Pays-Bas :

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri Fagel, membre du corps équestre de la province de Hollande, conseiller d'état, grand'-croix des ordres royaux du Lion belgique et des Guelfes, et son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Londres; et M. Antoine-René Falck, commandeur de l'ordre royal du Lion belgique, et ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Georges Canning, membre du conseil privé de S. M. et du parlement, et son principal secrétaire d'état

pour le département des affaires étrangères; et M. Charles-Walkin-William Wynn, membre du conseil privé de S. M., ainsi que du parlement, lieutenant-colonel commandant le régiment des volontaires à cheval du comté de Montgoméry, et président au bureau des commissaires pour les affaires des Indes. Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1.er Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée : bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

2. Les sujets et bâtimens de l'une des deux nations ne paieront pas, à l'entrée ou à la sortie des ports de l'autre dans les mers orientales, plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtimens de la nation à laquelle les ports appartiennent. Dans les ports britanniques, sur le continent de l'Inde, dans l'île de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie dus par les navires des Pays-Bas, seront modifiés de manière qu'en aucun cas il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques. A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit lorsqu'ils sont importés ou exportés par les sujets ou à bord des navires de la nation à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets ou aux bâtimens de l'autre n'excéderont jamais 6 pour cent.

3. Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des états situés dans les mers orientales, ne contiendra d'articles tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différens, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces

états; et que, dans le cas où quelque article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité. Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagemens existant entre chacune d'elles respectivement et tout état indigène dans les mers orientales; que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

4. S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engagent à donner des ordres positifs, tant à leurs autorités civiles et militaires, qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les articles 1, 2 et 3, et de ne gêner en aucun cas la libre communication, ni des indigènes de l'archipel oriental avec les ports des deux gouvernemens respectivement, ni des sujets des deux gouvernemens avec les ports appartenant à des puissances indigènes.

5. De même, leursdites Majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers: ils n'accorderont ni asile ni protection aux bâtimens employés à la piraterie; et ils ne permettront, en aucune circonstance, que les marchandises ou navires capturés par de tels bâtimens, soient conduits, déposés ou vendus dans aucune de leurs possessions.

6. Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux gouvernemens à leurs officiers et agens aux Indes, de ne former de nouvel établissement dans aucune des îles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs en Europe.

7. Les îles Moluques, et spécialement Amboine, Banda et Terna, avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles 1, 2, 3 et 4, jusqu'à ce

que le gouvernement des Pays-Bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettrait, à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une puissance autre qu'un état indigène asiatique eussent des rapports de commerce avec lesdites îles, les sujets de S. M. Britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

8. S. M. le roi des Pays-Bas cède à S. M. Britannique tous ses établissemens sur le continent de l'Inde, renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissemens.

9. La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions anglaises dans l'île de Sumatra, sont cédées par le présent traité à S. M. le roi des Pays-Bas; et S. M. Britannique promet en outre qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette île, et qu'aucun traité ne sera conclu, sous l'autorité britannique, avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

10. La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédés par le présent traité à S. M. Britannique; et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage, pour lui-même et pour ses sujets, à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

11. S. M. Britannique se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Billeton et de ses dépendances par les agens du gouvernement des Pays-Bas.

12. S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapore par les sujets de S. M. Britannique; cependant S. M. Britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de

Battam, Bintang, Lingin, ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu, sous l'autorité britannique, avec les chefs de ces îles.

13. Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédens articles, seront remises aux officiers des souverains respectifs, le 1.er mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes; mais il n'y aura de part ni d'autre aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnemens d'aucune espèce qui auront été laissés ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

14. Tous les habitans des territoires cédés jouiront pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plaît de leurs propriétés, et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils desireront se rendre.

15. Les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun des territoires ou établissemens dont il est fait mention aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, ne pourra jamais être transféré à aucune autre puissance. Dans le cas où l'une ou l'autre desdites possessions serait abandonnée par l'une des parties aujourd'hui contractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

16. Il est convenu que tous comptes, réclamations, provenant de la remise de Java et autres possessions aux officiers de S. M. le roi des Pays-Bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations, le 24 juin 1817, que tous autres quelconques, seront définitivement et complétement clos et éteints, moyennant le paiement d'une somme de 100,000 liv.

sterl., à effectuer de la part du gouvernement des Pays-Bas, à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

17. Le présent traité sera ratifié, et les actes de ratification seront échangés à Londres, trois mois après la date, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Londres, le 17 mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre.

(L. S.) Signé H. FAGEL, A. R. FALCK.

(L. S.) Signé GEORGE CANNING, C. W. W. WYNN.

(N.° 51.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Sieurs* Guillevin *et* Brun *Sous-commissaires de la marine.*

A Paris, le 19 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les Sieurs *Guillevin* (Jean-Baptiste) et *Brun* (Vincent-Félix), commis principaux, sont nommés sous-commissaires de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e

jour du mois de mai de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une École centrale de Pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie.*

Au château des Tuileries, le 19 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi près de l'une de nos écoles régimentaires d'artillerie une école centrale de pyrotechnie militaire.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorité du maréchal-de-camp commandant l'école, à un des officiers supérieurs de notre corps royal d'artillerie, compris dans le cadre actuel d'activité, et ayant sous ses ordres, pour le service et l'instruction,

Un capitaine,
Deux lieutenans de première classe,
Quatre maîtres artificiers.

3. Il sera envoyé, chaque année, à l'école de pyrotechnie, deux hommes par régiment d'artillerie à pied, et un homme par régiment d'artillerie à cheval.

Ces hommes seront pris parmi les canonniers, artificiers, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux-des-logis, nouvellement promus, et seront désignés par l'inspecteur général, ou, à défaut d'inspection, par le commandant de l'école.

Ils seront mis en subsistance dans les régimens d'artillerie en garnison dans la place où sera établie l'école.

Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette école, notre ministre de la guerre pourra y détacher un certain nombre de jeunes lieutenans qui auraient des dispositions et du goût pour ce service.

Ces officiers continueront, ainsi que les hommes détachés, à compter dans leurs corps respectifs et à y concourir pour l'avancement, sans que celui qu'ils pourront recevoir pendant la durée de leur séjour à l'école, les oblige à la quitter.

4. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de deux ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs régimens. Cependant ceux qui n'auraient pas de dispositions pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient pas une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps, sans attendre la fin de leurs deux années.

5. Les officiers et employés attachés à l'état-major de l'école de pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde du tiers de leurs appointemens.

Les hommes détachés à ladite école jouiront des mêmes solde, masses et fournitures que dans leurs régimens, selon leur grade. Ils recevront en outre une indemnité de travail égale à celle allouée aux ouvriers des compagnies d'ouvriers d'artillerie, lorsqu'ils travailleront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour la confection des commandes d'artifices qui pourront leur être faites.

6. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au conseil d'administration de l'école d'artillerie. L'officier supérieur, directeur de l'instruction, fera partie de ce conseil.

Les dépenses non imputables sur les fonds de la solde seront acquittées par l'école et entreront dans son budget.

7. La compagnie d'artificiers est supprimée. Les hommes qui font partie du cadre actuel, seront répartis dans les régimens d'artillerie, pour y prendre rang selon leur grade et leur ancienneté. Les sous-officiers concourront avec les chefs artificiers des régimens pour les quatre emplois de maîtres artificiers créés en vertu de l'article 2.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de faire un réglement pour le service et l'instruction de ladite école, et de donner tous les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 53.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare les dispositions de celle du 29 Octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion d'honneur, et spécialement l'ar-

ticle 9, conçu en ces termes : « Les étrangers sont admis et » non reçus, et ne prêtent aucun serment ; »

Vu les articles 30 et suivans, qui déterminent le mode de réception &c. ;

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 19 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817 ;

Vu la loi du 6 juillet 1820 ;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger, qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance ; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit ; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion d'honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent ;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré, par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816, aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1.er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances ;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns ;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1.° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2.° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3.° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion d'honneur; 4.° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de la Légion d'honneur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir, dans le délai de six mois, à fin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

3. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle, et de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

4. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion d'honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

5. Les dispositions de l'article 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux Gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion d'honneur.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclara-

tion de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814, et dans les délais fixés par cette loi.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre cousin le grand chancelier de la Légion d'honnenr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 54.) *AVIS aux Propriétaires des navires et chargemens français capturés par les Corsaires espagnols, pendant le cours de la dernière guerre (1823).*

LE pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur la proposition de la commission de liquidation instituée par l'ordonnance royale du 25 janvier 1824, a arrêté les dispositions suivantes :

1.° Les propriétaires de navires et chargemens français, qui, à raison de captures faites en mer, croiront avoir à réclamer des indemnités, seront tenus de prouver qu'ils avaient chargé à bord des navires capturés, les objets de la perte desquels ils demanderont à être indemnisés ; et, à cet effet, ils devront produire, outre les connaissemens, des expéditions de douane ou des certificats délivrés par les consuls du Roi dans les ports étrangers.

2.° Pour établir la valeur des marchandises capturées, ils auront à remettre non-seulement les factures d'achat des-

dites marchandises, mais encore des extraits de leurs livres, certifiés réguliers et sincères par le président du tribunal de commerce de leur résidence.

S'ils ne peuvent fournir aucune de ces deux espèces de preuves, ou même s'ils n'en peuvent fournir qu'une, ils devront justifier de la valeur de leurs marchandises par une estimation que fera la chambre de commerce du port de destination, suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, et dans laquelle se trouveront compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

3.° Les chargeurs particuliers pourront, à leur gré, présenter leurs réclamations directement ou par l'intermédiaire des armateurs.

4.° Le corps du navire, les agrès et apparaux seront admis dans les liquidations, pour leur valeur au moment du départ du port d'armement : cette valeur sera constatée par un certificat d'évaluation que délivrera la chambre de commerce de ce port, après avoir reçu du commissaire de la marine communication des renseignemens par lui recueillis.

5.° Les avances faites, les loyers payés ou dus à l'équipage, et la retenue pour les invalides de la marine, seront justifiés par un extrait du rôle d'équipage, mentionnant la quotité des avances et des paiemens, ainsi que celle des retenues pour les invalides, et certifié sincère par le commissaire de marine.

6.° Le prix des vivres embarqués et les frais généraux d'armement seront justifiés par des extraits des registres des armateurs, collationnés par le président du tribunal de commerce du lieu d'armement.

7.° Les réclamations, avec les pièces justificatives ci-dessus désignées, devront être adressées, soit par l'intermédiaire des officiers d'administration de la marine, soit

directement au ministre de la marine, qui les transmettra aussitôt à la commission de liquidation.

8.° Indépendamment de ces pièces, la commission se réserve de demander telles autres preuves dont des cas particuliers feraient juger la production nécessaire.

Paris, le 29 mai 1824.

M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

Par Monseigneur :

Le Directeur des ports,

Signé TUPINIER.

(N.° 55.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Sieur* Legras *Sous-commissaire de la marine.*

A Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le Sieur *Legras* (François-Aimé), commis principal de marine employé à la Martinique, est nommé sous-commissaire de marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 56.) *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.		26^{f}			
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs. . . . . . *idem*. . . .	16.			
		de l'avoine. . . . . *idem*. . . .	9.			
Unique.	Pyrénées-or. . . Aude. . . . . Hérault. . . . . . Gard. . . . . Bouches-du-Rh. Var. . . . . Corse.	Toulouse . . . . Fleurance. . . . Marseille. . . . . Gray.	$17^{f}15^{c}$	$11^{f}31^{c}$	$8^{f}70^{c}$	$7^{f}21^{c}$
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.		24^{f}			
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs. . . . . . *idem*. . . .	14.			
		de l'avoine. . . . . *idem*. . . .	8.			
1.re. . . .	Gironde . . . . . Landes. . . . . . . Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége. . . . . . . Haute-Garonne	Marans . . . . . . Bordeaux. . . . Toulouse	$16^{f}60^{c}$	$11^{f}15^{c}$	$8^{f}14^{c}$	$6^{f}94^{c}$
2.e. . . .	Jura . . . . Doubs. . . . . . . Ain. . . . . Isère. . . . . Basses-Alpes . . Hautes-Alpes. .	Gray. . . . . Saint-Laurent . Le Grand-Lemps..	17.47.	10.13.	8.61.	6.79.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines				22^f
	de l'importation	du froment .... au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs ..... *idem*				12.
		de l'avoine .... *idem*				8.
1.re	Haut-Rhin	Mulhausen	14^f20^c	7^f83^c	//	6^f27^c
	Bas-Rhin	Strasbourg				
2.^{e}	Nord	Bergues	14.30.	8.19.	//	6.02.
	Pas-de-Calais..	Arras				
	Somme	Roye				
	Seine-infér.^{re}..	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3.^{e}	Loire-infér.^{re}..	Saumur	16.60.	11.12.	//	8.05.
	Vendée	Nantes				
	Charente-inf.^{re}.	Marans				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines				20^f
	de l'importation	du froment .... au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs ..... *idem*				10.
		de l'avoine .... *idem*				7.
1.re	Moselle	Metz	12^f49^c	6^f94^c	//	4^f96^c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2.^{e}	Manche	Saint-Lô	16.36.	10.87.	//	7.92.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol				
	Côtes-du-Nord.	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 57.) *Loi qui modifie quelques Dispositions de celle du 10 Mars 1818 sur le Recrutement des Troupes.*

A Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les appels faits, chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de soixante mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent, qui seraient laissés dans leurs foyers, pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'article 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie et à huit ans dans les autres corps,

Et l'article 20, qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés.

A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés, que pour ceux qui s'engageront volontairement après la promulgation de la présente loi.

4. L'article 23 de la même loi, qui assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de *vétérans*, est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires que pour les jeunes soldats admis dans l'armée après la promulgation de la présente loi.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé B.on DAMAS.

(N.° 58.) *LOI relative au Renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

La chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 59.) *Loi relative aux Crédits nécessaires pour l'inscription, au Trésor royal, des Pensions militaires.*

A Paris, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'inscription, au trésor royal, des pensions militaires liquidées jusqu'au 1.er mars 1824, en vertu des articles 8, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822, et montant ensemble à la somme de quatre cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, est approuvée.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor, avec jouissance du 1.er janvier 1825, les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de six cent dix-neuf mille sept cent cinquante-un francs.

3. Il est ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire d'un million cinq cent mille francs, pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825, au-delà des crédits annuels d'inscription.

La présente loi, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé B.on DE DAMAS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 60.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme plusieurs Officiers dans la compagnie de discipline établie à Lorient.*

Paris, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers ci-après dénommés passeront, avec le grade dont ils sont pourvus actuellement, dans la compagnie de discipline créée à Lorient, en vertu de notre ordonnance du 21 avril dernier, savoir :

Les sieurs MICHEL, capitaine commandant la 10.e compagnie d'artillerie de la marine ;

MERY, lieutenant au 1.er régiment d'infanterie ;

LEBACLE, sous-lieutenant au régiment d'artillerie.

2. Ceux des officiers dénommés en l'article précédent qui sont tirés du corps royal d'artillerie, conserveront la solde dont ils jouissaient dans cette arme, jusqu'à ce qu'ils parviennent à un grade supérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 61.)

ORDRE du Ministre de la guerre ralatif aux Décoratious accordées par les Souverains étrangers. (9 Juin 1824.)

LE ministre secrétaire d'état au département de la guerre ordonne ce qui suit :

Art. 1.er L'ordonnance du Roi, du 16 avril 1824, concernant les ordres français et étrangers, et l'instruction du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exécution de cette ordonnance et des décisions qui y ont fait suite, seront mises à l'ordre du jour de toutes les divisions militaires, et à l'ordre du jour de l'armée en Espagne.

2. MM. les lieutenans généraux commandant les divisions de l'intérieur, et M. le lieutenant général commandant en chef en Espagne, prendront les mesures nécessaires pour que tous les militaires en activité ou en non-activité, et les employés de l'administration de la guerre qui se trouveront dans l'étendue de leurs commandemens respectifs, justifient aux autorités qui leur seront désignées, de leurs titres et nomination à des ordres français, ou des permissions qu'ils ont obtenues d'accepter et de porter des décorations étrangères.

Les intendans et sous-intendans militaires tiendront la main à ce qu'il soit fait mention, sur les registres-matricules des corps, de l'existence de ces titres, qui seront relatés dans les états de service de chacun.

3. Il sera dressé des états nominatifs, en double expédition, des militaires et employés qui auront justifié d'une autorisation régulière, et de ceux qui seront dans le cas de se pourvoir auprès de S. Exc. le grand chancelier de la Légion d'honneur. Une de ces expéditions sera adressée, avec les demandes des militaires et employés, à la grande chancellerie, et l'autre sera envoyée pour renseignement au ministère de la guerre.

4. Il est fait défense expresse d'ajouter aux décorations étrangères, de quelque classe qu'elles soient, des broderies de distinction sur les habits, en imitation de celles qui sont en usage chez les Espagnols. Les croix doivent être portées sans aucun ornement accessoire.

5. MM. les officiers généraux, les inspecteurs généraux de toutes armes, les lieutenans de Roi, les chefs de corps, les directeurs d'artillerie et du génie, les intendans et sous-intendans militaires, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la stricte exécution de l'ordonnance du 16 avril dernier, et de l'ordonnance qui y fait suite.

Paris, le 9 juin 1824.

Le Ministre Secrétaire de la guerre,
Signé B.on DE DAMAS.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général,
TABARIÉ.

(N.° 62.)

PAR suite de dispositions concertées entre le Ministre de la marine et le Ministre des finances, il a été décidé,

1.° Que les navires espagnols séquestrés pendant la dernière guerre (1823) et abandonnés à la France par le traité de Madrid, du 5 janvier 1824, seront admis dans les ports du royaume, sans payer aucun droit d'entrée ni de tonnage, et seront vendus comme aptes à la francisation, sous les conditions imposées par les lois des 21 septembre 1793 et 27 vendémiaire an 2;

2.° Que les cargaisons de ces navires acquitteront les droits de douane, comme ayant été importées par navires français, des pays mêmes d'où venaient les navires espagnols séquestrés;

3.° Que les marchandises prohibées seront vendues à charge de réexportation.

(N.° 63.) *INSTRUCTION sur l'Habillement et le petit Équipement des Équipages de ligne.*

I.re PARTIE.

COMPOSITION DE L'HABILLEMENT ET DU PETIT ÉQUIPEMENT.

Habillement.

L'HABILLEMENT des officiers mariniers et marins des équipages de ligne est composé,

1.° Pour les premiers maîtres adjudans,

De deux habits de drap,
D'un gilet de drap sans manches,
De deux pantalons de drap,
D'une redingote de drap,
De deux pantalons de toile blanche,
D'un chapeau à cornes,
D'un chapeau en feutre verni sans plaque;

2.° Pour les premiers maîtres et maîtres,

D'un habit,
D'un paletot,
D'un gilet de drap sans manches,
De deux pantalons de drap,
D'une capote de drap,
De deux pantalons de toile blanche,
De deux chapeaux en feutre verni, dont un sans plaque;

3.° Pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, matelots apprentis marins et mousses,

D'un paletot de drap,
D'un gilet de drap à manches,
De deux pantalons de drap,
D'une capote de drap,

D'un chapeau en feutre verni, avec une plaque en cuivre et une cocarde en métal blanc,
D'un bonnet de drap,
D'un paletot de toile blanche,
D'un pantalon de toile blanche,
D'une chemise de laine bleue,
D'une vareuse en toile rousse,
D'un pantalon *idem.*

Marques distinctives des grades.

Les premiers maîtres adjudans portent les épaulettes d'adjudant-sous-officier, mêlées de soie et or.

Les premiers maîtres portent sur chaque manche deux galons d'or, et autour du collet un galon d'or.

Les maîtres portent deux galons d'or sur chaque manche;

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartiers-maîtres de compagnies portent deux galons en laine jaune, et les quartiers-maîtres écrivains, les mêmes galons, plus un galon en or sur le haut du bras.

Les rengagés sont distingués par un ou plusieurs chevrons, suivant la durée de leurs services.

Les mousses, tambours et fifres portent au collet et sur le parement un galon de laine aux livrées du Roi.

Durée des effets d'habillement.

Les effets composant l'habillement des officiers mariniers et marins des équipages de ligne ne sont renouvelés qu'aux époques ci-après :

L'habit des premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres, après 18 mois;
Le paletot des premiers maîtres et maîtres, après 1 an;
Le paletot des seconds maîtres, quartiers-maître et marins, après 18 mois;
Le gilet sans manches, après 18 mois;
Le gilet à manches, après 18 mois;
Le pantalon de drap, après 1 an;
La redingote, après 3 ans;

La capote, après 3 ans;
Le chapeau à cornes, après 2 ans;
Le chapeau de feutre noir, après 18 mois; la plaque, après 3 ans;
Le bonnet de drap bleu, après 18 mois;
Le paletot de toile blanche, après 18 mois;
Le pantalon de toile blanche, après 1 an;
La chemise de laine bleue, après 18 mois;
La vareuse de toile rousse, après 1 an;
Le pantalon de toile rousse, après 6 mois.
Le bonnet de drap bleu ne se donne qu'une fois; le renouvellement doit s'en opérer au moyen des paletots hors de service ou des bénéfices de la coupe.

Petit équipement.

Les effets de petit équipement qui sont délivrés à chaque officier marinier et marin des équipages de ligne, lors de son arrivée au corps, se divisent en effets de petit équipement et effets de petite monture.

Il est pourvu à leur entretien et à leur renouvellement aux frais de l'homme, à l'aide de la retenue qui lui en est faite pour la masse de linge et chaussure.

Le petit équipement se compose pour les premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres,

D'un havre-sac en peau,
D'un sac de toile,
De quatre chemises blanches,
De deux paires de bas de laine,
D'une paire de bas de coton,
D'une paire de demi-bottes,
D'une paire de souliers,
D'une paire de demi-guêtres noires,
D'une paire de demi-guêtres de toile blanche;
D'une paire de bretelles de pantalon,
De deux mouchoirs,
D'un col noir.

Pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, matelots, apprentis marins et mousses, la composition du petit équipement et de la petite monture est réglée comme suit:

Petit équipement.

Un havre-sac de peau,
Un sac de toile rousse,
Deux chemises de toile blanche,
Deux chemises de toile écrue,
Deux paires de bas de laine,
Deux paires de souliers,
Une paire de demi-guêtres noires,
Une paire de demi-guêtres blanches,
Une paire de bretelles de pantalon,
Deux mouchoirs,
Un col noir,
Une coiffe à chapeau de toile blanche.

Petite monture.

Une brosse à habit,
Une brosse à souliers,
Une brosse à éclaircir les boutons et plaque de chapeau,
Une patience,
Un peigne,
Cinq aiguilles,
Un écheveau de fil blanc,
Un écheveau de fil noir.

Lorsque l'équipage embarque, chaque homme doit avoir dans son sac une livre de savon.

La durée des effets de petit équipement est fixée comme suit :

Le havre-sac de peau, 3 ans;
Le sac en toile, 2 ans;
La chemise blanche, 1 an;
La chemise de toile écrue, 1 an;
La paire de bas de laine, 6 mois;
La paire de bas de coton, 6 mois;
La paire de demi-bottes, 6 mois;
La paire de souliers, 4 mois;
La paire de demi-guêtres noires, 18 mois;
La paire de demi-guêtres blanches, 6 mois;
Le mouchoir, 1 an;
Le col noir, 1 an;
La coiffe à chapeau, 18 mois.

II.e PARTIE.

ÉTOFFES, TOILES, BOUTONS ET AUTRES OBJETS À EMPLOYER DANS LA CONFECTION DES EFFETS D'HABILLEMENT ET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Habillement.

L'habit, le gilet, le pantalon et la redingote des premiers maîtres adjudans, sont en drap bleu de roi, 22ains, teint en laine.

L'habit, le paletot, le gilet et le pantalon des premiers maîtres et maîtres, sont en drap bleu de roi, 22ains, teint en laine.

Pour les seconds maîtres, le paletot, le gilet et le bonnet sont en drap bleu de roi, 22ains, teint en laine; le pantalon est en drap croisé bleu, teint en laine, en 69/100.

Pour les quartiers-maîtres, matelots, apprentis-marins et mousses,

Le paletot et le bonnet sont en drap bleu de roi, 17ains, teint en laine;

Le gilet est en drap bleu de roi, 17ains, teint en pièce;

Le pantalon, en drap croisé bleu, teint en laine, en 69/100.

La capote des premiers maîtres est en drap bleu de roi, 17ains, teint en laine.

Celle des maîtres est en drap bleu de roi, 17ains, teint en pièce.

Celle des seconds maîtres, quartiers-maîtres et du reste de l'équipage, est en drap dit *pinchina*, couleur naturelle.

Le chapeau à trois cornes est en feutre noir.

Le chapeau de marin est en feutre verni.

Le paletot et le pantalon de toile blanche sont en toile de Plougastel ou de Flandre;

La chemise de laine est en molleton croisé de laine, couleur bleu de roi, teint en laine, résistant aux épreuves.

La vareuse et le pantalon de toile rousse sont en toile rousse forte, d'Armentières.

La toile à doublure est la toile rousse de Bretagne ou de Flandre ; la doublure des effets d'habillement des premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres, est en percaline.

Marques distinctives des grades.

L'épaulette des premiers maîtres adjudans est en or et soie.

Le corps a 60 millimètres de largeur à la patte, et 74 à l'écusson ; il est séparé dans toute sa longueur par deux raies, en soie rouge, tissées dans le corps, et ayant 10 millimètres de largeur chaque.

L'écusson est garni de deux tournantes brillantes, en or : celle de dessus ayant 3 millimètres de diamètre ; celle de dessous en a 5.

L'écusson est garni d'un double rang de franges en or dites *à graines*, ayant 60 millimètres de longueur sous tête : les franges de dessous sont en soie rouge.

La contre-épaulette est en tout semblable au corps de l'épaulette.

Le galon de distinction en or et en laine jaune, et le galon pour chevron, en laine rouge, sont le galon dit à *cu-de-dé ;* sa largeur est de 20 millimètres.

Le galon du collet des premiers maîtres est également à cu-de dé ; mais il n'a que 15 millimètres de largeur.

Le galon des tambours et fifres est en laine et fil, aux livrées du Roi, et a 25 millimètres de largeur.

Équipement.

Le havre-sac est en toute peau de veau, en poil, passé en mégie, doublé en toile. Les courroies, bretelles, contre-sanglons, garniture des boucles et olives, sont en buffle ; les boucles sont en fer étamé.

Le sac est en toile dite *quatre fils*, de trente portées, et de 50 centimètres de large.

La chemise blanche est en toile de Plougastel ou de Flandre.

La chemise de toile écrue est en toile rousse de Plougastel ou de Flandre ; le col blanc en même toile.

Les bas de laine sont en couleur gris mêlé de noir, dite *marengo*.

Les bas de coton sont en trois fils.

Les souliers sont en vache retournée, de couleur naturelle, pour être noircis après acceptation.

Les demi-guêtres noires sont en tricot noir ; les demi-guêtres blanches sont en toile de Plougastel ou de Flandre.

Les bretelles de pantalon sont en lisières de drap d'Elbeuf.

Le mouchoir est en toile de lin.

Le col noir est en étoffe de laine dite *satin turc*.

La coiffe de chapeau est en calicot blanc.

La toile à doublure est en toile rousse de Bretagne ou de Flandre.

Boutons.

Les boutons des habits, paletots et gilets sont en cuivre, bombés, portant au milieu une ancre entourée de son câble, et en légende les mots *Équipage de ligne*.

Les gros boutons ont 20 millimètres de diamètre ;

Les moyens, 18 millimètres de diamètre.

Les petits ont 14 millimètres de diamètre : ils ne portent pas de légende.

Les gros, les moyens et petits boutons ont une queue de 6 millimètres.

Les mêmes boutons servent pour les capotes des premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres.

Les boutons des guêtres noires sont en cuivre jaune coulé,

plats, sans timbre ni légende, de 13 millimètres de diamètre.

Les boutons des capotes et des vestes blanches des officiers mariniers et marins sont en corne noire, de forme conique avec biseau, ayant 20 millimètres de diamètre, et la queue percée de quatre trous.

Les boutons des pantalons de drap, pantalons de toile, chemises de laine, guêtres de toile, sont en os, noirs pour les effets en laine, et blancs pour les effets de toile.

Les gros ont de 16 à 18 millimètres de diamètre ; les petits en ont 14 : les gros et les petits sont percés de cinq trous.

IIIe PARTIE.

DESCRIPTION DES EFFETS D'HABILLEMENT ET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Habit des premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres.

L'habit des premiers maîtres adjudans et premiers maîtres a la forme du petit uniforme des officiers; il est entièrement bleu.

Longueur de l'habit (1).

La longueur de la taille est de 400 millimètres, depuis la couture du collet jusqu'au bas de la taille; celle de la basque est telle, que, l'homme étant debout, il y ait 540 millimètres de distance du bas de la basque à la terre.

Collet.

Le collet est formé d'un seul ou de deux morceaux de draps égaux : il est échancré; l'échancrure de chaque côté est de 40 millimètres.

---

(1) Les dimensions indiquées sont celles de l'habit d'un homme de la seconde taille, c'est-à-dire, 1 mètre 678 millimètres [5 pieds 2 pouces].

La hauteur du collet est proportionnée à la longueur du cou de l'homme; elle doit être telle, qu'elle laisse voir environ 7 millimètres du col noir.

Autour du collet doit être pratiquée une piqûre à 4 millimètres du bord. Le milieu du collet est également orné, dans toute sa longueur, d'une piqûre.

Le collet est doublé en drap pareil à celui de l'habit.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure.

Leur longueur à la perpendiculaire, depuis le bas du collet, est de 420 millimètres.

Chacun d'eux est garni de neuf gros boutons; la croisure a par en haut 260 millimètres, et par en bas 120 millimètres.

Chaque devant est percé de neuf boutonnières, à égale distance les unes des autres, la dernière étant à 20 millimètres du bas du devant.

Autour des devans, et à 4 millimètres du bord, il est pratiqué une piqûre.

Les devans sont doublés en drap pareil à celui de l'habit; la largeur de la doublure est telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa longueur, l'attache des boutons.

Il est adapté un droit fil en toile à doublure sous les boutons et boutonnières.

Dos.

Le dos est de deux morceaux; il doit être coupé de manière à ne point gêner l'homme à l'écarrure : la partie supérieure est proportionnée à sa corpulence; mais la largeur rigoureuse entre les boutons de la taille est de 100 millimètres.

Manches.

Les manches sont terminées par un parement ouvert de

90 millimètres de hauteur, au tour supérieur duquel il est pratiqué une piqûre.

Les manches ont une ouverture à la couture de derrière, et elles ferment à l'aide de trois petits boutons, dont deux sont placés sur le parement et un sur la manche.

Il y a sur l'ouverture de la manche une garniture en drap pareil à celui de l'habit.

Basques.

La longueur des basques est telle qu'il a été déterminé ci-dessus.

Poches.

Il est pratiqué, en long, dans la doublure des basques, et à 20 millimètres de distance du bord de la basque, deux poches dont l'ouverture est de 200 millimètres; les extrémités sont arrêtées par une forte piqûre.

La partie intérieure de la poche correspondante à l'ouverture est parementée d'une bande en drap bleu de 20 millimètres de largeur, pour masquer la toile d'avec cette partie.

Retroussis.

Les retroussis sont formés de deux morceaux de drap placés entre le dessus et la doublure des basques, et qui sont pliés extérieurement et obliquement, de manière que les extrémités inférieures des retroussis se joignent sur le bas des basques, et que la partie supérieure du retroussis de derrière ait 15 millimètres de largeur à sa naissance, entre les boutons de la taille.

Les retroussis sont ornés d'une piqûre qui règne dans toute leur longueur, à la distance de 4 millimètres du bord.

Les ornemens des retroussis sont en drap écarlate, découpé; ils figurent une ancre entourée de son câble et surmontée d'une couronne.

Doublure

Le dos, les manches, une partie des devans, et les poches, sont doublés en percaline.

Paletot.

Le paletot est en drap bleu de roi, doublé en drap sur les revers, et de serge bleue en dessous. Il croise sur la poitrine; a un collet montant et un parement fendu, croisé par trois petits boutons sur chaque côté; il y a une patte rouge et un bouton au collet.

Collet.

Le collet est formé d'un seul morceau ou de deux morceaux de drap égaux; il est échancré : la moitié de l'échancrure est de 40 millimètres.

Il est orné de chaque côté d'une patte en drap écarlate, et a trois pointes piquées sur le collet sans passe-poil. La patte a 50 millimètres de largeur à chaque pointe, et 35 millimètres dans les échancrures. Il est placé un petit bouton sur la pointe du milieu.

A 3 millimètres du bord du collet, il est pratiqué une piqûre au tour supérieur. Le milieu du collet est également orné d'une piqûre qui vient se terminer à la pointe du milieu de la patte écarlate.

La hauteur du collet est proportionnée à la longueur du cou de l'homme; elle doit être telle, qu'elle laisse voir environ 7 millimètres du col noir.

Le collet est doublé en drap pareil à celui du paletot.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure.

Leur longueur à la perpendiculaire, depuis le bas du collet, est de 520 millimètres.

Chacun d'eux est garni de neuf boutons moyens; la

croisure a 100 millimètres par le bas et 230 millimètres en haut.

Chaque devant est percé de neuf boutonnières à égale distance les unes des autres, la dernière étant à 20 millimètres du bas du devant.

Les devans sont doublés en drap : la doublure est telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa largeur, l'attache des boutons.

Il est adapté un droit fil en toile à doublure sous les boutons et boutonnières.

Poches.

Il y a sur chaque devant du paletot une poche dite *de gilet*, placée à 140 millimètres du bord latéral du devant, et à 160 millimètres du bord inférieur : elle a 200 millimètres d'ouverture ; la patte a 35 millimètres de hauteur et est doublée en drap. La poche est en toile à doublure.

Dos.

Le dos du paletot est d'un seul ou de deux morceaux : il doit être coupé de manière à ne pas gêner l'homme sur l'écarrure : la partie supérieure est proportionnée à sa corpulence; mais la largeur rigoureuse entre les boutons de la taille est de 100 millimètres.

Le dos est terminé par un pli crevé de la hauteur de 60 millimètres, sur les coutures des côtés. Sur le haut du pli est placé un bouton moyen.

Manches.

Les manches ont assez d'ampleur pour que l'homme puisse facilement porter le paletot par-dessus le gilet.

Les manches sont terminées par un parement ouvert de 90 millimètres de hauteur.

Les manches ont une ouverture à la couture de derrière, et elles ferment à l'aide de trois petits boutons, dont deux sont placés sur le parement et un sur la manche.

Il y a sur l'ouverture de la manche une garniture en drap pareil à celui de l'habit.

Épaulettes.

Il y a sur chaque épaule une épaulette en drap bleu, doublée de même, ayant de longueur 140 millimètres, et de largeur 35 millimètres, ou, terme moyen, 60 millimètres au plus large, et 20 millimètres à la boutonnière.

Elle est fixée sur la couture de la manche, et vient boutonner sur un petit bouton appliqué à 10 millimètres de la couture du collet.

Doublure.

Le dos et les manches sont entièrement doublés en toile dite *à doublure.*

La partie de la doublure des devans non doublée en drap, est doublée en serge bleue.

Il y a autour du paletot une bande de drap formant ceinture, ayant 100 millimètres de hauteur sur le devant, et 60 millimètres de hauteur sur le derrière.

La doublure du paletot des maîtres est en percaline.

Peletot des tambours et fifres.

Le paletot des tambours et fifres est en tout semblable à celui des hommes de l'équipage : seulement il n'y a pas de patte écarlate au collet, qui est entouré d'un galon de laine aux livrées du Roi; le même galon est placé sur le tour intérieur du parement.

Gilet.

Le gilet est en drap bleu.

Gilet sans manches.

Le gilet sans manches boutonne droit sur le devant par neuf petits boutons.

Collet.

Le collet est d'un seul ou de deux morceaux de drap égaux; il est échancré, et l'échancrure est, par moitié, de 45 millimètres.

Sa hauteur et sa largeur, proportionnées au cou de l'homme, sont telles, qu'il rentre de 7 millimètres en dedans du collet de l'habit.

Il est doublé en drap.

Devans.

Les devans du gilet sont droits, boutonnant par neuf petits boutons placés à 20 millimètres du bord du devant sur le côté droit.

Le côté gauche est percé de neuf boutonnières, et est garni sur la doublure d'une bande de drap de 50 millimètres de largeur.

La longueur des devans est de 380 millimètres; leur largeur, en bas, est de 300 millimètres.

Poches.

Il y a sur chaque devant du gilet une poche placée à 140 millimètres du bord du devant, et qui a 200 millimètres d'ouverture.

La patte a 30 millimètres de hauteur, et est doublée en drap. La poche est en toile de coton écrue.

Dos.

Le dos est en toile de coton écrue; sa largeur est proportionnée à la corpulence de l'homme, et il peut le resserrer à volonté à l'aide de deux rubans de fil blanc, de 15 millimètres de large et 300 millimètres de long, fixés de chaque côté du dos, à 100 millimètres du bord inférieur.

Doublure.

La doublure est en toile de coton écrue.

Gilet à manches.

Le gilet à manches boutonne droit sur la poitrine par neuf petits boutons; la manche, par un seul.

Collet.

Le collet est formé d'un seul morceau ou de deux morceaux de drap égaux : il est échancré : l'échancrure est, par moitié, de 45 millimètres.

La hauteur, qui est proportionnée à la longueur du cou de l'homme, est telle, qu'elle laisse voir environ 10 millimètres du col noir, ou qu'elle rentre de 3 millimètres en-dedans du bord supérieur du collet du paletot.

La doublure est en drap bleu.

Devans.

Les devans boutonnent droit sur la poitrine, par neuf petits boutons placés à 20 millimètres du bord latéral, à égale distance les uns des autres, le dernier étant à 20 millimètres du bord inférieur.

Le côté gauche est percé de neuf boutonnières, qui sont garnies sur la doublure d'un morceau de drap de 50 millimètres de large.

Poches.

Il y a sur chaque devant du gilet une poche placée à 120 millimètres du bord latéral du devant, et à 140 du bord inférieur. Elle a 200 millimètres d'ouverture. La patte a 35 millimètres de hauteur, et est doublée en drap. La poche est en toile à doublure.

Dos.

Le dos du gilet est d'un seul ou de deux morceaux; il doit être coupé de manière à ne point gêner l'homme à l'écarrure. La partie supérieure est proportionnée à sa corpulence.

Il y a au bas de la couture du côté gauche, à 40 millimètres du bord inférieur du gilet, un bouton moyen, destiné à retenir la martingale de la giberne.

Manches.

L'ampleur des manches est calculée de manière que l'homme puisse facilement porter le gilet par-dessous le paletot.

Il est pratiqué à la couture de derrière une ouverture de 80 millimètres, qui se ferme par un petit bouton. Cette ouverture est garnie en dedans d'un morceau de drap.

Épaulettes.

Elles ont les mêmes dimensions et sont confectionnées de même que celles du paletot.

Doublure.

Les devans, le dos et les manches sont entièrement doublés en toile à doublure.

Pantalon.

Le pantalon est à grand pont : il tombe à 100 millimètres de distance de terre, et a, par moitié, 250 millimètres de largeur au bas de la jambe.

Le pantalon de la seconde taille a 1 mètre 100 millimètres de longueur sur le côté, non compris la couture, et à l'entre-jambes, 760 millimètres.

Celui de la première taille a sur ces deux longueurs 50 millimètres de plus; celui de la troisième, 50 millimètres de moins; celui de la quatrième, 100 millimètres.

La ceinture a de hauteur 100 millimètres par devant et 60 millimètres par derrière : elle boutonne par trois gros boutons.

Il est pratiqué un gousset de montre et une poche dans le dessous du pont.

Les gousset, poche, garniture de pont, de dessous de pont et de ceinture, sont à doublure.

Les onze boutons du pantalon sont de gros boutons en os noir.

Redingote.

La redingote des premiers maîtres adjudans est en drap bleu de roi, croisant sur la poitrine et ayant assez d'ampleur pour être portée par-dessus l'habit.

Collet.

Le collet est formé d'un seul ou de deux morceaux de drap égaux ; il est échancré : l'échancrure de chaque côté est de 30 millimètres.

La hauteur du collet est de 90 millimètres ; sa largeur est proportionnée à celle du cou de l'homme, et à l'épaisseur des vêtemens portés par-dessous l'habit.

Autour du collet est pratiquée une piqûre, à 3 millimètres du bord : le milieu du collet est également orné d'une piqûre dans toute sa longueur.

Le collet est doublé en drap pareil à celui de la redingote.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure.

Leur longueur est de 1 mètre 250 millimètres, à partir de la couture du collet.

Chacun d'eux est garni de cinq gros boutons ; la largeur de la croisure est, par en haut, de 250 millimètres, et par en bas, de 120. Chaque devant est percé de cinq boutonnières à égale distance les unes des autres, la première étant à 20 millimètres du bord supérieur du revers, et la dernière à 420.

Les revers sont doublés d'une bande de drap allant jusqu'à la taille ; la largeur de cette doublure est, dans le haut, de 150 millimètres, et en bas, de 100.

Il est adapté un droit fil, en toile à doublure, sous les boutons et boutonnières.

Dos.

La largeur du dos, dans la partie supérieure, est proportionnée à la corpulence de l'homme : à la taille, la largeur rigoureuse entre les deux boutons est de 100 millimètres.

La largeur de la taille, à partir de la couture du collet, est de 430 millimètres.

Manches.

L'ampleur des manches est telle, que l'homme puisse facilement porter la redingote par-dessus l'habit; leur largeur est de 880 millimètres, savoir : 540 à partir de la couture du dos jusqu'au coude, et 340 du coude au bas de la manche.

Elles se terminent par un parement en botte de 160 millimètres de hauteur.

Basques.

La longueur des basques est de 820 millimètres.

L'ampleur de la redingote, par le bas, est, par moitié, de 960 millimètres.

Poches.

Il est pratiqué de chaque côté, dans les plis des basques, une poche ayant 300 millimètres d'ouverture; la patte a 30 millimètres de largeur.

Il est également pratiqué, dans la doublure du côté gauche du devant de la redingote, une poche dite *de porte-feuille*, ayant 250 millimètres en largeur et en hauteur.

Les poches sont en toile noire.

Doublure.

Le dos, les devans et les manches sont doublés en toile de coton écrue.

Capote des maîtres, autres officiers mariniers et marins.

La capote des premiers maîtres et maîtres est en drap bleu de roi.

Celle des autres officiers mariniers et marins est en drap dit *pinchina*, couleur naturelle.

La capote des premiers maîtres et maîtres est faite de manière que, l'homme étant debout, elle tombe à 220 millimètres de terre.

Celle des seconds maîtres, autres officiers mariniers et marins est faite de manière que, l'homme étant debout, elle tombe à 420 millimètres de la terre.

L'ampleur totale, pour les unes et les autres, est par le bas, de 1 mètre 880 millimètres; par le haut, sous les bras, de 1 mètre 440 millimètres.

Collet.

Le collet est d'un seul ou de deux morceaux; il est échancré sur le devant : l'échancrure a, de chaque côté, 30 millimètres.

La hauteur du collet est de 110 millimètres; sa largeur est de 600 millimètres. Il est pratiqué une piqûre au milieu, et la doublure est en drap pareil à celui de la capote.

Devans.

La croisure des devans est en haut de 200 millimètres, et en bas de 150.

Il est pratiqué sur chaque devant cinq boutonnières percées à égale distance les unes des autres, la dernière étant à 420 millimètres du haut du devant.

Chaque devant est garni de cinq boutons en corne noire. Les devans sont doublés d'une bande de drap pareil à celui de la capote, allant jusqu'à la taille, ayant 150 millimètres par le haut et 100 par le bas.

Poches.

Il est pratiqué sur chaque devant une poche transversale, percée à 380 millimètres de l'encolure, à 160 millimètres du bord du devant, et à 180 millimètres de la couture de l'emmanchure.

Elle a 220 millimètres de largeur et 200 millimètres de longueur; la patte a 40 millimètres de hauteur et est doublée en drap; la poche est en toile à doublure.

Dos.

La largeur et la longueur du dos sont déterminées par les dimensions fixées pour l'ampleur et la longueur de la capote.

Il est d'un seul morceau de drap, et il est pratiqué dans le bas, au milieu, une ouverture de 200 millimètres, garnie de son ourlet et terminée par un cœur.

Manches.

Les manches sont faites de manière que l'homme puisse facilement porter la capote par-dessus le gilet et le paletot.

Elles se terminent par un parement en botte de 180 millimètres de hauteur.

Doublure.

Le dos, le devant et les manches sont doublés en toile à doublure.

La doublure du dos et des devans a 600 millimètres de longueur, à partir du collet.

Paletot blanc.

Le paletot est en toile blanche; il croise sur la poitrine, a un collet montant et un parement fendu fermé par deux petits boutons : il est orné d'un liseré en tresse de laine noire.

Collet.

Le collet est d'un seul morceau de toile; il est échancré; l'échancrure de chaque côté est de 40 millimètres.

Au milieu du collet, et dans toute sa longueur, il est pratiqué une piqûre.

La hauteur du collet est proportionnée à la longeur du cou de l'homme; elle doit être telle, qu'elle laisse voir environ sept millimètres du col noir.

Le collet est doublé en toile pareille à celle du paletot.

Devans.

Les dimensions des devans sont celles fixées pour le paletot en drap, à l'exception qu'il n'est pas adapté de droit fil sous les boutons et boutonnières, et que la longueur des devans est de 470 millimètres.

Dos.

Les dimensions et la confection du dos sont celles du dos du gilet à manches.

Manches.

Les manches sont terminées par un parement rond ouvert, dont l'ouverture, pratiquée dans la couture de derrière de la manche, est fermée par deux petits boutons.

Poches.

Les dimensions des poches sont celles des poches du paletot en drap.

Boutons.

Les boutons sont en corne noire, de forme conique.

Doublure.

Le paletot est garni, dans tout son pourtour, d'une toile portant 90 millimètres de largeur. La garniture des

devans doit être telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa largeur, l'attache des boutons.

Pantalon blanc.

Il a les mêmes dimensions que le pantalon de drap, et est confectionné de même.

Les onze boutons dont il est garni sont en os blanc.

COIFFURE.

Chapeau à cornes.

Le chapeau des premiers maîtres adjudans est en feutre noir, de la forme dite *chapeau à cornes*.

La hauteur du devant est de 190 millimètres; celle du derrière, de 280 millimètres.

La longueur des cornes, à partir du milieu de la forme, est de 130 millimètres.

Il est bordé d'un galon de soie uni, de 30 millimètres de large, et il est orné d'un galon d'or et soie, dit *à cu-de-dé*, de 35 millimètres de largeur, ayant au milieu une raie en soie noire, large de 4 millimètres. Le galon est fixé par un gros bouton pareil à celui de l'habit; la cocarde est en métal blanc.

Le cuir de la forme est en basane noire; la coiffe est en toile noire.

Chapeau en feutre verni.

Le chapeau des maîtres et autres officiers mariniers et marins est en feutre verni de forme ronde.

Le diamètre supérieur de la forme est de 180 millimètres : sa hauteur sur le devant est de 160 millimètres; sur le derrière, de 180 millimètres, et sur les côtés, de 150 millimètres.

Les bords ont 50 millimètres de largeur. Il y a autour

de la forme un padoue de soie noire de 20 millimètres de hauteur, fixé par nœud. Intérieurement, le tour de la forme est garni d'une basane noire de 60 millimètres de hauteur. La coiffe est en toile grise. Lorsque le chapeau est recouvert de sa coiffe blanche, le padoue est placé par-dessus la coiffe.

De chaque côté du chapeau sont fixées deux brides, en cuir noir, de 250 millimètres de longueur et 15 millimètres de largeur. Ces brides sont cousues sur la basane : elles boutonnent à l'aide d'un petit bouton en cuir, placé sur la bride droite; la bride gauche est percée d'une boutonnière.

Le chapeau est orné, sur le devant, d'une plaque en cuivre, de 110 millimètres de large dans sa plus grande largeur, et de 140 millimètres de hauteur à son milieu.

Elle se compose d'un écusson arrondi par le bas, sur lequel est une ancre entourée de son câble, à droite de laquelle est N.°, et de l'autre un chiffre indiquant le numéro de l'équipage; l'un et l'autre ont 15 millimètres de hauteur. Sur une légende placée sur le contour inférieur de l'écusson sont écrits les mots *Équipage de ligne.*

L'écusson supporte les armes de France, surmontées de la couronne, et entourées de branches de palmier; elles sont accompagnées de chaque côté d'un trophée, formé d'un pavillon, d'un guidon et d'une flamme supérieure.

La plaque est surmontée d'une cocarde en métal blanc, de 70 millimètres de diamètre.

Bonnet de drap.

Le bonnet est en drap bleu, ayant la forme d'une casquette à plis et à double visière.

La hauteur de la forme du bonnet est, au milieu, de 160 millimètres, et au fronton figuré, de 70 millimètres, à partir du bord inférieur jusqu'à la naissance du pli de la forme.

La hauteur des visières, au milieu, n'est que de 150 millimètres.

Les visières sont réunies par une ganse ronde, en laine écarlate, placée à 35 millimètres du bord inférieur.

Les visières et coutures des plis sont garnies d'un passepoil en drap écarlate.

Le bonnet est doublé en toile à doublure; mais il règne autour de la forme une basane noire de 50 millimètres de hauteur.

Chemise de laine bleue.

La chemise de laine est en molleton croisé en laine, couleur bleu de roi.

Elle a de longueur, par derrière, 720 millimètres, à partir de la couture du collet; par devant, 680 millimètres; et sa largeur est, par moitié, de 660 millimètres.

Col.

La largeur du col est de 480 millimètres, et la hauteur, de 130. Il ferme par un petit bouton en os noir, placé à 20 millimètres de la couture.

Manches.

Les manches ont 520 millimètres de longueur, non compris le poignet qui les termine, et qui a 50 millimètres de hauteur. Il est pratiqué dans la couture de derrière de la manche une ouverture de 150 millimètres de longueur, à partir de l'extrémité du poignet, et qui est fermée par un petit bouton en os noir sur le poignet.

La demi-largeur de la manche est de 250 millimètres; celle du poignet est de 120 millimètres.

Le gousset de la manche a 120 millimètres carrés.

Épaulettes.

Les épaulettes ont 220 millimètres de longueur, et 50

millimètres de largeur. Le gousset placé à l'épaulette a 120 millimètres carrés.

Fentes.

La couture de chacun des côtés de la chemise se termine à 200 millimètres du bord inférieur du derrière de la chemise.

Il est pratiqué sur le devant de la chemise une ouverture ayant 320 millimètres de longueur, à partir de la couture du collet, et qui ferme par un petit bouton en os noir, placé au milieu de la longueur ; elle est garnie d'un ourlet et d'un cœur.

Les fentes des côtés et des manches sont consolidées par un gousset de 40 millimètres carrés.

Vareuse.

La vareuse a 820 millimètres de longueur par devant; et par derrière, à partir de la couture du collet, sa demi-largeur est de 720 millimètres.

Col.

Le col a 580 millimètres de largeur, et 120 de hauteur; il ferme par deux rubans de fil écru de 10 millimètres de largeur et de 200 millimètres de longueur.

Manches.

Les manches ont, non compris le poignet, 520 millimètres de longueur. Le poignet qui la termine a 50 millimètres de hauteur, et ferme par un bouton en os blanc.

Elles sont fendues par le bas de 160 millimètres; leur demi-largeur est, en haut, de 250 millimètres, et au poignet, de 140.

Les goussets des manches ont 120 millimètres carrés.

Épaulettes.

L'épaulette a 220 millimètres de longueur et 60 millimètres de largeur.

Les goussets d'épaulette ont 120 millimètres carrés.

Fentes.

Le devant est fendu à 340 millimètres de longueur, à partir de la couture du collet; cette ouverture se ferme par un gros bouton en os blanc, placé au milieu de la longueur; elle est garnie d'un ourlet et d'un cœur.

Les ouvertures du corps de la vareuse et des manches sont garnies d'un gousset de 40 millimètres carrés.

Galon de distinction.

Les galons de distinction des premiers maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres, sont posés obliquement sur l'habit, le paletot, le gilet à manches et la capote.

Les galons d'or des quartiers-maîtres écrivains sont placés obliquement sur les deux manches, entre l'épaule et le coude.

Les galons pour ancienneté sont placés en chevron sur la manche gauche, entre l'épaule et le coude.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Havre-sac en peau.

La largeur du dos et du devant du havre-sac est de 420 à 425 millimètres. La hauteur du dos est de 360 à 365 millimètres; celle du devant, de 280 à 285.

La largeur du fond et des côtés est de 120 à 125 millimètres; la hauteur des côtés est de 400 à 405 millimètres, y compris les pattes, qui ont 120 millimètres de hauteur.

Le dos et le recouvrement du devant sont d'un seul morceau, dont la longueur totale est de 840 millimètres. Les côtés sont recouverts par des oreilles ayant 80 millimètres de hauteur.

Dans les dimensions ci-dessus fixées est comprise la

largeur du bordé en basane, qui règne tout autour du havre-sac.

Le havre-sac est fermé par trois contre-sanglons, attachés sur le recouvrement, et par trois boucles placées sur le devant. Le contre-sanglon du milieu a 360 millimètres de longueur, et de largeur 40 millimètres en haut, et 25 en bas. Les contre-sanglons de côté ont la même largeur, mais ils n'ont que 250 millimètres de longueur.

Le havre-sac est porté à l'aide de deux bretelles fixées sur le dos; elles ont 640 millimètres de longueur, non compris l'attache, qui a 70 millimètres de long et 40 millimètres de large. Elles sont percées à leur extrémité d'une boutonnière qui boutonne sur une olive en échappée, fixée sur le fond du havre-sac.

Sur le haut du havre-sac sont quatre passes de 75 millimètres de longueur et 30 de largeur, pour les courroies de capote: ces courroies ont 660 millimètres de longueur, et 25 de large.

Au-dessous des contre-sanglons placés au milieu du recouvrement, est une passe pour la grande courroie, de mêmes dimensions que celles indiquées ci-dessus. La grande courroie a 1 mètre 520 millimètres de long et 30 millimètres de large.

Au-dessus de l'attache des bretelles est la martingale: elle a 20 millimètres de largeur; sa demi-longueur est de 80 millimètres.

Intérieurement, le havre-sac est garni de trois petits contre-sanglons de 260 millimètres de longueur et de 25 millimètres de largeur: deux sont placés sur les pattes des côtés, et ferment par une boucle que porte l'un d'eux; le troisième, fixé sur la doublure du dos, vient attacher dans une boucle placée sur le haut du devant.

Le havre-sac est entièrement doublé en toile. Il est pratiqué, dans la doublure du haut du sac, une poche fermée

par deux petites courroies en cuir noir, ayant 150 millimètres de largeur. Il y a une poche en toile de chaque côté.

Sac de toile rousse.

Le sac a un fond rond de 370 millimètres de diamètre, non compris l'ourlet.

Sa profondeur est de 690 millimètres, non compris le rempli, qui aura 30 millimètres. Sa demi-largeur est celle de la laise de la toile, c'est-à-dire, 560 millimètres, moins la couture, qui est plate et cousue de chaque côté.

Le sac est cousu en ligne blanche au point de voilier. Il ferme au moyen de six œillets pratiqués à égale distance les uns des autres, et dans lesquels passe un ruban en ligne blanche, dite *moyenne*, et de 2 mètres de longueur.

Chemise de toile blanche.

La chemise a de longueur, par derrière, 920 millimètres, et par devant, 850. La demi-largeur est de 680 millimetres.

Col.

La largeur du col est de 440 millimètres; sa hauteur, de 100. Il ferme au moyen d'un petit bouton en os blanc, placé à 15 millimètres de la couture.

Manches.

Les manches ont 540 millimètres de longueur, leur demi-largeur est, en haut, de 220 millimètres, et au bas, de 120.

Elles sont ouvertes par le bas de 150 millimètres, et ferment par un petit bouton en os blanc.

Elles sont garnies d'une pointe venant de la coupe : le gousset des manches a 100 millimètres carrés.

Épaulettes.

L'épaulette a 180 millimètres de longueur, et 60 milli-

mètres de hauteur. Le gousset du col a 100 millimètres carrés.

Devant.

Il y a sur le devant de la chemise une fente de 280 millimètres de longueur, à partir de la couture du collet; elle est garnie de son ourlet et terminée par un cœur.

Garnitures des fentes.

Les fentes des côtés et des manches sont consolidées par un gousset de 40 millimètres carrés.

Chemise de toile écrue.

La chemise de toile écrue a les mêmes dimensions que la chemise de toile blanche, et est confectionnée de même.

Le col est en toile blanche de Plouganet ou de Flandre.

Bas de laine.

Les bas de laine ont 600 millimètres de hauteur, la demi-largeur moyenne doit être, au gras de la jambe, de 180 millimètres.

Bas de coton.

Les bas de coton ont les mêmes dimensions que les bas de laine.

Demi-bottes.

Les demi-bottes ont 240 millimètres de hauteur; non compris le talon; elles sont en veau ciré et faites au pied de l'homme.

Souliers.

Il y a une paire de souliers garnis de clous, et une autre sans clous.

Les clous sont à tête plate et à dents; ils ne sont placés que sur la semelle; au talon sont enfoncées des chevilles en fer carré.

L'empeigne et le quartier du soulier sont en vache grasse retournée, pour être noircis après l'acceptation; les semelles sont en cuir fort de bœuf.

Les souliers sont confectionnés sur trois tailles.

Ceux de la première taille ont de 277 à 314 millimètres de longueur intérieure, et sont garnis sur la semelle de 50 clous chacun, et de 22 chevilles au talon.

Ceux de la deuxième taille ont de 238 à 271 millimètres de longueur intérieure, et sont garnis sur la semelle de 50 clous chacun, et au talon de 18 chevilles.

Ceux de la troisième taille ont de 204 à 231 millimètres de longueur intérieure, et sont garnis à la semelle de 45 clous chacun, et au talon de 14 chevilles.

Les clous sont placés sur cinq rangs, deux sur chaque côté et un au milieu.

Les chevilles sont placées circulairement autour du talon.

Les souliers sans clous ont cependant les talons garnis de chevilles, et le nombre de chevilles placées sur les talons des souliers des différentes tailles est le même que celui fixé ci-dessus pour les souliers à clous.

Demi-guêtres noires.

Les demi-guêtres noires ont de hauteur 26 millimètres : cette hauteur est la même pour toutes les tailles.

La demi-largeur est, en haut, de 146 millimètres; à la naissance du gousset, de 120; et au bas, y compris le gousset, de 250.

Elles boutonnent au moyen de huit petits boutons en cuivre jaune coulé, et de huit petites boutonnières garnies en tricot pareil.

Le gousset est doublé en toile; la talonnette est garnie d'une bande de toile de 80 millimètres de hauteur.

Les sous-pieds sont en vache, et ont 20 millimètres de large : ils sont cousus de chaque côté sur la guêtre en dedans,

et leur longueur doit être telle, que la guêtre tombe à 10 millimètres, au plus, de la semelle de soulier.

Demi-guêtres de toile.

Les demi-guêtres de toile sont en tout confectionnées comme celles en tricot noir, à l'exception que les boutons sont en os blanc, et les sous-pieds en toile.

Bretelles de pantalon.

Chaque bretelle se compose de deux parties; la première ayant 680 millimètres de longueur, la seconde, à laquelle est adaptée la boucle, en a 120. La longueur de chacune est de 40 millimètres.

Elles sont percées à leur extrémité d'une boutonnière. La petite partie est garnie, à l'attache de la boucle, d'un morceau de toile à doublure de 80 millimètres de longueur. La partie qui vient boucler est garnie, à l'extrémité qui passe dans la boucle, d'un morceau de toile à doublure de 160 millimètres de long.

La boucle est en fer, a 40 centimètres de largeur, et porte trois ardillons.

Mouchoirs.

Le mouchoir a 600 millimètres carrés.

Col noir.

Le col noir a de hauteur, au milieu, 65 millimètres; sur les côtés, 85; et aux extrémités, 50.

Sa longueur est de 380 millimètres.

Il s'attache par une boucle en fer poli de 40 millimètres de hauteur, portant trois ardillons, et fixée sur le côté gauche du col avec un morceau de drap.

Au côté droit est une patte en tricot noir, doublée en toile, ayant 100 millimètres de longueur et 30 millimètres de largeur au terme moyen.

Le col est garni, dans l'intérieur, de dix baleines, placées perpendiculairement, et d'une filasse de chanvre, recouverte d'une double toile.

Le haut du col est bordé d'une basane noire, formant en dehors un liseré de 4 millimètres.

Il est doublé en toile à doublure.

Coiffe à chapeau.

La coiffe pour le chapeau en feutre verni est faite conformément au chapeau, et de manière à le recouvrir parfaitement.

Le bord inférieur rentre, en dedans de tout son pourtour, de 25 millimètres au moins, et est retenu par une coulisse fermée par un ruban de fil blanc, de 10 millimètres de large.

Brosses.

La brosse à habit est de forme longue, arrondie par les extrémités; elle a 150 millimètres de longueur, et 50 de largeur. Elle est garnie de 70 mèches de crin au moins; la longueur des crins, à partir du bois de la brosse, ne doit pas excéder 20 millimètres.

La brosse à souliers est à manche, et a deux faces, l'une molle et l'autre dure. Chaque face est garnie de 25 mèches de crin au moins. Les crins longs ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres de longueur; les crins courts, pas plus de 10.

Peigne.

Le peigne est en corne; forme d'un côté le démêloir, de l'autre le peigne fin.

Il a 110 millimètres de longueur, sur 55 de largeur.

IV.e PARTIE.

DEVIS DES DIMENSIONS DES EFFETS D'HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES DE LIGNE, CONFECTIONNÉS SUR QUATRE TAILLES, ET DES OBJETS NÉCESSAIRES POUR LEUR CONFECTION.

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Habits des premiers Maîtres Adjudans, premiers Maîtres et Maîtres.					
Dos.	Longueur à partir du collet, jusqu'au bas de la taille.	0^{m},41.	0^{m},40.	0^{m},39.	0^{m},38.
	Longueur des basques.	0 ,51.	0 ,50.	0 ,49.	0 ,48.
	Longueur totale de l'habit.	0 ,92.	0 ,90.	0 ,88.	0 ,86.
Devans. .	Longueur de la croisure, à partir de la couture de l'encolure.	0 ,43.	0 ,42.	0 ,41.	0 ,40.
	Largeur de la croisure. . . . . en haut.	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.
	Largeur de la croisure — en bas.	0 ,12.	0 ,12,	0 ,12.	0 ,12.
	Ces devans sont percés de 9 boutonnières. . . . . . . Celle d'en haut est distante du bord de	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	Ces devans sont percés de 9 boutonnières — Celle d'en bas, également de.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	Largeur de la basque. . . . . en haut.	0 ,42.	0 ,42.	0 ,42.	0 ,42.
	Largeur de la basque — en bas, y compris le derrière	0 ,15.	0 ,15.	0 ,55.	0 ,15.
	Le bas des retroussis se partage par moitié				
	Le pli de la basque vient en former le milieu.				
Manches.	Longueur à partir de la couture du dos, jusqu'au coude.	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.	0 ,49.
	Longueur du coude au poignet.	0 ,23.	0 ,22.	0 ,21.	0 ,20.
	———— de l'ouverture du parement.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
	Hauteur du parement.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.
	Les boutonnières sont garnies d'un morceau de drap.				

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Collet...	Hauteur...	0m,08.	0m,08.	0m,08.	0m,08.
	Largeur proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.				
	Échancrure...	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.
Poches...	Elles sont en long, et percées à la distance du bord de l'ouverture des basques de...	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
	Leur ouverture ne peut avoir moins de.	0 ,19.	0 ,19.	0 ,19.	0 ,19.
	Celle dite *à porte-feuille* a... d'ouverture...	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.
	Celle dite *à porte-feuille* a... de hauteur...	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.

Objets nécessaires à la confection de l'habit.

Drap bleu en 119...		1m,80.
Idem écarlate...		0 ,01.
Percaline en 104.e...		1 ,45.
Boutons...	gros...	20.
	petits...	8.

Paletot.

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Dos...	Longueur à partir de la couture du collet...	0 ,55.	0 ,54.	0 ,53.	0 ,52.
	Largeur de la taille, entre les deux boutons...	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
Manches.	Largeur à partir du milieu du dos, jusqu'au coude...	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.	0 ,49.
	Ouverture de la manche...	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.
	Longueur du coude au bas de la manche.	0 ,33.	0 ,32.	0 ,31.	0 ,30.
	Hauteur du parement...	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.
Devant...	Longueur à partir de l'encolure...	0 ,53.	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.
	Croisure... par en haut...	0 ,23.	0 ,23.	0 ,23.	0 ,23.
	Croisure... par en bas...	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
Collet...	Longueur...	0 ,46.	0 ,46.	0 ,46.	0 ,46.
	Hauteur...	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
	Échancrure...	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.

		TAILLE. 1.re	2.e	3.e	4.e
Épaulettes	Une sur chaque épaule en drap doublé de même ; longueur............	0,m14.	0m,14.	0m,14.	0,m14.
	Sa largeur est.... à la boutonnière..	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	au milieu.......	0,035.	0,035.	0,035.	0,035.
	au bas.........	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Cette épaulette est fixée par une piqûre sur la couture de la manche, et par un bouton attaché à 10 millimètres de la couture du collet.					
Poches dites *à gilet*	Longueur de la patte.............	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.
	Hauteur de la patte...............	0,035.	0,035.	0,035.	0,035.
	Elles sont percées à une distance du bord inférieur de................	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
Bouton.res.	Neuf sur chaque devant. Distance des bords, de la première et de la dernière boutonnière......................	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
Doublure de la partie inférieure du paletot.	Hauteur du derrière...............	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
	Hauteur du devant (en bas)........	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
Doublure des revers.	Largeur en haut.................	0 ,24.	0 ,24.	0 ,24.	0 ,24.
	Largeur en bas..................	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.

Objets nécessaires à la confection du paletot.

	Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Drap en 119 de largeur.........	1m,32.	1m,35.
Toile à doublure en 104........ pour dos, manches, poches et droits fils.....	0 ,78.	0 ,80.
Drap écarlate pour ornement du collet.....................	0 ,01.	0 ,01.
Serge bleue en 50c de largeur....	0 ,32.	0 ,32.
Boutons...... moyens.......	20.	20.
petits.........	8.	8.

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
	Gilet sans manches				
Dos.....	Longueur à partir de la couture du collet jusqu'au bas du gilet..........	0m,47.	0m,46.	0m,45.	0m,44.
Collet...	Longueur, proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.				
	Échancrure....................	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.
	Hauteur......................	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Devans...	Longueur à partir de l'encolure......	0 ,40.	0 ,38.	0 ,36.	0 ,34.
	Ils sont percés de 9 boutonnières, qui sont garnies d'une bande de drap, dans toute la longueur des devans; la largeur de cette bande est de.....	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.
Poches...	Elles sont percées à la distance...... du bord inférieur de	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.
	du bord latéral de.	0 ,08	0 ,08.	0 08.	0 ,08.
	Patte............ Longueur	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.
	Hauteur.........	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
	Les pates des poches sont doublées en drap.				
	Objets nécessaires à la confection du gilet sans manches.				
	Drap en 119.......................... 0m,26.				
	Toile en 104.......................... 0 ,80.				
	Boutons petits........................ 9.				
	Gilet à manches.				
Dos.....	Longueur à partir de la couture du collet jusqu'au bas....................	0 ,48.	0 ,46.	0 ,44.	0 ,42.
Manches.	Longueur à partir du milieu du dos jusqu'au coude...................	0 ,53.	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.
	Longueur à partir du coude au bas de la manche.....................	0 ,32.	0 ,31	0 ,30.	0 ,29.
	Ouverture de la manche, fermant au moyen d'un bouton..............	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Collet...	Longueur	0m,34.	0m,34.	0m,34.	0m,34.
	Hauteur	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.
	Échancrure	0,045.	0,045.	0,045.	0,045.
Devant...	Longueur à partir de l'encolure	0 ,42.	0 ,41.	0 ,40.	0 ,39.
Poches...	Ouverture	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.
	Hauteur de la patte	0,035.	0,035.	0,035.	0,035.
	Distantes du bord de devant de	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.
Épaulettes	Longueur	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.
	Sa largeur est... à la boutonnière de	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	au milieu de	0,035.	0,035.	0,035.	0,035.
	au bas de	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Cette épaulette est fixée par une piqûre sur la couture de la manche, et par un bouton attaché à 10 millimètres de la couture du collet.					
Bouton.res	Les 9 boutonnières sont garnies d'une bande de drap dont la largeur est de.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.

Objets nécessaires à la confection du gilet à manches.

Drap en 119		1m,00.
Toile en 104		1 ,20.
Boutons	moyens	1.
	petits	11.

Pantalon de drap.

		1.re	2.e	3.e	4.e
Longueur.	À partir du pont, en suivant la couture latérale de l'entre-jambes	1 ,01.	1 ,06.	1 ,02.	0 ,96.
Hauteur de la ceinture..	par devant	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	par derrière	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Largeur..	du bas du pantalon	0 ,25.	0 ,24.	0 ,23.	0 ,22.
	du haut et des ceintures; elle est proportionnée à la corpulence de l'homme.				

		TAILLE. 1.re	2.e	3.e	4.e
Gousset sur le derrière de la ceinture..	Largeur..................................	0m,10.	0m,10.	0m,10.	0m,10.
	Longueur. (Il est terminé en pointe.).	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.

Objets nécessaires à la confection du pantalon de drap.

	Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Drap en 119 de large.............	1m,25.	1m,35.
Idem en 69/100 de large.........	2 ,23.	2 ,30.
Toile en 104 de large.............	0 ,50.	0 ,50.
Boutons en os noir, percés de 5 trous, 11 évalués à 10 centimes		

Redingote.

		1.re	2.e	3.e	4.e
Longueur.	De la taille, à partir de la couture du collet................................	0 ,44.	0 ,43.	0 ,42.	0 ,41.
	De la basque........................	0 ,84.	0 ,82.	0 ,80.	0 ,78.
	Total de la redingote................	1 ,28.	1 ,25.	1 ,22.	1 ,19.
	Des pattes de côté, dites *ouvertures de poches*..................................	0 ,30.	0 ,30.	0 ,30.	0 ,30.
	Des manches, prise à la couture du milieu du dos, jusqu'au coude.....	0 ,55.	0 ,54.	0 ,53.	0 ,52.
	Du coude au bas de la manche......	0 ,35.	0 ,34.	0 ,33.	0 ,32.
	Du collet, suivant la grosseur du cou de l'homme.				
Largeur..	De la taille, entre les deux boutons..	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Des pattes de côté, dites *ouvertures de poches* (terme moyen)...........	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
	De la redingote et de ses manches, suivant la grosseur de l'homme.......				

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Devans...	Largeur de la croisûre... par en haut......	0m,25.	0m,25.	0m,25.	0m,25.
	Largeur de la croisûre... par en bas........	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.
	Ils sont percés de cinq boutonnières, à distance égale.				
	La première, à la distance du revers de.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	La dernière, *idem* de...............	0 ,42.	0 ,41.	0 ,40.	0 ,39.
Hauteur..	Du parement qui est en botte........	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
	Du collet.....................	0 ,09.	0 ,09,	0 ,09.	0 ,09.
Échancr.re	Du collet.....................	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
Ampleur.	De la redingote par le bas..........	0 ,96.	0 ,96.	0 ,96.	0 ,96.
Poches...	La redingote en a trois : une sur chacun des côtés, et une dite *de porte-feuille*..				
Doublure.	Le collet est entièrement doublé en drap.				
	Les revers sont également doublés en drap				
	La largeur de cette doublure est.... dans le haut de...	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
	La largeur de cette doublure est.... dans le bas de....	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Le dos, les devans et les manches sont doublés en toile de coton écrue.				
	Longueur de la doublure de la taille..	0 ,46.	0 ,45.	0 ,44.	0 ,43.

Objets nécessaires à la confection de la redingote.

		Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Drap en 119.....................		2m,25.	2m,30.
Toile à doublure en 104 de large.	Pour le dos..........		
	—— la partie des devants.		
	—— les manches.......		
	—— la poche à porte-f.lle.	1 ,15.	1 ,20.
	—— les droits-fils des boutonnières et boutons, et entre-deux du collet....		
Toile noire en fil, pour poch. de côté.		0 ,40.	0 ,40.
Boutons.	gros.............. 14.		
	petits............ 2.		

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
	Capote.				
Dos.....	Longueur du derrière à partir de l'encolure jusqu'au bas..............	.....	1m,06.	"	"
	Pour toutes les tailles, elle devra tomber à 42 centimètres de terre.				
Ouverture dans le milieu du bas de la capote..		.....	0 ,20.	"	"
Cette ouverture est renforcée par un rempli et un morceau de drap en forme de cœur à son enfourchure.					
A la distance de 18 centimètres de la couture de côté, est placée une martingale dont la longueur est de.		.....	0 ,18.	"	"
Et la largeur à la naissance, de..............		.....	0 ,03.	"	"
Et à l'extrémité, qui se termine *en pique*, de...		.....	0 ,06.	"	"
Cette martingale se réunit par un bouton et une boutonnière.					
Devans..	Longueur à partir de l'encolure jusqu'au bas..........................	.....	0 ,93.	"	"
	Largeur de la croisure........ en haut........	.....	0 ,20.	"	"
	Largeur de la croisure........ en bas..........	.....	0 ,15.	"	"
	Ces devans sont percés de 5 boutonnières				
	Celle d'en haut est distante du revers de.	.....	0 ,02.	"	"
	Et celle d'en bas, de..............	.....	0 ,42.	"	"
	Ampleur totale de la capote....... en haut en passant sous les manches.	.....	1 ,44.	"	"
	Ampleur totale de la capote....... en bas.........	.....	1 ,88.	"	"
Poches...	Sur chaque devant est une poche transversale.				
	Sa distance..... de l'encolure est de	.....	0 ,38.	"	"
	Sa distance..... du bord de devant, de...........	.....	0 ,16.	"	"
	Sa distance..... de la couture de l'emmanchure, de.	.....	0 ,18.	"	"
	Sa largeur est de..................	.....	0 ,22.	"	"
	Sa longueur, de....................	.....	0 ,20.	"	"
	Hauteur de la patte, qui est doublée en drap........................	.....	0,040.	"	"

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Manches.	Longueur à partir de la couture du milieu du dos jusqu'au coude.......	.....	0m,64.	″	″
	Longueur du coude au poignet.........	.....	0 ,25.	″	″
	Parement fermé en botte (hauteur)...	.....	0 ,15.	″	″
	Largeur de la manche... en haut.......	.....	0 ,24.	″	.
	Largeur de la manche... en bas.........	.....	0 ,18.	″	″
Collet...	Longueur..........................	.....	0 ,62.	″	″
	Hauteur...........................	.....	0 ,11.	″	″
	Échancrure........................	.....	0 ,03.	″	″
Doublure.	Le dos et les devans sont doublés en toile à doublure, sur une longueur de.	.....	0 ,62.	″	″
	Les devans sont doublés d'une bande de drap pareil à la capote., et dont				
	La largeur ne peut être moindre.... en haut, de......	.....	0 ,15.	″	″
	La largeur ne peut être moindre.... en bas, de......	.....	0 ,10.	″	″
	Et la longueur de................	.....	0 ,62.	″	″
Objets nécessaires à la confection de la capote.					
Drap en 119.......................... 2m,28.					
Toile à doublure...................... 1 ,80.					
11 boutons évalués 10 centimes.					
Paletot de toile.					
Dos.....	Longueur à partir de la couture du collet jusqu'au bas...................	0m,52.	0m,51.	0m,50.	0m,49.
Devans..	Longueur à partir de l'encolure jusqu'au bas..........................	0 ,48.	0 ,47.	0 ,46.	0 ,45.
	Croisure........ par en bas.......	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.
	Croisure........ par en haut......	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.
	Ils sont garnis de 9 boutonnières				
Manches.	Longueur à partir du milieu du dos jusqu'au coude.................	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.	0 ,49.
	Longueur du coude au poignet.......	0 ,33.	0 ,32.	0 ,31.	0 ,30.
	Ouverture de la manche...........	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.
	Hauteur du parement..............	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.
Poches...	Ouverture.........................	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.
	Distances du bord de devant.......	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.
	Distances du bord d'en bas........	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.
	Hauteur de la patte...............	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.

		TAILLE.			
		1.re	2.e	3.e	4.e
Collet...	Longueur proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.				
	Hauteur..............................	0m,08.	0m,08.	0m,08.	0m,08.
	Échancrure............................	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.
Doublure.	Les devans sont garnis d'une bande de toile dont la largeur est........ { en haut, de......	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.
	{ en bas, de.......	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.
	Le bas du paletot est garni d'une bande de toile dont la hauteur est :				
	Sur le devant, de (1)..............	0 ,17.	0 ,17.	0 ,17.	0 ,17.
	Sur le derrière, de.................	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
	(1) Cette bande forme la poche.				
Objets nécessaires à la confection du paletot de toile.					
Toile en 69 de large.................. 2m,40.					
Boutons en os noirs........ { gros..... 18. petits..... 4. } évalués à..20.					
Pantalon de toile.					
Les dimensions sont les mêmes que pour le pantalon de drap.					
Objets nécessaires à la confection du pantalon de toile.					
Toile en 69 de large.................. 2m,40.					
Boutons en os blanc ; 11, évalués 10 centimes.					
Bonnet de drap.					
Hauteur..	De la forme au milieu..............	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.
	Au fronton figuré, à partir du bord inférieur jusqu'à la naissance des plis de la forme..................	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.
	Des visières au milieu..............	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
Objets nécessaires à la confection du bonnet de drap.					
Drap bleu en 119...................... 0m,28.					
Idem écarlate.......................... 0 ,03.					
Toile................................... 0 ,10.					
Basane, évaluée 15 centimes.					
Ganse rouge pour former les visières, évaluée 5 cent.					

V.e PARTIE.

PRIX ALLOUÉS POUR LA CONFECTION DES EFFETS D'HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

Ces prix comprennent, outre les prix de la coupe et de la façon, ceux des mêmes objets nécessaires pour la confection des effets d'habillement, tels que fil à coudre, aiguilles, &c.

Habits des premiers maîtres adjudans, premiers maîtres et maîtres, cinq francs......................5f 00c
Paletot en drap, deux francs......................2. 00.
Gilet sans manches, un franc......................1. 00.
Gilet à manches, un franc vingt-cinq centimes.......1. 25.
Pantalon de drap, un franc cinquante centimes......1. 50.
Redingote, cinq francs......................5. 00.
Capote, un franc cinquante centimes......................1. 50.
Paletot de toile blanche, soixante-quinze centimes....0. 75.
Pantalon de toile blanche, soixante centimes.........0. 60.
Bonnet de drap, soixante-quinze centimes...........0. 75.

Paris, le 14 juin 1824.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 64.) *ORDONNANCE DU ROI sur la Composition des États-majors et Équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale.*

Saint-Cloud, 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les états-majors et équipages des vaisseaux de tout rang, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront composés d'après les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seront augmentés dans les proportions suivantes; savoir :

Pour deux canons	de 36 et de 30 longs,	14 hommes.
———	de 30 courts et de 24,	12 *idem.*
———	de 18 ———	10 *idem.*
———	de 12 ———	8 *idem.*
———	de 8 et de 6 ———	6 *idem.*
Pour deux caronades, de quelque calibre qu'elles soient	....	4 *idem.*

Si le nombre de canons ou de caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra être réduit dans les mêmes proportions.

3. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et élèves de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Nous autorisons également notre ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer, en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé

neveu le DUC D'ANGOULÊME, amiral de France, au commandans, intendans, ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, amiral de France;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 27 juin 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par son Altesse royale :

Signé *le Chevalier* DE PANAT.

COMPOSITION des États-majors et Équipages des vaisseaux,

DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS DE TOUTE ESPÈCE.		VAISSEAUX DE TOUT RANG. De 126 bouch. à feu (anc. 120). En guerre	En paix.	De 100 bouch. à feu. En guerre	En paix.	De 90 et de 86 bouches à feu (anc. 80). En guerre	En paix.	De 82 bouches à feu (anc. 74). En guerre	En paix.
État-major	Capitaine de vaisseau	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Capitaine de frégate	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Lieutenans de vaisseau	5.	5.	5.	5.	5.	5.	5.	5.
	Enseignes de vaisseau	5.	5.	5.	5.	5.	5.	5.	5.
	Officiers de garnison	3.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
	Commis aux revues	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Aumônier	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Chirurgien-major	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Élèves	12.	12.	10.	10.	10.	10.	10.	10.
	ÉQUIPAGE.								
Manœuvre	Premiers maîtres de 1.re ou de 2.e cl.	1	1	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	6.	4.	5.	4.	5.	4.	4.	3
	Quartiers-maîtres *idem*	25.	17.	21.	15.	18.	14.	15.	11.
Canonnage	Premiers maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	8.	6.	7.	5.	6.	5.	6.	4.
	Quartiers-maîtres *idem*	24.	24.	20.	20.	18.	18.	16.	16.
Timonnerie	Premiers maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	Quartiers-maîtres *idem*	6.	4.	5.	4.	5.	4.	4.	3.
Capitaine d'armes		1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Pilote côtier		1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Charpentage	Maîtres de 1.re ou de 2.e classe	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	....
	Quartiers-maîtres *idem*	4.	3.	4.	2.	4.	2.	3.	2.
Calfatage	Maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	....	1.	»
	Quartiers-maîtres *idem*	4.	3.	4.	2.	3.	2.	2.	2.
Voilerie	Maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1	1.	....	1.	»
	Maîtres *idem*	4.	3.	4.	2.	3.	2.	2.	2.
Armuriers-forgerons	Maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Armuriers *idem*	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
Matelots	de 1.re classe	148.	98.	121.	91.	108.	81.	89.	67.
	de 2.e *id.*	148.	98.	121.	91.	108.	81.	89.	67.
	de 3.e *id.*	222.	149.	184.	137.	165.	123.	134.	101.
Novices		223.	149.	184.	138.	166.	124.	136.	102.
Mousses		19.	19.	15.	15.	14.	14.	12	12.
Garnison		152.	76.	126.	63.	112.	56	93.	47.
	SURNUMÉRAIRES.								
Service de santé	Chirurgiens en second	2.	2.	2.	1.	2.	1.	2.	1.
	Aides-chirurgiens	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	Pharmaciens	1.	»	»	»	»	»	»	»
Service des vivres	Premiers commis de 1.re ou de 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Seconds commis *idem*	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
	Distributeurs *idem*	3.	2.	2.	1.	2.	1.	2.	1.
	Tonneliers *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Boulangers *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Coqs *idem*	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
Services divers	Magasinier	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Barbier	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Infirmiers	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	Domestiques	11.	10.	11.	10.	10	10.	10.	10.
		1076.	722.	896.	634.	501.	592.	671.	,00.

régates et autres bâtimens de la marine royale.

FRÉGATES DE TOUT RANG.										CORVETTES									
										À GAILLARDS.				SANS GAILLARDS.					
aiss. rasé u frégate de 58 b. à feu, ort. du 36		De 60 bouch. à feu, port. du 30, ou vaiss. rasé de 74 (pet. modèle)		De 58 bouches à feu, port. du 24		De 52 bouches à feu, port. du 24		De 46 bouches à feu, port. du 18		De 32 bouches à feu.		De 28 bouches à feu.		De 24 bouches à feu.		De 20 bouches à feu.		AVISOS de 18 bouches à feu.	
En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	....	1	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	....	1	....	1.	....	1.	....	1.	....	1.
2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
1.	....	1.	....	1.	....	1.	....	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
8.	8.	8.	8.	8.	8.	8.	8.	6.	6.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
12.	9.	11.	9.	10.	8.	9.	7	7.	5.	6.	5.	5.	4.	4.	3.	3.	3.	3.	3.
1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
5.	3.	5.	3	5.	3.	4.	2.	3.	2.	1.	1.	1.	1.	2.	2.	2.	1.	1.	1.
12.	12.	12.	12.	12.	12.	10.	10.	9.	9.	6.	6.	5.	5.	5.	5.	4.	4.	4.	4.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	....	....	....	....	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	2.	3.	2.	3.	2.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	....	1.	....	1.	....	1.	....	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	....	....	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
70.	55.	66.	52.	58.	48.	53.	43.	40.	32.	31.	26.	28.	22.	21.	17.	14.	11.	12.	10.
70.	56.	67.	52.	59.	48.	54.	44.	40.	32.	31.	26.	28.	22.	21.	17.	14.	11.	12.	10.
05.	85.	100.	81	90.	71.	83.	66.	60.	48.	50.	39.	44.	34.	33.	26	22.	18.	20.	16.
06.	85.	100.	81.	90.	71.	83.	66.	60.	49.	56.	39.	45.	35.	34.	27.	22.	18.	20.	16.
10.	10.	9.	9.	9.	9.	8.	8.	8.	8.	6.	6.	6.	6.	5.	5.	4.	4.	3.	3.
74.	37.	69.	35.	61.	30.	56.	28.	41.	20.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8.	7.	8.	7.	8.	7.	8.	7.	7.	7.	4.	5.	4.	5.	4.	6.	4.	5.	4.	5.
29.	410.	504.	392.	459.	358.	425.	332.	325.	258.	220.	188.	201.	169.	160.	140.	120.	107.	110.	100.

DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS DE TOUTE ESPÈCE.		BRIGS de 20 bouches à feu. En guerre	BRIGS de 20 bouches à feu. En paix.	BRIGS de 18 bouches à feu. En guerre	BRIGS de 18 bouches à feu. En paix.	BRIGS de 10 à 12 bouches à feu. En guerre	BRIGS de 10 à 12 bouches à feu. En paix.
État-major	Capitaine de vaisseau	"	"	"	"	"	
	Capitaine de frégate	....	1.	"	"	"	
	Lieutenans	2.	2.	2.	2.	1.	
	Enseignes de vaisseau	3.	3.	3.	3.	2.	
	Officiers de garnison	"	"	"	"	"	
	Commis aux revues	1.	1.	1.	1.	1.	
	Aumônier	"	"	"	"	"	
	Chirurgien-major	1.	1.	1.	1.	1.	
	Élèves	3.	3.	3.	3.	2.	
ÉQUIPAGE.							
Manœuvre	Premiers maîtres de 1.re ou de 2.e cl	"	"	"	"	"	
	Seconds maîtres *idem*	2.	2.	2.	2.	1.	
	Quartiers-maîtres *idem*	3.	3.	3.	3.	3.	
Canonnage	Premiers maîtres *idem*	"	"	"	"	"	
	Seconds maîtres *idem*	2.	1.	1.	1.	1.	
	Quartiers-maîtres *idem*	4.	4.	4.	4.	2.	
Timonnerie	Premiers maîtres *idem*	"	"	"	"	"	
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
	Quartiers-maîtres *idem*	2.	1.	1.	1.	1.	
Capitaine d'armes		1.	1	1.	1.	1.	
Pilote côtier		1.	1.	1.	1.	1.	
Charpentage	Maîtres de 1.re ou de 2.e classe	"	"	"	"	1.	
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	......	....
	Quartiers-maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
Calfatage	Maîtres *idem*	"	"	"	"	"	
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	......	....
	Quartiers-maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
Voilerie	Maîtres *idem*	"	"	"	"	"	
	Seconds maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	......	....
	Quartiers-maîtres *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
Armuriers-forgerons	Maîtres *idem*	"	"	"	"	"	
	Armuriers *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
Matelots	de 1.re classe	12.	10.	10.	8.	8.	
	de 2.e *id*	12.	10.	10.	8.	8.	
	de 3.e *id*	20.	16.	15.	12.	12.	1
Novices		20.	16.	16.	13.	12.	1
Mousses		4.	4.	3.	3.	2.	
Garnison		"	"	"	"	"	
SURNUMÉRAIRES.							
Service de santé	Chirurgiens en second	"	"	"	"	"	
	Aides-chirurgiens	1.	1.	1.	1.	......	....
	Pharmaciens	"	"	"	"	"	
Service des vivres	Premiers commis de 1.re ou de 2.e cl	"	"	"	"	"	
	Seconds commis *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
	Distributeurs *idem*	1.	1.	1.	1.	1.	
	Tonneliers *idem*	1.	1.	"	"	"	
	Boulangers *idem*	1.	1.	1.	1.	......	...
	Coqs	1.	1.	1.	1.	1.	
Services divers	Magasinier	1.	1.	1.	1.	1.	
	Barbier	"	"	"	"	"	
	Infirmiers	"	"	"	"	"	
	Domestiques	4.	5.	4.	4.	3.	
		112.	100.	95.	85.	71.	[illegible]

Saint-Cloud, le 23 juin 1824.

ëlettes-brigs de 18 . à feu.		Canonnières-brigs de 8 bouches à feu.		Simples goëlettes de 6 à 8 bouches à feu		Corvettes de charge de 800 tonn.		GABARES							
								de 400 à 500 tonn.		de 350 à 400 tonn.		de 250 à 350 tonn.		de 200 tonn. et au-dessous.	
	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.	En guerre	En paix.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	1.	1.	2.	2.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	1.	1.	2.	2.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	1.	1.	".	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	2.	2.	2.	2.	4.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"
4.	4.	2.	2.	2.	2.	5.	5.	3.	3.	3.	4.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"
1.	1.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	......	......	......	......	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	......	......	......	......	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	1.	1	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	......	......	......	......	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.
0.	8.	5.	5.	6.	5.	20.	16.	11.	9.	8.	7.	7.	6.	4.	4.
0.	8.	5.	5.	6.	5.	20.	16.	11.	9.	8.	7.	7.	6.	4.	4.
4.	11.	5.	5.	7	6.	30.	24.	17.	14.	13.	10.	11.	8.	4.	4.
5.	12.	6.	6.	8.	6.	31.	25.	18.	14.	13.	11.	11.	9.	5.	5.
2.	2.	2.	2.	2.	2.	5.	5.	3.	3.	2.	2.	2	2.	2.	2.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	.	"	"	"	"	"
1.	1.	......	......	......	......	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	u	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	......	......	......	......	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.	4.	3.	3.	3.	3.	4.	5.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	3.	3.
0.	80.	48.	48.	60.	55.	150.	132.	98.	86.	75.	68.	66.	59.	43.	43.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS.

Par le ROI : *Signé* MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 65.) *LOI contenant diverses Modifications au Code pénal.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 5 et suivans, jusques et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

5. La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'article 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

7. La peine prononcée par l'article 383 du Code pénal contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.

8. La peine prononcée par l'article 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la reclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code.

9. La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables de vols prévus par le n.° 1.er de cet article, pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code.

10. Les articles 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'article 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans du Code pénal.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens, ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'article 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

13. Lorsque les vols et tentatives de vol de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribu-

naux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt-cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,	*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.	Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 66.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme une Commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des Dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant réunir, avant la présentation des comptes définitifs de l'année 1823, tous les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une commission sera chargée de recueillir tous les faits et documens propres à nous donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823. Elle consignera le résultat de ses travaux dans un rapport qui devra nous être soumis avant le 1.er décembre prochain.

2. La commission établie par l'article précédent sera composée de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, président, et des sieurs comte *de Villemanzy*, comte *Daru*, comte *de Vaublanc*, baron *de la Bouillerie* et *Halgan.*

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 67.) *LOI relative au réglement définitif du budget de 1822.* (Au château de Saint-Cloud, le 13 juillet 1824.) [Bulletin des lois, tome XIX, page 1 ; 7.e série, n.° 680.]

(N.° 68.) *LOI relative à l'ouverture de nouveaux crédits, pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice 1824.* (Au château de Saint-Cloud, le 28 juillet 1824.) [Bulletin des lois, tome XIX, page 49 ; 7.e série, n.° 683.]

(N.° 69.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines......		26f			
	de l'importation	du froment..au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	16.			
		de l'avoine.......*idem.*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude......... Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var.......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.........	16f38c	10f63c	8f05c	6f65c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines......		24f			
	de l'importation	du froment .au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	14.			
		de l'avoine.......*idem.*	8.			
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	16f13c	16f39c	7f95c	6f87c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	17.01.	10.68.	8.50.	6.59.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....						22f
Limite de l'importation du froment..au-dessous de						20.
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.*						12.
Limite de l'importation de l'avoine........*idem.*						8.
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f73c	7f77c	//	6f17c
2.e......	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	13.89.	7.95.	//	5.85.
3.e.....	Loire-infér.... Vendée...... Charente-infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	16.08.	11.00.	//	7.87.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....						20f
Limite de l'importation du froment..au-dessous de						18.
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.*						10.
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.*						7.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	12f43c	6f70c	//	4f93c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.28.	10.24.	//	7.38.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Juin 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIERE.

(N.° 70.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines............. 26f					
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 24.				
		du seigle et du maïs.....*idem*.... 16.				
		de l'avoine..............*idem*.... 9.				
Unique.	Pyrénées-or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	15f73c	9f47c	7f65c	6f61c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines............. 24f					
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 22.				
		du seigle et du maïs.....*idem*.... 14.				
		de l'avoine..............*idem*.... 8.				
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	15f98c	9f05c	8f07c	6f71c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	16.95.	10.08.	8.83.	6.57.

3.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 22f
de l'importation { du froment..........au-dessous de 20.
du seigle et du maïs......*idem*.... 12.
de l'avoine..............*idem*.... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	15f 66c	8f 00c	″	6f 46
2.e.....	Nord....... Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris......... Rouen........	14.48.	7.94.	″	5.73.
3.e.....	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes...... Marans......	16.68.	11.47.	″	8.30.

4.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 20f
de l'importation { du froment..........au-dessous de 18.
du seigle et du maïs..... *idem*.... 10.
de l'avoine.............*idem*.... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne.......	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	12f 74c	6f 74c	″	4f 91c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	17.02.	10.59.	″	7.55.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Juillet 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 71.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Élèves de l'École polytechnique pourront, après deux ans de navigation, être nommés enseignes de vaisseau.*

Paris, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les élèves de l'école royale polytechnique, qui ont été ou qui seront admis par la suite dans le corps royal de la marine, en vertu de notre ordonnance du 17 avril 1822, seront susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau lorsqu'ils auront complété deux ans de navigation ; ils seront tenus toutefois de satisfaire aux autres conditions prescrites par l'article 2 de notredite ordonnance.

2. Notre ministre et secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 72.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Officiers européens du bataillon des Cypahis seront pris dans le corps d'infanterie de la marine.*

Paris, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le cadre d'officiers européens du bataillon des Cypahis tenant garnison dans nos possessions de l'Inde, sera, à l'avenir, fourni par le corps d'infanterie de la marine auquel ce cadre appartiendra, et avec lequel il concourra pour l'avancement et les récompenses dans les limites tracées par les lois et ordonnances sur la matière.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le baron* de Damas *Ministre des affaires étrangères, M. le marquis* de Clermont-Tonnerre *Ministre de la guerre, et M. le comte* de Chabrol de Crousol *Ministre de la marine.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron *de Damas*, pair de France, lieutenant général de nos armées, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

2. Le marquis *de Clermont-Tonnerre*, pair de France, lieutenant général de nos armées, ministre secrétaire d'état au département la marine et des colonies, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement du baron *de Damas*.

3. Le comte *de Chabrol de Crousol*, pair de France, conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du marquis *de Clermont-Tonnerre*

4. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.h DE VILLÈLE.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Conseil d'amirauté.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera créé auprès de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.

2. Le conseil d'amirauté sera composé de trois officiers généraux de la marine et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine, ou anciens administrateurs des colonies.

Les membres du conseil d'amirauté seront nommés par nous, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

3. Le conseil se réunira sous la présidence de notre ministre de la marine, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport

A la législation maritime et coloniale et à l'administration des colonies,

A l'organisation de nos armées navales,

Au mode d'approvisionnement,

Aux travaux et constructions maritimes,

A la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

5. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres.

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le marquis* de Vaulchier *Directeur général des postes, et M.* de Castelbajac *Directeur général des douanes.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI de FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur marquis *de Vaulchier,* directeur général des douanes, est nommé directeur général des postes, en remplacement de notre cousin le duc *de Doudeauville.*

2. Le sieur *de Castelbajac,* directeur de l'agriculture et du commerce, est nommé directeur général des douanes, en remplacement du sieur marquis *de Vaulchier.*

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en nôtre château de Saint-Cloud, le 4 août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Martignac *Directeur général de l'enregistrement et des domaines.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Martignac,* ministre d'état et membre de notre conseil privé, est nommé directeur général de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du sieur comte *de Chabrol de Crousol.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.h DE VILLÈLE.

(N.° 77.)

PAR ordonnance royale du 14 avril 1824, M. *Jubelin (Jean-Guillaume),* commissaire de marine, a été nommé commissaire principal et ordonnateur de la Guadeloupe et dépendances.

(N.° 78) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion et nomination de Contre-amiraux, de Capitaines de vaisseau, Capitaines de frégates, Lieutenans et Enseignes de vaisseau.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er Sont promus au grade de contre-amiral, les capitaines de vaisseau

DE MARTINENQ, André-Julien-François;
LE MARANT, René-Constant;
GRIVEL, Jean-Baptiste;
DE VIELLA, Louis-Henri.

Sont nommés au grade de capitaine de vaisseau, les capitaines de frégate

DE NOURQUER DU CAMPER, Paul;
MOISSON, Henri-Félix;
BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie;
GAUTIER, Jacques.
SEREC, Joseph-Marie;
MAILLARD-LISCOURS, Louis-Charles;
BEHIC, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Marie;
DUVAL D'AILLY, Étienne-Henri-Mangin.

Sont nommés capitaines de frégate, les lieutenans de vaisseau

LE MAÎTRE, Joseph;
MAMYNEAU, Louis-Alexandre;
LEMER, Raymond;
TIRMONT, Pierre-Charlemagne;
HENRY DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore;
DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph;

LAGRÈZE, Jean ;
DENIS, Pierre-Guillaume ;
POTIGNY, Jacques-Adrien ;
GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie ;
BOURDAIS, Jean-Julien ;
ALLARY, César-Auguste ;
SAMOUEL, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard ;
ESPIAUX, Jean ;
BROU, Pierre-Édouard ;
LUNEAU, Sainte-Marie-François-Alexandre ;
DUPETIT-THOUARS, Abel.

Sont nommés lieutenans de vaisseau, les enseignes

LOYER, Louis-Joseph ;
QUANDALLE, Louis-Fortuné ;
VALLIN, Étienne-Joseph ;
VALLIN, Jacques-Louis-Pierre,
ALLÈGRE, Michel-Jean-Baptiste ;
DE BESSÉ, Pierre-Louis-Ferdinand ;
DE PUYFERÉ, César-Louis-Aimé ;
LOMBARD, Jean-Louis-Pierre ;
BERNARD, Joseph-Toussaint ;
LUCAS DU PENHOAT, Armand-Marie ;
SALMON, Louis ;
QUESNEL, Honoré ;
COREIL, Joseph-Michel ;
PROVOST-DUHAMEL, Étienne-François ;
THOMAS, Philémon-Gédéon ;
JEHENNE, Nicolas-François ;
BRINDEJONC-TRÉGLODÉ, Julien-Hyacinthe ;
GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-George ;
BRAIT, François
DE PUYFERÉ, Guillaume-François ;
OLIVIER, Benoît-Lazare ;
MALESCOT KÉRANGOUÉ, Célestin-Guy-Marie ;
RIVET, Auguste ;
NONAY, Louis-Jean-Pierre ;
MICHAUD, François ;
JACOBSEN, Charles ;
TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie ;
SEGRETIER, Étienne ;
FOLLAIN, François-Michel ;

LARTIGUE, Joseph ;
BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille;
HALLEY, François ;
FEBVRIER-DESPOINTES, Auguste;
AUBRY DE LA NOE, Antoine-Hipolyte;
DE LA HAYE DE PLOUER, Marie-Pierre-Victor;
BESNARD DE LA VIEUVILLE, Casimir-Jean-Marie;
VAILLANT, Auguste-Nicolas;
HANET-CLÉRY, Alexandre-Nicolas;
LOUVRIER, Auguste;
VERNINAC SAINT-MAUR, Raymond-Jean-Baptiste;
DUPONT, Alexandre-François-Marie;
LE SAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie;
FILHOL-CAMAS, Eugène-Jean-Ambroise;
GOURDON, Joseph-Adolphe;
GROUT DE BEAUFORT, Henri-Ernest.

Sont nommés enseignes de vaisseau, les élèves de première classe

PIRONNEAU, Louis-Abel;
DE ROQUEFEUIL, Amédée-Alexandre;
CHAUDRU DE TRÉLISSAC, Jean;
LE BÈGUE DE GERMINY, Raoul-Joseph-Maxime;
CARPENTIN, François-Auguste;
DE CORNULIER, Ernest-François-Paulin-Théodore;
LELIÈVRE, François-Lactance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à différens grades dans le Corps royal d'artillerie de la marine.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés aux différens grades ci-après dans notre corps royal d'artillerie de la marine, les S.rs

MARTIN (Jean-François), capitaine en 2.e, capitaine commandant;
FAVEREAU (Antoine), lieutenant en 1.er, capitaine en 2.e;
PREUILLY (François-Léon), sergent, sous-lieutenant;
COUTY (Jean-Marie), *idem*;
ROYER (Charles-François-Hugues), sergent-major, sous-lieutenant;
GOUHOT (François), *idem*;
TOURNAL (François-Hilaire-Isidore), *idem*.

2. Sont également nommés dans nos régimens d'infanterie de la marine, les S.rs

LEBRUN (Auguste-Noël), lieutenant au 1.er régiment, capitaine;
BINART (Charles-Marie), *idem*, capitaine.

3. Sont admis dans leur grade de lieutenant, les S.rs

GAMBERT, garde du corps du Roi;
GARBINI, *idem*.

4. Sont nommés lieutenans, les S.rs

D'AYGALLIERS, sous-lieutenant, garde du corps de *Monsieur*;
DELEPINE, *idem*.

5. Sont nommés sous-lieutenans, les S.rs

LEFEBVRE (Nicolas-Xavier), adjudant sous-officier au 1.er régiment;
BILLARD (Auguste), sergent-major *idem;*
POMMIER, *idem,* au 5.e régiment de la garde royale;
DELORD DE MONTESQUIEU, sergent au 1.er régiment;
GODINE, adjudant *idem;*
LÉON (Félix-Joseph), *idem,* au 2.e régiment;
VIRTON (Jean-Baptiste-Nicolas), *idem;*
BOISSON, sergent-major, *idem;*
GRANDAM (George-Auguste-Thérèse), sergent-major au 2.e régiment de la garde royale;
PENEVERT (Jean-Baptiste-Hyacinthe), *idem* au 6.e régiment de la garde royale.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 80.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Réglemens et des Tarifs de pilotage pour les ports y dénommés.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs;

Et notre ordonnance du 15 avril 1818;

NOUS AVONS APPROUVÉ et APPROUVONS les réglemens et tarifs de pilotage arrêtés le 7 mai dernier, par le conseil d'administration de la marine au chef-lieu du 3.e arrondissement maritime, pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes, Auray, et pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire.

Ordonnons que lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'au 1.er janvier 1830, pour être, à cette époque, procédé à leur révision, s'il est jugé nécessaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 81.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le temps employé par les Officiers de la marine dans certaines fonctions, leur sera compté pour leur avancement comme s'ils commandaient à la mer.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les capitaines de vaisseau auxquels nous jugerons devoir confier le commandement en chef de l'une de nos colonies, seront considérés, pendant le temps de leur emploi en cette qualité, comme s'ils commandaient un de nos bâtimens. Ce commandement leur sera compté pour obtenir de l'avancement, à dater du jour de leur embarquement pour se rendre à leur destination, jusqu'à celui de leur débarquement à leur retour en France.

2. Sera également compté comme commandement, pour obtenir de l'avancement, le temps employé par les officiers du corps royal de la marine auxquels il serait confié des missions spéciales, soit en Amérique, en Asie ou en Afrique.

Sera compté comme service à la mer, le service rempli par les officiers de notre corps royal de la marine auprès de nos ambassadeurs ou auprès des gouverneurs de nos colonies.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Réglemens et des Tarifs de pilotage pour les ports y dénommés.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs;

Et notre ordonnance en date du 5 août 1818,

NOUS AVONS APPROUVÉ et APPROUVONS les réglemens et tarifs de pilotage arrêtés le 19 février dernier, par le conseil d'administration de la marine au chef-lieu du 2.e arrondissement maritime, pour les ports de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieux, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper.

Ordonnons que lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'au 1.er janvier 1830, pour être, à cette époque, procédé à leur révision, s'il est jugé nécessaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du

mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 83.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Élèves d'administration de la marine.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs *Guieysse* (Pierre-Eugène) et *Bourdereau* (François-Hilaire-Charles) sont nommés élèves d'administration de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 84.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les sieurs* Desperrois *et* Goard *Chefs de bataillon dans le Corps royal d'artillerie de la marine.*

Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés au grade de chef de bataillon dans notre corps royal d'artillerie de la marine, les S.rs

DESPERROIS, capitaine, directeur de la fonderie de Saint-Gervais ;

GOARD, officier du même grade, attaché à l'inspection générale d'artillerie, à Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 85.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Baron* de Crouseilhes *Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron *de Crouseilhes*, directeur des colonies et maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement du S.r *de Vatimesnil*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.° 86.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Membres du Conseil d'amirauté.*

Paris, 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sieurs comte *de Missiessy*, vice-amiral; baron *Roussin* et chevalier *de Viella*, contre-amiraux; *Jurien*, conseiller d'état, intendant des armées navales; et le baron *Desbassyns de Richemont*, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, commissaire général ordonnateur de la marine, ancien administrateur et inspecteur général des colonies, sont nommés membre du conseil d'amirauté créé par notre ordonnance du 4 de ce mois.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Baron* de Lareinty *Directeur des colonies, le sieur* Pouyer *Intendant à Toulon, le sieur* Revelière *Commissaire général à Lorient, et le sieur* Chabanon *Commissaire général à Rochefort.*

Paris, 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *de Lareinty*, maître des requêtes, intendant de la marine à Toulon, est nommé directeur des colonies, en remplacement du baron *de Crouseilhes*, nommé secrétaire général du ministère de la justice.

2. Le sieur *Pouyer*, intendant de la marine à Rochefort, est nommé intendant de la marine aux port et arrondissement de Toulon, en remplacement du baron *de Lareinty*.

3. Le sieur *Revelière*, commissaire général de la marine à Lorient, est nommé commissaire général ordonnateur aux port et arrondissement de Rochefort, en remplacement du sieur *Pouyer*.

4. Le sieur *de Chabanon*, commissaire général de la marine au Havre, est nommé commissaire général ordonnateur aux port et arrondissement de Lorient, en remplacement du sieur *Revelière*.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la presente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du

mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 88.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Comte* d'Augier *Commandant de la marine à Toulon.*

Paris, 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er Le comte *d'Augier*, contre-amiral et conseiller d'état, est nommé commandant de la marine au port de Toulon, en remplacement du comte *de Missiessy*, vice-amiral, nommé membre de notre conseil d'amirauté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 89.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Contre-amiral* Halgan *Directeur du personnel au Ministère de la marine.*

Paris, 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Halgan*, contre-amiral, est nommé directeur du personnel au ministère de la marine, en remplacement du comte *d'Augier*, nommé commandant de la marine au port de Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 90.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation de deux nouveaux équipages de ligne.*

Paris, 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 13 novembre 1822, et le réglement du 7 janvier dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé deux nouveaux équipages de ligne qui prendront les n.os 3 et 4.

2. Le 3.e équipage sera organisé à Brest, et le 4.e à Toulon.

3. Ces corps seront recrutés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 novembre 1822, et régis d'après le mode d'administration et de comptabilité déterminé par le réglement du 7 janvier dernier.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 91.) *Réglement qui fixe les primes et les secours accordés aux planteurs du Sénégal, pour l'année 1824 — 1825* (1).

Nous, commandant et administrateur du Sénégal,

Voulant, comme dans les années précédentes, assurer aux plantations qui seraient entreprises en 1824, des encouragemens et des secours, et promouvoir ainsi de plus en plus la colonisation du Sénégal;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration dans sa séance d'aujourd'hui,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, sauf l'approbation de son Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Art. 1.er Comme en 1822 et 1823, il sera accordé des primes à la plantation du cotonnier.

Ne seront admis à concourir pour les primes que les cotonniers plantés à partir de ce jour jusqu'au 1.er avril prochain, et existant à cette dernière époque en bon état de culture, bien et complétement sarclés.

2. Une première prime de 6,000 francs sera accordée à celui qui aura planté et conservé en bon état le plus grand nombre de cotonniers, pourvu que ce nombre excède deux cent mille pieds.

Si le plus grand nombre de cotonniers dans le cas de concourir à cette première prime est inférieur à deux cent mille pieds, elle sera réduite à 5,000 francs, pourvu cependant que ce nombre excède cent cinquante mille pieds. S'il arrivait qu'il ne surpassât pas cette quantité, la première prime ne serait pas payée.

3. Une seconde prime de 4,000 francs sera allouée au planteur qui possédera le plus grand nombre de cotonniers après celui qui aura gagné la première prime, pourvu que ce nombre s'élève à cent mille pieds au moins.

---

(1) *Voyez* le réglement inséré page 583 de la I.re partie des *Annales maritimes* de l'année 1823.

4. Une troisième prime de 3,000 francs sera allouée à la plantation qui viendra immédiatement après les deux premières, pourvu qu'elle soit de quatre-vingt mille cotonniers au moins.

Deux quatrièmes primes de 2,000 francs chacune seront données aux deux plantations qui auront le plus de cotonniers, après les trois premières primes, pourvu toutefois que le nombre ne soit pas inférieur à soixante-cinq mille pieds.

5. Enfin, six autres primes de 1,500 francs chacune seront accordées aux plantations les plus considérables après celles qui auront obtenu les primes précédentes, pourvu que chacune de ces plantations excède quarante-cinq mille pieds.

6. Plusieurs planteurs ne pourront réunir leurs cultures, pour les présenter comme une seule plantation, afin d'obtenir les principales primes. Toute association de ce genre doit être constatée avant que les travaux soient commencés.

7. Les cotonniers qui concourront aux primes doivent être alignés et espacés de cinq pieds au moins. On n'en comptera pas plus de deux mille cinq cents par hectare, quel que soit le nombre qu'il en ait. S'ils sont distans de moins de cinq pieds, on ne comptera que ceux qui conserveront entre eux l'espacement et l'alignement voulus ; les cotonniers intermédiaires seront considérés comme non existans.

Ceux qui, à l'époque du recensement, auront moins de six pouces de hauteur, ne compteront à l'effectif que pour moitié, c'est-à-dire que deux de ces cotonniers ne seront admis que pour un seul dans le concours.

Les palma-christi, alignés et espacés de huit pieds en tout sens, seront comptés comme cotonniers.

8. Les cotonniers plantés comme annuels entreront au concours avec les autres. Un hectare contenant au moins dix mille de ces cotonniers, sera compté pour deux mille cinq cents pieds de cotonniers ordinaires. Ils pourront n'être

pas alignés, si la terre a été bien labourée et bien nettoyée avant l'ensemencement.

9. Les cotonniers plantés sur les coteaux sablonneux que l'inondation n'atteint jamais, ne pourront concourir à nombre égal avec ceux qui auront été semés dans des terres fortes ou inondées, à moins que le sol n'ait été, avant les semis, labouré, soit à la charrue, soit par des sillons faits à la houe. Il faudra, dans le cas contraire, un hectare vingt-cinq centiares de ces cotonniers pour équivaloir à un hectare des derniers.

10. Il sera accordé comme prime à la culture de l'indigo une somme de 300 francs par hectare planté en indigofères bien sarclés, bien conservés, et dont les produits auront été extraits.

11. Pour la culture du caféyer, la somme sera payée à l'exportation des produits. Elle est fixée, à partir de ce jour jusqu'au 1.er janvier 1828, à 75 centimes par kilogramme de café nettoyé.

12. Indépendamment des primes accordées par les articles précédens, il sera décerné, s'il y a lieu, des prix et des mentions honorables; savoir :

Un prix de 2,000 francs pour celui qui aura introduit sur sa plantation la meilleure machine à monter l'eau pour les irrigations ;

Un prix de 2,000 francs pour celui qui aura introduit dans sa plantation la meilleure machine à égrener le coton, pourvu qu'elle ne soit pas semblable à celle du Gouvernement ;

Un prix de 1,500 francs pour celui qui aura mieux labouré à la charrue un grand terrain, pourvu que ce terrain ait été planté et entretenu, et qu'il excède vingt-cinq hectares dans des terres d'alluvion, ou soixante-cinq dans les sables des coteaux ;

Un prix de 1,000 francs à celui qui aura introduit dans la colonie les meilleurs instrumens et outils aratoires,

pourvu que leur valeur en douane excède 12,000 francs ;

Un prix de 500 francs pour celui qui aura introduit la charrue la mieux appropriée au pays, pourvu que cette charrue ait servi à labourer au moins cinq hectares d'alluvion ;

Un prix de 500 francs pour celui qui aura introduit le meilleur sarcloir à bœuf ou à cheval, et qui l'aura employé sur cinq hectares au moins.

13. Les établissemens de culture formés pour le compte du Gouvernement n'entreront pas en concurrence, pour la distribution des primes ou des prix, avec les cultures particulières.

Il en sera de même des plantations qui pourront être faites sur l'habitation royale ; son Exc. le ministre de la maison du Roi ayant déclaré renoncer à tout avantage pour cet établissement créé dans la vue d'encourager les cultures et non dans un intérêt privé.

La société agrico-commerciale qui vient de se former, ne concourra pas non plus aux primes promises à la plantation du cotonnier. Ses droits aux autres primes lui sont réservés ; elle pourra prétendre aussi aux prix, le troisième et le quatrième exceptés.

14. Au 1.er avril 1825, une commission sera chargée d'opérer le recensement des cultures faites depuis le présent réglement. Elle constatera non-seulement la quantité de cotonniers existans, mais encore leur état, notamment sous le rapport des soins qui lui auront été donnés.

Quant au mode de constatation pour le concours aux prix, il sera déterminé plus tard d'une manière spéciale.

15. Sur le compte qui sera rendu par les commissions, le commandant et administrateur, en conseil de gouvernement et d'administration, décernera les primes qui auront été méritées, et dont le montant sera aussitôt payé, sans qu'il puisse être frappé d'aucune opposition, à moins que ce ne soit pour avances faites, afin d'établir les cultures.

16. Des avances d'outils, d'instrumens aratoires, des distributions de graines et de végétaux, des facilités pour construire les logemens et les clôtures de villages, &c. &c., pourront être accordées, selon que le Gouvernement le jugera convenable, aux personnes qui entreprendront de nouvelles plantations ou qui augmenteront l'étendue de celles déjà commencées.

Le Gouvernement fera, pendant six mois, la dépense des vivres pour les ouvriers employés sur les nouvelles habitations, et pendant quatre mois pour les ouvriers travaillant à l'agrandissement des anciennes plantations.

Cependant ces avantages seront refusés aux cultures qui seraient mal dirigées, ou qui ne seraient pas suivies avec tous les soins et toute l'activité convenables.

Les vivres seront délivrés partie en nature et partie en argent, si les approvisionnemens des magasins du Roi ne suffisent pas. Dans ce cas, on suivra pour les évaluations la mercuriale du 1.er avril 1824.

17. Il sera aussi accordé des sommes pour encourager la culture directe du coton par les nègres de Wallo et des pays voisins.

L'agent spécial de la colonisation se rendra dans les principaux villages, et notamment dans ceux du Fouta-Torro. Il sera mis des valeurs à sa disposition, et il pourra promettre et distribuer des primes aux indigènes qui auront effectué les plantations les plus considérables. Il recevra du commandant et administrateur des instructions à cet égard.

18. L'agent spécial de la colonisation aura mission de promettre aux indigènes que leur coton leur sera payé à un prix qui ne sera pas moindre de 30 centimes par kilogramme brut. Il pourrait même, au besoin, le leur acheter à ce prix pour le compte du Gouvernement, si aucun commerçant n'était présent ou ne voulait prendre d'arrangement avec eux.

Les cotons achetés de cette manière seront revendus à

Saint-Louis par la voie de l'enchère, et si le prix de vente est moindre que le prix d'achat, la différence sera considérée comme prime aux cultures des indigènes, et imputé sur le fonds spécial de la colonisation.

19. Outre les primes accordées à la culture, et outre celle annoncée par l'article 11 pour le café ; il en sera encore accordé à l'exportation des autres produits agricoles du Sénégal.

Jusqu'au 1.er mai 1825, les primes seront, pour le coton, de 15 pour cent de sa valeur à Saint-Louis, laquelle sera fixée chaque mois par la mercuriale ;

Pour l'indigo, 10 francs par kilogramme ;

Pour le séné, 1 franc par kilogramme.

Ces primes seront payées dès que le navire qui exportera les produits sera sorti du Sénégal.

Pour la salsepareille, le ricin, &c. les primes à l'exportation seront fixées plus tard.

20. Le Gouvernement fera connaître, au commencement de 1825, les nouvelles primes qui seront accordées, à partir du 1.er avril prochain.

Signé ROGER.

(N.° 92.) *LETTRE du Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Lieutenans généraux commandant les divisions militaires, pour leur recommander de veiller soigneusement à la bonne composition des conseils de guerre, et de rappeler aux militaires qui les composent les obligations qui leur sont imposées.*

Paris, 3 Juillet 1824.

MESSIEURS, l'importance des travaux de législation générale dont les chambres ont été occupées depuis plusieurs années, n'a pas permis de réaliser jusqu'ici les espérances

que mes prédécesseurs et moi nous avions conçues de présenter à leur discussion le projet, préparé depuis longtemps, d'un code de justice militaire. Ces retards, qu'on a eu soin de faire tourner au profit du projet, en perfectionnant, autant qu'il est possible, sa rédaction, offriraient beaucoup moins d'inconvéniens, si les lois existantes étaient appliquées avec plus de soin et d'exactitude par les conseils de guerre.

L'autorité est, comme les particuliers, dans la salutaire obligation de respecter la chose jugée ; elle doit toujours croire que les juges ont suivi leur conscience, et que l'indulgence, même excessive, a été déterminée par les circonstances des débats ; elle ne peut oublier qu'aucun jugement ne doit être attaqué que par les voies légales, et réformé que par les magistrats supérieurs : mais ces devoirs ne sont point en opposition avec ceux qu'elle a à remplir envers l'ordre social, en prévenant les erreurs judiciaires, en redressant les fausses doctrines, et en évitant, pour l'avenir, de nouvelles infractions aux lois existantes.

Ces principes sont spécialement applicables à la justice militaire. Ses organes n'ont pas fait de l'étude des lois leur affaire principale; ils appartiennent à différentes armes, et, par conséquent, ils n'ont pas au même degré la conviction des motifs qui ont déterminé la graduation des peines. Les officiers sans troupes, par exemple, sont souvent trop indulgens pour la désertion et pour les délits d'insubordination ; ceux qui appartiennent aux armes spéciales ne sont pas suffisamment convaincus de la nécessité de punir très-sévèrement le vol dans les casernes, la dilapidation des fonds de l'ordinaire des soldats ; de leur côté, les officiers des corps excusent trop facilement les rixes, les voies de fait et l'usage criminel des armes, qui n'ont été remises aux militaires que pour la défense de l'État.

Il résulte de ces prédispositions, lorsqu'elles ne sont pas modifiées par une sage combinaison dans l'organisation des

conseils de guerre, et par le soin que les rapporteurs doivent prendre de bien établir la législation et ses motifs, que de nombreux acquittemens donnent l'espoir de l'impunité, ou que des peines trop douces et mal appliquées multiplient les coupables.

Les militaires ont à remplir d'autres devoirs que les simples citoyens ; leurs infractions sont d'une nature différente, et ne peuvent être réprimées que par une législation toute spéciale. La loi pénale commune ne doit donc être appliquée aux militaires, que dans le silence absolu de la loi militaire, qui a prévu ou dû prévoir toutes les nécessités de l'ordre social et de la discipline en ce qui concerne l'armée.

Cependant j'ai lieu de remarquer que les conseils de guerre appliquent quelquefois les peines du code ordinaire à des délits purement militaires ; que, par exemple, ils punissent un soldat qui a injurié ou même frappé ses supérieurs, comme un habitant qui aurait eu une rixe de même nature avec un autre habitant ; que le vol des effets confiés à la foi réciproque des militaires, la dilapidation du prêt ou de l'argent de l'ordinaire, ne sont pas plus sévèrement réprimés que les escroqueries, et qu'enfin l'usage criminel des armes confiées à un militaire n'est pas toujours considéré comme une circonstance très-aggravante.

Je sais que des motifs d'équité déterminent souvent ces infractions aux lois militaires ; que les conseils de guerre cherchent quelquefois dans le code pénal ordinaire une latitude d'indulgence et de graduation de peines que la législation militaire, dont tous les vœux appellent la réforme, peut leur refuser à tort : mais ces considérations intentionnelles ne peuvent absoudre les magistrats militaires, lorsqu'ils sortent du cercle positif dans lequel les lois existantes les obligent à se renfermer. L'arbitraire existe toutes les fois qu'il y a violation de la loi ; et quand il tourne au profit de l'accusé, c'est toujours au préjudice de l'ordre social. D'ailleurs la réformation de la législation pénale militaire, toute

desirable qu'elle est, n'est pas aussi nécessaire qu'on a affecté de le dire depuis quelques années, et elle ne porterait pas, sans nuire à la discipline militaire, sur un aussi grand nombre de points que le croient ceux qui ignorent les nécessités de l'armée et les devoirs des militaires. Plus de latitude laissée à la conscience des juges, et quelques degrés de plus dans l'échelle des peines applicables à un petit nombre de délits ; voilà tout ce que réclame l'équité et permet la justice.

La juridiction gracieuse du souverain est le seul moyen régulier qui puisse être invoqué, lorsque des causes atténuantes font regretter l'application des peines légales ; et c'est empiéter sur la première des prérogatives du trône, et en quelque sorte calomnier la clémence royale, que de prononcer des acquittemens par indulgence, ou d'infliger des peines plus légères que celles prescrites par les codes existans.

L'espoir que MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, les présidens des conseils de guerre et de révision, les rapporteurs et les procureurs du Roi, sentiront, chacun en ce qui le concerne, l'importance de ces observations, et la nécessité de s'y conformer pour l'avenir, m'a seul empêché de relever plusieurs erreurs graves, de provoquer le renouvellement de ceux des conseils de guerre qui les ont commises, et de faire redresser, dans l'intérêt de la loi, un trop grand nombre de jugemens irréguliers. J'ai pensé qu'il suffisait de rappeler à des militaires dévoués les principes de la justice, les intérêts de l'armée et l'étendue de leurs obligations, lorsqu'ils ont des fonctions judiciaires à remplir ; et si leurs soins répondent à mes espérances, j'aurai à me féliciter d'avoir vu l'ordre se rétablir, sans discussions scandaleuses, et par suite d'une heureuse conviction.

Je vous recommande, en conséquence, de veiller soigneusement, à l'avenir, à ce que la composition des conseils

de guerre présente une garantie suffisante pour la maturité de leurs jugemens, à ce que le recours au code pénal ordinaire n'ait lieu que pour les délits sur lesquels la loi militaire est muette, et enfin à ce que la justice militaire conserve ou retrouve le caractère d'équité et de fermeté qui lui est propre.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 93.) *Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à M. l'inspecteur général du service central de l'artillerie, à Paris, sur la publication d'un Mémorial d'artillerie ; établissement de prix d'encouragement.*

Paris, 10 Juillet 1824.

Monsieur le comte, j'ai l'honneur de vous annoncer que, voulant adopter toutes les institutions qui peuvent contribuer aux progrès de l'instruction dans le corps royal de l'artillerie, j'ai jugé à propos de faire mettre à exécution la décision prise en 1819, pour la publication d'un Mémorial d'artillerie, et de décerner des prix d'encouragement aux officiers de cette arme qui auront présenté des vues ou des découvertes utiles sur l'une des branches de leur service.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes, pour recevoir leur exécution, à dater de 1825.

Art. 1.er Le comité de l'artillerie est chargé de faire rédiger et imprimer un recueil intitulé *Mémorial d'artillerie*, qui paraîtra par numéro à des époques indéterminées, et sera envoyé par le ministère de la guerre à tous les corps et établissemens de l'arme.

2. Le Mémorial d'artillerie comprendra :

1.° Les réglemens nouveaux, ou les modifications aux anciens réglemens, les changemens introduits dans les constructions, les observations, instructions, programmes, expériences, &c., qu'il sera utile de répandre dans le corps

de l'artillerie, et qui seront d'ailleurs de nature à pouvoir être publiés sans inconvénient;

2.° Le texte ou des extraits des meilleurs mémoires anciens et nouveaux sur les diverses parties du service;

3.° L'annonce des ouvrages nouveaux sur l'artillerie, ou qui s'y rapportent; celle des découvertes dans les sciences, des perfectionnemens dans les arts, &c., qui peuvent intéresser les officiers de l'arme.

3. Une somme de 3,500 francs sera prise annuellement sur le budget de l'artillerie, et servira à décerner des prix d'encouragement aux officiers de cette arme qui, au jugement du comité, et sur le rapport qui m'en sera fait, auront présenté des vues et des découvertes utiles sur l'une des branches du service de l'artillerie, ou qui auront résolu avec succès les questions proposées par le comité.

Les prix consisteront ordinairement en trois médailles en or; l'une de la valeur de 1,500 francs, les autres de la valeur de 1,000 francs chacune. Ils pourront toutefois être subdivisés entre six concurrens au plus, d'après la proposition qui m'en sera faite, lorsque le comité jugera qu'il y aura lieu, par exception, à admettre une subdivision.

4. Chaque année, le comité proposera, par la voie du Mémorial, un certain nombre de questions sur diverses branches du service de l'artillerie, pour la solution desquelles il sera accordé aux officiers un délai d'un ou de deux ans, suivant l'importance et la difficulté du sujet.

Tous les officiers d'artillerie seront appelés à concourir, hors les membres du comité, juges des mémoires présentés.

5. Les mémoires soumis au concours me seront adressés, et je les ferai passer à M. l'inspecteur général du service central, président du comité; ils seront reçus jusqu'à la date fixée dans le programme qui sera inséré dans le Mémorial: ils seront envoyés sans noms d'auteurs; mais ils devront porter une sentence ou devise, transcrite sur une lettre cachetée qui accompagnera le travail, et qui ne sera ouverte que dans

le cas où la pièce aurait été jugée digne de remporter l'un des prix.

6. Immédiatement après le délai fixé pour la réception des mémoires, l'inspecteur général du service central de l'artillerie les distribuera à des membres du comité, pour en faire le rapport à ce comité chargé de statuer sur les prix à décerner.

Dans le cas où aucun des ouvrages envoyés ne paraîtrait mériter le prix, le même sujet pourra être mis au concours de l'année suivante.

Les médailles seront délivrées aux officiers qui auront remporté les prix, dans les résidences mêmes où ils se trouveront, par les soins des inspecteurs généraux en tournée, ou des commandans d'école, directeurs et chefs d'établissement auxquels elles seront envoyées par le Ministre de la guerre.

7. Lorsque les mémoires couronnés seront de nature à pouvoir être publiés sans inconvénient, c'est-à-dire, sans répandre des connaissances qu'il serait utile à l'état de tenir secrètes, ils seront imprimés textuellement dans le *Mémorial de l'artillerie.*

Ces dispositions favorables aux progrès de l'instruction de MM. les officiers du corps royal de l'artillerie, leur paraîtront, je l'espère, une digne récompense de leur zèle pour le bien du service du Roi, et le plus noble encouragement que je puisse leur offrir, pour les exciter à mériter de plus en plus le témoignage que je me plais à leur donner de ma satisfaction.

Je vous invite à faire part de cette lettre aux membres du comité de l'artillerie, et à en donner connaissance à tous les officiers de l'arme, soit des établissemens, soit des corps, en la faisant imprimer dans le premier numéro du Mémorial, qui devra, en outre, contenir le programme des prix à décerner au commencement de l'année 1826.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 94.) *LETTRE du Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Lieutenans généraux commandant les divisions militaires, les Maréchaux-de-camp commandant les subdivisions, les Intendans et Sous-intendans militaires, Colonels et Capitaines de gendarmerie, Capitaines de recrutement, contenant des dispositions relatives au devancement d'appel autorisé pour les équipages et les troupes de la marine.*

Paris, 16 Juillet 1824.

MESSIEURS, son Exc. le ministre de la marine m'ayant exprimé le desir que les jeunes soldats de la classe de 1823 fussent autorisés à devancer l'appel pour les deux équipages de ligne créés par l'ordonnance du 13 novembre 1822, et pour les troupes de son département, au recrutement desquels les engagemens volontaires sont insuffisans, j'ai décidé qu'en attendant qu'il y ait lieu de faire un appel pour la marine, les jeunes soldats qui desireraient y servir seraient admis immédiatement à passer dans les corps dont la désignation et l'emplacement suivent; savoir :

Régiment d'artillerie................ 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie... 1.er régiment d'infanterie............ 1.er équipage de ligne..............	à Brest.
5.e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 1.er régiment d'infanterie............	à Cherbourg.
Régiment d'artillerie................ 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 2.e régiment d'infanterie............ 2.e équipage de ligne..............	à Toulon.
Régiment d'artillerie................ 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	à Lorient.
Régiment d'artillerie................ 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 2.e régiment d'infanterie............	à Rochefort.

En conséquence, tout jeune soldat de la classe de 1823

qui desirera user de la faculté de devancer l'appel pour la marine, sera admis à y continuer le temps de son service, sous les formes et conditions voulues par les instructions sur les appels (n.ºs 1035 à 1051, et 1053 à 1255 du *Manuel du recrutement*), et par le réglement du 7 janvier dernier, relatif au recrutement des équipages de ligne.

Messieurs les préfets auront soin de faire remarquer que, pour ce qui concerne le recrutement, les équipages de ligne et les corps d'artillerie de la marine sont régis par les dispositions qui concernent les corps spéciaux de l'armée de terre; et qu'en conséquence, les jeunes soldats auront à souscrire l'engagement de servir deux années en sus du temps fixé par l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, sous l'empire de laquelle la classe de 1823 et celles levées antérieurement restent soumises pour ce qui tient à la durée du service. Ils feront connaître aussi que les jeunes soldats ne seront admis à servir dans la marine qu'autant qu'ils seront sains et robustes, et qu'ils auront au moins la taille ci-après; savoir:

Pour l'artillerie, 5 pieds 3 pouces 6 lignes;
Pour les ouvriers, 5 pieds 2 pouces 6 lignes;
Pour les équipages de ligne, 4 pieds 11 pouces;

et que ceux qui se destineront aux compagnies d'ouvriers devront justifier qu'ils exercent l'une des professions nécessaires aux travaux de l'artillerie.

Son Exc. le ministre de la marine se plaint que les instructions qu'elle a données sur le recrutement des équipages de ligne, par l'engagement volontaire, n'ont pas été exécutées par-tout avec une égale exactitude. Beaucoup de départemens auraient envoyé des hommes qui, n'ayant pas la taille exigée, ou étant atteints d'infirmités ou de vices de constitution, ont été réformés à leur arrivée au corps. Je recommande à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions, de veiller à ce qu'il soit apporté le plus grand soin dans l'examen et la visite des hommes qui demanderont

à entrer dans les divers corps de la marine, et à ce qu'il ne soit délivré des certificats d'acceptation qu'à ceux qui seront évidemment susceptibles d'y faire un bon service.

Je desire, Messieurs, que vous vous conformiez exactement, chacun en ce qui vous concerne, aux dispositions de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les emplois d'Inspecteur et de Directeur de l'Imprimerie royale, et porte que cet établissement sera dirigé par un seul Fonctionnaire, sous le titre d'*Administrateur de l'Imprimerie royale.

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 23 juillet 1823;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie royale sont supprimés.

2. Cet établissement sera dirigé, à l'avenir, par un seul fonctionnaire, qui prendra le titre d'*administrateur de l'imprimerie royale.*

3. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

4. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

(N.° 96.) *ORDONNANCE DU ROI qui remet en vigueur les lois des 31 Mars 1820 et 26 Juillet 1821 relatives aux Journaux et Écrits périodiques.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu :

« Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des » circonstances graves rendaient momentanément insuffi- » santes les mesures de garantie et de répression établies, » les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront » être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une » ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée » par trois ministres.

» Cette disposition cessera de plein droit un mois après » l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce » délai, elle n'a pas été convertie en loi.

» Elle cessera pareillement de plein droit le jour où » serait publiée une ordonnance qui prononcerait la disso- » lution de la Chambre des Députés. »

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récem-

ment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait ;

Que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux ;

Qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 sont devenus insuffisans ;

Voulant, dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 182 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des Ministres,
Signé J.n DE VILLÈLE.

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de celle du 15 Août 1824 relative aux Journaux et Écrits périodiques.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date d'hier portant remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 relatives aux journaux et écrits périodiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé immédiatement à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la présidence du directeur de la police, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

Elle sera composée, non compris le président, de six membres nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu d'un *visa* constatant l'examen et l'approbation préalable exigés par l'article 5 de la loi du 31 mars 1820, lequel *visa* sera donné par le S.r *Deliége*, que nous nommons, à cet effet, secrétaire de ladite commission.

3. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui y seront publiés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI qui forme une Commission de révision chargée de colliger et de vérifier les Arrêtés, Décrets et autres Décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de l'autorité de Sa Majesté dans le Royaume, et règle les Travaux de cette Commission.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 14 et 68 de la Charte ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé une commission de révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de notre autorité dans notre royaume.

2. La commission de révision préparera successivement, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances por-

tant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues.

Elle préparera également, et dans le même ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées.

3. La commission de révision se composera de douze membres et d'un secrétaire.

Ces dernières fonctions seront remplies par un maître des requêtes au Conseil d'état.

4. Sont nommés membres de la commission de révision,

Les S.rs

Marquis *de Pastoret*, vice-président de la Chambre des Pairs ;

Comte *Portalis*, pair de France, conseiller d'état, président de chambre à la cour de cassation ;

Marquis *d'Herbouville*, pair de France ;

De Martignac, membre de la Chambre des Députés, ministre d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Baron *Dudon*, membre de la Chambre des Députés et conseiller d'état ;

Pardessus, membre de la Chambre des Députés et conseiller à la cour de cassation ;

Bonnet, membre de la Chambre des Députés ;

Baron *Cuvier*, conseiller d'état ;

Chevalier *Allent*, conseiller d'état ;

Amy, président de chambre en la cour royale de Paris, et maître des requêtes au Conseil d'état ;

De Cassini, président de chambre en la cour royale de Paris ;

De Vatimesnil, conseiller d'état, avocat général en la cour de cassation ;

5. Le baron *Dunoyer*, maître des requêtes au Conseil

d'état et conseiller en la cour de cassation, est nommé secrétaire de la commission de révision.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, et fixe les Attributions du Ministre de ce département.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'état qui prendra le titre de ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques

et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des ministres,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 100.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, M. le Comte* Frayssinous, *Évêque d'Hermopolis.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le comte *Frayssinous,* évêque d'Hermopolis, pair de France, et notre premier aumônier, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 101.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Vicomte* Harmand d'Abancourt *Secrétaire du Conseil supérieur et du Bureau de commerce et des colonies.*

A Paris, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r vicomte *Harmand d'Abancourt,* maître des requêtes en service extraordinaire, préfet du département de l'Allier, est nommé secrétaire du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies, en remplacement du S.r baron *de Fréville,* appelé à d'autres fonctions.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 102.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE I.er

De la Composition du Conseil d'état.

ART. 1.er Notre Conseil d'état se compose

Des Princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés,

Des ministres secrétaires d'état,

Des ministres d'état, lorsque nous les y aurons appelés,

De conseillers d'état,

De maîtres des requêtes,

D'auditeurs.

2. Le service de notre Conseil d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Il y aura, en outre, des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du Conseil.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du Conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conferer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

6. Nos conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux.

CHAPITRE II.

Des Conseillers d'état en service ordinaire.

7. Nos conseillers d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller d'état, s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans :

Pair de France,

Membre de la Chambre des Députés des départemens,

Ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères,

Grand maître de l'universisé royale,

Archevêque ou évèque,

Membre de la cour de cassation ;

Premier président, président ou procureur général de la cour des comptes,

Premier président ou procureur général de nos cours royales,

Officier général ou intendant de nos armées de terre et de mer ;

Directeur général,

Maître des requêtes,

Préfet.

CHAPITRE III.

Des Maîtres des requêtes en service ordinaire.

10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'article 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins,

Président, conseiller ou avocat général en nos cours royales,

Conseiller au conseil royal de l'instruction publique,

Secrétaire général de l'un des ministères,

Président ou procureur du Roi des tribunaux civils composés de trois chambres,

Colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe,

Capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine,

Administrateur de l'une des régies financières,

Inspecteur général des ponts et chaussées et des mines,
Inspecteur général des constructions navales,
Inspecteur général des finances,
Consul général,
Premier secrétaire d'ambassade,
Maire de l'une de nos bonnes villes,
Auditeur au Conseil d'état.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes, si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séance au Conseil d'état après les conseillers d'état.

CHAPITRE IV.

Des Auditeurs au Conseil d'état.

15. Les auditeurs au Conseil d'état sont au nombre de trente.

Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au Conseil d'état seront divisés en deux classes.

Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

17. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de six mille francs.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe,

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans,

S'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés.

Ils pourront être admis aux séances du Conseil d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au Conseil d'état ne reçoivent pas de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'état, est un temps d'épreuve et de stage.

Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAPITRE V.

Des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

24. Le service extraordinaire de notre Conseil d'état se divise en deux classes.

La première se compose de ceux de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du Conseil, des fonctions publiques.

La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux articles 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du Conseil, ceux des conseillers d'état en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de

notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAPITRE VI.

Des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes honoraires.

27. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retireraient pour cause d'infirmité, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire.

28. Ceux de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques, pourront également obtenir le titre de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire, s'ils ont siégé au Conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou s'ils ont exercé pendant le même intervalle de temps l'une des fonctions énoncées aux articles 9 et 12.

CHAPITRE VII.

De la Répartition des Conseillers d'état, Maîtres des requêtes et Auditeurs dans les divers Comités du Conseil.

29. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités; savoir :

1.° Le comité du contentieux,
2.° Le comité de la guerre,
3.° Le comité de la marine,
4.° Le comité de l'intérieur,
5.° Le comité des finances.

30. Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe.

Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe;

Le comité de la marine, de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe;

Le comité de l'intérieur, de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe;

Le comité des finances, de quatre conseillers d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

31. Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAPITRE VIII.

De la Forme des Délibérations du Conseil d'état et de ses Comités.

32. Le Conseil d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires d'état.

En notre absence, la présidence appartient au président de notre Conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

A défaut de notre garde des sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires d'état, dans l'ordre de leurs ministères.

33. Les membres de notre Conseil d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le
» Roi, en l'état et l'emploi de { conseiller d'état, maître des requêtes, auditeur ;
» d'obéir à la Charte constitutionnelle que Sa Majesté a
» octroyée à ses peuples ; de garder et observer les lois,
» ordonnances et réglemens ; de tenir secrètes les délibéra-
» tions du Conseil et les affaires qui me seront communi-
» quées concernant le service du Roi ; d'avertir Sa Majesté
» de tout ce que je jugerai être important pour son hon-
» neur, sa personne et son service, et de faire tout ce qu'un
» homme de bien, aimant son Roi et son pays, doit faire
» pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires
» de Sa Majesté. »

Le serment est reçu en assemblée générale du Conseil d'état.

34. Le Conseil d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du Conseil d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux.

36. Les conseillers d'état ont seuls voix délibérative.

Néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

37. Les conseillers d'état directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.

Cette disposition est également applicable aux conseillers d'état qui seraient en même temps secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages. En cas de partage, le président du Conseil d'état a voix prépondérante.

39. Les divers comités du Conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

40. Nos ministres secrétaires d'état président les comités du Conseil attachés à leur ministère.

Il y a, en outre, un conseiller d'état vice-président, qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la préséance selon l'ordre établi par l'article 29.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

43. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justise, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.[e] jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

(N.° 103.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Conseillers d'état, de Maîtres des requêtes et d'Auditeurs de seconde classe au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés conseillers d'état en service ordinaire,

Les S.rs

de Vérigny, maître des requêtes et membre de la Chambre des Députés;
de Frénilly, membre de la Chambre des Députés;
marquis de Saint-Géry, membre de la Chambre des Députés;
baron de Fréville, maître des requêtes;
baron Héron de Villefosse, maître des requêtes et secrétaire de notre cabinet;
Amy, maître des requêtes, président de chambre à la cour royale de Paris et membre de la commission de révision.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire,

Les S.rs

Hutteau d'Origny, baron Chevalier, vicomte de Cony.

3. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état,

Les S.rs

Sauvaire de Barthélemy,
de la Tour-Maubourg,
baron Boutaud de Lavilléon,
de Vaublanc,
de Salaberry,
de Louvigny.

4. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire,

Les S.rs

comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;
comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;
comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;
marquis de Vaulchier, membre de la Chambre des Députés et directeur général des postes;
Cornet d'Incourt, membre de la Chambre des Députés et directeur des contributions directes;
comte du Coëtlosquet, lieutenant général, directeur général du personnel du ministère de la guerre;
Halgan, contre-amiral, directeur du personnel du ministère de la marine, membre de la Chambre des Députés;
baron de Lareinty, maître des requêtes et directeur des colonies;
Sirieys de Mayrinhac, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, des haras et des arts et manufactures;
baron de Vanssay, préfet du département de la Seine-inférieure.
comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône;
Henry de Longuève, maître des requêtes et membre de la Chambre des Députés;
Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris et membre de la Chambre des Députés;
comte de Pastoret, maître des requêtes et notre commissaire près la commission du sceau.

5. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Les S.rs.

Harmand d'Abancourt, membre de la Chambre des Députés et secrétaire du bureau du commerce et des colonies;
Tupinier, directeur des ports et des constructions navales;
comte de Casteja, préfet du département de la Vienne, membre de la Chambre des Députés;
comte de Nugent, préfet du département de la Charente-inférieure;
marquis de Roussy, préfet du département des Deux-Sèvres;
de Boisbertrand, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 104.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau général du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Vu notre ordonnance en date de ce jour relative à l'organisation du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tableau général de notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

SERVICE ORDINAIRE.

Conseillers d'état.

Les S.rs

chevalier Delamalle,
baron de Ballainvilliers,
baron de la Bouillerie,
chevalier Faure,
baron Cuvier,
chevalier Allent,
de Blaire,
comte Portalis,
baron de Gerando,
comte Bérenger,
baron Dudon,
baron Capelle,
baron Favard de l'Anglade,
comte Ruty,
vicomte de Caux,
Jacquinot-Pampelune,

Les S.rs
vicomte Jurien,
comte du Hamel,
comte de Kergariou,
chevalier de Brevannes,
comte de Vignolle,
marquis de Forbin des Issarts,
comte de Tournon,
de Vatimesnil,
de Vérigny,
baron Héron de Villefosse,
de Frénilly,
marquis de Saint-Géry,
baron de Fréville,
Amy.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs
baron Dunoyer,
Sallier,
Taboureau,
vicomte de Maleville,
de Janzé,
Fumeron d'Ardeuil,
De Malartic,
baron de Cormenin,
baron de la Bonnardière,
Leriche de Cheveigné,
chevalier Tarbé de Vaux-clairs,
Mazoïer,
vicomte de Saint-Chamans,
Patry,
Maillard,
vicomte Abrial,
Villemain,
baron Thirat de Saint-Agnan,
Masson,
baron de Crouseils,
de la Bouillerie,
Brière,
vicomte de Peyronnet,
Marquis Amelot du Guépéan,
Formon,
baron de Sèze,
Le Beau,
baron Poyferré de Cère,
Agier,
de Villebois,
vicomte de Senonnes,
Nau de Champlouis,
de Rainneville,
Feutrier,
de Rozière,
de Moydier,
Prévost,
Hutteau d'Origny,
baron Chevalier,
vicomte de Conny.

Auditeurs.

Les S.rs
Sauvaire de Barthélemy,
de la Tour-Maubourg,
baron Boutaud de Lavilléon,
de Vaublanc,
de Salaberry,
de Louvigny.

Conseillers d'état autorisés à participer aux Délibérations du Conseil.

Les S.rs
comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;
comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;
comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;
Becquey, directeur général des ponts et chaussées;
Benoist, directeur général des contributions indirectes;

Les S.rs

comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies ;
Bellart, procureur général près la cour royale de Paris;
marquis de Bouthillier, directeur général de l'administration des forêts;
vicomte de Castelbajac, directeur général de l'administration des douanes;
marquis de Vaulchier, directeur général de l'administration des postes
Delavau, préfet de police;
Franchet-Desperey, directeur de la police générale;
Cornet d'Incourt, directeur des contributions directes.

Secrétaire général.

Le S.r Hochet.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Conseillers d'état.

Les S.rs

comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;
comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;
comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;
baron Henrion de Pensey, président de chambre en la cour de cassation;
comte d'Hauterive, garde des archives au ministère des affaires étrangères;
comte Reinhard, ministre plénipotentiaire à Francfort;
baron Durand de Mareuil, ministre plénipotentiaire près le Roi des Pays-Bas;
comte de Chabrol-Volvic, préfet du département de la Seine;
baron Séguier, premier président de la cour royale de Paris;
comte d'Augier, contre-amiral, membre de la Chambre des Députés;
marquis de la Maisonfort, ministre plénipotentiaire à Florence;
baron Mounier, intendant des bâtimens de la couronne;
baron de Guilhermy, président en la cour des comptes;
de Trinquelague, premier président de la cour royale de Montpellier;
Bellart, procureur général près la cour royale de Paris;
comte de Montlivault, préfet du département du Calvados;
de Rayneval, ministre plénipotentiaire à Berlin;
comte d'Allonville, préfet du département du Puy-de-Dôme;
Ravez, président de la Chambre des Députés;
comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies;
Becquey, directeur général de l'administration des ponts et chaussées;
Benoist, directeur général de l'administration des contributions indirectes;
baron Zangiacomi, conseiller en la cour de cassation;
Esmangart, préfet du département du Bas-Rhin;

vicomte Dambray, membre de la commission du sceau ;

Tercier, membre de la commission du sceau ;

baron Desbassyns de Richemont, membre du conseil général d'amirauté ;

Boursaint, directeur de la comptabilité de la marine ;

Bourjot, chef de division au ministère des affaires étrangères ;

Flury, chef de division au ministère des affaires étrangères ;

marquis de Bouthillier, directeur général de l'administration des forêts ;

vicomte de Castelbajac, directeur général de l'administration des douanes ;

marquis de Vaulchier, directeur général de l'administration des postes ;

Delavau, préfet de police ;

Franchet-Desperey, directeur de la police générale ;

Cornet d'Incourt, directeur des contributions directes, membre de la Chambre des Députés ;

comte du Coëtlosquet, lieutenant général, directeur général du personnel du ministère de la guerre ;

Halgan, contre-amiral, directeur du personnel du ministère de la marine, membre de la Chambre des Députés ;

baron de Lareinty, directeur des colonies ;

Sirieys de Mayrinhac, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, des haras, des arts et manufactures ;

baron de Vanssay, préfet du département de la Seine-inférieure ;

comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

de Longuève, membre de la commission du sceau et de la Chambre des Députés ;

Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris, membre de la Chambre des Députés ;

comte de Pastoret, notre commissaire près la commission du sceau.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs

marquis de Gasville, préfet du département de l'Yonne ;

de Rigny, capitaine de vaisseau ;

baron de Bonnaire de Forges, membre de la commission du sceau ;

le baron de Bastard d'Estang, préfet du département de la Haute-Loire ;

Galz de Malvirade, secrétaire d'ambassade en Russie ;

comte Redon de Beaupréau, intendant de la marine à Brest ;

Anisson-Duperon, membre de la commission du sceau ;

vicomte Tassin de Nonneville, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

baron d'Arbelles, préfet du département de la Sarthe ;

Pasquier (Jules), directeur général de la caisse d'amortissement ;

baron Schiaffino, consul général à Gènes ;

baron Rendu, procureur général près la cour des comptes ;

comte d'Audiffret, directeur de la comptabilité générale des finances ;

Raymond Delaitre, préfet du département de l'Eure ;

comte de Brosses, préfet du département du Rhône ;

vicomte de Cazes, préfet du département du Tarn;
vicomte de Sussy, administrateur des contributions indirectes;
baron Destouches, préfet du département de Seine-et-Oise;
Delaire, agent judiciaire du trésor royal;
Colomb, premier avocat général près la cour royale de Paris, membre de la Chambre des Députés;
vicomte de Villeneuve, préfet du département de la Meurthe;
Ballyet, intendant militaire;
comte de Chazelles, préfet du département du Morbihan;
baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde;
baron Creuzé de Lesser, préfet du département de l'Hérault;
baron Walckenaër, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine;
de la Ville de Mirmont, inspecteur général des prisons de France;
marquis Dalon, préfet du département du Cher;
comte de Juigné, préfet du département de la Haute-Garonne;
baron de Giresse-Labeyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir;
baron Milius, commandant et administrateur de la Guiane française;
vicomte de Curzay, préfet du département de la Vendée, membre de la Chambre des Députés;
comte de Murat, préfet du département du Nord;
comte de Milon de Mesne, préfet du département du Doubs;
de Courson de la Ville-Hélio, administrateur des subsistances de la marine;
Rosman, directeur au ministère de l'intérieur;
Vauvilliers, secrétaire général du ministère de la marine;
comte de Kersaint, capitaine au corps royal du génie;
comte de Resseguier, membre de la commission du sceau;
comte de Tocqueville, préfet du département de la Somme;
de Jessaint, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;
Harmand d'Abancourt, secrétaire du bureau de commerce et des colonies;
Tupinier, directeur des ports et des constructions navales;
comte de Casteja, préfet du département de la Vienne, membre de la chambre des Députés;
comte de Nugent, préfet du département de la Charente-inférieure;
marquis de Roussy, préfet du département des Deux-Sèvres;
de Boisbertrand, membre de la Chambre des Députés et directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique.

Conseillers d'état et Maîtres des requêtes honoraires.

Conseillers d'état.

Les S.rs
de Grosbois;
de Dompierre d'Hornoy,
Foullon de Doué,
Foullon d'Écotier,
de Chaumont de la Galaisière,
baron Rouillé d'Orfeuil,
de Granvelle,
marquis d'Orvilliers,

Mondragon de Pluvault,
de Malcor,
de Laporte-Lalanne,
Royer-Colard;
Lambert aîné,
c.te de la Bourdonnaye de Blossac,
baron Jourdan,
Fumeron de Verrières,
comte de la Forest,
baron de Valsuzenay,
Cromot de Fougy,
baron de Talleyrand,
comte Ricard,
prince de Broglie,
comte d'Argout,
baron Hély d'Oissel,
comte Dumas,
Pichon,
Froc de Laboulaye,
Herman,
Dupleix de Mézy,
comte de Bertier,
comte du Bouchage,
baron Camus Dumartroy.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs
Jauffret,
baron Joly de Fleury,
vicomte de Boissy-d'Anglas,
de Lachèze-Murel,
marquis de Portes,
baron Janet,
comte O'Donnell,
marquis de Gourgues,
Paul d'Ivoy,
comte de Breteuil,
baron Malouet,
Genoude,
de Salvandy,
marquis de Maleteste,
chevalier Jaubert,
comte Jules de Saint-Cricq,
comte de Germiny,
Flaugergues,
Forets,
baron de Lamardelle,
vicomte de Chabrol,
Boula de Coulombiers.

2. Les personnes qui auraient été antérieurement revêtues des titres de conseiller d'état ou de maître des requêtes en service ordinaire ou extraordinaire, et dont les noms ne seraient pas compris dans le tableau arrêté par l'article précédent, pourront se pourvoir devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, pour obtenir, s'il y a lieu, conformément aux articles 27 et 28 de l'ordonnance relative à l'organisation du Conseil d'état, le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes honoraire.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N. 105.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Costume des Membres du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir, brodé en soie noire de deux branches de lis entrelacées, conformément au modèle qui sera arrêté par notre garde des sceaux.

Les conseillers d'état porteront la broderie sur le collet, le devant de l'habit, les paremens, les poches et la taille.

Les maîtres des requêtes porteront la broderie au collet, aux paremens et entre les poches.

Les auditeurs porteront la broderie au collet seulement.

Dans leurs fonctions ordinaires, les membres de notre Conseil porteront le même habit en drap noir.

Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront l'épée et le chapeau avec plumet noir.

2. Les membres de notre Conseil d'état seront tenus de porter leur costume dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 106.) *ORDONNANCE DU ROI contenant une nouvelle Organisation de l'Administration des Forêts.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les eaux et forêts de notre royaume, en ce qui concerne la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et la surveillance à exercer sur les forêts appartenant aux communes et établissemens publics, seront administrées par un directeur général, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner,

demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

2. Il y aura près de notre directeur général des forêts trois administrateurs.

Les places de secrétaire général et d'inspecteurs généraux des forêts sont supprimées.

3. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service ;

Il travaille seul avec le ministre des finances ;

Il correspond seul avec les diverses autorités ;

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance ;

Il signe tous les ordres généraux de service ;

Il rend compte au ministre de tous les résultats de son administration.

4. Notre ministre déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

5. Les administrateurs et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. Le conseil d'administration est nécessairement consulté sur toutes les matières contentieuses, sur les destitutions et révocations des agens forestiers, sur les dépenses à faire, demandes en remise, modération d'amendes et remboursemens pour moins

de mesure, soit que la décision de ces affaires appartienne au directeur général, ou qu'elle soit réservée au ministre.

Le directeur général des forêts devra, en outre, faire délibérer le conseil d'administration sur tous les objets qu'il doit soumettre à l'approbation du ministre des finances, et dont la nomenclature suit :

Le budget général ;

Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs ;

Changemens dans la cisconscription des arrondissemens forestiers ;

Suppression d'agens supérieurs ;

Questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution ;

Pourvois au Conseil d'état ;

Poursuites et appels devant les tribunaux ;

Coupes extraordinaires dans les bois de l'État, des communes et des établissemens publics ;

Cahier des charges pour les adjudications en coupes annuelles ;

Projet d'aménagemens et d'échanges ;

Demandes en remise ou modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure qui excéderont cinq cents francs ;

Demandes en autorisation de défricher des bois ou portions de bois d'une contenance au-dessus d'un hectare ;

Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts ;

Constructions à proximité des forêts ;

Liquidation de pensions ;

Mises en jugement ;

Réclamations de toute nature contre les décisions émanées du directeur général.

7. Il sera, par le directeur général, statué sur les affaires qui sont du ressort de l'administration des forêts, autres que celles mentionnées à l'article précédent, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

8. Il sera établi près de l'administration des forêts, et sous la surveillance du directeur général, une école dans laquelle seront enseignées toutes les parties de l'histoire naturelle, des mathématiques et de la jurisprudence, qui ont plus spécialement rapport avec les bois et forêts.

Le choix des professeurs, les réglemens relatifs à l'organisation de l'école forestière, au nombre et à l'admission des élèves, au système et à la durée des études, seront approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur général, et après avoir été délibérés dans le conseil d'administration.

Le ministre déterminera également par des réglemens dans quelle proportion les élèves, après avoir achevé leur cours d'études, concourront aux places vacantes de gardes généraux des forêts.

9. Notre ordonnance du 11 octobre 1820 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

(N.° 107.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion de plusieurs officiers généraux de la marine dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.*

A Paris, le 19 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Comte de Gourdon*, vice-amiral, commandeur de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, est élevé à la dignité de grand'croix.

2. Les sieurs baron *Duperré*, vice-amiral, vicomte *de Segonzac*, contre-amiral honoraire, sont nommés commandeurs de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 108.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes honoraires, des personnes y dénommées.*

A Paris, le 1er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnane du 26 août dernier, et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de conseillers d'état honoraires,

Les S.rs
comte de la Besnardière,
comte Laumond,
chevalier Gau,
comte Bégouen,
comte Bourcier,
vicomte de Pernetty,
comte Bergon.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires,

Les S.rs
Charles d'Arlincourt,
vicomte d'Arlincourt,
baron Siméon,
le Graverend,
Prugnon,
Challaie,
de Villiers du Terrage,
Paul Chopin d'Arnouville.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le cours d'études dans le Collége royal de la marine.*

A Paris, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er LE cours d'études dans notre collége royal de la marine, sera de deux ans, à commencer du 15 novembre de chaque année.

Il portera sur les mathématiques, la langue française, l'histoire et la géographie, la langue anglaise, le dessin pittoresque, le dessin géométrique et la physique expérimentale, le tout en prenant pour base les programmes que notre ministre de la marine fera rédiger, et dont les professeurs ne pourront s'écarter en aucun point (1).

2. Les diverses chaires d'enseignement et le nombre des professeurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Mathématiques	4.
Langue française, histoire et géographie	2.
Langue anglaise	1.
Dessin pittoresque	1.
Dessin géométrique	1.
Physique expérimentale	1.
TOTAL	11.

Notre ministre de la marine déterminera le rang et les appointemens de chacun de ces professeurs, d'après l'art. 30

(1) Voir ces programmes ci-après, page 503.

de notre ordonnance du 31 janvier 1816, concernant le collége royal de la marine.

3. La distribution et l'emploi du temps pour le cours d'études de deux ans seront réglés par un tableau que fera rédiger notre ministre de la marine. Le gouverneur du collége est tenu de veiller à ce que les professeurs et les élèves ne puissent, sous aucun prétexte, s'en écarter.

4. Les candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine, qui auront rempli les conditions exigées par notre ordonnance du 22 janvier 1824, et qui auront reçu des lettres de nomination de notre ministre de la marine, devront être rendus au collége le 10 novembre fixe, pour commencer le cours d'études le 15 de ce mois, conformément à l'article 1.er de la présente ordonnance.

5. L'un des examinateurs de la marine se rendra chaque année, vers le mois d'août, au collége royal de la marine, pour faire l'examen des élèves des deux divisions.

Les cours de la première année ou seconde division dureront jusqu'au 10 septembre. Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la deuxième division. Ces examens seront faits en partie verbalement et en partie par écrit. Ils comprendront tous les objets détaillés dans les programmes mentionnés à l'article 1.er Ils seront clos au 30 septembre, et les élèves de la première année seront classés par ordre de mérite pour passer de la seconde division à la première.

Les cours de la 2.e année ou 1.re division dureront jusqu'au 20 août. Le lendemain commenceront dans le collége les examens de la 1.re division sur tous les objets détaillés dans les programmes ; ils seront terminés pour la partie orale le 10 septembre. La partie écrite par voie de composition aura lieu du 11 au 15 septembre, pendant que commenceront les examens des élèves de la 1.re année ou 2.e division.

Par suite de leurs examens, les élèves de la 2.e année ou 1.re division seront classés par ordre de mérite, pour sortir du collége et passer dans les ports en qualité d'élèves de la marine de 2.e classe.

6. Il sera accordé, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la marine, à la moitié des professeurs du collége royal, des vacances pendant le laps de temps qui s'écoulera depuis la clôture des examens annuels jusqu'à la reprise des cours.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions prescrites par la présente ordonnance avec celles déterminées par l'ordonnance du 31 janvier 1816, qui, n'étant pas contraires à ce qui vient d'être arrêté, sont et demeurent maintenues.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 110.) *Ordonnance du Roi qui nomme le Sieur* Filleau-Saint-Hilaire *Commissaire principal de marine.*

A Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le sieur *Filleau-Saint-Hilaire (Edme-Jean)*, commissaire de la marine de 1.re classe et sous-directeur de l'administration des colonies, est nommé commissaire principal de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18.e jour du mois de septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte de Chabrol.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Sieur* Bellanger *Capitaine de frégate.*

A Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er LE sieur *Bellanger (Lubin),* lieutenant de vaisseau, est promu au grade de capitaine de frégate.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celles des 15 et 16 Août, relatives aux Journaux et Écrits périodiques.*

Paris, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Ne jugeant pas nécessaire de maintenir plus long-temps la mesure qui a été prise, dans des circonstances différentes, contre les abus de la liberté des journaux ;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordonnance du 15 août dernier, qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 113.) *ORDONNANCE DU ROI portant amnistie aux Troupes de terre en état de désertion.*

Paris, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant signaler notre avénement au trône par des actes de clémence, et donner à notre armée des preuves de l'intérêt que nous lui portons ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouveront en état de désertion, pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823, seront en conséquence appliquées aux déserteurs et retardataires qui se présenteront volontairement d'ici au 31 décembre prochain, pour les militaires qui sont sur le continent, et d'ici au 31 janvier suivant, pour ceux qui sont en Corse, soit devant nos préfets et sous-préfets, soit devant un intendant ou sous-intendant militaire, pour faire leur déclaration de repentir.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde des sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grâce en faveur des militaires condamnés, désignés dans l'article 6 de l'ordonnance précitée.

4. Il fera également rentrer dans la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence à leur compagnie, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps, seront incorporés dans les compagnies de fusiliers de discipline.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 114.) *PROGRAMMES de l'enseignement au Collége royal de la Marine, approuvés par S. Exc. le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

L'INSTRUCTION au collége royal de la marine est arrêtée conformément aux programmes dont la liste suit :

COURS DE MATHÉMATIQUES.

1.re ANNÉE.

Arithmétique.

Les définitions et les notions préliminaires sur la nature et les différentes espèces de nombres.

La numération et les décimales.

Les opérations fondamentales sur les nombres entiers et leurs preuves.

Les mêmes opérations sur les nombres décimaux.

Fractions.

La définition et la notation des fractions.

Les entiers considérés sous la forme de fractions.

Les changemens qu'on peut faire subir aux deux termes d'une fraction sans changer la valeur de cette fraction.

La réduction des fractions au même dénominateur

La réduction des fractions à leur plus simple expression.

La recherche du plus grand commun diviseur.

Les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique sur les fractions.

Les fractions de fractions.

Les fractions continues et leur application à la simplification des fractions irréductibles.

Système métrique.

L'exposition du système métrique.

Le rapport des nouvelles mesures aux anciennes.

Carrés.

La définition et la formation du carré d'un nombre de deux ou de plusieurs chiffres.

L'extraction de la racine carrée d'un nombre quelconque.

L'extraction de la racine carrée d'une fraction.

L'extraction de la racine carrée par approximation.

Cubes.

La définition et la formation des parties du cube d'un nombre de deux ou de plusieurs chiffres.

L'extraction de la racine cubique.

L'extraction de la racine cubique d'une fraction.

L'extraction de la racine cubique par approximation.

Rapports, proportions, et leurs applications.

Les définitions des rapports et des proportions.

Les propriétés fondamentales des proportions.

Les permutations et les divers changemens par addition ou soustraction.

Les rapports composés.

Les règles de trois, simples et composées.

Il faudra multiplier les exemples, et donner comme application la conversion des mesures, tant anciennes qu'étrangères, en mesures métriques.

Le calcul de l'intérêt et de l'escompte.

Les règles de société.

Progressions arithmétiques.

La définition.

L'expresion d'un terme quelconque.

La manière de trouver le premier terme, la raison et le nombre des termes.

L'expression de la somme des termes.

Progressions géométriques.

La définition.

L'expression d'un terme quelconque.

La manière de trouver le premier terme, la raison et le nombre des termes.

L'expression de la somme des termes.

Application à l'intérêt composé et au calcul des annuités.

Logarithmes.

La définition.

La formation des tables.

Exemple du calcul d'un logarithme.

Le théorème fondamental ayant pour but de faire voir que la somme des logarithmes de deux ou de plusieurs nombres est égale au logarithme de leur produit.

L'usage des logarithmes pour la multiplication, la division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines.

La disposition des tables des logarithmes des nombres, par Callet.

L'usage de ces mêmes tables pour trouver le logarithme d'un nombre de plus de cinq chiffres, et la question inverse.

Les complémens arithmétiques, et leur usage pour avoir le logarithme d'une fraction proprement dite, et celui d'une fraction décimale.

On aura soin d'exercer les élèves aux divers calculs par logarithmes.

Géométrie.

I.re SECTION.

Les définitions.

Les lignes.

Les angles et leur mesure.

Les perpendiculaires et les obliques.

Les parallèles.

Les lignes considérées dans le cercle.

Les angles considérés dans le cercle.

Les triangles et les cas d'égalité.

Les polygones.

Les lignes proportionnelles.

La similitude des triangles et la construction des échelles.

Les lignes proportionnelles, considérées dans le cercle.

Les figures semblables et l'application au levé des plans avec la planchette.

2.ᵉ SECTION.

Surfaces.

La mesure des surfaces.

La mesure de la section horizontale ou verticale de la carène d'un vaisseau.

L'évaluation des surfaces des figures, en prenant le mètre ou les subdivisions pour unité de mesure.

Le carré de l'hypoténuse.

La comparaison des surfaces et l'application à la construction des figures semblables dans un rapport donné.

La définition du plan et les proportions relatives aux perpendiculaires et aux obliques.

Le moyen de mener, par un point donné, une perpendiculaire à un plan.

L'angle dièdre et sa mesure.

Les propositions relatives aux plans perpendiculaires à d'autres plans.

Les propositions relatives aux plans parallèles.

Les propriétés des lignes droites coupées par des plans parallèles.

Solides.

Définitions des solides terminés par des surfaces planes.

Définitions des trois corps ronds.

La nature de la section qu'on obtient en coupant ces divers solides par un plan.

La similitude des solides.

La mesure des surfaces des solides.

Le rapport des surfaces des solides.

L'égalité de volume des prismes et des cylindres de même base et de même hauteur.

Le même théorème pour les pyramides et les cônes.

La mesure du volume des prismes et des cylindres.

La mesure du volume de la pyramide, du cône, de la sphère, d'un secteur et d'un segment sphérique.

Le rapport des volumes des solides.

L'évaluation des volumes des solides, en prenant le mètre ou ses subdivisions pour unité.

La mesure du volume d'un tronc de pyramide à bases parallèles.

La mesure du volume d'un prisme triangulaire tronqué par un plan oblique à sa base.

L'expression du volume d'un parallélipipède rectangle, tronqué par un plan incliné à l'égard de sa base.

Application de ce théorème à la recherche du volume de la carène et au jaugeage des vaisseaux.

Algèbre.

Définition et notions préliminaires.

L'addition, la soustraction, la multiplication et la division.

Les fractions littérales.

La résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Résolution de divers problèmes déterminés du premier degré.

La résolution des équations du second degré.

La résolution de divers problèmes du second degré.

L'extraction des racines carrées des quantités littérales, et le calcul des radicaux du second degré.

La formation des puissances des quantités monomes, l'ex-

traction de leurs racines et le calcul des radicaux et des exposans.

La recherche des permutations d'un nombre donné de lettres, et de leurs combinaisons, deux à deux, trois à trois, &c.

La formule du binome, pour le cas de l'exposant entier.

La sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque.

L'application aux nombres figurés et à la recherche des formules pour calculer le nombre de boulets de diverses piles.

La construction géométrique des expressions algébriques et l'explication de la loi des homogènes.

Trigonométrie rectiligne.

Les définitions et notions préliminaires.

Les définitions des lignes trigonométriques.

Les valeurs des lignes trigonométriques considérées dans les quatre quarts de la circonférence, leurs limites et les valeurs particulières de quelques-unes d'elles.

Les valeurs des lignes trigonométriques au moyen de celles du sinus et du cosinus, et leurs signes dans les quatre quarts de la circonférence.

La valeur du sinus de la moitié d'un arc et de son double.

La valeur du cosinus de la moitié d'un arc et de son double.

La valeur du sinus de la somme et de la différence de deux arcs.

La valeur du cosinus de la somme et de la différence de deux arcs.

Idée de la formation d'une table de sinus, d'après les formules précédentes.

Transformation de la somme des sinus et de leur différence, ainsi que de la somme des cosinus et de leur différence en produits, pour faciliter le calcul par les logarithmes.

La somme des sinus de deux arcs est à leur différence, comme la tangente de la moitié de la somme de ces mêmes arcs est à la tangente de la moitié de leur différence.

Les principes pour la résolution des triangles rectilignes, rectangles, et les applications numériques.

Les principes pour la résolution des triangles rectilignes, obliquangles, et les applications numériques.

Trouver la hauteur d'une montagne.

Trouver la distance de deux objets inaccessibles.

Le levé des plans.

La manière de déterminer la position d'un point d'où l'on aurait observé les distances angulaires de trois objets marqués sur un plan.

La surface d'un triangle rectiligne, au moyen de trois côtés.

Les principes du nivellement, et l'usage du niveau d'eau.

2.e ANNÉE.

Trigonométrie sphérique.

Les définitions et les notions préliminaires.

Les propriétés des triangles sphériques.

Les moyens de reconnaître l'espèce des parties d'un triangle sphérique rectangle.

Les principes pour la résolution des triangles sphériques rectangles et les applications numériques.

Les principes pour la résolution des triangles sphériques, obliquangles, et les applications numériques.

Le rapport entre les triangles sphériques et les angles solides.

L'expression du cosinus d'un angle d'un triangle sphérique.

L'expression du cosinus d'un côté d'un triangle sphérique.

La transformation de ces deux expressions en facteurs, pour y appliquer les logarithmes.

La surface d'un triangle sphérique au moyen de trois angles.

Navigation.

1.re SECTION.

Les définitions et les notions préliminaires.

La théorie et la construction des cartes marines.

Le loch, son usage, et les moyens de rectifier les erreurs du sablier et celles du nœud.

La boussole, ses usages, et la manière de corriger les routes de la variation et de la dérive.

La manière de faire valoir une route, connaissant la dérive et la variation.

Les principes fondamentaux pour la résolution des problèmes du pilotage.

La manière de trouver le point de départ à la vue de deux caps ou d'un seul.

La résolution des problèmes du pilotage par les cartes réduites, par le quartier et par le calcul.

Le problème composé.

2.e SECTION.

L'expression abrégée du système planétaire.

Les apparences qui résultent du mouvement annuel de la terre.

La mesure du temps et la formation du calendrier.

La lune, ses phases et les éclipses.

Le calcul des marées.

La manière de déterminer la position des astres à l'égard de l'écliptique et de l'équateur.

Les définitions relatives à la position des astres à l'égard du méridien et de l'horizon.

La dépression de l'horizon et la formule pour la calculer.

La réfraction et l'usage des tables pour corriger les réfractions moyennes des effets de la température.

La parallaxe, le rapport de la parallaxe horizontale à la parallaxe de hauteur.

Les demi-diamètres, le rapport du demi-diamètre horizontal au demi-diamètre de hauteur.

L'usage de la Connaissance des temps, pour la détermination des élémens qu'on emploie dans les calculs astronomiques.

Le passage des étoiles au méridien.

Le passage de la lune au méridien et celui des planètes, en employant les tables qui donnent leurs passages au méridien de Paris.

Le calcul du lever ou du coucher vrai, du lever ou du coucher apparent du soleil.

Le calcul de l'azimut et de l'amplitude ortive ou occase.

3.e SECTION.

La description et l'usage du sextant.

La description et l'usage du cercle à réflexions.

La description et l'usage de l'horizon artificiel.

Le calcul de latitude par la hauteur méridienne du soleil, de la lune ou d'une étoile.

Le calcul de l'heure du vaisseau, par les hauteurs absolues du soleil.

Le même calcul, par la hauteur d'une étoile.

Les circonstances favorables pour déterminer l'heure par l'observation des hauteurs des astres.

Le calcul de latitude par deux hauteurs du soleil, et l'intervalle de temps vrai écoulé entre les deux observations, en supposant que le vaisseau ait changé de place dans cet intervalle.

N. B. On emploiera la méthode trigonométrique.

Le calcul de latitude par les hauteurs successives de deux astres réduites à une même heure.

Le calcul de latitude par les hauteurs circumméridiennes du soleil.

La détermination de la variation par l'amplitude, par l'azimut et par le passage au premier vertical.

Les relèvemens astronomiques des objets terrestres, et leur application à la détermination de la variation.

La manière de régler les montres marines, à terre, par les hauteurs absolues du soleil.

Le calcul de la longitude par les montres marines.

Corrections qu'on doit faire aux longitudes obtenues par les montres, lorsque, par des observations faites dans la relâche qui suit, on s'aperçoit que la marche de la montre n'est plus la même que celle qu'on avait trouvée la dernière fois qu'on l'avait réglée.

Le calcul de longitude par l'observation des distances lunaires, en employant la formule de *Borda*, pour la réduction de la distance apparente en distance vraie.

La manière de calculer les hauteurs des astres qui doivent entrer dans le calcul de la distance, quand il n'est pas commode d'observer ces hauteurs.

La manière de calculer la latitude du vaisseau par le moyen de la distance réduite, lorsque la latitude estimée ne mérite pas assez de confiance pour être employée dans le calcul de l'angle horaire, et la manière de déterminer l'heure du vaisseau, sans employer la latitude.

Rapporter à un jour intermédiaire les longitudes des distances observées à des jours consécutifs, en se servant des longitudes observées par les montres.

Rapporter les longitudes moyennes des distances orientales et des distances occidentales à un jour intermédiaire, séparé, par des intervalles égaux, des deux jours auxquels ces distances ont été rapportées.

2.e ANNÉE.

Statique (1).

Les définitions et les notions préliminaires.

Compositions de deux ou de plusieurs forces parallèles.

Ce qu'on entend par le centre des forces parallèles, et sa détermination.

Le parallélogramme des forces.

Composition de trois forces représentées par les arêtes contiguës au même angle d'un parallélipipède, décomposition d'une force en trois autres.

Le moment de la résultante de deux ou de plusieurs forces parallèles d'après les momens de leurs composantes.

Le moment de la résultante de deux forces situées dans un même plan, est égal à la somme ou à la différence des momens des composantes.

Extension de ce théorème au cas d'un nombre quelconque de forces dirigées dans un même plan.

Les notions préliminaires sur les centres de gravité.

Le centre de gravité d'un triangle et d'un polygone.

Le centre de gravité d'une pyramide triangulaire et d'une pyramide quelconque.

La distance du centre de gravité d'une pyramide triangulaire à un plan donné de position.

Le centre de gravité de la partie submergée de la carène d'un vaisseau.

La théorie des cordes ou machines funiculaires.

La théorie du levier.

La théorie des poulies et des moufles.

---

(1) Cette partie du cours complet de mathématiques doit être annexé au cours de physique. (*Voyez* page 547.)

La théorie du cabestan ou treuil et l'application.

La théorie aux roues dentées et au cric.

La théorie du plan incliné.

La théorie de la vis.

La théorie du coin.

Énoncé d'une règle générale d'équilibre, déduite du principe des vîtesses virtuelles.

2.e ANNÉE.

Mécanique (1).

Mouvement uniforme, définition de la vîtesse, inertie de la matière.

Mouvement des corps pesans dans le vide, loi des espaces parcourus, ce qu'on entend alors par la vîtesse acquise, machine d'Atwood.

Vîtesse acquise par un corps qui tombe dans le vide, d'une hauteur donnée : pour le faire remonter à la même hauteur, il faut lui imprimer cette vîtesse en sens contraire; effet de la résistance de l'air sur ces mouvemens verticaux.

Mouvement d'un corps pesant sur un plan incliné.

Masse des corps ; elle a leur poids pour mesure ; une même force communique à des masses différentes de vîtesses en raison inverse de leurs grandeurs ; vérification de ce principe dans la machine d'Atwood.

Ce qu'on entend par la quantité de mouvement d'un corps.

Choc des corps non élastiques.

Choc des corps parfaitement élastiques.

Composition de deux mouvemens uniformes, d'après la règle du parallélogramme des forces, démontrée en statique.

(1) Cette partie du cours complet de mathématiques doit être annexée au cours de physique. (Voyez page 547.)

Construction du polygone décrit par un corps soumis aux actions successives de plusieurs forces : quand ces forces varient par degrés insensibles, le polygone devient une courbe.

Tracer la courbe décrite par un corps pesant dans le vide ; cette courbe se nomme *parabole*.

Un corps qui décrit une courbe s'échapperait par la tangente, si l'on supprimait tout-à-coup la cause qui infléchit son mouvement.

Ce qu'on entend par la force centrifuge ; sa mesure dans le cercle ; comment elle varie à la surface de la terre.

Un corps pesant qui oscille autour d'un axe fixe est un pendule composé ; la durée de ses oscillations dépend de sa forme et de ses dimensions.

Définition du pendule simple ; *isochronismes* de ses petites oscillations ; leur durée d'après la longueur et l'intensité de la pesanteur.

Usage du pendule pour mesurer la pesanteur, en différens lieux de la terre.

Distinction des liquides ou fluides incompressibles, et des fluides compressibles ou élastiques ; les uns et les autres transmettent également, en tous sens, les pressions exercées à leur surface.

Équilibre de deux ou plusieurs forces agissant sur différentes portions de la surface d'un liquide ; principes des vîtesses virtuelles, vérifiés dans cet équilibre.

Pression des fluides pesant sur les parois des vases qui les contiennent ; elle est indépendante de la forme des vases ; à quoi elle est égale sur une paroi plane et horizontale.

Ce qu'on entend par le centre de pression sur une paroi inclinée ; il est toujours plus bas que le centre de gravité de cette paroi.

Niveau des liquides dans les vases communiquans ; usage

de l'instrument appelé *niveau d'eau ;* élévation de l'eau au-dessus de son niveau dans les tubes capillaires.

Description et usage de la presse hydraulique, ou presse de Pascal.

Un corps pesant, plongé dans l'eau, y perd une partie de son poids, égale à celui du volume du fluide qu'il déplace; les pressions horizontales qu'il éprouve se détruisent; la poussée verticale du fluide passe par le centre de gravité du volume de fluide déplacé.

Description de la balance hydrostatique et des aréomètres ou pèse-liqueurs les plus en usage.

Usage de ces instrumens pour mesurer la pesanteur spécifique ou la densité des corps.

Notions élémentaires sur la stabilité des corps flottans; elle a toujours lieu quand le centre de gravité du corps entier est plus bas que celui du fluide qu'il déplace : ce qu'on entend par le *métacentre.*

Loi de Mariotte, ou relation qui existe, à température égale, entre la densité d'un fluide élastique et la pression dont il est chargé.

Équilibre du mercure dans le baromètre, pression atmosphérique ; elle diminue, et le baromètre baisse à mesure qu'on s'élève au-dessus de la surface de la terre; la température et la densité de l'air décroissent en même temps; loi du décroissement de la densité, qui aurait lieu si la température ne variait pas; principe de la mesure des hauteurs par l'observation du baromètre.

L'élévation des ballons dans l'air.

Mécanisme des pompes aspirantes et des pompes foulantes.

Écoulement des liquides par les siphons.

COURS DE LANGUE FRANÇAISE, HISTOIRE ANCIENNE ET GÉOGRAPHIE.

1.re ANNÉE.

La durée de l'année scolaire étant de quarante semaines, et trois classes par semaine étant destinées à ce cours, il comprendra cent vingt leçons ou classes, chacune de deux heures.

Les trois objets du cours seront enseignés ainsi qu'il suit :

1.° Grammaire française.

Explication des diverses parties du discours, d'après la *Grammaire* de Guéroult.

Analyse des parties du discours, verbalement et par écrit, avec application aux livres d'histoire ancienne ci-après indiqués.

Règles de la grammaire d'après le texte de l'auteur adopté, avec application aux mêmes livres.

Solution des principales difficultés de la syntaxe (*idem*); rappel des principes de la langue latine et exercices à ce sujet.

Exercices de corrigé de locutions vicieuses et des expressions impropres qui sont journellement employées. Dans ces exercices, on prendra pour guide un petit ouvrage intitulé, *Manuel de la pureté du langage*, &c., par Blondin; Paris, 1823.

Pendant les vingt premières semaines, chacune des soixante leçons ou classes commencera par la récitation de la grammaire, dont l'élève devra savoir par cœur la portion que le professeur lui aura prescrit d'apprendre, d'une classe à l'autre.

Le professeur aura soin que toutes les définitions et

toutes les règles de la syntaxe soient ainsi apprises par cœur.

Ce sera la première demi-heure de la classe qui sera consacrée à la récitation de la grammaire.

Pendant les vingt dernières semaines du cours, la première demi-heure de chaque classe sera consacrée au corrigé de locutions vicieuses, à l'orthographe, et à l'entretien des connaissances acquises dans la langue latine.

2.° Histoire ancienne et Géographie.

Les deux livres d'histoire ancienne qu'on suivra dans ce cours, seront :

1.° *Abrégé de l'histoire ancienne, et en particulier de l'histoire grecque, suivi d'un Abrégé de la fable, à l'usage de l'ancienne école militaire,* 1 vol. in-12, Paris, 1818.

2.° *Abrégé de l'histoire moderne* (idem), Paris, 1819.

Une courte introduction à l'étude de ces deux livres sera faite par le professeur, dans les limites ci-après indiquées, mais avec des développemens convenables : il dira, par exemple :

Précis d'Histoire ancienne et de Géographie.

L'histoire est l'exposition des faits qui se sont passés sur la terre.

Pour connaître un fait, il faut savoir où, quand et comment ce fait s'est passé.

Ainsi la géographie, la chronologie et l'histoire sont inséparables.

La géographie ayant, en des temps différens, désigné les mêmes pays par des dénominations différentes, il importe de faire concorder entre eux les noms successifs d'un même pays. C'est cette étude qu'on nomme *la concorde de la géographie.* Exemple à ce sujet :

La Mésopotamie, la Judée, les Gaules, &c.

La *chronologie* détermine des *époques* principales d'après

un petit nombre de faits et d'hommes illustres, époques à l'aide desquelles on peut ranger par ordre et retenir facilement les faits intermédiaires.

On nomme *ère* un point marquant, à partir duquel on commence à compter les années; c'est une première époque. Exemple : l'ère chrétienne, &c. Nous comptons les années avant l'ère chrétienne jusqu'à J. C. et ensuite les années de l'ère chrétienne.

Les sources de l'histoire sont :

Les témoignages des contemporains,

Les traditions et les ouï-dires,

Les observations astronomiques,

Les monumens, les inscriptions et les médailles,

Les documens écrits et les ouvrages des historiens; exemples à ce sujet : Premières observations des Chaldéens, marbres d'Arondel ou d'Oxford, &c.

L'histoire se divise en histoire ancienne et histoire moderne :

L'histoire ancienne comprend les temps qui se sont écoulés depuis l'enfance du monde jusqu'à la fondation des principales monarchies modernes d'Europe, qui eut lieu environ 476 ans après la naissance de J. C.

L'histoire moderne s'étend depuis la fondation des monarchies modernes, c'est-à-dire, depuis l'an 476 de J. C. jusqu'à nos jours.

On divise aussi l'histoire, tant ancienne que moderne, en histoire sacrée et histoire profane.

L'histoire sacrée, dans l'histoire ancienne, est l'histoire du peuple juif, à laquelle fait suite l'histoire des premiers chrétiens.

L'histoire sacrée ancienne nous est enseignée par l'ancien Testament et par l'Évangile, livres qu'on nomme *les Livres saints* et dont l'étude fait partie de l'instruction religieuse,

L'histoire sacrée moderne est l'histoire de l'église catholique, apostolique et romaine.

Époques de l'Histoire ancienne.

Les premières époques de l'histoire ancienne nous sont présentées par les chronologistes, d'après les livres saints, ainsi qu'il suit :

1.º Adam (ou la création), 4004 avant J. C.
2.º Noé (ou le déluge), 2348.
3.º Abraham (ou la vocation du peuple de Dieu), 1921.
4.º Moïse (ou la loi écrite), 1491.

L'histoire profane ne commence à offrir quelques faibles lumières qu'à compter de l'année 1800 avant J. C.

Elle place vers cette époque un déluge partiel qui eut lieu dans la Grèce : c'est ce qu'on a nommé *le déluge d'Ogygès,* du nom d'un roi de la Béotie ou de l'Attique.

Jusqu'à cette époque, notre seul guide sera l'histoire sacrée.

Entre l'an 2000 et l'an 1500 avant J. C., commencent à figurer, dans l'histoire profane, les plus anciennes monarchies qu'on connaisse, l'Égypte, la Chine, l'Assyrie et les petits royaumes de la Grèce.

A cet égard il suffit de remarquer les concordances qui lient entre eux certains grands faits regardés comme contemporains les uns des autres. Ces concordances de temps sont nommées *synchronismes.*

Par exemple :

Synchronismes.

Vers le temps d'Abraham, environ 2000 avant J. C., l'Égypte était déjà un royaume qu'on croit avoir été fondé 200 ans auparavant, sous Misraïm ou Ménès.

La Chine était un empire qu'on croit avoir eu pour premier monarque Fo-hi, contemporain de Ménès.

Bélus fondait le royaume d'Assyrie en Asie.

Inachus, Égyptien, fondait le royaume d'Argos en Grèce.

Vers le temps de la naissance de Moïse (1571 avant J. C.), Cécrops, autre Égyptien, fondait Athènes.

C'est dans l'espace des trois cents années qui précèdent et des trois cents années qui suivent ce même synchronisme de Moïse et de Cécrops, que figurent dans la Grèce certains personnages extraordinaires dont la fable ou mythologie a fait des dieux, tels que Saturne, Vesta, Jupiter, ses frères, les Titans, Apollon, Vénus et autres dieux du paganisme.

A ce temps qu'on nomme *fabuleux*, succède celui qu'on a nommé *héroïque;* ce sera notre cinquième époque.

5.° La guerre de Troye, 1209 ans avant J. C.

Suite des époques.

C'est le temps des héros célébrés par Homère, poëte grec, qui vivait environ 900 ans avant J. C., et qui était à-peu-près contemporain

D'Athalie, reine de Juda,

De Didon, reine de Carthage,

De Lycurgue, législateur de Sparte.

Synchronisme remarquable !

Enfin arrive l'époque où l'histoire profane acquiert une certitude fondée sur des témoignages authentiques.

Ici trois ères célèbres se réunissent à-peu-près pour former un autre synchronisme; savoir :

L'ère des Grecs, la première olympiade............ 776 avant J. C.
L'ère des Romains, la fondation de Rome (Romulus).. 754.
L'ère des Babyloniens, dite l'ère de Nabonassar...... 747.

De ces trois ères, celle du milieu sera notre guide d'après Bossuet. C'est à-peu-près le commencement des temps qu'on nomme *historiques.*

6.ᵉ époque, Romulus ou Rome fondée............... 754 avant J. C.
La 7.ᵉ époque est Cyrus, ou fin de la captivité des Juifs
à Babylone.................................... 536.

La 8.e, Scipion, ou Carthage vaincue par Rome..... 202 avant J. C.
La 9.e, la naissance de J. C., ère chrétienne.
La 10.e, Constantin, ou le christianisme établi dans l'empire romain, et le siége de l'empire transporté de Rome à Byzance, qui prit le nom de Constantinople.......... 312.
La 11.e et dernière époque sera Clovis, premier roi chrétien de France.................................... 481.

Ici commencera pour nous l'histoire moderne, objet de la seconde année d'études.

Dans l'histoire ancienne, cinq grands empires ont successivement joué le rôle principal sur le théâtre de l'univers.

Grands empires de l'antiquité.

Ces cinq empires sont :

1.° L'*empire des Assyriens,* jusque vers l'an 820 avant J. C., époque à laquelle le roi Sardanapale fut renversé du trône.

2.° L'*empire des Mèdes,* qui se forma des débris de l'empire des Assyriens, vers l'année 700 avant J. C., et dont le premier roi fut Déjocès, fondateur de l'ancienne ville d'Ecbatane.

3.° L'*empire des Perses,* Cyrus ayant, par son mariage, réuni à la couronne de Perse celle de Médie, et formé ainsi un seul et même empire, vers l'an 536 avant J. C.

4.° L'*empire des Macédoniens,* qui, s'étant formé à la faveur des troubles de la Grèce, s'agrandit par les armes des Grecs et s'étendit par les conquêtes d'Alexandre le Grand sur presque tout le monde connu, vers l'an 327 avant J. C.

5.° L'*empire romain,* qui, s'étant enrichi des dépouilles des successeurs d'Alexandre, dont la division avait hâté la ruine, finit par se rendre maître de l'univers alors connu, et qui domina presque par-tout, depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à la chute de l'empire romain. Ce grand événement, dont la cause fut l'irruption des barbares, eut pour dernier résultat la fondation des royaumes modernes d'Europe, vers l'an 476 de J. C.

Coup d'œil sur l'histoire des arts.

Avec le secours des cartes de géographie ancienne et des époques susmentionnées, il sera facile de jeter un coup d'œil sur l'histoire des arts, et particulièrement de la navigation chez les anciens.

Avant Moïse, 2500 ans.

Dès la plus haute antiquité, avant le temps de Moïse et de Cécrops, c'est-à-dire, plus de 1500 ans avant l'ère chrétienne, l'arithmétique et la géométrie avaient fait les premiers pas. L'architecture avait produit des ouvrages surprenans. Le commerce, qui d'abord avait uniquement consisté en échanges, commençait à s'accroître par l'invention des caractères d'écriture et par celle des monnaies, signes représentatifs des marchandises. Les premières nations commerçantes furent les Phéniciens et les Madianites; les premiers navigateurs furent les Phéniciens : ils avaient des vaisseaux armés de rameurs.

De Moïse à Cyrus, 1000 ans.

Dans la période des mille années environ qui s'écoulèrent entre Moïse et Cyrus, les Égyptiens, les Babyloniens et les Phéniciens devinrent en astronomie et chronologie les instituteurs des Grecs et des autres peuples. Les connaissances géographiques s'étendirent par les guerres des conquérans et par les entreprises des navigateurs.

La fable de l'expédition navale des Argonautes dans la Colchide suffit pour indiquer que, même avant la guerre de Troie, dans laquelle s'illustra la flotte des Grecs, l'art de la navigation avait fait d'heureux efforts. Quoi qu'il en soit, l'histoire rapporte que vers l'an 600 avant J. C., le roi Néchao ou Néchos, qui régnait alors en Égypte, envoya des navigateurs phéniciens faire le tour de l'Afrique, et que cette grande entreprise fut heureusement terminée en trois ans.

Les nations commerçantes étaient alors les Phéniciens, les Égyptiens, les Carthaginois, les Grecs et les Étrusques, peuples d'Italie. Leurs moyens de navigation étaient déjà variés : on rapporte qu'il existait des vaisseaux à cinquante rames et à plusieurs rangs de rameurs; cependant les navigateurs n'avaient d'autre guide, pendant la nuit, que les constellations, et rarement ils osaient s'éloigner des côtes.

Les mers sur lesquelles on naviguait étaient la mer Rouge, la mer des Indes, la mer Égée, la mer Noire, la mer Méditerranée, l'océan Atlantique et la mer Suève ou mer Baltique.

Vers la fin de cette période, environ 600 ans avant l'ère chrétienne, le domaine des connaissances fut agrandi par d'illustres voyageurs : c'était le temps des sages de la Grèce.

Tandis que Solon donnait aux Athéniens des lois, qui plus tard servirent de bases à la législation romaine, et par suite à celle de toute l'Europe moderne, Thalès de Milet voyageait de l'Asie mineure en Égypte, et rapportait en Grèce les connaissances qu'il y avait puisées. On lui attribue la première découverte des propriétés électriques de l'ambre jaune ou succin, nommé en grec *électron*.

Pythagore de Samos, après avoir voyagé en Égypte, en Grèce, en Phénicie et dans la Chaldée, fondait sa fameuse école à Crotone, en Italie : on lui doit une démonstration du carré de l'hypoténuse, et une table de multiplication qui porte encore son nom.

Anacharsis, venu, pour s'instruire, du fond de la Scythie dans Athènes, y obtenait le droit de citoyen et l'amitié de Solon; mais de retour parmi les Scythes, Anacharsis tenta vainement de civiliser ses féroces compatriotes.

A la même époque, une colonie grecque de Phocéens d'Ionie fondait la ville de Marseille, et les Gaules envoyaient au loin des colonies, sous la conduite des neveux de leur roi Ambigat, les unes au-delà des Alpes, dans le nord de l'Italie, les autres au-delà des Pyrénées, dans le nord de

l'Espagne, d'autres enfin au delà du Rhin, dans la Germanie et jusque dans la Pannonie, qui est aujourd'hui la Hongrie.

C'était le temps de Joachim, roi de Juda, qui fut emmené captif à Babylone par Nabuchodonosor, roi d'Assyrie, cinq cent quatre-vingt-dix-sept ans avant J. C. C'était le temps du prophète Ézéchiel, chez les Juifs : c'était le temps des poëtes Alcée et Sapho, chez les Grecs.

Ésope de Phrygie instruisait les hommes par les fables, tandis que Crésus, roi de Lydie, les étonnait par ses richesses. Le sage Confucius ou Confutzé, législateur des Chinois, florissait environ cinquante ans après le temps de Solon, législateur des Athéniens.

Combien de noms historiques se rapportent à cette époque, de six cents ans avant J. C.!

De Cyrus à Alexandre, 230 ans.

Dans une période d'environ deux cent trente années qui s'écoulèrent entre Cyrus et Alexandre le Grand, tous les beaux-arts, mais sur-tout l'architecture et la sculpture, furent portés chez les Grecs au plus haut degré de perfection. Ce fut principalement après leurs guerres contre les Perses, quoique ces derniers n'eussent jamais excellé dans les beaux-arts; mais les conquêtes des Perses dans l'Asie et dans l'Égypte avaient fait affluer en Grèce les savans et les artistes qui fuyaient le théâtre de la guerre. Ce fut en Grèce que le génie, échauffé par l'émulation, produisit des chefs-d'œuvre. Athènes, sous le gouvernement de Périclès, environ quatre cent cinquante ans avant l'ère chrétienne, devint la capitale des beaux-arts : ils florissaient en même temps chez les Étrusques, en Italie; chez les Ioniens, dans l'Asie mineure; chez les Doriens, à Corinthe, dans la Grèce. Les beaux-arts avaient aussi élevé de célèbres monumens dans l'Asie, à Persépolis, dont les ruines excitent encore l'étonnement.

Pendant cette même période, les Grecs, qui, dans les sciences avaient d'abord été les élèves des Égyptiens et des peuples de l'Asie mineure, devinrent eux-mêmes les savans instituteurs du reste de l'Europe : ce fut alors que Méthon, mathématicien d'Athènes, publia un calcul chronologique qui porte le nom de *Cycle de Méthon*. Deux siècles s'écoulèrent pendant lesquels il ne parut presque pas un livre qui ne fût l'ouvrage d'un Grec.

Les cartes de géographie ancienne qui sont jointes au *Voyage du jeune Anacharsis* en Grèce, peuvent, ainsi que d'autres ouvrages connus, donner une idée de ce qu'étaient, à cette époque, les flottes et l'art militaire.

D'Alexandre à Auguste, 300 ans.

Dans une période d'environ trois cents années qui s'écoulèrent entre Alexandre le Grand et le siècle d'Auguste, ou l'ère chrétienne, l'Europe, instruite par les Grecs, devint, comme elle l'est encore, la patrie des sciences et des arts. La langue grecque devint la langue savante. Les successeurs d'Alexandre sur le trône d'Égypte, les Ptolémées, rendirent aux sciences d'importans services. Attale I.er en fit autant dans l'Asie mineure, à Pergame, où le parchemin fut inventé, vers l'an 250 avant J. C. Déjà un roi d'Égypte, Ptolémée Philadelphe (284 avant J. C.) avait fait traduire l'*Ancien Testament* en grec par soixante-douze interprètes. C'est cette traduction que l'on nomme la *version des Septante;* de célèbres bibliothèques furent formées d'abord dans les villes d'Alexandrie et de Pergame; plus tard (167 ans avant J. C.), à Rome et ailleurs.

En Grèce, les premiers naturalistes, Aristote et Théophraste, avaient paru vers l'an 350 avant J. C. Aristote était l'instituteur d'Alexandre le Grand, dont les conquêtes étendirent les connaissances en histoire naturelle : Théophraste était l'élève d'Aristote.

A Rome, le premier cadran solaire fut établi en l'année

293 avant l'ère chrétienne. Le temps fut alors, pour la première fois, divisé en heures. Ce fut quelques années plus tard que la première monnaie d'argent fut frappée à Rome, et que les Romains formèrent une marine qui prit bientôt un accroissement rapide.

En Égypte, le célèbre phare d'Alexandrie fut construit par l'architecte Sostrate, l'an 284 avant J. C. Dans la même ville et l'année précédente, Denys d'Alexandrie avait découvert que l'année est composée de 365 jours cinq heures quarante-neuf minutes, et il avait établi une ère astronomique.

Dans l'histoire, les chronologistes introduisent le calcul des époques d'après les olympiades des Grecs et d'après la fondation de Rome.

Dans les mathématiques, Euclide d'Alexandrie et Archimède de Syracuse illustrèrent cette même période; le premier, trois cents ans, et le second, deux cents ans avant l'ère chrétienne.

Dans l'astronomie, le célèbre Hipparque de Nicée en Bythinie, qui vivait cent soixante ans avant l'ère chrétienne, découvrit la précession des équinoxes, et enrichit la science du fruit de ses observations, en composant un catalogue des étoiles qui étaient alors connues.

Environ cent ans après, ce fut par les soins d'un mathématicien d'Alexandrie, nommé Sosigène, que Jules-César, grand pontife à Rome, introduisit un nouveau calendrier, quarante-cinq ans avant J. C,

Dans la navigation, les Syriens, sous les rois Séleucides, et les Égyptiens, sous les Ptolémées, se distinguèrent en étendant le commerce vers les Indes orientales, tandis que les Carthaginois, les Syracusains et les Marseillais naviguaient dans l'ouest, et les Égyptiens, ainsi que les Arabes, dans le sud.

A la même époque, l'île de Rhodes était devenue, pour ainsi dire, le centre du commerce.

Vers la fin de cette période, au temps de César, cinquante ans avant l'ère chrétienne, l'art militaire chez les Romains avait fait des progrès qui sont attestés par les écrits autant que par les conquêtes de ce grand capitaine. Aux armées innombrables des conquérans antérieurs avaient succédé des armées où le nombre des combattans excédait rarement cent mille hommes, mais qui étaient bien disciplinées et composées de troupes soldées. L'ordre de bataille, la construction des machines de guerre, l'attaque et la défense des places fortes, s'étaient aussi perfectionnés, en même temps que l'administration des subsistances militaires.

Au commencement de cette même période, les Macédoniens et les Carthaginois étaient en possession de la puissance maritime. Mais à la fin, les Romains furent à-la-fois maîtres du continent et des mers alors connues; ils entretinrent plusieurs flottes dont les plus grandes étaient composées de trois à quatre cents bâtimens, portant chacun quatre à cinq cents hommes.

D'Auguste à Romulus Augustule ou à Clovis, 500 ans.

Dans une période d'environ cinq cents années qui s'écoulèrent depuis Auguste jusqu'à Romulus Augustule, dernier empereur romain et contemporain de Clovis, les Romains, après avoir été les maîtres du monde, le vengèrent en s'affaiblissant eux-mêmes par leurs dissensions, par l'excès du luxe et par la corruption des mœurs. Au milieu des fureurs de certains empereurs romains, le christianisme consola l'univers opprimé; il prépara l'abolition de l'esclavage; il introduisit parmi les peuples une sage liberté; il finit par instruire les maîtres du monde.

En même temps que la force militaire s'énervait chez les Romains, ils dégénérèrent dans les arts et dans les sciences, parce qu'ils s'éloignèrent de plus en plus des règles du bon goût.

Le premier siècle de l'empire romain avait produit un

grand nombre d'auteurs célèbres, parmi lesquels on distingue Horace, Virgile et Pline le Naturaliste. Mais dès le second siècle, la décadence du goût fut sensible chez les Romains. A la même époque, la Grèce produisait encore d'illustres écrivains, tels que Pausanias et Plutarque; les Grecs écrivaient beaucoup sur la médecine, l'art militaire, l'astronomie, les mathématiques et la philosophie ; mais bientôt ils s'égarèrent dans de vaines controverses, et ils finirent par se perdre dans de puériles subtilités.

En Égypte, un célèbre mathématicien, Ptolémée, de la ville de Péluse, inventa, vers l'an 138, un système du monde qui porte son nom; système qui est aujourd'hui reconnu faux, mais qui, jusqu'au XVIe siècle, a guidé les astronomes.

Dès le troisième siècle, l'empire romain avait eu à lutter contre les Scythes et contre les Goths, auxquels il fut réduit à payer un tribut (en 222) : les peuples du nord avaient été vaincus en l'an 267; mais environ cent ans après, en 376, il fut permis aux Goths de s'établir en Thrace, et le Ve siècle (en 406) vit commencer l'invasion des barbares.

Bientôt (en 410) Rome fut pillée par Alaric, roi des Visigoths. Les Vandales s'établirent en Espagne (en 412), et de là ils passèrent en Afrique, en 427; Attila, roi des Huns, ravagea l'Europe en 447. Ces noms terribles indiquent assez qu'un voile épais s'étendit alors sur les arts et les sciences. Ce fut à Constantinople et en Asie que le flambeau des connaissances humaines fut conservé d'abord par les Grecs, et plus tard par les Arabes leurs élèves.

Telle était la situation du monde alors connu, lorsque le royaume des Francs commença, dans la contrée inférieure du Rhin, sous la conduite de Pharamond, leur chef.

Vers le même temps (en 452), commençait à se faire connaître Venise, cette ville qui depuis a joué un grand rôle dans la navigation. Rome fut prise par Genseric, en 455; l'empire d'occident fut détruit (en 476) par Odoacre,

roi des Hérules, qui prit le titre de roi d'Italie; bientôt Odoacre fut détrôné par Théodoric, roi des Ostrogoths.

Au milieu de la confusion qui régnait dans tout l'occident, quelques écoles se maintinrent en Italie, et notamment à Bologne; mais bientôt elles dégénérèrent; et lorsque Clovis monta sur le trône de cette belle France, où les sciences et les arts devaient briller un jour du plus vif éclat, la France, comme le reste de l'Europe, était plongée dans les ténèbres de l'ignorance.

Exercices d'histoire et de géographie.

Après avoir ainsi posé les premières bases d'un cours élémentaire d'histoire ancienne, le professeur dictera aux élèves ce résumé ou tout autre du même genre, en y ajoutant de vive voix quelques développemens ou explications convenables.

Pendant les cinq premières semaines, en quinze leçons, le professeur exercera les élèves à reconnaître sur les cartes anciennes les principaux lieux historiques, et à répéter par cœur les époques qui seront rapportées ci-dessus, d'après Bossuet, et celles qui seront indiquées ci-après.

Pour cette étude préliminaire, on fera usage de quatre cartes de Brué (Paris, 1822), qui font voir le monde connu des anciens, les conquêtes d'Alexandre, l'empire romain au temps de Constantin et la Grèce ancienne.

Chaque élève ayant mis au net le résumé général de l'histoire ancienne, le professeur fera commencer la lecture de l'abrégé de l'histoire grecque; mais d'abord, et pour cet effet, aux époques générales de l'histoire ancienne, il ajoutera douze époques spécialement choisies dans l'histoire des Grecs et propres à en offrir le résumé ainsi qu'il suit :

Époques de l'histoire grecque.

Inachus, fondation d'Argos; commencement des monarchies grecques........................ 1900 ans avant J. C.
Cécrops, fondateur d'Athènes.................. 1582.

Agamemnon, et les héros de la Grèce, guerre de Troie	1200 ans avant J. C.
Codrus, dernier roi d'Athènes	1095.
Lycurgue, législateur de Sparte	900.
Corèbe, premier vainqueur aux jeux olympiques, après leur rétablissement; 1.re olympiade	776.
Solon, législateur d'Athènes	595.
Miltiade, guerre persique	490.
Périclès, guerre du Péloponnèse	431.
Alexandre le Grand, asservissement de la Grèce.	331.
Aratus de Sicyone, ligue achéenne pour la délivrance de la Grèce	252.

Vers cette époque (256 ans avant J. C.), Antigone Gonatas, roi de Macédoine, qui s'était emparé d'Athènes, rendit la liberté à cette ville après l'avoir gardée douze ans; Mummius, général romain; la Grèce, province romaine, 146.

Chacun des élèves apprendra ces douze époques par cœur, après les avoir écrites avec soin sur un cahier qu'il devra toujours être prêt à présenter.

Le professeur exercera les élèves sur une carte de la Grèce ancienne (de Brué, Paris 1822), à reconnaître les lieux historiques, et à se mettre en état de figurer de mémoire les rapports généraux de position.

Avec la sixième semaine du cours, commencera la lecture de *l'Abrégé d'histoire ancienne et d'histoire grecque*, à laquelle fera suite la lecture de *l'Abrégé d'histoire romaine*.

Pendant les dix-huit semaines qui s'écouleront, à compter de la sixième, et y compris celle-ci, les deux leçons du lundi et du mercredi seront consacrées particulièrement à l'histoire ancienne, et la leçon du samedi sera consacrée à la géographie. Au contraire, pendant les dix-sept dernières semaines du cours, les deux leçons du lundi et du mercredi appartiendront à la géographie, et la leçon du samedi à l'histoire ancienne.

Dans chaque leçon d'histoire ou de géographie, après que la première demi-heure aura été employée aux exercices

de grammaire, ainsi qu'il a été dit, le reste du temps sera partagé entre la lecture du livre adopté et l'interrogation des élèves, mais de telle manière que, dans chaque leçon, la lecture n'avance jamais de plus de vingt pages, et que sa durée n'excède pas trois quarts d'heure.

Par ce moyen, il restera toujours au moins trois quarts d'heure pour l'interrogation des élèves. A la fin de chaque classe, le professeur prescrira aux élèves d'écrire sur leur cahier susmentionné, le résumé de la leçon, et dans la classe suivante la représentation du cahier fera partie des interrogations sur l'histoire et la géographie : le même objet sera compris dans les examens annuels.

De ce qui précède, il résulte que, sur les cent vingt leçons dont se compose le cours, il y en aura :

Pour l'introduction à l'histoire et à la géographie.......	15.
Pour l'histoire ancienne..........................	53.
Pour la géographie..............................	52.
TOTAL.................	120.

Dans les leçons de géographie, aux jours susmentionnés, le professeur, prenant pour guide *l'Abrégé* de M. Letronne, fera faire la lecture et les interrogations ainsi qu'il a déjà été dit au sujet de l'histoire. Il exercera les élèves à figurer, de mémoire, les rapports généraux de position des mers, des principaux caps, golfes, détroits, ports et embouchures de fleuves, ainsi que des principaux archipels, et des îles les plus importantes.

A cet égard, le professeur leur fera écrire, avec soin, sur un cahier spécial de géographie, et apprendre par cœur, les noms ainsi que les positions générales des principaux objets. La représentation de ce cahier sera exigée comme celle du cahier d'histoire.

Dans les leçons d'histoire romaine qui feront suite, ainsi qu'on l'a vu plus haut, aux leçons d'histoire grecque, le professeur facilitera cette étude aux élèves, en leur présentant une courte introduction, par exemple en ces termes.

Exercices sur l'histoire romaine.

L'histoire des Romains, depuis l'époque de la fondation de Rome jusqu'à celle de la naissance de J. C., comprend un espace d'à-peu-près sept cent cinquante ans. Cet espace, divisé par trois, donne trois intervalles égaux, dont chacun est de deux cent cinquante ans. La mémoire peut tirer quelque avantage de cette remarque. En effet,

1.° Dans le premier espace des deux cent cinquante années qui suivirent la fondation de Rome, les Romains ne furent en guerre qu'avec les petits peuples voisins de leur territoire, tels que les Èques, les Herniques, les Volsques, &c. Pendant ces deux cent cinquante années à-peu-près, les Romains eurent des rois; car les Tarquins furent chassés de Rome l'an 244 de Rome, ou cinq cent dix avant l'ère chrétienne.

2.° Dans les deux cent cinquante années qui suivirent l'expulsion des Tarquins, et par conséquent dans le second espace désigné, les Romains ne portèrent la guerre que chez les peuples d'Italie, tels que les Samnites et les Tarentins: mais les Romains furent attaqués en Italie par des peuples du dehors, par les Gaulois, ayant à leur tête Brennus, vers l'an 388 avant J. C., et plus tard par Pyrrhus, roi d'Épire, qui soutint les Tarentins contre les Romains, deux cent quatre-vingts ans avant J. C. A la fin de cette seconde époque, les Romains étaient maîtres de toute l'Italie.

3.° Dans le troisième intervalle de deux cent cinquante ans, les Romains poussèrent leurs conquêtes hors de l'Italie. Rome vainquit Carthage, ville d'Afrique, l'an 202 avant J. C.; cinquante ans après, cette ville rivale fut détruite par les Romains.

Les successeurs d'Alexandre furent vaincus tour-à-tour par les Romains, qui s'enrichirent de leurs dépouilles. La Grèce devint province romaine, et le consul Mummius détruisit Corinthe, l'an 146 avant J. C.

Bientôt la puissance romaine ne connut plus de bornes: mais la grandeur des Romains fut suivie de leur décadence, ainsi que nous le verrons.

Après cette introduction à l'histoire romaine, le professeur ajoutera aux époques générales de l'histoire ancienne, douze époques spéciales choisies dans l'histoire romaine, en faisant remarquer les concordances de temps ou synchronismes correspondans de l'histoire grecque.

Ces époques seront les suivantes :

Époques de l'histoire romaine.

Romulus, fondation de Rome.................. 754 ans avant J. C.
(Vingt-deux ans après la 1.re olympiade).
Tarquin détrôné. Rome république............. 509.
(Vers le temps de la guerre persique en Grèce).
Appius Claudius décemvir; loi des douze tables... 451.
(Temps de Périclès à Athènes).
Fabius et Papirius, fourches caudines........... 321.
(Deux ans après la mort d'Alexandre le Grand).
Duillius, premier combat naval des Romains...... 260.
(Vers le temps de la ligue achéenne en Grèce).

C'était aussi le temps de Régulus, illustre prisonnier des Carthaginois, deux cent cinquante-six ans avant J. C. A la même époque, Arsace I.er, secouant le joug de la Macédoine, fondait le royaume des Parthes, qui dans la suite inquiéta les Romains.

Scipion détruit Carthage, Mummius détruit Corinthe.................................. 146 ans avant J. C.
(La Grèce province romaine).
Marius et Sylla. Guerres civiles................. 87.
(Prise d'Athènes).
Auguste (Mort d'), empereur.................. 14 ans de J. C.
Marc-Aurèle (Age d'or de la monarchie romaine). 161.
Alexandre Sévère ; après la mort de cet empereur, trente tyrans s'emparent successivement de l'empire.................................. 258.
Constantin, empereur chrétien, règne à Constantinople.................................. 328.
Romulus Augustule. Fin de l'empire d'occident... 476.

L'étude de ces époques, leur inscription sur un cahier

spécial, ensuite la lecture du livre adopté, puis les interrogations des élèves et leur exercice de résumé sur le cahier spécial, ainsi que leurs exercices sur une carte de l'Italie moderne; tout cela aura lieu, pour l'histoire romaine, de la manière qui a déjà été expliquée pour l'histoire grecque.

COURS DE LANGUE FRANÇAISE, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

2.e ANNÉE.

Ce cours comprendra, en quarante semaines, quatre-vingts leçons ou classes, chacune de deux heures, comme celui de la première année.

Les trois objets du cours seront enseignés ainsi qu'il suit :

1.° *Grammaire et langue française.*

Pendant les dix premières semaines, chacune des vingt leçons ou classes du cours commencera par des exercices sur la syntaxe et sur le corrigé des locutions vicieuses, d'après les mêmes ouvrages qui ont été indiqués relativement à la première année.

Les élèves repasseront et répéteront par cœur les définitions de la grammaire et les règles de la syntaxe apprises pendant la première année, ainsi que les élémens de la langue latine.

Ce sera la première demi-heure de chaque classe qui sera consacrée à cet objet.

Pendant les trente dernières semaines du cours, la première demi-heure de chaque classe sera employée alternativement à la lecture et à la récitation, par cœur, de beaux morceaux en prose, choisis dans le premier volume les Leçons françaises de littérature et de morale par MM, Noël et de la Place. (Paris, 1816.)

Ces morceaux, au nombre seulement de vingt-cinq, seront, par exemple, les suivans, et on les étudiera dans l'ordre que voici: (Voyez *Leçons de morale &c*, sus-indiquées.)

Existence de Dieu; par Massillon.......... .... Page 245.
Même sujet. *De la Terre.*
——— *De l'Eau.*
——— *De l'Air.*
——— *Du Feu*; par Fenélon...................... 247 à 252.
Dieu et le Roi; Dubosc................................ 259.
La ville de Tyr; Fénélon.............................. 136.
Les Déserts de l'Arabie pétrée; Buffon.......................... 144.
Effet pittoresque des ruines de Palmyre d'Egypte; Chateaubriant..... 132.
Une Tempête dans les mers de l'Inde; Bernardin de Saint-Pierre..... 112.
Le Volcan de Quito; Marmontel.............................. 85.
Le spectacle d'une belle nuit dans les déserts du nouveau monde; Chateaubriant... 75.
Prière du soir à bord d'un vaisseau; le même.................. 83.
Philoctète conjure Pyrrhus de ne point l'abandonner dans l'île de Lemnos; Fénélon.. 374.
Jeux solennels de la Grèce; Barthélemy...................... 21.
Combat des Thermopyles; idem............................. 8.
La Peste d'Athènes; idem................................. 4.
La Mort de Socrate; idem.................................. 48.
Les Grecs et les Romains; parallèle; Mably.................... 460.
Charlemagne, portrait; Montesquieu.......................... 490.
Saint-Louis, *idem*; Fénélon................................. 492.
Cromwel, *idem*; Bossuet.................................. 505.
Sully et Colbert, parallèle; Thomas.......................... 510.
Turenne et Condé, *idem*; Bossuet............................ 516.
César et Henri IV, *idem*; La Harpe.......................... 488.
Le Siècle d'Auguste et le Siècle de Louis XIV, parallèle; par le président Henault.. 520.
Exorde et Péroraison de l'Éloge de Dugay-Trouin; par Thomas. 409 et 418.

On pourra joindre ou substituer à quelques-uns de ces morceaux, des passages convenablement choisis dans les auteurs latins, et principalement dans Cicéron, Virgile et Horace.

2.° *Histoire moderne et géographie.*

Les dix premières semaines du cours seront employées à lire le Discours sur l'histoire universelle, de Bossuet, à repasser et répéter par cœur les époques générales de

l'histoire ancienne, ainsi que les époques spéciales, tant de l'histoire grecque que de l'histoire romaine, d'après les cahiers faits pendant la première année.

Dans ces dix semaines, dix leçons seront employées à cet objet, et dix à la géographie ancienne, qu'on repassera, en rappelant toujours la concordance avec la géographie moderne, d'après ce qui aura été enseigné pendant la première année.

Quant aux trente semaines restantes, les dix premières seront consacrées à l'étude d'un précis d'histoire moderne qui va suivre, ou de tout autre qui serait composé dans les mêmes limites, et les vingt dernières à la lecture d'une Histoire de France, en deux volumes in-12, qui est indiquée dans le rapport, ou bien à la lecture d'un abrégé de l'Histoire de France, en trois volumes in-12, par M. de Moulières (Paris, 1820).

Dans chaque leçon, le temps de la lecture, qui sera toujours faite par les élèves, n'excédera pas trois quarts d'heure, et les trois quarts d'heure restans de la classe seront employés, soit aux interrogations, soit aux courtes dictées du professeur.

Le professeur prescrira aux élèves de composer eux-mêmes de petits résumés qu'ils devront lui rapporter par écrit, concernant les objets repassés pendant ces dix premières semaines, ou appris pour la première fois pendant les trente autres.

Au commencement de la onzième semaine du cours, le professeur dictera et fera apprendre par cœur les dix époques générales de l'histoire moderne, ainsi qu'il suit :

1.° Clovis. Fondation des royaumes modernes d'occident	481 ans de J. C.
2.° Mahomet. Origine des empires d'orient. Hégire ou ère mahométane	622.
3.° Charlemagne. L'empire d'occident renouvelé par les Français	800.
4.° Othon le Grand. L'empire passant aux Alle-	

mands. Extinction de toutes les lumières dans l'occident........................... 936 ans de J. C.

5.° Godefroi de Bouillon, ou les guerres dites *croisades*. Renaissance du droit public et particulier............................... 1095.

6.° Rodolphe I.er de Hapsbourg. L'empire passant à la maison d'Autriche. Renaissance des beaux-arts en Italie........................... 1273.

7.° Christophe Colomb. Progrès de la navigation. Renaissance de toutes les lumières dans l'occident.................................. 1492.

8.° Paix de Westphalie. Gloire de la France sous Louis XIV............................ 1648.

9.° Traité de Rizwick. Élévation de la Russie sous Pierre I.er............................. 1697.

10.° Mort de Charles VI. L'empire passant à la maison de Lorraine, par l'extinction de la maison d'Autriche........................... 1740.

Par le moyen d'un précis d'histoire moderne qui sera publié sous le titre de *Coup d'œil général, &c.*, le professeur fera saisir aux élèves l'enchaînement des principaux faits de l'histoire moderne. Dix semaines seront consacrées à cet objet ; après quoi resteront vingt semaines pour la lecture détaillée de l'histoire de France, le tout ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

D'après l'exposé ci-joint des faits sur lesquels il a paru le plus important d'appeler l'attention et d'éveiller la curiosité des élèves de la marine, on pourra dresser facilement trois tables alphabétiques des matières, que ce précis indique : l'une, concernant les lieux ; l'autre, concernant les personnages cités ; et la troisième, concernant les choses ou les faits. Il sera facile, d'après ces trois tables, de poser un très-grand nombre de questions relatives à l'histoire, à la chronologie et à la géographie ; par conséquent, d'exercer les élèves à répondre sur ces questions d'une manière satisfaisante, tantôt verbalement, tantôt par écrit, le tout ainsi qu'il a déjà été expliqué dans le programme de la première année, et dans celui de la seconde.

On peut espérer que, lorsqu'un élève de la marine sera

en état de répondre sur les objets que ce précis indique, c'est-à-dire, de reconnaître les lieux, les personnages et les faits historiques, en suivant l'ordre des temps, des relations des lieux, et de l'enchaînement des faits, cet élève se trouvera suffisamment pourvu de connaissances préliminaires en histoire moderne; alors il sera en état de lire utilement l'histoire de France et d'être exercé à cette étude, ainsi qu'on l'a vu au commencement de ce programme. En même temps, l'élève complétera ses études géographiques dans le collége royal, par les moyens qui ont été exposés dans les divers programmes d'enseignement.

Clovis, premier roi très-chrétien, en............	481 ans de J. C.
Charlemagne, roi de France et empereur d'Allemagne, en..............................	800.
Hugues-Capet, premier roi de la race des Capétiens, en..	987.
Louis VI (le Gros). Fondation des communes et des justices royales, en..........................	1108.
Saint-Louis, Louis IX. Fin des croisades. Organisation des tribunaux en France; mort en.............	1270.
Charles V (le Sage). Restauration de la France après les guerres civiles; mort en..................	1380.
Louis XII, surnommé le *Père du Peuple;* mort en...	1498.
Henri IV (le Grand), premier roi de France de la maison de Bourbon, en......................	1589.
Louis XIV (le Grand). Gloire de la France, en....	1643.
Louis XVI. Révolution française, en..............	1789.

Ces époques devront être écrites sur des cahiers et apprises par cœur, ainsi qu'il a été expliqué au sujet de l'histoire ancienne. Sur ce même cahier, que chaque élève devra toujours être prêt à présenter, seront écrits les résumés et les rapprochemens ou synchronismes que le professeur devra prescrire aux élèves de rédiger, le tout ainsi qu'on l'a déjà vu dans le programme d'histoire de la première année.

COURS DE LANGUE ANGLAISE.

1.re ANNÉE.

Le cours d'anglais, de la première année, comprendra quatre-vingts leçons en quarante semaines.

Chacune de ces leçons étant de deux heures, le professeur pourra employer la première demi-heure à faire réciter la *Grammaire* de Cobbet, dont les élèves devront savoir par cœur la portion qu'il leur aura été prescrit d'apprendre dans la leçon précédente. Trois quarts d'heure seront ensuite employés à traduire, par forme d'explication, dite *mot à mot et en parties*, une page ou deux du Voyage de *Robinson Crusoé*, ou d'un abrégé de géographie élémentaire écrit en anglais.

Sur les trois quarts d'heure restans, une demi-heure sera employée, soit à corriger les compositions, ou *thèmes* et *versions*, soit à exercer les élèves à de petits dialogues élémentaires en anglais. Le dernier quart d'heure de chaque leçon sera consacré, soit à la dictée en anglais d'une version que chaque élève devra rapporter faite en français pour la leçon suivante, soit à la dictée en français d'un thème que chaque élève devra faire en anglais.

2.e ANNÉE.

Ce cours comprendra cent vingt leçons en quarante semaines.

Pendant les dix premières semaines en trente leçons, les élèves repasseront la syntaxe anglaise dans la *Grammaire* de Cobbet, et ils seront exercés à traduire en anglais, soit le *Voyage de Vancouver*, in-4.°, soit quelque autre relation de voyages maritimes; le tout d'une manière analogue à ce qui a été développé ci-dessus concernant le cours de la première année.

Pendant les trente semaines restantes, en quatre-vingt-dix leçons, les élèves seront exercés à des conversations et à des compositions en anglais, ainsi qu'à l'étude des cartes anglaises, de telle manière que dans chaque leçon de deux heures il y ait une demi-heure de récitation d'anglais appris par cœur, une demi-heure de lecture, trois quarts d'heure de conversation, et un quart d'heure de dictée en anglais.

COURS DE DESSIN PITTORESQUE.

1.re et 2.e ANNÉES.

Le dessin exige, ainsi que toutes les autres branches de l'enseignement, qu'on suive les méthodes reconnues généralement pour être les meilleures; on s'assujettira donc à former les élèves sur les différentes parties qui le composent, dans l'ordre où elles vont être indiquées ci-après, en commençant par les premiers, principes sur lesquels il sera inutile de s'appesantir, et terminant l'instruction par le dessin des personnages entiers ou de l'académie, qui est ce qu'il y a de plus compliqué.

Les premiers six mois seront consacrés aux premiers élémens, ainsi qu'il suit :

Les yeux,
Le nez,
La bouche,
Les oreilles,
} vus dans les diverses attitudes de la tête.

Dessin au trait de la tête.

Le profil,
Les deux tiers,
La face,
} dans différentes attitudes.

Pour le dessin de la tête ombrée, on choisira les meilleures têtes d'étude.

Les dix-huit mois restans, il sera utile de faire dessiner les différentes parties du corps immédiatement après que

les élèves se seront habitués au dessin de la tête ombrée, dans l'ordre suivant :

Les mains,

Les pieds,

Les torses ou les différentes parties du corps séparées ou réunies,

De grandes études de paysage.

La tête étant regardée comme la principale partie du dessin, il faudra entremêler les études des membres et du torse, de celles d'une grande variété de têtes ombrées, choisies et gravées d'après les tableaux des meilleurs maîtres, et de quelques études de paysage.

Le cours de dessin sera terminé par l'assemblage de la figure entière ou de l'académie.

Chaque élève sera tenu de fournir, à l'époque des examens, un certain nombre des dessins qu'il aura faits pendant le cours de l'année ; ce nombre sera ultérieurement déterminé par le Ministre de la marine, sur la proposition du gouverneur de l'école.

Il n'en est pas de l'étude du dessin comme des autres branches de l'instruction : les cours de mathématiques, de grammaire et d'histoire, sont communs et doivent être dirigés de manière que tous ceux qui composent une classe, ou du moins la majorité, à quelque exception près, puissent faire les mêmes progrès. Dans une classe de dessin, au contraire, chaque élève copie le modèle qui lui a été donné, et reçoit particulièrement des préceptes et des avis qui dérivent de l'espèce de faute que son inhabileté lui a fait commettre; ainsi, quoique rassemblés dans une même classe, ils peuvent être regardés comme isolés: dès-lors l'instruction doit être proportionnée aux progrès de chacun; et comme ces progrès dépendent du plus ou moins de dispositions, de facultés dont il a été doué par la nature, elle ne peut être assujettie à aucune règle. C'est par cette raison qu'on n'a assigné aucun temps fixe à l'enseignement des différentes

parties du dessin dont on vient de faire l'énumération; le professeur les fera se succéder entre les mains de ses élèves, en les distribuant à chacun, suivant ses facultés et à proportion des progrès qu'il fera; mais il se conformera à l'ordre dans lequel ils sont placés dans ce programme; c'est celui qui est recommandé par les hommes les plus habiles dans cette partie.

Le seule fixation de temps qu'on se soit permise a été d'assigner les six premiers mois à l'enseignement des diverses parties de la figure, de la tête au trait et des premières têtes légèrement ombrées, parce que ce temps a paru proportionné aux facultés les plus médiocres, et l'on ne doute même pas qu'il ne puisse être abrégé à l'égard de quelques sujets.

Un professeur de dessin doit sans doute réunir à la connaissance de toutes les pratiques et des secrets de son art, le sentiment du beau, qui fait le principal mérite des ouvrages qui en ont reçu l'empreinte. Tout ce qui tient à l'exécution et au mécanisme du dessin, peut se communiquer par des préceptes et dépend de l'expérience et du talent du maître; mais ce qui tient au goût, comme le sentiment du beau, si nécessaire pour faire des progrès dans les arts du dessin, ne peut être inspiré que par des exemples. Il est donc essentiel que les élèves, immédiatement après avoir reçu les premiers principes auxquels les six premiers mois sont consacrés, n'aient jamais sous les yeux, pour les copier, que des têtes choisies dans les ouvrages des premiers maîtres et capables de réveiller en eux le germe du goût propre à leur inspirer insensiblement des sentimens élevés, dont l'influence se fera sentir pendant tout le reste de leur vie.

COURS DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

1.re ANNÉE.

1.re série...	Cinq feuilles de la géométrie descriptive...... Questions sur la ligne droite et le plan........	1 mois, (8 leçons).
2.e série...	Trois feuilles (n.os 6, 7 et 8) sur les plans tangens des surfaces courbes, cylindriques et coniques, et de *révolution*................	1/2 mois, (4 leçons).
3.e série...	Six feuilles (n.os 9, 10, 11, 12, 13 et 14) : intersections des surfaces d'un cylindre droit par un plan, d'un cône droit par un plan, d'un cylindre oblique par un plan perpendiculaire à ses arêtes, de deux surfaces cylindriques, de deux surfaces coniques, et de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent........................	1 mois 1/2, (10 leçons).
4.e série....	Ensemble des ordres d'architecture..........	1 mois, (8 leçons).

Application aux ombres linéaires.

5.e série...	1.er exemple. Ombre d'une cheminée sur un comble................. 2.e........ Ombre d'une sphère.......... 3.e........ Ombre d'une niche sphérique... 4.e........ Ombre d'une vis à filets carrés.. 5.e........ Ombre d'une base attique...... 6.e........ Ombre d'un chapiteau dorique.. 7.e........ Construction du cadran solaire..	3 mois 1/2, (22 leçons).

Perspective linéaire,

6.e série...	1.° D'un cube.......................... 2.° D'un pavillon d'architecture carré........ 3.° D'une voûte d'arête carrée.............. 4.° D'un tore..........................	1 mois (8 leçons).

Dessin géométral,

7.e série...	2.° D'une proue.......................... 2.° D'une poupe.......................... 3.° D'une carène.......................... 4.° De la coque entière d'un vaisseau........	(20 leçons),

DESSIN LINÉAIRE OU GRAPHIQUE.

2.ᵉ ANNÉE

La Topographie.

1.ʳᵉ série...	Les n.ᵒˢ 4, 5, 6, 7, 8 et 8 *bis* de l'École polytechnique... Cartes au trait, 1.ᵉʳ et 2.ᵉ tableaux des signes conventionnels adoptés par les ingénieurs hydrographes de la marine... Construction des échelles des cartes réduites pour toute espèce de latitude... Tableaux des teintes conventionnelles... Deux exemples de lavis, choisis à volonté dans les six premiers exemples de topographie au trait.	4 mois (32 leçons).
2.ᵉ série...	Élemens de machines pris dans la série des mouvemens tirés de l'ouvrage de MM. Lauz et Betancourt... On fera choix dans les planches de l'ouvrage cité, et les élèves en feront des croquis bien arrêtés.	1 mois (8 leçons).

Engrenages.

3.ᵉ série...	1.º D'une crémaillère et d'une lanterne, et d'une roue d'une lanterne à axes parallèles... 2.º D'une roue et d'une crémaillère; de deux roues à axes parallèles... 3.º De deux roues d'angles, dites *coniques*... L'étude de ces engrenages sera précédée de quelques explications sur les courbes qui s'y rapportent...	1 mois (10 leçons).

Dessins de machines au trait et au lavis.

4.ᵉ série...	1.º Une pompe aspirante et une autre foulante.. 2.º Un moulin à blé... 3.º Un cabestan... 4.º Palans et caliornes... 5.º Exercices sur le dessin et la construction des cartes... 6.º Levés sur le terrain...	(30 leçons).

COURS DE PHYSIQUE.

2.e ANNÉE (1).

Le but de la physique est la connaissance de toutes les propriétés des corps : la chimie est la partie de cette science qui traite spécialement de leurs combinaisons mutuelles et de l'action réciproque de leurs molécules.

Instrumens dont on fait le plus souvent usage en physique : de la balance; méthode des doubles pesées; construction du baromètre et du thermomètre; les points fixes du thermomètre sont ceux qui répondent à la glace fondante et à l'eau bouillante sous une pression déterminée; description de la machine pneumatique.

Propriétés physiques des principaux gaz; leurs densités; moyens de les obtenir; composition de l'air; composition de l'eau.

Dilatation des corps solides, des liquides et des fluides élastiques par la chaleur; tous les gaz et les vapeurs se dilatent de la même quantité et uniformément pour des accroissemens égaux de température; *maximum* de densité de l'eau; poids de l'air sous une pression et à une température données.

Formation des vapeurs dans le vide; la quantité de vapeur contenue dans un espace ne dépend que de la température; elle est la même dans le vide et dans l'air à une pression quelconque; densité de la vapeur d'eau; évaporation; description et usage de l'hygromètre.

Distillation de l'eau; moyen de la conserver à bord des vaisseaux.

---

(1) A ce cours doivent être annexés les programmes de statique et de dynamique ou mécanique, qui se trouvent dans le programme du cours complet de mathématiques. (*Voyez* pages 514 et 515.)

Du calorique, ou principe matériel de la chaleur; usage du calorimètre; chaleur spécifique des corps; leurs différens degrés de conductibilité; communication de la chaleur par le contact et dans l'intérieur des corps.

Chaleur latente; chaleur absorbée dans la fusion de la glace; chaleur dégagée dans la réduction de la vapeur; des phénomènes semblables s'observent dans la fusion et la vaporisation de tous les corps; phénomène de la combustion; dégagement de la chaleur par la compression de l'air.

Chaleur rayonnante; influence des surfaces sur le rayonnement des corps; explication de la rosée; notions sur les principaux phénomènes météorologiques.

La température des caves et des lieux profonds est sensiblement constante. Idée générale de la température des climats : notions sur les températures de la mer à sa surface et à différentes profondeurs.

Propagation du son dans l'air; sa vîtesse; action de l'air pour mouvoir les corps; cause générale des vents; explication des vents alisés.

De l'électricité : attractions et répulsions électriques; électricité résineuse et électricité vitreuse; description et usage de l'électromètre.

Distinction des corps en *conducteurs* et *non conducteurs ;* électrisation par influence; l'électricité se porte à la surface des corps conducteurs; machine électrique; pouvoir des pointes; électricité dans le vide.

Identité de la foudre et du fluide électrique; établissement et effet du paratonnerre.

Explication de la bouteille de Leyde; du condensateur et de l'électrophore.

Électricité dégagée par le contact de deux métaux différens; pile de *Volta.*

Du magnétisme; aimans naturels, aimans artificiels; manière d'aimanter; attraction et répulsion; pôles magnétiques; aimantation par influence.

Déclinaison et inclinaison de l'aiguille; construction et usage de la boussole; effet de l'électricité et de la foudre sur la boussole.

Du magnétisme terrestre; variation de son intensité et de la direction de l'aiguille à la surface de la terre.

Phénomènes électro-magnétiques.

De la lumière; sa vîtesse; lois de sa réflexion régulière et de sa réfraction.

Explications des miroirs plans, concaves ou convexes; des lunettes, de quelques illusions d'optique et de la vision.

Décomposition de la lumière par le prisme; inégale réfrangibilité des différens rayons; explication de l'arc-en-ciel; principe de l'achromatisme.

Réfractions astronomiques; réfractions terrestres; phénomènes du mirage.

Double réfraction du spath d'Islande; micromètre à double image, de Rochon.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 10 Septembre 1824.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé COMTE CHABROL.

COLLÉGE ROYA

TABLEAU de la Distribut

	De 6^h à 8^h.	De 8^h à 10^h.	De 10^h à 12^h 1/2.	De 12^h 1/2 à 2^h.
LUNDI......	Études de mathématiques, et $1/2^h$ pour déjeûner.	Classe de mathématiques.	Dessin graphique.	Dîner; récréation.
MARDI	*Idem.*	*Idem.*	Dessin pittoresque.	*Idem.*
MERCREDI...	*Idem.*	*Idem.*	Service militaire.	*Idem.*
JEUDI......	*Idem.*		Dessin pittoresque.	*Idem.*
VENDREDI...	*Idem.*	Classe de mathématiques.	Dessin graphique.	*Idem.*
SAMEDI.....	*Idem.*	*Idem.*	Exercice militaire.	*Idem.*
DIMANCHE..	*Idem.*	Messe; récréation.		*Idem.*

E LA MARINE.

Temps pendant la 1.re année. .

De 2^h à 3^h.	De 3^h à 5^h.	De 5^h à 6^h.	De 6^h à 8^h.	De 8^h à 9^h.
Étude de français.	Classe de français.	Goûter et récréation.	Étude libre et devoirs de mathématiques.	Souper; coucher.
Étude d'anglais.	Classe d'anglais.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étude de français.	Classe de français.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Congé.	Promenade.	*Idem.*	Étude libre ou prolongation de la promenade.	*Idem.*
Étude d'anglais.	Classe d'anglais.	*Idem.*	Étude libre et devoirs de mathématiques.	*Idem.*
Étude de français.	Classe de français.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vêpres.	Promenade.	*Idem.*	Récréation ou prolongation de la promenade.	*Idem.*

COLLÉGE ROY

TABLEAU de la Distribu

	De 6^h à 8^h.	De 8^h à 10^h.	De 10^h à 12^h 1/2.	De 12^h 1/2 à 2^h.
LUNDI......	Étude de mathématiques, et 1/2^h pour déjeûner.	Classe de mathématiques.	Dessin pittoresque.	Dîner; récréation.
MARDI......	*Idem.*	*Idem.*	Dessin graphique.	*Idem.*
MERCREDI...	*Idem.*	*Idem.*	Observations et calculs astronomiques.	*Idem.*
JEUDI......	Étude de physique et 1/2^h pour déjeûner.	Classe de physique par moitié, exercice militaire pour l'autre moitié.	Dessin graphique.	*Idem.*
VENDREDI...	Étude de mathématiques, et 1/2^h pour déjeûner.	ou Opérations géodésiques; classe de mathématiques.	Dessin pittoresque.	*Idem.*
SAMEDI.....	*Idem.*	*Idem.*	Observations et calculs astronomiques.	*Idem.*
DIMANCHE..	Étude de physique, et 1/2^h pour déjeûner.	Messe; récréation.		*Idem.*

E LA MARINE.

Temps pendant la 2.e année.

De 2h à 3h.	De 3h à 5h.	De 5h à 6h.	De 6h à 8h.	De 8h. à 9h.
Classe de physique pour la moitié, étude pour l'autre moitié.	Classe d'anglais.	Goûter et récréation.	Étude libre, ou étude du ciel, par détachem.[1]	Souper; coucher.
Idem.	Classe de français.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Classe d'anglais.	*Idem.*	Étude de mathématiques.	*Idem.*
Congé.	Promenade.	*Idem.*	Étude libre, ou prolongation de la promenade.	*Idem.*
Classe de physique pour la moitié, étude pour l'autre moitié.	Classe de français.	*Idem.*	Étude libre, ou étude du ciel, par détachem.[1]	*Idem.*
Idem.	Classe d'anglais.	*Idem.*	Étude de mathématiques.	*Idem.*
Vêpres.	Promenade.	*Idem.*	Récréation ou prolongation de la promenade.	*Idem.*

(N.° 115.) *ORDONNANCE DU ROI qui étend aux Déserteurs de l'armée navale l'Amnistie accordée, par l'ordonnance du 29 septembre précédent, aux Déserteurs de l'armée de terre.*

Paris, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée, par notre ordonnance du 29 septembre dernier, à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avénement au trône;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, à ceux du régiment d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou

à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de service pour les sous-officiers et soldats dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818; ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps, pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs militaires amnistiés devront rapporter les effets autres que ceux de petit équipement qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie, recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe, à un an pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe, et à dix-huit mois pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables,

1.° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi;

2.° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie;

3.° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus;

4.° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne se sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion en récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le sixième jour d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

C.te CHABROL.

(N.° 116.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 16.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault. ..., Gard........, Bouches-du-Rh., Var........., Corse........	Toulouse....., Fleurance...., Marseille....., Gray........	14f73c	8f43c	7f83c	6f45c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.						
1.re.....	Gironde......, Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne.	Marans......, Bordeaux....., Toulouse.....	15f10c	8f07c	7f76c	5f80c
2.e.....	Jura........., Doubs......., Ain.........., Isère.........., Basses-Alpes..., Hautes-Alpes..	Gray........, Saint-Laurent.., Le Grand-Lemps	16.12.	9.21.	8.56.	6.30.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite.	de l'exportation des grains et farines. 22f					
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de 20.				
		du seigle et du maïs. . . . . . *idem*. . . . 12.				
		de l'avoine. . . . . *idem*. . . . 8.				
1.re	Haut-Rhin. . . . Bas-Rhin.	Mulhausen. . . . Strasbourg. . . .	13f52c	6f25c	//	6f0[illegible]
2.e	Nord. . . . . . Pas-de-Calais. . Somme. . . . . . Seine-infér.re. . Eure. . . . . Calvados.	Bergues. . . . . . Arras. . . . . Roye. . . . . Soissons. . . . . . Paris. . . . . Rouen.	14.96.	7.55.	//	5.58.
3.e	Loire-infér.re. . Vendée . . . . . . Charente-inf.re.	Saumur. . . . . . Nantes . . . . . . Marans	16.54.	9.93.	//	7.07.
4.e CLASSE						
Limite. .	de l'exportation des grains et farines. 20f					
	de l'importation	du froment. . . . . au-dessous de 18.				
		du seigle et du maïs. . . . . *idem*. . . . 10.				
		de l'avoine. . . . . *idem*. . . . 7.				
1.re	Moselle. . . . . . Meuse. . . . . . . Ardennes . . . . Aisne	Metz. . . . . Verdun. . . . . . Charleville . . . Soissons.	12f55c	6f35c	//	4f58.
2.e	Manche. . . . . . Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère. . . . . Morbihan	Saint-Lô . . . . . Paimpol . . . . . Quimper. . . . . Hennebon. . . . Nantes.	16.44.	9.74.	//	6.75.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Août 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIERE.

(N.° 117.) *LOI relative à la fixation des dépenses et des recettes de 1825.* (Au château de Saint-Cloud, le 4 août 1824.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 689; tome XIX, page 85.]

(N.° 118.) *ORDONNANCE du Roi qui nomme M.* Travers de Beauvert *Secrétaire général du ministère de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Travers de Beauvert*, sous-intendant militaire, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 119.) *RÉGLEMENT sur le Service et l'Instruction de l'École centrale de Pyrotechnie militaire* (1).

Paris, 18 Septembre 1824.

§. I.er *Service de l'État-major.*

ART. 1.er L'état-major de l'école de pyrotechnie est composé, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 19 mai 1824, de :

1 Chef de bataillon d'artillerie, directeur de l'instruction ;
1 Capitaine ;
2 Lieutenans de 1.re classe ;
4 Maîtres artificiers.

Fonctions du Directeur de l'École.

2. Le chef de bataillon est chargé, sous l'autorité du maréchal-de-camp commandant l'école, de la direction de l'instruction, ainsi que de celle des recherches et expériences à faire pour perfectionner les diverses parties de la pyrotechnie militaire.

3. Il adresse, à la fin de chaque semaine, au commandant d'école, un rapport sur les travaux et les progrès de l'instruction de l'école de pyrotechnie, et lui fait, toutes les fois qu'il y a lieu, un rapport sur les événemens qui ont pu survenir, ainsi que la demande des objets nécessaires aux confections et aux études.

Il est membre du conseil d'administration de l'école régimentaire.

Du Capitaine.

4. Le capitaine surveille, sous l'autorité du directeur, tous les détails de l'instruction.

---

(1) *Voyez* l'ordonnane de création, page 351 de ce volnme.

Il est également chargé de surveiller le matériel des salles, les approvisionnemens, et la tenue de la comptabilité.

Des Lieutenans.

5. Les lieutenans remplissent spécialement les fonctions de professeur pour un ou plusieurs des cours à faire à l'école de pyrotechnie.

Ils président à toutes les manipulations, et sont chargés de la police des salles et ateliers pendant les travaux.

6. L'un d'eux, à tour de rôle et par semaine, est chargé de rassembler les élèves aux heures fixées pour le travail, et de les conduire aux salles. Les lieutenans placés à la suite de l'école, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 mai, peuvent les suppléer dans cette fonction.

Des Maîtres artificiers.

7. Les quatre maîtres artificiers, sous la surveillance et la direction immédiate des officiers, sont chargés de l'instruction pratique et des manipulations. Ils remplissent les fonctions de chefs d'atelier.

8. Ils assistent également à toutes les théories, et sont chargés de dicter le cours d'artifices aux élèves, et de leur donner toutes les explications nécessaires à l'intelligence du texte. L'un d'eux, désigné par le commandant d'école, sur la proposition du directeur, fait les fonctions de garde.

Du Conseil d'instruction.

9. Les officiers d'état-major de l'école de pyrotechnie, réunis en conseil d'instruction, sous la présidence du commandant d'école, sont chargés de rédiger les cours théoriques et cahiers classiques qui doivent servir de base à l'instruction.

Ce conseil arrête également les programmes, et dirige les épreuves et expériences à faire pour le perfectionnement des diverses branches de la pyrotechnie. Un des lieutenans fait fonctions de secrétaire du conseil d'instruction.

Les lieutenans à la suite assistent à ces séances, mais sans voix délibérative. Les maîtres artificiers peuvent y être appelés pour donner les renseignemens et faire les préparations nécessaires.

10. Les cours théoriques et cahiers classiques qui seront rédigés par le conseil d'instruction de l'école de pyrotechnie, seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre, dès qu'ils seront terminés.

Jusqu'à la rédaction définitive de ces cours, le conseil d'instruction arrêtera, à la fin de chaque mois, les travaux dont devra se composer l'instruction pendant le mois suivant.

§. II. *Admission à l'École, Service et Discipline des Élèves.*

Admission.

11. Pour commencer l'organisation de l'école, on y conservera, au moment où elle sera établie, deux des quatre hommes par régiment qui auront déjà passé une année à la compagnie d'artificiers.

Au 1.er novembre 1824, il y sera envoyé deux hommes par régiment d'artillerie à pied, et un homme par régiment d'artillerie à cheval. Le même envoi se fera tous les ans à la même époque, qui est celle de l'ouverture des cours; et les élèves qui auront séjourné deux ans à l'école, seront dirigés sur leurs corps respectifs.

12. Les hommes détachés à l'école de pyrotechnie seront placés en subsistance dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval en garnison dans la place où est établie l'école. Ils seront réunis dans une même compagnie, dans chaque régiment; ceux de l'artillerie à pied seront placés dans la compagnie de dépôt.

Discipline.

13. Hors les heures des cours et travaux de l'école de

pyrotechnie, la surveillance, police et discipline de ces hommes appartiennent aux régimens dans lesquels ils sont placés en subsistance.

14. En cas de punition des élèves, pendant la durée des salles et travaux, le directeur de l'école est tenu d'en prévenir de suite les chefs des corps dans lesquels ils sont en subsistance.

Service.

15. Les élèves de l'éole de pyrotechnie ne participent en rien au service des régimens. Ils sont seulement tenus de se trouver et de répondre aux appels du matin et du soir, et d'être présens aux revues et inspections. Ils ne peuvent être assujettis à d'autres corvées que celles relatives à leurs chambrées.

16. Le directeur de l'école tiendra un registre de notes sur la conduite et la capacité des élèves. Le commandant de l'école régimentaire lui fera, à cet effet, donner connaissance des rapports journaliers des régimens, en ce qui concerne les punitions infligées hors des heures des cours et travaux, aux hommes qui y sont en subsistance.

17. Quand un élève de l'école de pyrotechnie est reconnu n'avoir pas de disposition pour ce genre de service, il en est fait rapport à l'inspecteur général, lors de sa tournée, et celui-ci propose au ministre, s'il le juge convenable, de le renvoyer à son régiment.

La même disposition est applicable aux hommes dont la conduite n'est pas régulière, lesquels peuvent, s'il y a lieu, être renvoyés à des compagnies de discipline.

18. Si quelque sous-officier détaché à l'école de pyrotechnie s'est fait remarquer par son aptitude et son goût pour ce genre de service, et paraît susceptible de devenir plus tard un bon chef artificier, l'inspecteur général, ou, à défaut d'inspection, le commandant d'école, peut demander au ministre l'autorisation de le conserver à l'école au-delà

des deux ans fixés, pour y perfectionner son instruction. Il continuera néanmoins à compter dans son régiment.

§. III. *Instruction.*

19. L'instruction théorique se compose :

1.° Du cours d'écriture et d'arithmétique. Les leçons d'écriture consistent en dictées du cours d'artifices ;

2.° De leçons de pyrotechnie proprement dite ;

3.° D'un cours de chimie élémentaire, suivi par les maîtres artificiers et par ceux des élèves qui en seront reconnus susceptibles.

20. L'instruction pratique consiste en manipulations d'artifices. Les élèves sont successivement exercés à la confection de toutes les espèces d'artifices de guerre, et sont distribués, pour ces travaux, de manière qu'un homme qui est à sa seconde année de séjour à l'école travaille toujours avec un des nouveaux admis, et le dirige dans l'exécution des manipulations.

21. Une demi-journée, par semaine, sera consacrée aux exercices et manœuvres d'infanterie et d'artillerie. Cette instruction sera donnée aux hommes détachés à l'école de pyrotechnie par les officiers et sous-officiers des régimens dans lesquels ils sont en subsistance ; et le commandant d'école veillera à ce qu'elle ne puisse, dans aucun cas, nuire à leur instruction spéciale.

Pendant la durée des écoles de tir, ils prendront part, une fois par mois, aux exercices du polygone, avec les détachemens des régimens dans lesquels ils sont placés.

22. Le tableau de l'emploi du temps, le nombre des leçons à donner par semaine, la durée des séances journalières de manipulations, seront, sur la proposition du conseil d'instruction, arrêtés provisoirement par l'inspecteur général d'artillerie en tournée, et soumis, par lui, à l'approbation du ministre.

23. Lorsque les élèves de l'école de pyrotechnie auront droit à une indemnité de travail, dans les cas prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 19 mai, ils seront assimilés pour le paiement de cette indemnité, pendant les six premiers mois de leur séjour à l'école, aux ouvriers de troisième classe ; à ceux de deuxième classe, pendant les six mois suivans ; enfin à ceux de première classe, pendant la seconde année.

24. Les lieutenans à la suite de l'école suivent tous les cours théoriques, assistent aux séances de manipulations, et s'occupent de tous les travaux et recherches relatifs à la pyrotechnie dont ils sont chargés par le directeur de l'école. Ils peuvent, en outre, être employés à seconder les officiers d'état-major dans la surveillance et l'instruction des élèves. Ils sont, en conséquence, dispensés du service des officiers de régiment.

§. IV. *Administration.*

25. La comptabilité-matières de l'école de pyrotechnie est tenue conformément à ce qui est en usage dans les directions d'artillerie.

26. L'administration de l'école de pyrotechnie étant réunie à celle de l'école régimentaire, toutes les dépenses non imputables sur la solde sont acquittées par cette école, et entrent dans son budget. Le directeur remet, à cet effet, chaque année, au commandant d'école, l'état des dépenses présumées et des fonds nécessaires, et cet état, discuté par le conseil d'administration de l'école, est soumis, avec le budget, à l'approbation de l'inspecteur général en tournée.

27. Les travaux de serrurerie, de menuiserie et de tour, nécessaires pour les confections d'artifices, seront faits dans les ateliers de l'école régimentaire ou de l'arsenal.

Paris, le 18 Septembre 1824.

Le Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 120.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription des personnes y dénommées sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseiller d'état et de Maîtres des requêtes honoraires* (1).

Au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 26 août dernier, et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron *Ramond* sera inscrit sur le tableau du Conseil d'état en qualité de conseiller d'état honoraire.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires, les sieurs comte *de Moutigny*, baron *Chaudruc de Crazannes*, *Jourdan*, *Amiot*, *Collenel*.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18 septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

(1) *Voyez* une ordonnance semblable, page 495, de ce volume.

(N.° 121.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		I.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment .... au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs ...... idem				16.
		de l'avoine .... idem				9.
Unique.	Pyrénées-or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse.......	Toulouse .... Fleurance.... Marseille..... Gray........	15f39c	8f73c	8f13c	6f48c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment .... au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs ...... idem				14.
		de l'avoine .... idem				8.
1.re.....	Gironde ..... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux,.... Toulouse	14f58c	8f12c	7f52c	6f08c
2.e.....	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes .. Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent . Le Grand-Lemps..	16.33.	9.68.	9.17.	6.11

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines............... 22f				
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 20.				
		du seigle et du maïs.....*idem*.... 12.				
		de l'avoine...............*idem*.... 8.				
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	12f26c	6f36c	//	5f07c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.........	Bergues......	14.83.	7.46.	//	5.62.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme......	Roye.........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e	Loire-infér.re..	Saumur......	15.23.	10.47.	//	7.07.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-inf.re.	Marans.......				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines.............. 20f				
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 18.				
		du seigle et du maïs.....*idem*..... 10.				
		de l'avoine..............*idem*..... 7.				
1.re. ...	Moselle......	Metz.........	12f27c	6f37c	//	4f38
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2.e	Manche......	Saint-Lô.....	15.35.	9.16.	//	6.27.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes........				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 122.)

Le 6 octobre 1824, le Roi a approuvé une nouvelle répartition de classes dans le corps des ingénieurs hydrographes (1); savoir :

2 Ingénieurs hydrographes en chef;
4 Ingénieurs de 1.re classe ;
4 Ingénieurs de 2.e classe ;
6 Ingénieurs de 3.e classe ;
4 Élèves.

Total 20.

(N.° 123.) *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Sanson *Commissaire général de la marine au Havre.*

Paris, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le S.r *Sanson (Cyprien)*, commissaire général de la marine à Toulon, est nommé commissaire général au port et sous-arrondissement du Havre.

2. Notre ministre et secrétaire d'état de la marine et

---

(1) *Voyez* l'ordonnance d'organisation du dépôt général de la marine, du 6 juin 1814, page 63 du tome second de l'*Introduction aux Annales maritimes.*

des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 124.) *DÉCISION DU ROI qui nomme M.* Jurien *Conseiller d'état en service ordinaire, et Membre du Conseil d'amirauté à la place vacante dans la Commission spéciale chargée de connaître des dispositions prohibitives de la* Traite des noirs.

Paris, 13 Octobre 1824.

UNE ordonnance royale du 22 décembre 1819 (1) a établi près du département de la marine une commission spéciale qui est chargée de donner son avis sur les actions judiciaires à intenter, à suivre ou à soutenir en France, en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs.

La nomination de M. le contre-amiral *d'Augier* au commandement de la marine à Toulon, ayant laissé une place vacante dans cette commission, le Roi a nommé, pour la remplir, M. *Jurien*, conseiller d'état en service ordinaire, et membre du conseil d'amirauté.

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 170 de la première partie des *Annales maritimes* de 1820.

(N.° 125.) *LISTE nominative de vingt-sept jeunes gens sortis du Collége royal de la Marine en qualité d'Elèves de 2.e classe, à dater du 16 octobre 1824.*

MM.

OLLIVIER, Fortuné-Marie ;
GUILLOTOU DE KEREVER, Louis-Marie-Gabriel ;
BOUET, Louis-Édouard ;
NOURY, Charles-Henri-Gaston,
LALIA, Camille-Jean-Marie-Augustin ;
DE SAINT-LEGIER DE LA SAUSAYE, Léon-Paul ;
DE PLOESQUELLEC, Chrétien-Charles-Fortuné ;
CHAIGNEAU, François-Paul ;
JOUSSINEAU DE TOURDONNET, François-Denis-Alphonse ;
DE KEROUARTZ, Albert ;
COSNIER, Paul ;
FLEURIOT DE LANGLE, Marie-Paul-Hippolyte ;
JUGAN, Gabriel-Auguste ;
DE LESPINAY DE LA ROCHE-BOULOGNE ;
DE LA ROCHE-KERANDRAON, François-Jean-Marie-Auguste ;
CABOUREAU, Joseph-Fredéric ;
DUBOS, Charles-Julien-Anne ;
PARIS DE BOISROUVRAYE, Charles-Philippe ;
DE BREDA, François-Marie-Albert ;
BARBET, Frédéric-Marcel ;
DE VILLEMAREST, Charles-Albert,
COURNET, Constant-Frédéric ;
MONTFORT, Auguste-Paul ;
LAMOTTE DU PORTAIL, Jules-Gabriel ;
SIMON, Charles-Marie-Prosper ;
LE GALLIC DE KERISOUET, François-Noël-Marie ;
LE LARGE DERVAU, Joseph-Augustin-Sophie.

(N.° 126.) *LISTE des soixante-dix jeunes gens admis au Collége royal de la Marine en qualité d'Élèves de 3.ᵉ classe, et qui ont reçu leur lettre de nomination à dater du 19 octobre 1824.*

MM.

COLLIER, Jean-Jules;
LESCURE, Pierre,
FABRY, Jules-Léopold;
MOYEN DE CODROSY, Joseph-Marie;
FOURICHON;
BÉCHAMEIL, François-Théodore-Émilien;
ROBINET DE PLAS, François;
CORMIER, Alphonse-Marie-Gaspar;
ARNOUS, Gustave-Jacques;
DE CIRCOURT, Anne-Marie-Joseph-Aubert;
CLOS, Jules-François;
DRUILHET, Joseph-François-Louis;
DE CALIGNY, Antenor-Albert;
BIZIEN, Édouard;
MORIN DE LA RIVIÈRE, Julien-Noël;
LE PELTIER D'AUNAY, Alphonse-Joseph-Raoul;
LANDES-DAUSSAC, Louis-Annibal;
LEPS, Meurice-Édouard;
FAUCON, Charles-Louis;
MONMELAT, André-Théodore-François-Albert;
LEBÈGUE, Léonce-Marie-Joseph;
THANARON, Charles-Jules-Adolphe;
DUPOUY, Augustin;
LE BYHAN DE PENNELÉ, François-Hyacinthe-Marc;
SAINT-JULIEN, Marcellin-Joseph;
DE CHAPEDELAINE, Édouard-Joseph;
DUPARC, Jérôme-Frédéric;
CABOUREAU, Félix-Alfred;
MAURIN-BIÉ, Marc-Gilbert;
DELAMOTTE, Charles-César;
LARRIEU, Guillaume-Lucien-Émile;
PAPILLAULT, Léon;
PIET, François-Léon;
DE LANGLE, Louis-Vincent-Marie;
KERSAUSON DE PENANDREFF, Victor-Armand;

Guillebon, Albert-Louis;
Deudeville, Marie-Charles;
Guichon de Grandpont, Jacques-Marie-François-Édouard;
Kerdrain, Pierre-Louis-Marie-Ernest;
Sagot-Duvauroux, Louis-Achille;
Denaurois, Charles-Hippolyte;
Duhamel-Fougeroux, Edmond-Antoine;
Deschamps, Pierre;
Protet, Auguste-Léopold;
Ferry, Abdon-Charles-Adolphe;
Pelletreau, Philippe-Edmond-Frédéric;
Candeau, Auguste-Alexis;
Fortin, Hubert-Joseph;
De la Tour du Pin Chambly, Armand-Fernand;
Deschesnes, Joseph-Marie;
Fabry, Adrien;
Cellier de Starnor, Louis-Théodose;
De Talleyrand, Louis-Marie;
De Bregeot, Marie-Jean-Baptiste;
Pellet, Édouard;
De Bretaigne, Armand-Charles;
Lemoine de Sérigny, Joseph-Honoré-Achille;
Bouquet-Deschaux, Claude-Jean-Victor;
Aragon, Jean-Jacques-Régis;
Broussard, Grégoire-Hyacinthe-Charles-Frédéric;
Frogerays, Charles-Adolphe;
Kerlero de Roslo, Jules-Clément-Marie;
Martin, Zacharie-François-Jules;
Le Squin, Marcel-Joseph-Marie;
Gouyon, Louis;
Boluix, Eugène-Ferdinand;
De Belzac, Joseph-François-Marc-Antoine;
De Cuers, Raymond-Marc-Joseph;
Homon-Kerdaniel, Louis-Marie;
Léon, Émile-Jean.

(N.° 127.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de deux Ingénieurs hydrographes de 3.e classe.*

Paris, 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs DUPERRÉ, *Gabriel-Cyprien*, et BÉGAT, *Pierre*, élèves hydrographes, sont nommés ingénieurs hydrographes de 3.e classe, à compter du 1.er novembre prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 128.) *ORDONNANCE DU ROI portant diverses promotions dans l'Administration de la marine,*

Paris, 27 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs LECONTE, *Arnoult*, et BÉRARD, *Pierre-Jean-Joseph*, commissaires principaux, sont nommés commissaires généraux de la marine.

Le S.r DENOIS, *Étienne-François*, contrôleur de 1.re classe, est nommé commissaire principal de la marine.

Le S.r DE DURAND D'UBRAYE, *Alexandre-Jean-Baptiste-Michel*, commissaire de la marine de 1.re classe, est nommé contrôleur de 1.re classe.

Le S.r BERGEVIN, *René-Pierre-François-Marie*, sous-contrôleur de la marine de 1.re classe, est nommé commissaire de 2.e classe.

Le S.r GLEIZES, *Pierre-Vénuste*, sous-commissaire de la marine, est nommé sous-contrôleur de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 129.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Octobre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment			au-dessous de	24.
		du seigle et du maïs			*idem*	16.
		de l'avoine			*idem*	9.
Unique.	Pyrénées-or... Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	15f27c	8f70c	8f03c	6f66c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment			au-dessous de	22.
		du seigle et du maïs			*idem*	14.
		de l'avoine			*idem*	8.
1.re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	14f40c	8f59c	8f03c	6f19c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16.65.	9.97.	8.88.	6.34.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines...... 22f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 12.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.						
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	12f64c	6f73c	//	5f13c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	14.43.	7.59.	//	5.38.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	14.56.	9.47.	//	6.87.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 10.						
Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 7.						
1.re.....	Moselle......	Metz.........	12f21c	6f30c	//	4f48c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô......	15.05.	9.37.	//	6.13.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Octobre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 130.) *ORDONNANCE concernant le régime des Prisons.*

Saint-Denis, île Bourbon, 30 Mars 1824

AU NOM DU ROI.

NOUS, LOUIS-HENRI DESAULSES DE FREYCINET, capitaine de vaisseau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandant et administrateur pour le Roi à l'île Bourbon;

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en date du 27 novembre 1822;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration;

Provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Régime des Prisons.

ART. 1.er Les prisons de la colonie se divisent en prison militaire, maison de sûreté, prison civile, maison d'arrêt, maison de justice et maison de peines.

2. La prison militaire est uniquement destinée à la détention, tant des individus attachés à l'armée de terre ou de mer, qu'à celle de ceux arrêtés par voie de haute police.

3. Les maisons de sûreté sont établies à l'effet de recevoir momentanément les personnes arrêtées pour être mises à la disposition de l'autorité judiciaire, civile ou militaire, lorsque, soit la longueur du trajet, soit toute autre cause grave, suspend ou interrompt la conduite.

Elles sont en outre destinées à la détention des condamnés à des peines de simple police et à l'emprisonnement des esclaves détenus, soit par voie de police domestique, sur

réquisition du maître, soit d'office, par ordre de l'autorité judiciaire ou administrative.

4. La prison civile est le lieu de détention des personnes écrouées pour dettes.

5. La maison d'arrêt est le lieu de détention des prévenus soumis à des poursuites correctionnelles ou criminelles, tant qu'ils ne sont pas frappés du réglement à l'extraordinaire ou de la mise en accusation.

On y retient également les condamnés à des peines correctionnelles, sans que pour cela les simples prévenus puissent être confondus avec eux.

Elle sert en même temps de maison de sûreté pour le chef-lieu de la colonie.

6. La maison de justice est le lieu de détention des prévenus soumis aux effets du réglement à l'extraordinaire, ou mis en état d'accusation.

7. La maison de peine est le lieu de détention, 1.° des condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2.° de tous les esclaves détenus pour quelque cause que ce soit, mais sous le bénéfice de la séparation prescrite par l'article 8 de la présente ordonnance.

8. Il n'y a pour toute la colonie qu'une seule prison civile, une seule maison d'arrêt, une seule maison de justice et une seule maison de peines : elles sont réunies au chef-lieu.

Elles peuvent être établies dans un même local et sous la garde du même concierge, mais avec séparation et régime distinct dans l'intérieur.

9. Il n'y a qu'une prison militaire pour toute l'île, et elle est établie au chef-lieu.

Sa surveillance est exclusivement confiée au commandant de place, pour tout ce qui concerne la sûreté, la propreté, la salubrité et la discipline intérieure.

Cette attribution ne préjudicie point à celles du sous-commissaire de marine préposé au détail des revues, lequel

est tenu, à la fin de chaque semestre, et après en avoir prévenu le commandant de place, 1.° d'aller constater le nombre des détenus présens; 2.° de régler tout ce qui est relatif aux consommations en vivres pendant le semestre écoulé; 3.° de s'assurer de l'état du matériel de la prison; 4.° de demander le remplacement des objets qui ne sont plus susceptibles de servir; 5.° de provoquer la réparation des choses qui peuvent encore être utilisées.

10. Il y a une maison de sûreté pour chaque commune chef-lieu de canton, autre que celui de Saint-Denis; il en peut être créé en outre dans les autres communes où leur établissement serait jugé utile. Ces maisons sont placées sous la surveillance des maires chargés d'y pourvoir à la nourriture et aux besoins des détenus.

11. Les individus arrêtés ou condamnés sont distribués dans les diverses prisons de la colonie, selon les distinctions établies aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Les hommes et les femmes doivent toujours être séparés; il en est de même des détenus de condition libre et des esclaves.

12. Les gardiens de la prison militaire, des maisons de sûreté, de la prison civile, de la maison d'arrêt, de la maison de justice et de la maison de peines, ne peuvent ni recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un ordre légal d'arrestation, soit d'un arrêt ou d'un jugement dont ils sont tenus de faire la transcription sur des registres d'écrou à ce destinés, en présence de l'exécuteur de ces actes qui signera avec eux.

Si ce dernier ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

La transcription par rapport aux arrêts et jugemens se limite à leurs dispositifs.

13. Les registres d'écrou seront côtés et paraphés à haque page, savoir :

1.° Celui de la prison militaire, par le commandant de la place;

2.° Celui des maisons de sûreté, par le maire;

3.° Celui de la prison civile, par le président du tribunal de première instance;

4.° Celui de la maison d'arrêt, par le juge d'instruction;

5.° Celui de la maison de justice, par le président de la cour royale;

6.° Celui de la maison de peines, par le commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Ils contiendront, à la marge de chaque acte constitutif d'emprisonnement, la mention de chaque acte de la même nature qui l'aura suivi, et, en outre, à la marge du dernier de ces actes, la date de la sortie du détenu, avec indication à sa date, de l'ordre, de la décision, du jugement ou de l'arrêt en vertu desquels elle aura lieu.

14. Toutes les inscriptions d'écrou se feront sans aucun blanc ni surcharge, et par continuité; les ratures et les renvois qui s'y rencontreront, seront exactement approuvés.

15. Les actes constitutifs de la détention des esclaves seront inscrits sur un registre unique particulier, coté et paraphé par le maire.

16. Le simple ordre signé du maître, et, à son défaut, de son mandataire spécial, suffit pour motiver la détention d'un esclave pendant six jours.

Ce temps ne pourra être dépassé sans l'autorisation du procureur du roi, qui, sur la communication faite par le maître, de ses griefs, pourra prolonger la durée de l'emprisonnement.

17. La surveillance journalière des prisons, autres que la maison militaire, en tout ce qui concerne leur sûreté, leur propreté, leur salubrité, l'instruction religieuse des détenus, leur réforme morale, leur travail, leur discipline, le bon ordre, et enfin la conduite des concierges et gar-

diens envers les prisonniers, sera exercée par un comité gratuit, composé du commissaire de marine chargé des détails du service administratif, qui le présidera, du président de la cour royale, du procureur général, du maire du chef-lieu de la colonie, du principal curé du même chef-lieu, et de deux notables désignés annuellement par le commandant et administrateur pour le Roi; le tout sans préjudice, tant des ordres donnés par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction et des jugemens, que de l'inspection des registres d'écrou par le procureur du roi.

En cas d'absence ou empêchement du commissaire de marine chargé des détails du service administratif, les fonctions de président ne pourront être exercées que par l'un des membres du comité, en suivant l'ordre de leur désignation dans le présent article.

18. La disposition qui précède ne porte point atteinte à la surveillance spéciale des maires sur les maisons de sûreté de leur commune, à la charge par eux de rendre compte au comité et d'exécuter ses instructions.

Elles ne changent rien non plus à l'inspection réservée au contrôleur de la marine, par la nature de ses fonctions.

19. Le comité des prisons désigne, pour chaque mois, un ou plusieurs de ses membres, tenus de les visiter fréquemment; il délibère sur leur rapport, et dénonce directement au commandant et administrateur pour le Roi, les abus qu'il n'a pu ni prévenir, ni corriger; il lui propose également les mesures qu'il juge propres à en établir la réforme, ou à produire un meilleur ordre de choses.

Il doit être composé d'au moins cinq de ses membres, pour prendre une résolution.

Les délibérations sont arrêtées à la majorité des voix.

La plume est toujours tenue par le dernier des membres présens, en suivant l'ordre de leur désignation dans la présente ordonnance.

20. Tous les membres du comité peuvent, quoique non désignés, faire la visite des prisons, quand bon leur semble, concurremment avec celui de leurs collègues qui a reçu une mission spéciale à cet égard, à la charge de rendre compte au comité, des résultats de cette inspection.

21. Tout ce qui tient à l'administration comptable des prisons, à la délivrance des permis d'hôpital, à la disposition et à l'emploi journalier, tant des forçats que des noirs de chaîne, est réservé à l'autorité exclusive du commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

22. Les concierges et gardiens des prisons sont nommés par le commandant et administrateur pour le Roi ; ils doivent être âgés d'au moins trente ans, et de mœurs irréprochables.

23. En cas de nécessité, les diverses prisons, à l'exception des maisons de sûreté et de la prison civile, se servent de supplément l'une à l'autre, sans qu'il puisse en résulter aucun changement dans le régime distinct des différens détenus.

24. Personne autre que les membres du comité, les présidens des cours, des tribunaux de justice criminelle, le contrôleur de la marine, le procureur du roi, les juges d'instruction et les officiers de police, ne peut communiquer dans l'intérieur avec les détenus, sans un ordre écrit, 1.° du procureur du roi pour la prison civile et la maison d'arrêt;

2.° Du procureur général, pour la maison de justice;

3.° Du commissaire de marine chargé des détails du service administratif ou de l'inspecteur général de la police, pour les maisons de peines.

25. Qui que ce soit ne peut communiquer dans l'intérieur avec les détenus de la prison militaire, sans un ordre écrit du commandant de place.

26. Le comité des prisons fera un réglement intérieur

qui sera constamment exécuté sous sa direction, et aura particulièrement pour objet de déterminer la nature et les heures de travail auquel pourront être assujettis les condamnés.

Ce réglement n'aura d'effet qu'après l'approbation du commandant et administrateur pour le Roi.

27. Les individus de condition libre, arrêtés en exécution d'un simple mandat d'amener, ou conduits devant le procureur du roi, ne doivent jamais être écroués sur les registres, ni confondus avec les prisonniers. Ils peuvent être retenus dans une salle de la conciergerie de la maison d'arrêt, sous la garde du concierge, pendant les vingt-quatre heures assignées pour leur interrogatoire.

Avant leur arrivée au chef-lieu de la colonie, ils peuvent être retenus dans les maisons de sûreté, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour leur repos, ou pour assurer les moyens de conduite.

28. Il n'y a lieu au dépôt dans une des salles de la conciergerie, dans la maison d'arrêt, ou dans les maisons de sûreté, que lorsque le conducteur de l'inculpé déclare ne pouvoir rester chargé de sa garde, ou bien lorsque cette mesure est provoquée par l'inculpé lui-même.

29. Le mandat d'amener ou l'ordre de conduite sera porté sur le rôle des rations tenu dans les maisons de sûreté et dans les maisons d'arrêt, pour assurer la comptabilité de ces maisons, lorsque les individus arrêtés ne seront pas en état de pourvoir à leur subsistance.

TITRE II.

Devoirs des Concierges et Gardiens des prisons.

30. Les concierges et gardiens des prisons auxquels il est fait exhibition, soit d'un ordre légal de conduite ou de détention, soit d'un jugement ou d'un arrêt qui l'autorise, ne peuvent refuser de recevoir l'individu qui s'y trouve

soumis, sous peine de destitution et même de poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Ils sont tenus de donner décharge de la personne arrêtée, à l'exécuteur de l'ordre de conduite ou de l'acte de détention.

31. Il est enjoint aux concierges et gardiens des prisons, sous peine d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire, de mettre en liberté sur-le-champ, et sans aucune autorisation préalable, le détenu de condition libre dont la peine est expirée, à moins qu'il n'y ait eu recommandation ou défense écrite de l'autorité publique.

32. Toutes les fois qu'il y a évasion de détenus, le procureur du roi doit en être prévenu sur-le-champ par les concierges et gardiens des prisons.

33. Les concierges et gardiens des prisons sont tenus d'adresser, tous les mois, au procureur général et au commissaire de marine chargé des détails du service administratif, un état nominatif des détenus écroués pendant le même mois, avec mention des causes de la détention et des changemens survenus à sa connaissance dans la position des prisonniers.

34. Il est prescrit aux concierges et gardiens de visiter scrupuleusement tous les individus conduits dans les prisons, à leur entrée et à leur sortie. Ils doivent en agir de même avec les détenus qui sortent et qui rentrent momentanément.

Si, lors de leur visite, ils découvrent, soit des choses propres à faciliter l'évasion des prisonniers, soit des objets dont l'origine ou l'usage paraissent suspects, ils doivent en effectuer de suite le dépôt au greffe du tribunal, avec un état signé d'eux, et en donner avis aussitôt au procureur du roi.

35. Si un détenu ou une personne conduite pour la première fois dans les prisons paraissent atteints d'une maladie contagieuse, les concierges et gardiens les isolent sur-

le-champ des autres prisonniers, et les en tiennent constamment séparés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le commissaire de marine chargé des détails du service administratif, tenu de prendre immédiatement les ordres du commandant et administrateur pour le roi.

36. Il est interdit aux concierges et gardiens d'infliger des punitions quelconques, de leur autorité privée, aux différens détenus, hors le cas d'une extrême urgence, non plus que de les injurier ou traiter avec dureté.

Il leur est aussi défendu de boire ou manger avec eux; de les employer à leur service personnel, de leur rien acheter soit directement, soit indirectement; d'en rien recevoir à titre de présent; de les tolérer dans le greffe de la conciergerie, et dans les diverses pièces qui dépendent de leur logement; de souffrir qu'ils s'enivrent; d'exiger d'eux aucune rétribution; de leur vendre quoi que ce soit au-dessus du prix d'achat chez les marchands; de souffrir que les anciens détenus exigent aucune chose des arrivans, sous le titre abusif de *bien-venue* ou autrement.

37. Il est ordonné aux concierges et gardiens de prendre en considération l'ancienneté, l'âge, l'état de santé et l'identité des classes de prisonniers, dans leur placement.

TITRE III.

Traitement et perception des Concierges et Gardiens.

38. Les concierges et gardiens des prisons reçoivent chaque année du trésor royal un traitement fixe, augmenté des droits casuels ci-après déterminés; savoir:

1.° 50 centimes par jour pour la nourriture et le placement de tous esclaves détenus sur réquisition du maître;

2.° 20 centimes par jour pour le logement de chaque détenu pour dettes, outre le montant de la consignation, qui doit être employé à sa nourriture;

3.° 1 franc pour chaque correction infligée aux esclaves, sur réquisition du maître;

4.° La somme qui sera déterminée dans le tarif que fera le comité gratuit des prisons pour les fournitures de lits, meubles, ustensiles et menus objets qui ne sont point à la charge de ces établissemens;

5.° Enfin, 2 francs pour l'entrée et nourriture des animaux mis en fourrière par la police pendant le premier jour; plus 1 franc pour chaque autre jour de garde et nourriture.

TITRE IV.

Dispositions générales.

39. Les dispositions de la présente ordonnance n'auront d'exécution complète, quant à la division et à la distribution des détenus, qu'après la confection dûment autorisée des changemens et des travaux qui en deviennent la conséquence nécessaire.

40. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et ordonnances locales qui règlent le sort des esclaves détenus pour cause de marronnage, non plus qu'à celles relatives aux noirs de chaîne et aux forçats.

41. Le procureur général du roi et le commissaire de marine chargé des détails du service administratif, sont et demeurent chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et enregistrée par-tout où besoin sera.

Fait et donné en l'hôtel du gouvernement, sous le sceau des armes de Sa Majesté, et le contre-seing de notre secrétaire archiviste du gouvernement, à Saint-Denis, île Bourbon, le 30 mars 1824. *Signé* LOUIS-HENRI DE FREYCINET. Plus bas est écrit : Par ordre, le secrétaire archiviste du gouvernement, *signé* OZOUX.

(N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'admission des Services civils dans la liquidation des Soldes de retraite assignées sur la caisse des Invalides de la marine.*

A Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790, art. 1.er et 4 du titre I.er, établissant les règles générales sur les pensions;

Vu le réglement de 1803 pour la fixation des soldes de retraite dans le département de la marine;

Vu notre ordonnance du 27 août 1814, relative à la solde de retraite de l'armée de terre;

Considérant que l'organisation de la marine comporte, en outre de son personnel militaire, un grand nombre d'agens de diverses professions qui ne peuvent être employés utilement dans les ports ou dans les colonies qu'à la suite de services rendus en France dans d'autres départemens ministériels;

Considérant toutefois qu'en conservant à un agent le droit de compter ses services civils, il ne convient pas qu'il puisse profiter de la disposition qui permet de cumuler la solde de retraite avec un traitement civil, concession faite au militaire sous la condition de ne point compter ses services civils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, le temps de service acquis dans des fonctions judiciaires ou administratives et tous autres services donnant droit à une pension de retraite, sera admis dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.

2. Les soldes de retraite dans la fixation desquelles il aura été admis des services civils, ne pourront être cumulées avec le traitement attaché à une fonction civile.

3. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 132.) *INSTRUCTIONS du Ministre de la guerre pour l'exécution de l'Ordonnance du 29 septembre 1824, concernant les Déserteurs de l'armée de terre.* (1)

Paris, le 2 Octobre 1824.

ART. 1.er Tout sous-officier et soldat de l'armée de terre, ainsi que tout jeune soldat, qui, au moment de la publication de l'ordonnance royale du 29 septembre dernier, sera en état de désertion, et n'aura pas été condamné pour ce délit, est compris dans l'amnistie accordée par sa Majesté.

2. Les préfets et sous-préfets, les intendans et sous-intendans militaires, ouvriront chacun deux contrôles de signalement; l'un, pour recevoir les déclarations des déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 18 mars 1818; et l'autre, de ceux entrés ou appelés au service en vertu de la même loi, et postérieurement à sa publication.

Ces contrôles seront clos, savoir, le 31 décembre 1824, pour le continent du royaume, et le 31 janvier 1825, pour la Corse. Ils seront ensuite, et sans délai, déposés aux archives de chaque préfecture.

3. Les déserteurs, détenus ou non détenus, qui demanderaient à jouir des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance d'amnistie du 3 décembre 1823, devront justifier, par un certificat en bonne forme du conseil d'administration du corps dont ils ont déserté, que leur entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818, et qu'ils ne sont point maintenant sous le poids d'un jugement de condamnation pour le fait de leur désertion.

4. Au vu de cette pièce, qui restera annexée au contrôle, le fonctionnaire civil ou militaire devant lequel les déserteurs

(1) *Voyez* cette ordonnance page 502 de ce volume, et celle qui concerne les déserteurs de l'armée de mer, page 554.

mentionnés dans l'article précédent auront fait leur déclaration, ou devant lequel le lieutenant général commandant la division les aura fait conduire, leur délivrera un certificat de libération, en se conformant aux dispositions de l'article 10 des présentes instructions.

Les hommes détenus recevront, en outre, une feuille de route pour se rendre dans leurs foyers.

5. Le fonctionnaire qui aura délivré le certificat de libération, en enverra deux copies : l'une au préfet du département du domicile de l'amnistié, pour faire cesser toute poursuite pour cause de désertion contre celui-ci ; l'autre au ministre de la guerre.

6. Les militaires entrés ou appelés au service en vertu de la loi du 10 mars 1818, et immatriculés comme jeunes soldats, soit pour leur compte personnel, soit en qualité de remplaçans ou de substituans, seront, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que les engagés volontaires admis depuis la publication de ladite loi, tenus, pour jouir du bienfait de l'amnistie, et s'ils ne sont point détenus, de se présenter, dans les délais fixés par l'article 2 de l'ordonnance du 29 septembre 1824, devant l'un des fonctionnaires civils ou militaires désignés dans cet article, pour y faire leur déclaration de repentir et de demande de service.

Ils seront inscrits sur le contrôle à ce destiné, et il leur sera délivré une feuille de route, au moyen de laquelle ils se rendront librement et sans escorte, savoir :

Les déserteurs, au corps ou au dépôt du corps auquel ils ont appartenu, pour y être incorporés de nouveau ;

Et les retardataires, au dépôt de recrutement du département dans lequel ils auront fait leur déclaration.

7. Ceux de ces militaires qui sont détenus et non jugés, seront conduits, d'après les ordres du lieutenant général commandant la division, devant l'un des fonctionnaires civils ou militaires désignés dans l'article 2, pour y faire éga-

lement leur déclaration de repentir et de demande de service.

Ils seront inscrits comme les autres sur le contrôle n° 2 ; mais ils seront conduits sous l'escorte de la gendarmerie, savoir : s'il s'agit d'un déserteur, soit au corps, soit au dépôt du corps auquel il a appartenu, pour y être de nouveau incorporé ; et s'il s'agit d'un retardataire, au dépôt de recrutement du département dans lequel il aura fait sa déclaration.

8. Le fonctionnaire qui aura reçu les déclarations des déserteurs et retardataires mentionnés dans les articles 6 et 7, en informera sans délai le préfet du département du domicile de chaque amnistié, et le corps qu'il devra rejoindre, en indiquant la date du départ et celle présumée de l'arrivée à destination.

Il donnera le même renseignement au ministre de la guerre, par l'envoi d'un état conforme au modèle n.° 4.

9. Tout déserteur ou retardataire arrivant, soit au corps ou au dépôt du corps, soit au dépôt de recrutement, y recevra un acte de rémission : cet acte sera visé par l'officier général ou supérieur commandant sur les lieux, et par l'intendant ou sous-intendant militaire ; et mention en sera faite sur les registres-matricules du corps ou du dépôt de recrutement.

10. Les déserteurs amnistiés devront remettre au fonctionnaire civil ou militaire désigné dans l'article 2, les armes et effets autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés lors de leur désertion, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

Les certificats de ceux qui seront dans le cas d'être libérés du service feront mention de ce que chacun d'eux aura fait à cet égard.

Les hommes qui doivent continuer de servir feront la remise des armes et effets emportés par eux, ou en rembourse-

ront la valeur au corps qu'ils rejoindront. Mention en sera faite sur leur acte de rémission.

11. Les armes et effets remis par les déserteurs seront déposés dans le magasin militaire le plus voisin.

Quant aux sommes reçues pour la valeur des armes et effets que ces déserteurs n'auront pas remis en nature, elles seront versées dans la caisse du receveur général du département.

Le fonctionnaire ou le corps qui aura opéré des versemens de l'une ou de l'autre espèce, en retirera un récépissé, dont il enverra copie certifiée au ministre de la guerre.

12. Tout déserteur qui aura pris du service dans un autre corps que celui qu'il aura abandonné, ne sera plus recherché ni poursuivi pour le fait de cette désertion, s'il est actuellement présent à son nouveau corps.

Il est autorisé à y continuer son service, après avoir fait connaître sa position au commandant du corps, qui en rendra compte au ministre de la guerre.

13. Les déserteurs et retardataires, détenus ou non détenus, qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, mais qui prétendraient être dans l'impossibilité de le faire, seront visités par des officiers de santé désignés par l'officier général ou supérieur commandant sur les lieux et en sa présence.

14. Si l'officier général ou supérieur reconnaît, après la visite, que les hommes examinés par les officiers de santé sont réellement dans l'impossibilité de reprendre du service, il les renverra provisoirement dans leurs foyers avec une feuille de route, qui ne portera indemnité que pour les hommes qui étaient détenus; et il adressera les pièces qui les concernent au ministre de la guerre, pour qu'il leur soit accordé un congé de réforme.

Le congé sera ensuite adressé au préfet du département du domicile de l'amnistié, pour que ce fonctionnaire en fasse la remise à la partie intéressée.

15. Le fonctionnaire qui aura reçu la déclaration des déserteurs et retardataires reconnus hors d'état de reprendre du service, en fera mention sur le contrôle, et en informera le préfet du département du domicile de chaque amnistié, ainsi que le corps ou le dépôt du recrutement auquel ce dernier appartient ou est immatriculé. Il donnera le même avis au ministre de la guerre, par l'envoi d'un état conforme au modèle.

16. Les chefs des corps et commandans des dépôts de recrutement dresseront des feuilles de signalement conformes au modèle n.° 2, annexé à la circulaire du 26 janvier 1816,

1.° Des déserteurs non condamnés, dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818, et qui, par ce motif, sont dispensés de servir et ne doivent plus être recherchés ni poursuivis pour le fait de leur désertion ;

2.° Des déserteurs et retardataires, non condamnés, entrés ou appelés au service postérieurement à la loi précitée, et qui par conséquent sont dans l'obligation d'entrer à leur corps ou au dépôt de recrutement de leur département ;

3.° Enfin, des déserteurs et retardataires, non condamnés, qui sont dans le cas prévu par le précédent paragraphe, et qui devront être réformés en exécution des dispositions de l'article 14 des présentes instructions.

Ces signalemens seront envoyés de la manière et dans la forme prescrites par la circulaire du 29 juillet 1819 ; savoir :

Pour les premiers, après la réception des présentes instructions ; et pour les autres, au fur et à mesure de leur arrivée au corps, ou de la réception de l'avis de leur réforme provisoire.

17. Les déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ou qui, après avoir été remis à la

gendarmerie pour être conduits à leur destination, ne se rendraient pas à cette destination dans les délais qui leur auraient été fixés, ou déserteraient en route, continueront d'être recherchés et poursuivis : en cas d'arrestation ou de représentation, ils seront jugés comme déserteurs par récidive, au vu de l'avis qui aura été donné de leur déclaration par le fonctionnaire chargé de la recevoir.

Les commandans des corps et des dépôts de recrutement feront successivement connaître au ministre de la guerre les hommes qui ne seront point rentrés dans les délais qui leur avaient été fixés.

18. Pour fait de désertion antérieure à la publication de l'ordonnance d'amnistie, toutes poursuites sont suspendues contre ceux qui se sont rendus coupables de ce délit; mais elles seront reprises, au 1.er janvier 1825, sur le continent du royaume, et, le 1er février suivant, en Corse, contre les déserteurs et retardataires désignés dans l'article 6 des présentes instructions, qui n'auront pas profité de l'amnistie. Ces hommes seront recherchés, arrêtés et conduits, soit à leur corps, soit au dépôt de recrutement du département dans lequel ils sont immatriculés, pour y être traités conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 21 février 1816.

Les commandans des corps et des dépôts de recrutement feront connaître au ministre, avant le mois d'avril prochain, ceux de ces déserteurs et retardataires qui ne se seront point conformés aux dispositions de l'article 6 des présentes instructions.

Ils auront soin d'indiquer, sur l'état qu'ils dresseront à cet effet, la date de la désertion de chacun d'eux, ou, s'il s'agit des retardataires, la classe et le département auxquels ils appartiennent.

19. Tout homme qui se rendra coupable du délit de désertion postérieurement à la publication de l'ordonnance

d'amnistie, sera poursuivi et puni conformément aux lois et ordonnances.

20. L'amnistie n'est point applicable aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de l'ordonnance du 29 septembre dernier, auront été condamnés pour désertion.

Elle n'est point non plus applicable aux militaires qui se sont rendus coupables de désertion à l'ennemi.

21. Les lieutenans généraux commandant des divisions militaires feront, au reçu des présentes instructions, passer, par un officier général ou supérieur qu'ils délégueront à cet effet, une revue des condamnés au boulet et aux travaux publics, actuellement détenus dans les ateliers, prisons et hôpitaux.

On portera sur cette revue les condamnés,

1.° Qui auront expié au moins la moitié de leur peine, et qui, durant cet intervalle de temps, n'auront pas subi une autre condamnation judiciaire;

2.° Qui n'auront subi, dans les ateliers, aucune punition de discipline depuis six mois.

22. Ils feront passer une semblable revue des militaires condamnés à des peines correctionnelles par les conseils de guerre, et qui sont détenus dans les prisons et hôpitaux.

Cette revue ne comprendra que les condamnés qui auront été reconnus dignes, par leur conduite, de la clémence du Roi.

23. Les revues mentionnées dans les articles précédens seront faites en double expédition; elles seront envoyées sans délai au ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'amnistie.

24. Des instructions particulières seront adressées aux lieutenans généraux commandant les divisions militaires dans l'étendue desquelles il existe des compagnies de discipline,

pour l'exécution des dispositions de l'article 4 de ladite ordonnance.

25. Tous les militaires qui, au moment de la publication de l'ordonnance précitée, seraient absens illégalement de leurs drapeaux, sans avoir dépassé les délais après lesquels ils seraient déclarés déserteurs, pourront se présenter devant les autorités, pour demander à rejoindre. Il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre à leurs corps.

26. Les fonctionnaires civils et militaires n'omettront pas d'informer les corps sur lesquels les déserteurs et retardataires amnistiés seront dirigés, des circonstances qui empêcheraient l'arrivée de ces déserteurs à leur destination, soit qu'ils tombent malades en route, soit qu'ils s'évadent des mains de la gendarmerie, soit enfin pour toute autre cause.

Fait à Paris, le 2 octobre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 133.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le complet de l'État-major du corps royal du génie, et règle la répartition du service des Officiers de cette arme.* (Au château des Tuileries, le 29 septembre 1824.) [Bulletin des lois, 8.e série, n.° 3, tome I.er, page 25.]

(N.° 134.) *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.* (Au château des Tuileries, le 18 septembre 1824.) [Bulletin des lois, 8.e serie, n.° 2, tome I.er, page 7.]

(N.° 135.) *INSTRUCTION réglementaire arrêtée par le Ministre de la guerre, de concert avec le Ministre de la marine, et approuvée par le Roi, pour servir à l'exécution de l'ordonnance du Roi en date du 30 décembre 1823, relative aux troupes d'infanterie envoyées en garnison dans les colonies* (1).

Paris, le 13 Octobre 1824.

TITRE I.er

Organisation et inspection.

Départ de France.

ART. 1.er Les régimens d'infanterie de l'armée de terre qui seront successivement envoyés aux colonies, partiront de France à la fin du mois de septembre, ou dans les premiers jours d'octobre au plus tard.

Séjour des troupes aux Colonies.

Leur séjour aux colonies sera habituellement de quatre ans, y compris l'année de l'arrivée et celle du retour.

Garnisons de la Martinique et de la Guadeloupe.

2. Pour les garnisons de la Martinique et de la Guadeloupe, les renouvellemens s'effectueront partiellement, de manière que, chaque année, un régiment parte pour l'une de ces colonies, et qu'un autre en revienne.

Garnisons du Sénégal, de la Guiane et de Bourbon.

3. Les garnisons du Sénégal, de la Guiane, et de Bourbon, seront renouvelées intégralement de quatre ans en quatre ans.

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 679 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1823.

Un seul et même régiment sera chargé de pourvoir à la formation et à l'entretien de ces garnisons, pendant une période de quatre années.

Avantages accordés aux troupes dans les colonies.

4. Les avantages accordés par l'ordonnance royale du 15 août 1821 aux troupes qui servent aux colonies leur sont conservés.

En conséquence, les emplois qui viendront à vaquer, soit à l'ancienneté, soit aux choix, seront exclusivement conférés aux officiers et sous-officiers qui font partie de la portion du régiment employée aux colonies.

Néanmoins, les officiers de santé ne pourront obtenir de l'avancement qu'autant que leur aptitude à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue et constatée par le conseil de santé de la marine dans chaque colonie.

Par suite de ces dispositions, les officiers et sous-officiers d'infanterie en garnison dans les colonies ne concourront point avec ceux de la portion du corps restée en France, où l'avancement aura lieu de la manière qui est déterminée pour le reste de l'armée.

Inspections.

5. Les inspections générales des corps seront faites, chaque année, par les gouverneurs des colonies ou autres officiers délégués par eux à cet effet. Les livrets d'inspection générale seront adressés au ministre de la marine, qui les transmettra au ministre de la guerre, avec son avis sur les dispositions à prendre relativement aux besoins et aux abus que ces inspections auraient fait connaître.

6. Les demandes d'avancement et de grâces pour les troupes de l'armée de terre employées aux colonies continueront d'être adressées par les gouverneurs de ces établissemens au ministre de la marine, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de la guerre.

Les propositions convenues entre les deux départemens seront soumises au Roi par le ministre de la guerre : mais l'exécution des ordonnances sera confiée aux deux ministres, chacun en ce qui le concerne.

A cet effet, le ministre de la guerre enverra à celui de la marine ampliation des ordonnances, et les lettres d'avis ou brevets destinés aux officiers nommés.

7. Les demandes qui seraient formées auprès du département de la marine, à l'effet d'obtenir, soit des renseignemens sur les militaires appartenant aux corps d'infanterie fournis par le département de la guerre, soit des certificats de présence ou des états de service relatifs à ces militaires, seront renvoyées au ministre de la guerre, qui y donnera la suite convenable.

8. Toutes les attributions déterminées par l'ordonnance du 19 mars 1823, pour les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, sontdévolues, dans les colonies, au corps de l'administration de la marine.

TITRE II.

Administration et comptabilité.

Solde, indemnités et abonnemens.

9. Les troupes d'infanterie de l'armée de terre envoyées aux colonies recevront, pendant le séjour qu'elles y feront, et sur le budget du ministère de la guerre, la solde et les accessoires déterminés par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 19 mars 1823.

Ces allocations seront augmentées d'un supplément colonial, qui leur sera payé sur les fonds du ministère de la marine, et qui se composera ainsi qu'il suit ; savoir :

1.° D'une somme égale à la solde d'Europe sans accessoires, pour les officiers des grades de lieutenant et sous-

lieutenant, déduction faite du supplément de 200 francs, qui continuera d'être payé par le département de la guerre: il s'ensuit que l'officier ne touchera que le double de la solde simple, non compris ledit supplément de 200 francs;

Des trois quarts de la solde *idem*, pour les officiers du grade de capitaine;

Enfin, de la moitié de la solde *idem* pour les officiers supérieurs;

2.° D'une somme égale à celle qui est allouée par le tarif précité, du 19 mars 1823, pour les indemnités de logement et d'ameublement.

Il est entendu que, si les officiers étaient logés dans des bâtimens tenus à loyer, la portion d'indemnité de logement qui incombe au département de la guerre servirait à payer une partie de la dépense de location;

3.° Du montant de l'augmentation fixée pour chaque localité par l'administration maritime, à raison du prix réel des fourrages;

4.° Enfin, d'une somme égale à l'indemnité de représentation allouée aux chefs de corps.

10. La solde et les diverses prestations en deniers devront toujours être payées intégralement, aux époques déterminées par les réglemens, bien que la somme mise à titre d'avance, par le ministère de la guerre, à la disposition de la marine, ne représente, conformément à l'article 54 ci-après, que les quatre cinquièmes de la dépense à la charge du budget de la guerre.

11. Indépendamment des prestations en nature à fournir par le département de la marine, conformément à l'art. 40 ci-après, les sous-officiers et soldats jouiront de la solde fixée par le tarif annexée à l'ordonnance royale du 19 mars 1823, pour la position de station sur le pied de paix avec le pain seulement.

12. Les supplémens coloniaux et les rations de vivres à

fournir par la marine, seront alloués aux troupes, depuis et non compris le jour de leur débarquement dans les colonies, jusques et non compris celui de leur rembarquement pour revenir en France.

13. Pendant les traversées d'aller et de retour, les sous-officiers et soldats recevront du département de la marine les rations de bord; en conséquence, ils n'auront droit, pour ce même temps, qu'à la solde dite avec vivres de campagne.

14. La masse d'entretien de l'habillement, telle qu'elle est fixée en France, c'est-à-dire à quatre francs par homme et par an, sera allouée d'après l'effectif, en prenant pour base le nombre de journées résultant des revues de chaque trimestre.

Le supplément colonial, fixé à 2 francs par homme et par an, pour cette espèce de prestation, continuera d'être payé sur les fonds de la marine.

Il en sera de même du supplément colonial pour les premières mises accordées aux sous-officiers promus officiers après quatre ans de service effectifs et consécutifs, lequel demeure fixé à la moitié de la somme à payer pour cet objet par le département de la guerre.

15. Les officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de l'armée de terre, destinés à aller en garnison dans les colonies, et qui auront été faits prisonniers de guerre après leur embarquement, seront rappelés, à leur retour en France, de leur solde de captivité, telle qu'elle est fixée par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 19 mars 1823, sur les fonds et par les soins du département de la guerre.

16. L'article 429 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, relatif à la retenue de 2 p. 0/0, sera appliqué, dans les colonies, aux allocations à la charge du département de la guerre.

Les supplémens coloniaux, pour solde et indemnités de représentation des officiers, seront passibles d'une retenue de 2 p. o/o, dont le produit sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

17. L'emploi de la solde des sous-officiers et soldats sera réglé ainsi qu'il suit pendant leur séjour aux colonies, savoir :

Pour la masse de linge et chaussure. 15 cent. par jour.
Pour l'ordinaire................ 20 *idem.*

Le surplus sera remis aux hommes, comme deniers de poche.

Délégations.

18. Les formalités prescrites par l'article 53 de l'ordonnance du 19 mars 1823, relativement aux délégations, sont maintenues, avec cette différence que le sous-intendant militaire qui recevra en France une déclaration de délégation, devra la transmettre au ministre secrétaire d'état de la guerre qui donnera les ordres nécessaires pour le paiement des sommes déléguées. Ce ministre fera connaître en même temps au ministre de la marine les délégations consenties, afin que ce dernier puisse transmettre aux administrations coloniales ses instructions, pour que les retenues correspondantes aux sommes déléguées aient lieu sur la solde des officiers délégans. Quant aux déclarations de délégations faites aux colonies, elles seront reçues par les agens de l'administration de la marine, qui les transmettront au ministre de la guerre, par l'entremise du ministre de la marine.

Le montant des délégations acquittées en France sera régularisé sur les revues du dépôt du corps.

Si les corps n'ont pas de dépôt en France, les paiemens seront régularisés au moyen d'une revue spéciale qui sera établie par l'intendant militaire de la division dans laquelle le délégataire sera domicilié.

19. Les délégataires des officiers employés dans les colonies seront payés tous les mois, à terme échu, des sommes qui leur auront été déléguées, sans être astreints à produire un certificat d'existence des délégans ; mais le paiement cessera de droit à la fin de l'année, si les délégations n'ont pas été renouvelées.

20. Dans le cas où le ministre secrétaire d'état de la guerre ordonnerait, sur la solde d'un officier en garnison dans les colonies, une retenue au profit de sa famille, en exécution de l'article 438 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, le montant en serait payé à la femme ou aux enfans de cet officier, sans exiger la production du certificat indiqué par l'article 439 de la même ordonnance. Ces paiemens seront régularisés comme ceux qui seraient faits en vertu de délégation.

21. Dans les cas prévus par les articles 18, 19 et 20 de la présente instruction, la retenue de 2 p. o/o au profit des invalides sera exercée intégralement sur la portion de solde à payer dans les colonies, de manière que la somme déléguée soit toujours exempte de ladite retenue.

Congés.

22. Dans aucun cas, les officiers, sous-officiers et soldats formant les garnisons des colonies, ne pourront obtenir de congés de semestre.

23. Les gouverneurs des colonies sont autorisés à délivrer des congés de convalescence ; mais ils ne devront user de cette faculté que dans les cas graves, et lorsqu'il sera constaté par certificat du conseil de santé de la colonie que le retour du militaire en Europe est nécessaire à sa guérison.

La durée des congés de convalescence est fixée à six mois, non compris le temps des deux traversées.

Si ce laps de temps ne suffit pas pour la guérison du militaire, le ministre de la guerre pourra accorder une prolon-

gation de congé de trois mois, avec solde, sauf à donner plus tard une deuxième prolongation également de trois mois, dans le cas où le malade ne serait pas entièrement rétabli à l'expiration de la première.

Lorsque ces prolongations successives auront été accordées à un officier, et qu'au bout de l'année sa santé ne lui permettra pas de retourner dans la colonie, le ministre de la guerre pourra lui donner une autre destination, et le faire remplacer dans son corps par un autre officier du même grade, à titre de permutation.

24. Toutes les fois que le ministre secrétaire d'état de la guerre aura accordé une prolongation de congé, soit pour convalescence, soit pour toute autre cause, à un militaire venant des colonies, il en informera le ministre secrétaire d'état de la marine, qui en donnera avis au gouverneur de la colonie dans laquelle le corps se trouvera en garnison.

25. A l'expiration des congés ou des prolongations de congés, les militaires devront être dirigés sur Rochefort, où, d'après les ordres qui seront donnés à l'avance par le ministre de la marine, l'intendant de la marine procurera le passage, soit par la voie de Rochefort, soit par celle de Bordeaux.

Si, dans quelques circonstances, il y avait lieu d'assigner un autre port, le ministre de la marine en préviendrait d'avance le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les frais de passage seront toujours à la charge du département de la marine.

26. La durée des congés est indépendante du temps de la traversée, tant pour l'aller que pour le retour; elle ne commencera que du jour de l'arrivée dans un port de France, et le militaire porteur d'un congé sera considéré comme ayant rejoint, dès qu'il sera arrivé, avant l'expiration du délai fixé, au port où il doit se rembarquer. En

conséquence, son congé devra être visé, tant au lieu de débarquement qu'à celui du rembarquement, par le commissaire ou autre agent de la marine.

27. Les officiers revenant des colonies, par congés de convalescence, jouiront, pour le temps de leur séjour légal en France, de la solde entière de leur grade sur le pied d'Europe, mais sans indemnités ni accessoires d'aucune espèce. Le rappel en sera fait à ceux y ayant droit, au moment de leur rembarquement, et après qu'ils auront rempli les formalités prescrites par l'article précédent.

Toutefois, le ministre de la guerre pourra, lorsqu'il le jugera convenable, autoriser le paiement, par à-compte, d'un ou plusieurs mois de solde aux officiers qui en feront la demande pendant la durée desdits congés.

Ces officiers ne recevront pas l'indemnité de route pour le trajet qu'ils pourront avoir à faire dans l'intérieur de la France, mais le passage sur mer leur sera fourni aux frais du Roi, tant pour l'aller que pour le retour. Cette dépense sera au compte de la marine.

28. Les officiers qui desireraient toucher une partie de leur solde pendant leur séjour en France, conformément à l'article précédent, seront tenus de produire leur cessation de paiement, et de justifier, par un certificat de leur conseil d'administration éventuel, que leur traitement n'est passible d'aucune retenue légale.

29. Les sous-officiers et soldats en congé auront droit, indépendamment de la solde dite de *congé*, à l'indemnité de route pendant le trajet du lieu du débarquement à leur domicile, et retour.

30. La solde des militaires autorisés à quitter les colonies en vertu de congés sera alignée jusqu'au jour de leur embarquement, exclusivement.

Promotion d'un Officier en congé.

31. L'officier qui appartiendra à un corps tenant garnison dans les colonies, et qui, à l'époque de sa promotion à un grade supérieur, se trouvera en France en vertu d'un congé, jouira de la solde affectée à son nouveau grade, à compter du jour où, en exécution d'ordres ministériels, il se présentera aux autorités administratives du port dans lequel il devra s'embarquer pour retourner à son poste.

La date de cette présentation devra être constatée par un certificat du commissaire de la marine du lieu d'embarquement.

Effet de la démission donnée pas un Officier en congé.

32. L'officier qui donnera sa démission étant en congé ou en prolongation de congé avec solde, ne pourra prétendre, si sa démission est acceptée, au paiement de ce qui pourrait lui être dû sur sa solde de congé.

Départ des Colonies.

33. Les corps de troupes ou militaires isolés qui devront quitter les colonies pour rentrer en France, seront payés, jusqu'au jour de leur embarquement, de leur solde et du supplément colonial.

A leur arrivée en France, ils seront remis à la disposition du département de la guerre, qui pourvoira, par les soins de ses agens, au paiement de la solde due pour la traversée et de celle à laquelle la position des militaires débarqués leur donnera droit pendant leur séjour en France.

Coupure dans la comptabilité des Corps dont les Dépôts resteront en France.

34. Les corps de troupes qui auront laissé leur dépôt en France seront considérés, relativement à ces dépôts, comme les bataillons de guerre employés à une armée active hors du royaume ; en conséquence, les feuilles de

journées seront scindées au jour de l'embarquement et à celui de débarquement dans un port de France ; et toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, relatives à la comptabilité des bataillons de guerre, seront applicables aux portions de corps embarquées pour les colonies pendant tout le temps qu'elles auront passé sur mer ou dans les garnisons coloniales, avec cette seule différence que les revues, au lieu d'être établies au dépôt, le seront dans les colonies mêmes où les troupes seront employées.

Attributions des Agens de l'Administration de la marine.

35. Les agens de l'administration de la marine ne s'écarteront point des formes déterminées par les réglemens de la marine, relativement au mode d'ordonnancement des dépenses et à l'action du contrôle que doivent exercer les officiers d'administration maritime sur toutes les opérations.

Ainsi, le commissaire chargé des revues remplacera le sous-intendant militaire, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses; l'ordonnateur remplira les fonctions d'intendant militaire; il conservera de plus l'ordonnancement : enfin aucun paiement n'aura lieu sans que l'ordonnance ait été visée et vérifiée au contrôle.

Revues de comptabilité.

36. Les feuilles de journées que les articles 535 et 536 de l'ordonnance du 19 mars 1823 prescrivent d'établir, comprendront les prestations à la charge des deux départemens de la guerre et de la marine.

Il sera établi pour chaque trimestre deux revues de comptabilité distinctes, savoir :

L'une, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 19 mars 1823, pour les allocations en deniers et en nature à supporter par le département de la guerre;

L'autre, dans la forme usitée au ministère de la marine

44. Le département de la guerre se réserve la faculté d'envoyer aux troupes tenant garnison dans les colonies, soit des effets confectionnés, soit des étoffes. Dans ce dernier cas, le prix des confections sera évalué d'après les tarifs.

Les étoffes et effets que le ministère de la guerre sera dans le cas d'envoyer aux colonies, seront dirigés, par les soins de ce département, sur le port qui sera désigné par le ministre de la marine, et seront adressés à l'intendant ou sous-intendant militaire de cette résidence, pour en faire la remise aux agens de la marine chargés de l'expédition.

Envois, par les dépôts, d'effets de petit équipement.

45. Les achats d'effets de petit équipement destinés aux hommes d'infanterie tenant garnison aux colonies seront faits en France par les soins des conseils d'administration principaux des régimens.

Lorsqu'un de ces conseils d'administration aura des effets de cette nature à expédier aux colonies, il devra les diriger sur le port qui lui sera indiqué par le ministre de la marine pour l'embarquement; et, sur le vu du procès-verbal de pesée et de la copie de la facture, le ministre de la guerre fera rembourser le montant total de la valeur de ces effets.

Le ministre de la guerre donnera avis de ce paiement au ministre de la marine, qui en ordonnera l'imputation sur la solde des bataillons auxquels les effets ont été envoyés.

Il sera tenu au ministère de la guerre un compte de tous les paiemens de cette espèce, afin d'en déduire le montant de la première avance des 4/5.es de la dépense présumée, qui devra être faite au ministère de la marine, en exécution de l'article 54 ci-après.

Casernement.

46. Les dépenses de casernement et d'effets de couchage, pour les troupes d'infanterie en garnison aux colo-

nies, resteront à la charge du département de la marine, jusqu'à l'expiration du marché passé par le ministère de la guerre pour le casernement des garnisons continentales.

Hôpitaux.

47. Chaque journée de malades (officiers, sous-officiers ou soldats d'infanterie) traités dans les hôpitaux des colonies, sera payée sur les fonds du département de la guerre, à raison de 1 franc 24 centimes l'une, prix moyen de la journée dans les hôpitaux militaires du continent.

Cette fixation comprend la dépense résultant des sorties, frais de sépultures, et autres frais accessoires.

Le département de la marine supportera la différence qui pourrait exister entre ce prix de 1 franc 24 centimes et la dépense réelle de la journée d'hôpital aux colonies.

48. Le département de la guerre tiendra compte à celui de lá marine, d'après le prix ci-dessus, des journées de traitement des malades, quels qu'en soient le nombre et la proportion par rapport à l'effectif.

49. Les sommes ordonnancées par le ministre de la guerre pour le service des hôpitaux seront justifiées par des états numériques, appuyés d'états nominatifs par corps.

Ces états seront établis par trimestre; ils seront vérifiés et arrêtés par les ordonnateurs de la marine aux colonies.

Dans les colonies où les hôpitaux militaires seront régis par économie, les dépenses à la charge du département de la guerre seront ordonnancées et payées par forme de remboursement, ainsi qu'il est indiqué pour le pain et le chauffage, à l'article 39.

Dans les colonies où les hôpitaux militaires sont à l'entreprise, la dépense totale sera payée au moyen de deux mandats, l'un imputable sur les fonds du département de la guerre, à raison de 1 franc 24 centimes par journée

44. Le département de la guerre se réserve la faculté d'envoyer aux troupes tenant garnison dans les colonies, soit des effets confectionnés, soit des étoffes. Dans ce dernier cas, le prix des confections sera évalué d'après les tarifs.

Les étoffes et effets que le ministère de la guerre sera dans le cas d'envoyer aux colonies, seront dirigés, par les soins de ce département, sur le port qui sera désigné par le ministre de la marine, et seront adressés à l'intendant ou sous-intendant militaire de cette résidence, pour en faire la remise aux agens de la marine chargés de l'expédition.

Envois, par les dépôts, d'effets de petit équipement.

45. Les achats d'effets de petit équipement destinés aux hommes d'infanterie tenant garnison aux colonies seront faits en France par les soins des conseils d'administration principaux des régimens.

Lorsqu'un de ces conseils d'administration aura des effets de cette nature à expédier aux colonies, il devra les diriger sur le port qui lui sera indiqué par le ministre de la marine pour l'embarquement; et, sur le vu du procès-verbal de pesée et de la copie de la facture, le ministre de la guerre fera rembourser le montant total de la valeur de ces effets.

Le ministre de la guerre donnera avis de ce paiement au ministre de la marine, qui en ordonnera l'imputation sur la solde des bataillons auxquels les effets ont été envoyés.

Il sera tenu au ministère de la guerre un compte de tous les paiemens de cette espèce, afin d'en déduire le montant de la première avance des 4/5.es de la dépense présumée, qui devra être faite au ministère de la marine, en exécution de l'article 54 ci-après.

Casernement.

46. Les dépenses de casernement et d'effets de couchage, pour les troupes d'infanterie en garnison aux colo-

nies, resteront à la charge du département de la marine, jusqu'à l'expiration du marché passé par le ministère de la guerre pour le casernement des garnisons continentales.

Hôpitaux.

47. Chaque journée de malades (officiers, sous-officiers ou soldats d'infanterie) traités dans les hôpitaux des colonies, sera payée sur les fonds du département de la guerre, à raison de 1 franc 24 centimes l'une, prix moyen de la journée dans les hôpitaux militaires du continent.

Cette fixation comprend la dépense résultant des sorties, frais de sépultures, et autres frais accessoires.

Le département de la marine supportera la différence qui pourrait exister entre ce prix de 1 franc 24 centimes et la dépense réelle de la journée d'hôpital aux colonies.

48. Le département de la guerre tiendra compte à celui de la marine, d'après le prix ci-dessus, des journées de traitement des malades, quels qu'en soient le nombre et la proportion par rapport à l'effectif.

49. Les sommes ordonnancées par le ministre de la guerre pour le service des hôpitaux seront justifiées par des états numériques, appuyés d'états nominatifs par corps.

Ces états seront établis par trimestre; ils seront vérifiés et arrêtés par les ordonnateurs de la marine aux colonies.

Dans les colonies où les hôpitaux militaires seront régis par économie, les dépenses à la charge du département de la guerre seront ordonnancées et payées par forme de remboursement, ainsi qu'il est indiqué pour le pain et le chauffage, à l'article 39.

Dans les colonies où les hôpitaux militaires sont à l'entreprise, la dépense totale sera payée au moyen de deux mandats, l'un imputable sur les fonds du département de la guerre, à raison de 1 franc 24 centimes par journée

d'hôpital; l'autre sur les fonds du département de la marine et des colonies, pour le surplus de la dépense d'après les marchés passés avec les entrepreneurs.

Réparations, entretien et conservation des armes.

50. Le réglement du 30 mars 1822 sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps;

L'instruction du 7 octobre 1822, sur le mode à suivre pour l'exécution de ce réglement;

Et l'instruction supplémentaire du 26 mai 1823, sur le paiement et la liquidation de la dépense pour l'abonnement de l'entretien des armes entre les mains des troupes,

Continueront d'être exécutés par les corps d'infanterie en garnison aux colonies.

51. Le prix de l'abonnement reste fixé, par an, ainsi qu'il suit :

Pour chaque fusil de tout modèle........... 1f 20c

Pour sabre d'infanterie (*décision du 18 février 1824*).................................. 0. 20.

Plus les dépenses accessoires indiquées dans l'instruction précitée du 26 juin 1823.

52. Les dispositions de l'article 15 du réglement du 30 mars 1822 ne sont pas rigoureusement obligatoires pour les maîtres armuriers des garnisons des colonies. Cependant les conseils d'administration formeront, autant que possible, un approvisionnement assorti de pièces d'armes provenant des manufactures royales du continent; à cet effet, ils adresseront un état de leurs besoins présumés pour trois ans, et la retenue en sera faite sur le montant de l'abonnement d'entretien des trois années, et par tiers.

53. Les inspections générales des troupes étant dévolues aux gouverneurs des colonies, ces officiers généraux dési-

gneront, à défaut d'officier d'artillerie de l'armée de terre, un officier d'artillerie de marine ou tout autre, et un contrôleur d'armes, s'il est possible, pour remplir le vœu du titre III du réglement du 30 mars 1822.

Avances de fonds et ordonnancement.

54. Les dépenses de toute nature à faire dans les colonies pour le compté du département de la guerre seront ordonnancées par les agens du département de la marine aux colonies, sous la surveillance directe du ministre de la marine. A cet effet, avant l'ouverture de chaque semestre, le ministre de la guerre fera successivement remettre dans les ports qui lui seront indiqués, pour être envoyée aux colonies, une somme égale aux quatre cinquièmes de la dépense présumée dudit semestre. Le solde définitif de la dépense de ce semestre sera acquitté par le département de la guerre, après la réception des revues et autres pièces justificatives qui lui seront transmises par celui de la marine, sans que cependant le retard que pourrait éprouver l'arrivée des revues et pièces justificatives des dépenses d'un semestre puisse arrêter l'envoi de l'avance des quatre cinquièmes nécessaires pour les besoins présumés du semestre suivant.

La remise à faire pour chaque semestre sera calculée, non pas seulement sur les dépenses de la solde, mais sur la généralité des dépenses à la charge de la guerre.

Transports de fonds et d'effets aux colonies.

55. Les fonds à envoyer de France par le département de la guerre devront arriver dans chaque colonie au commencement du premier mois du semestre pour le service duquel ces fonds auront été ordonnancés. Les envois auront lieu pour les colonies autres que Bourbon, savoir :

L'un vers le 1.er octobre pour les six premiers mois de l'année suivante;

L'autre vers le 1.er avril pour les six derniers mois.

Pour Bourbon, les envois seront avancés d'un mois, à cause du plus grand éloignement, c'est-à-dire qu'ils auront lieu vers les 1.er septembre et 1.er mars.

Les fonds dont il s'agit seront remis par le département de la guerre dans le port qui sera désigné par le ministre de la marine, et transportés à destination aux frais de ce dernier département, qui supportera de même ceux qui résulteront du transport des effets mentionnés aux articles 44 et 45 ci-dessus.

Les fonds transportés par la voie du commerce seront toujours assurés aux frais du département de la marine.

Quant aux effets transportés par la même voie, et aux objets embarqués sur les bâtimens de l'état, le département de la guerre supportera les pertes qui pourraient survenir en mer par suite d'événemens de force majeure.

56. Les remises de fonds, calculées sur la dépense à effectuer dans chaque colonie, s'opéreront par des ordonnances de délégation que le ministre de la guerre délivrera au nom des intendans ou ordonnateurs de la marine des ports où les fonds devront être embarqués pour leur destination respective.

Ces fonctionnaires enverront, dans le plus court délai possible, au ministre de la marine, qui le transmettra au ministre de la guerre, un bordereau indiquant l'emploi des sommes ainsi mises à leur disposition.

Dans les colonies, les dépenses auxquelles ces mêmes fonds doivent être appliqués seront acquittées sur des mandats de paiement expédiés par les agens de l'administration coloniale, pourvus des attributions d'ordonnateurs secondaires.

57. Les dépenses payables en France, telles que délégations, solde de congé, fournitures d'habillement, &c. seront

ordonnancées directement par le ministre de la guerre ou par ses agens.

Un état sommaire de ces dépenses sera transmis tous les six mois, et pour renseignement seulement, au ministre de la marine.

Compte d'exercice.

58. Chacun des ministères de la marine et de la guerre présentera le compte des dépenses relatives aux garnisons coloniales d'infanterie qui auront été acquittées sur les crédits qui lui sont propres.

TITRE III.

Dispositions générales.

59. Tous ordres, tous avis de nomination ou de promotion, toutes instructions, toutes dispositions quelconques relatives à l'organisation, à l'administration et à la comptabilité des troupes d'infanterie dans les colonies, ne seront exécutoires, dans ces établissemens, qu'autant qu'ils y parviendront avec l'attache du ministre de la marine. De même, toutes demandes, tous comptes rendus, tous rapports ou documens quelconques relatifs aux mêmes troupes, ne devront parvenir au ministre de la guerre que par l'intermédiaire du ministre de la marine.

60. La présente instruction réglementaire sera exécutoire à partir du 1.er janvier 1825.

Néanmoins, les dépenses de même nature, faites ou à faire pour 1824, seront, autant que possible, régularisées d'après les dispositions prescrites par les articles qui précèdent.

61. Toutes dispositions antérieures concernant les troupes d'infanterie en garnison aux colonies, qui seraient con-

traires à la présente instruction, sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 13 octobre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au départem. de la guerre,

Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

Le Ministre Secrétaire d'état au départem. de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

Approuvé :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 136.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre, à MM. les Intendans des Divisions militaires, en leur envoyant le Réglement d'exécution de l'Ordonnance relative aux Troupes d'infanterie envoyées en garnison dans les Colonies.*

Paris, 31 Octobre 1824.

MONSIEUR, une ordonnance royale du 30 décembre 1823 porte qu'à partir de 1824, les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies, seront fournies en entier par le département de la guerre, et qu'en outre elles seront *payées* et *entretenues* sur les fonds de ce même département, dans la partie qui correspond aux dépenses ordinaires de son budget.

Ces dispositions, qui ont placé dans une position toute nouvelle les troupes d'infanterie envoyées aux colonies, nécessitaient d'importantes modifications dans la législation militaire.

Le Roi a donné son approbation, le 13 octobre courant, au réglement d'exécution que j'ai arrêté pour cette

partie de service, de concert avec S. Exc. le ministre de la marine.

Vous trouverez ci-joints, tant pour vous que pour MM. les sous-intendans militaires employés sous vos ordres, des exemplaires de ce réglement, dont je vous invite à assurer, lorsqu'il y aura lieu, la stricte application aux corps d'infanterie stationnés dans votre division.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 137.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Préfets des départemens, contenant des dispositions relatives aux jeunes soldats compris dans l'ordonnance d'amnistie du 29 septembre.*

Paris, le 25 Octobre 1824.

MONSIEUR, l'ordonnance royale du 29 septembre, qui accorde amnistie aux déserteurs et aux jeunes soldats retardataires, m'a paru exiger qu'il fût pris, relativement à ces derniers, quelques dispositions analogues à celles qui avaient fait l'objet de la circulaire du 2 janvier 1824. En les prescrivant, mon prédécesseur faisait taire la rigueur des réglemens en faveur des hommes qui paraissaient avoir droit à des mesures d'exception; il voulait, en diminuant le nombre des insoumis, augmenter les moyens d'atteindre ceux qui, maintenus sur la liste des hommes disponibles, persisteraient dans l'insoumission. Guidé par les mêmes motifs, je m'empresse de vous tracer la marche qui doit être suivie à l'égard des jeunes soldats compris dans l'ordonnance du 29 septembre.

I. Les jeunes soldats retardataires sont autorisés à se faire remplacer devant les conseils de révision de leur département.

Les demandes, à cet égard, devront être adressées à

MM. les préfets, soit par les jeunes soldats, soit, en leur absence, par leurs familles.

II. Des propositions spéciales de sursis illimité pourront être formées par les conseils de révision, et m'être adressées par les préfets, en faveur des jeunes soldats retardataires qui se trouveront dans l'une des positions suivantes :

1.° Compris, avant ou depuis l'appel de leur classe, dans l'un des cas prévus par l'art. 14 de la loi du 10 mars, ou dans un cas analogue;

2.° Portés, par erreur, sur les tableaux de recensement, et, par suite, compris indûment dans le contingent;

3.° Indispensables soutiens de leurs familles.

Quant aux jeunes soldats retardataires qui appartiennent aux classes de 1816, 1817 et 1818, des propositions de libération définitive pourront m'être adressées pour ceux qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les trois paragraphes précédens, ou que l'intérêt de leur situation particulière rendrait dignes de cette faveur.

Les réclamations à former, soit pour pouvoir se faire remplacer, soit pour obtenir des sursis illimités de départ, ou une libération définitive, devront être présentées aux conseils de révision avant le 1.er janvier 1825, et il ne sera donné aucune suite à celles qui parviendraient après cette époque : ce délai sera prorogé d'un mois pour les jeunes soldats de la Corse, et pour ceux des autres départemens qui se trouveraient en Corse. En conséquence, MM. les préfets ne clorront leur travail qu'au 1.er février.

III. Les retardataires absens du département de leur domicile, qui seraient dans l'intention de se faire remplacer, ou qui auraient à réclamer des sursis illimités de départ, ou leur libération définitive, n'en devront pas moins se présenter immédiatement pour faire leur soumission devant le préfet de leur résidence. Cet administrateur les enverra devant le capitaine de recrutement, qui leur remettra le certificat de déclaration de repentir, et suspendra leur départ jus-

qu'au 1.er janvier, et, pour ceux qui seront en Corse ou qui appartiennent à la Corse, jusqu'au 1.er février. A cette époque, les jeunes soldats seront mis en route, si le préfet de la résidence n'a pas reçu de celui du domicile l'avis que le remplacement a été effectué, ou qu'une proposition de sursis illimité ou de libération définitive m'a été adressée.

Au fur et à mesure que des jeunes soldats retardataires feront admettre des remplaçans, ou deviendront l'objet de propositions spéciales de sursis illimité ou de libération définitive, MM. les préfets enverront la liste à M. le lieutenant général, afin que ces hommes soient immédiatement rayés du contrôle des insoumis; la note de ces hommes sera prise, en outre, par le capitaine de recrutement.

Lors de la mise à exécution des dispositions indiquées dans la circulaire du 2 janvier dernier, plusieurs préfets ont cru devoir comprendre sur leurs états de propositions de sursis illimité ou libération, des hommes qui avaient déjà passé sous les drapeaux, et se trouvaient en état de désertion; je crois devoir leur faire l'observation que cette lettre concerne exclusivement les jeunes soldats qui n'ont point été incorporés.

Je vous prie, Monsieur, de donner sur-le-champ la plus grande publicité à cette lettre, et de m'en accuser réception.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 138.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Budgets annuels des Recettes et Dépenses de la dotation des Invalides de la guerre et de l'Ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du Ministre de la guerre.* (Au château des Tuileries, le 24 novembre 1824. [Bulletin des lois, 8.e série, tome I.er, page 92.]

(N.° 139.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il y aura deux places de Courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura deux places de courtiers de marchandises conducteurs de navires, interprètes, à Granville, département de la Manche.

Le cautionnement affecté à ces emplois sera de quatre mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les rengagemens des militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux et de quatre ans.* (Paris, le 1.er décembre 1824.) [Bulletin des lois, 8.e série, n.° 9, tome I.er, page 106.]

(N.° 141) *Ordonnance du Roi portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens sont convoquées pour le mercredi 22 décembre prochain.

2. La présente sera insérée au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en nôtre château des Tuileries, le 19 novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

(N.° 142.)

2 Décembre 1824.

La cour de cassation a statué sur une question de droit public d'une haute importance, en matière de *traite des nègres.* Le navire *le Raphaël*, capitaine Louis, a été saisi pour avoir transporté des noirs de la partie française de Madagascar à l'île Bourbon. Acquitté en première instance, il a été condamné par le conseil spécial de cette île, le 9 février 1824. Il s'est pourvu en cassation. Avant de s'occuper des moyens, M. le conseiller rapporteur a fait observer que le jugement a été rendu sous l'empire d'une ordonnance de 1816 qui prohibait le recours en cassation dans les matières correctionnelles et de police, et que l'ordonnance royale du 22 octobre 1823, qui permet ce pourvoi pour la colonie de Bourbon comme pour les autres possessions d'outre-mer, n'était pas encore promulguée.

M. Isambert, dans l'intérêt du capturé, a soutenu que, d'après les principes du droit public français, les ordonnances royales n'étaient pas des lois proprement dites; qu'elles étaient toujours interprétatives des lois antérieures; qu'à Bourbon, les matières correctionnelles n'étaient pas de même nature qu'en France, et qu'ainsi la prohibition établie par l'ordonnance de 1816 n'était pas applicable à des matières aussi importantes que celles de la *traite ;* que S. M. s'en était expliquée à cet égard dans le préambule de l'ordonnance de 1823.

La traite des nègres appartient au droit public, et même au droit des gens; il importe à la France qu'aucune décision à cet égard ne soit rendue en dernier ressort par les tribunaux des colonies. Ce système présenté par M. Isambert, a été combattu par M. l'avocat général Laplagne-Barris, et la cour a déclaré les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, attendu que les principes du droit public fran-

çais ne sont pas applicables aux colonies ; que ces colonies sont placées sous un régime exceptionnel ; que le pourvoi en cassation n'est pas admis en matière correctionnelle, dans les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance ; que l'ordonnance spéciale de 1816 était réellement prohibitive du pourvoi en toute matière correctionnelle ; que, par la loi du 15 avril 1818, les matières de *traite* sont dans cette catégorie ; que l'ordonnance royale de 1823 n'était pas déclarative ou interprétative de l'ordonnance de 1816, mais qu'elle a introduit un droit nouveau, en permettant dans l'île de Bourbon les recours en cassation, qui existent dans toutes les autres possessions d'outre-mer.

(N.° 143.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824.*

3.° Le sieur *Fournier de Lampdes* (*François*), docteur en médecine, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bandages herniaires à pelotes mobiles et de rechange ;

19.° Les sieurs *Fisher* (*John*) et *Horton* (*Joshua*), ingénieurs fondeurs, demeurant à West-Bromwich, comté de Stafford en Angleterre, représentés par le sieur *Brookes* (*John*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Clyat*, rue Saint-Honoré, n.° 149, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations dans la construction des chaudières et des four-

neaux destinés à produire la vapeur à l'usage des machines à feu et à tout autre usage ;

26.° Le sieur *Laforge (Vincent-Narcisse-François)*, ancien négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une cire à giberne ;

27.° Le sieur *Cadet* de Metz *(Jean-Marcel)*, demeurant à Paris, rue de Berry, n.° 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à l'enseignement de l'astronomie, auquel il donne le nom de *voûte uranique ;*

33.° Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 50, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de régler la vîtesse des moteurs dont la puissance provient du vent, de l'eau, de la vapeur, &c.

34.° Le sieur *Toulouzan (Nicolas)*, demeurant rue Cours-Julien, n.° 11, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de la fabrication de goudron ;

48.° Le sieur *Pottet-Deleusse (Henri)*, armurier, demeurant à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n.° 56, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une arme à feu se chargeant par la culasse.

(N.° 144.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment.	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs . . . *idem*				16.
		de l'avoine . . . *idem*				9.
Unique.	Pyrénées-or. . . Aude. . . Hérault. . . Gard. . . Bouches-du-Rh. . . Var. . . Corse. . .	Toulouse . . . Fleurance. . . Marseille. . . Gray. . .	15f82c	8 88c	8f45c	6f76c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs . . . *idem*				14.
		de l'avoine . . . *idem*				8.
1.re. . .	Gironde . . . Landes. . . Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége. . . Haute-Garonne	Marans . . . Bordeaux . . . Toulouse . . .	14f58c	8f79c	7f92c	6f26
2.e. . .	Jura . . . Doubs. . . Ain. . . Isère. . . Basses-Alpes . . Hautes-Alpes. .	Gray. . . Saint-Laurent . Le Grand-Lemps. . .	17.47.	10.31.	9.28.	6.35

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				22f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine.............*idem*....				8.
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	13f38c	7f49c	//	5f45c
2.e.....	Nord...... . Pas-de Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	14.41.	7.48.	//	5.44.
3.e.....	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes...... Marans......	15.25.	9.73.	//	6.55.
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				10.
		de l'avoine.............*idem*....				7.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne.......	Metz........ Verdun...... Charleville... Soissons......	11f65c	6f19c	//	4f31c
2.e.....	Manche..... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	15.58.	9.77.	//	6.20

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Novembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 145.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Majors généraux de la marine.*

Paris, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI de FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Martinenq* (André-Julien-François), contre-amiral, est nommé major général de la marine aux port et arrondissement de Toulon;

2. Le sieur *de la Roche Saint-André* (Alexandre-Louis), capitaine de nos vaisseaux, est nommé major général aux port et arrondissement de Toulon.

3. Notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 146.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Membres et Suppléans des Comités consultatifs des colonies exerceront leurs fonctions jusqu'au 1.er janvier 1826.*

Paris, le 19 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 13 août 1823, portant, article 2, que les comités consultatifs établis dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, seront renouvelés pour cinq années, à dater de 1825;

Considérant que l'organisation actuelle de ces comités paraît susceptible de subir quelques modifications qui ne pourront être mises en vigueur qu'à dater de l'année 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1.er janvier 1826.

2. Les gouverneurs et les commandans de nos colonies sont autorisés à pourvoir aux vacances qui pourront survenir pendant l'année 1825, dans le cas où ces vacances réduiraient le nombre des membres et des suppléans au-dessous de celui qui est requis pour délibérer.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

FIN DE LA 1.re PARTIE DE 1824.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome IX des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *1.re Partie, année 1824.*

A

B

D

E

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1824.

ERRATA.

Page 8, ligne 7, *l'indication de la demeure portée au nom de M. Sganzin appartient à M. Keraudren.*

Page 25, ligne 29, *De Predot-Duflantis* : lisez, *Defredot du Plantis.*

Page 224, ligne 25, *Paris, 9 janvier 1824* : lisez, *7 janvier.*

Page 226, ligne 6, *l'effectif de cent vingt-cinq hommes* : lisez, *cinq cent vingt hommes.*

Page 232, ligne 5, *ordonnance du 5 novembre* : lisez, *du 15.*

Page 251, ligne 11 du tableau, *6f,576*^{c} : lisez, *1f, 570*^{c}.

Page 279, ligne 2, *il dressera* : lisez, *il adressera.*

Page 280, ligne 32, *des avances extraordinaires* : lisez, *des avancemens.*

Page 487, 2.e colonne, avant-dernière ligne, *De Granvelle* : lisez, *De Granville.*

Page 627, ligne 14, *Laroche Saint-André, major général à Toulon* : lisez, *à Rochefort.*

